JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMARI

- 1. Questions écrites (p. 5185)
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 516)

Premier ministre (p. 5216)

Affaires emopeennes (p. 5, 16)

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5217).

Agriculture (p. 5224)

Anciens combattants (p. 5226)

Budget (j. 5229)

Commerce et artisanat (p. 5231).

Départements et territoires d'outre mei (p. 5232)

Droits de la femme (p. 5233)

Education nationale (p. 52.3)

Emploi (p. 5240)

Livironnement (p. 5242)

A onetion publique et reformes administratives (p. 5244).

Interieur et decentralisation (p. 5248)

Justice (p. 8747)

Mer (p. 5249)

P.I.L. (p. 5250)

Rapatries (p. 5281)

Relations exteneures (p. 5251)

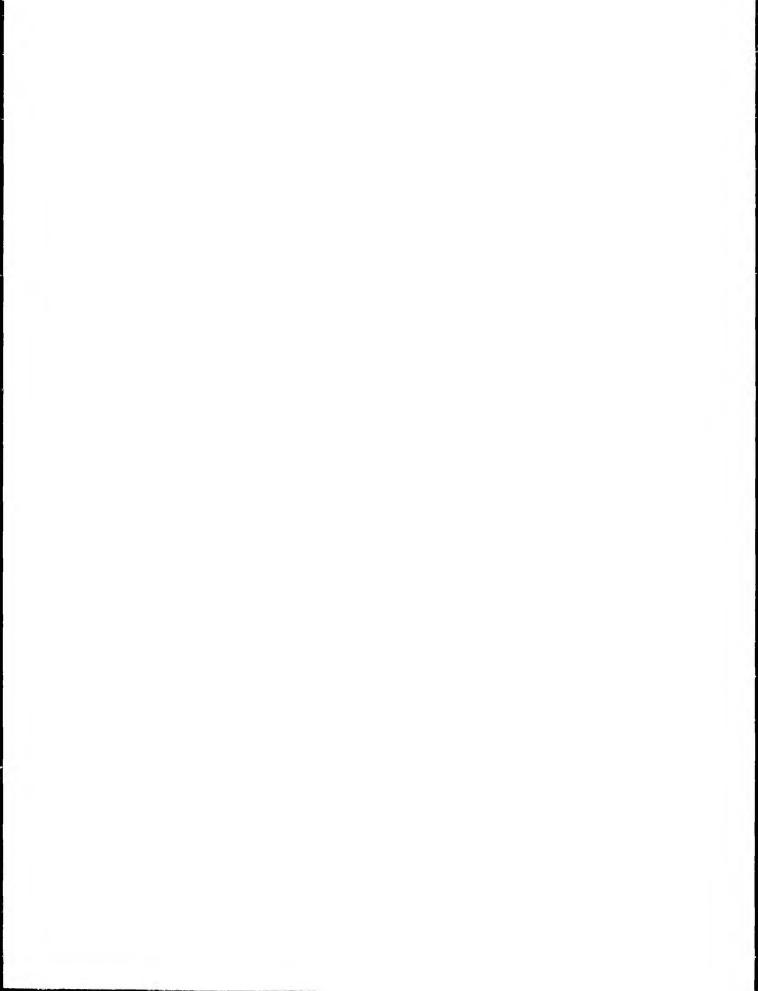
Temps libre (p. 5254)

Lansports (p. 5255)

Travail (p. 5255)

Urbanisme et logement (p. 8261)

- 3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires $(p, \gamma/64)$
- 4. Rectificatifs (p. 5266)



QUESTIONS ECRITES

Régions conntes économiques et socialis :

24541. 20 decembre 1982. M. Claude Birraux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le gouvernement vient de diminuer très sensiblement la représentation des professionnels libéraux dans les Comites économiques et sociaux regionaux. Cette représentation était déjà très insuffisante par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels critères la représentation des professions libérales a été réduite dans une proportion aussi importante. Si cette réduction est la marque de l'intérêt que porte le gouvernement aux professions libérales. Il lui demande enfin si le gouvernement entend donner une suite favorable aux propositions tendant à créer des Chambres consulaires de professions libérales.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

24542. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie de lu indiquer, par section du Comité national et par collège, le pourcentage des enseignants, des Universités, grands établissements et grandes écoles qui seront électeurs au Comité national du C. N. R. S. par rapport au nombre total de ces enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

24543, 20 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la procédure de la démocratie du trage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C.S. P. U. lu demande s'il s'avérait que pour certaines sections et éventuellement soussections du C.S. P. U. un nombre important d'Universités et par suite de naembre des Commissions de spécialité et d'établissement n'aient pas été pris en compte pour le tirage au sort, il estimerait que son décret du 24 août 1982 a été respecté et que ce C.S.P.U. serait légal et représentatif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

24544. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la procédure de la démocratie du trage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande si, comme cela s'est toujours fait pour les listes d'électeurs à des lastances nationales universitaires, il compte diffuser dans chaque l'inversité la liste des enseignants parmi lesquels a été effectué le tirage au sort, de manière à garantir aux yeux de tous la sincérité de ce tirage et par suite la représentativité du C. S. P. U.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

24545. 20 décembre 1982 M. Claude Birraux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie de lui indiquer, pour chaque section du Comité national du C.N.R.S. et pour chaque collège, le rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges à pourvoir.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

24546. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux demande à M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, de la indiquer le nombre d'électeurs du futur Comité national du C. N. R. S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche du C. N. R. S. ; attachés et chargés de recherche du C. N. R. S. ; techniciens et administratifs 1. T. A. du C. N. R. S. ; professeurs d'Université, grandes écoles et grands établissements, mattres-assistants et assistants d'Université, grandes écoles et grands établissements, autres électeurs.

Enseignement superieur et postbaccalauréat

24547. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la procédure de la démocratic du trage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande s'il peut fournir par section et par collège (A et B) et, eventuellement, par sous-section du C. S. P. U. un tableau des Universités dont les membres de la Commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre des membres par Université, n'ont pas participé au tirage au sort des membres du C. S. P. U.? Il lui demande également s'il peut, pour chaque Université et section ou sous-section du C. S. P. U. en préciser les raisons.

Enseignement supérieur et postbacealauréat (comités et conseils).

24548. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la procedure de la démocratie du trrage au sort qui a préside à la désignation des membres du C.S. P. U. Il lui demande de bien vouloir lui donner, par section et par collège (A et B) et éventuellement par sous-section du C.S. P. U., un tableau des Universités qui ont fourni une liste des membres de leur Commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre de membres par Université) parmi lesquels ont ête tirés au sort les membres du C.S. P. U.

Agriculture (politique agricole).

24549. 20 décembre 1982. M. Claude Birraux rappelle à M. le Premier ministre les termes mêmes de son éditorial dans la Lettre de Matignon du 29 novembre : « . . . Promouvoir la croissance de l'agriculture en encourageant résolument l'organisation collective du monde paysan est au œur de notre projet. . ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée en ce qui concerne « l'organisation collective » et la différence qu'il entend faire avec une organisation collectiviste.

Baux (baux d'habitation).

24550. 20 décembre 1982. M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement le cas d'un propriétaire d'un appartement en copropriété loué depuis plusieurs années successivement à deux descendants au deuxième degré, pour un loyer d'origine tenant compte de ce lien de parenté, puis modestement revalorisé. Il lui demande si, lors d'une prochaine location à un tiers, ce propriétaire pourra valablement demander le loyer qui aura été estimé par un expert judiciaire, comme étant celui pratiqué localement, lequel sera environ double de celui payé à ce jour par le locataire sortant.

Baux (baux commercianx).

24551. 20 décembre 1982. M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement le cas d'un propriétaire d'un appartement en copropriété qu'il se propose de louer à une Société commerciale à destination de bureaux, ou de logement de fonction, soit cumulativement, soit successivement, au gré du futur locataire. Selon la jurisprudence, le caractère d'un tel bail était commercial. Il lui demande s'il en est de même depuis la loi du 22 juin 1982, et si le futur loyer pourra être librement fixé, ansi que les autres clauses du bail.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24552. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1983 qui mettent en danger les sociéés d'assurances de notre pays et, par conséquent, les dizaines de milliers d'emplois qu'elles représentent. En effet, l'état de

santé des sociétés d'assurances est préoccupant, comme l'ont montré les travaux de la Commission Evenot. C'est pourquoi les nouvelles taxations (sur les provisions pour sinistres à payer, sur l'assurance Grouperévoyance collective, sur les plues-values réalisées sur les contrats viecapitalisation), ajouiées au maintien de la contribution de 1 p. 100 sur les provisions, representent des menaces extrémement sericuses, puisqu'elles vont coûter 2 milliards de francs à cette profession, soit 1.5 p. 100 de son chiffre d'affaires, alors que de nombreuses sociétés ont des résultat déficitaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les risques que ces mesures font encourir à l'emploi et à l'economie de notre pays.

ASSEMBLEE NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

20 decembre 1982. M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'avenir du million de contractuels du secteur public. Ce problème est en effet posè par les réflexions engagées par le gouvernement sur la réorganisation de la fonction publique. Les informations actuellement disponibles semblent traduire une volonté de les intégrer dans les corps existants ou dans des corps créés à cet effet, c'est-à-dire de les « fonctionnariser » massivement. Or, beaucoup d'entre eux n'adhérent pas à ce projet. Ils plaident au contraire pour que leur spécificité professionnelle et leur utilité sociale en tant que contractuels soient reconnues. En effet, des secteurs aussi importants que les hôpitaux, la recherche, l'équipement du territoire. l'aide à la décision, le traitement de l'information, reposent actuellement de manière très large sur les contractuels. D'autre part, ils occupent des fonctions ou assument des responsabilités qui sont fréquemment de premier plan. Enfin, les effectifs concernés sont considérables puisque, en se fondant sur les chiffres fournis par l'L.R.C.A.N.T.E.C., auquel ils sont pour la plupart affiliés, ils représentent environ 1 000 000 de personnes travaillant à plein temps au service de l'État ou des collectivités locales. Ils demandent la régularisation de la situation de ceux d'entre eux qui n'auraient pas été recrutés sur poste budgétaire. Ils ne revendiquent pas la garantie de l'emploi à vie qui correspond à l'absence pratique de tout mécanisme d'évaluation de l'utilité sociale du travail, mais demandent que leur soient appliquées, comme à tous les salariés, les dispositions du code du travail. Ils veulent que leur spécificité en tant que professionnels soit reconnue et que leurs rémunérations tiennent compte de la part de risque qu'ils prennent. Ils considérent que le recrutement de contractuels doit être maintenu parce que c'est une nécessité pour la qualité du service public qui doit pouvoir s'adapter en permanence à des besoins et des fonctions nouvelles, souvent de haute technicité. Ils demandent à ce que soient mis en place, sous une forme à débattre, les moyens nécessaires pour assurer leur gestion compte tenu des besoins du service public et de leurs aspirations. Afin de pouvoir répondre aux exigences sans cesse nouvelles de la société, ils doivent pouvoir bénéficier, en matière de formation permamente, des memes possibilités que les salariés du secteur privé. Enfin, à l'heure de la concertation, ils ne veulent plus être tenus à l'écart de toute information les concernant. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à reconnaître cette spécificité en offrant à ceux des agents qui ne se reconnaissent pas dans les projets actuels, une autre voie que celle de la fonctionnarisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

20 décembre 1982. M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la défense que lors du débat sur le budget du ministère de l'intérieur, le ministre d'Etat de l'intérieur et de la décentralisation a fait adopter un amendement à la loi de l'inances 1983, rendant applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les traitements soumis à retenue pour pension pour l'ensemble des fonctionnaires de la police. Cette intégration crée une situation plus privilégiée pour les policiers, alors que les gendarmes ne bénéficient pas de ce même avantage : en effet, le budget de la défense voté par l'Assemblée nationale ne prévoit aucune mesure d'équivalence entre policiers et gendarmes. Et pourtant les déclarations faites au Sénat le 4 décembre 1981 par le ministre de la défense ainsi que les réponses faites aux parlementaires semblaient indiquer le maintien de la parité entre policiers et gendarmes, ce qui était d'ailleurs conforme aux engagements pris par le Président de la République. Cette non-parité entre les forces de l'ordre, policiers et gendarmes, exposées aux mêmes risques et à des contraintes encore plus lourdes pour les gendarmes, conduit à une injustice criante, s'agissant de militaires dont le rôle essentiel est d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour pallier une telle distorsion.

Politique exterience (O, T, A, N_c) .

24555. 20 décembre 1982. M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des relations extérieures que s'est achevée récemment la réunion ultra-secréte des plans nucléaires (G. N. P.) de l'O. F.A. N. Réunion ayant en vue la sécurité de l'Europe. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la position du gouvernement français en ce domaine?

Dette publique (dettes extérieures).

24556. 20 décembre 1982. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels la france s'appréterait à « trer » un chéque de 400 millions de dollars sur l'emprunt international de 4 milliards contracté il y a quelque temps?

Logement (prêts).

24557. 20 décembre 1982. M. Pierre Micaux interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les recentes mesures gouvernementales en matière de prêts en accession à la propriété ou pour acquisition de maison ancienne. Il semble en effet que ces prêts soient supprimés et que les Caisses d'allocations familiales ne puissent plus, comme elles le faisaient jusqu'à présent, octroyer ces derniers sur son budget d'action sociale. Si cette information est exacte, ces dispositions auront pour effet de pénaliser de nombreuses familles aux revenus modestes désirant accèder à la propriété et seront un frein considérable à construction. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre d'une politique sociale tant prônée par le gouvernement actuel et si un moyen de substitution est envisagé.

Logement (amélioration de l'habitat).

20 décembre 1982. M. Pierre Micaux appelle l'attention 24558. de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait qu'en application des nouvelles directives ministérielles, il n'est possible d'entreprendre la mise en place d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en milieu rural que dans des zones où l'on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale que vient accentuer un état de dépression économique. Par contrecoup, les zones qui ne connaissent pas ce processus de dégradation sociale mais qui souffrent d'un simple inconfort de l'habitat ne peuvent bénéficier des avantages fiés aux O. P. A. II. et les aides de droit commun leur sont appliquées. En tout état de cause, la réalisation d'une O. P. A. H. n'est plus seulement fondée sur le volontariat des propriétaires bailleurs et occupants susceptibles d'engager à court terme des travaux d'amélioration de l'habitat, mais doit découler d'une meilleure prise en compte de la dynamique sociale et favoriser l'habitat social sous toutes ses formes. Il s'ensuit que les efforts mis en œuvre pour la réalisation d'une O.P. A.H., les espoirs suscités auprès des propriétaires et les études consacrées à cet objet, sont voués au néant. Il n'a pas non plus été accepté d'envisager la mise en œuvre d'une pré-convention qui aurait dorénavant un caractère exceptionnel et ne serait autorisée qu'en cas de confrontation à un bâti très difficile à traiter techniquement et qu'il apparaît primordial de vérifier les coûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accueillir favorablement l'O. P. A. H. lorsque celle-ci concerne des territoires où le patrimome bâti présente un intérêt architectural particulier comme c'est par exemple le cas du parc naturel régional de la foret d'Orient (Aube) et pour lesquels des études de référence en ont montré l'opportunité. Il serait nécessaire dans ce cas d'assouplir les critéres de sélection des O.P. A. II. en faveur des « coups partis » ou d'inciter l'I-. P. R. à les prendre en compte en priorité en 1983, si ces opérations sont relayées par des contrats régionaux comme envisagé par le ministère.

Permis de conduire / réglementation).

24559. 20 décembre 1982. M. Yves Sautier expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le permis de conduire, a détention de ce titre ne signifie pas que son titulaire demeurera toute sa vie durant capable de bien conduire son véhicule. C'est pourquoi il lui demande si, en vue de renforcer la sécurité routière, il n'y aurait pas lieu d'instituer un contrôle périodique des conducteurs, par exemple tous les cinq ou dix ans, afin de s'assurer de leur état de santé et de leurs connaissances théoriques et pratiques.

Permis de conduire (réglementation).

24560. 20 décembre 1982. M. Yves Sautier expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le permis de conduire est fréquemment utilisé comme pièce d'identité. Or, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport, il est délivré une fois pour toutes et n'est pas soumis à renouvellement périodique. Dans ces conditions, un titulaire du permis âgé par exemple de soixante-dix ans ne ressemble plus guére à la photo de lui, agrafée sur le permis lorsqu'il avait vingt ans. Par ailleurs, à moins d'être plastitié, ce document se dégrade au cours des années au point de ressembler parfois à un parchemin et d'être devenu quasiment illisible. C'est pourquoi il lai demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un renouvellement périodique du permis de conduire, comme c'est le cas pour les autres pièces d'identité.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

24561. 20 décembre 1982. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'environnement si une représentation de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) existe au niveau de toutes les régions ou mieux encore de tous les départements et éventuellement si ces représentations sont habilitées, en accord avec les organismes qui s'occupent généralement d'écologie, à contribuer concrétement à la lutte contre la pollution en général et plus particulièrement contre celle liée à l'existence de piles au mercure. Il s'agit notamment de savoir si le département de la Réunion peut bénéficier des mêmes nesures qui ont été adoptées pour le transport et le recyclage des piles usagées.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

20 décembre 1982. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions préoccupantes de l'exercice de la psychomotricité en France. En effet, cette thérapie n'est actuellement prise en charge par la sécurité sociale que lorsqu'elle est pratiquée en milieu hospitalier ou dans un nombre restreint d'établissements spécialisés (C.M.P.P., P.M.I., C.A.M.S.P., notamment). Or, quand it s'agit d'enfants qui ne sont pas handicapés, mais simplement en difficulté, il semble que ces soins ne nécessitent pas une structure médicale aussi lourde et d'ailleurs onéreuse pour la société tout entière, surtout si l'on pense à la politique de rigueur préconisée par le gouvernement. Il en résulte que les familles désireuses de s'adresser à un psychomotricien libéral sont lourdement pénalisées, et renoncent même fréquemment à faire hénéficier leurs enfants d'une telle thérapie, étant donné le coût répété des séances. Cet effet dissuasif du non-remboursement des soins explique en outre la situation extrêmement précaire des psychomotriciens libéraux et il est étonnant que ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, titulaires d'un diplôme d'Etat, ne soient toujours pas reconnus par le code de la santé publique, au même titre que d'autres professions de rééducation du secteur paramédical (orthophonistes, kinésithérapeutes, par exemple). Cette discrimination a des conséquences sociales regrettables, puisque sur 5 000 diplômés en psychomotricité en France, la moitié environ, soit sont des chômeurs, soit ont abandonné la filière qu'ils avaient choisie. Ceci est d'ailleurs aggravé par le fait que nombre de personnels pratiquent actuellement des actes de rééducation psychomotrice sans être litulaires du diplôme d'Etat de rééducateur et ce, au détriment de la qualité des soins dispensés. C'est pourquoi il lui demande, non seulement dans l'intérêt des praticiens, mais aussi dans celui des familles, de tout mettre en œuvre pour régulariser les conditions d'exercice de cette profession, en prévoyant notamment un véritable statut de psychomotricien, son inscription au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possédent le diplôme d'Etat, le monapole de l'exercice de leur profession.

Copropriété (régime juridique).

24563. — 20 décembre 1982. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les inconvénients de l'article 26 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsqu'il s'agit de modifier l'installation collective de chauffage d'un immeuble, afin d'individualiser les consommations ou encore de remplacer cette installation par un système plus avantageux économiquement. En effet, l'unanimité requise étant pratiquement impossible à obtenir (il suffit de l'absence d'un seul copropriétaire pour bloquer la situation), toute amélioration dans ce domaine risque d'être infiniment ajournée. En conséquence, il propose que l'unanimité actuellement exigée soit dans ce cas ramenée à la majorité prèvue à l'article 25 (ou à l'article 24, à défaut de décision prise dans les

conditions de quorum prévues) et que soit ajoutée à la liste énamérative figurant au décret 79-1065 du 6 décembre 1979; « la modification du système de distribution de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire, ou la suppression pure et simple de l'ouvrage commun, lorsque celle-ci, après étude technique, établit que cette transformation conduit à une economie d'énergie ». L'utilité de cette dernière formule, déjà souhaitée par un grand nombre d'usagers, permettrait, d'une part, la conduite enfin maîtrisée de leur chauffage particulier et, d'autre part, une considérable économie de combustible correspondant à la politique énergétique menée.

Banx (banx d'habitation).

24564. 20 décembre 1982. M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés actuelles des offices, des sociétés d'II, L. M. et des sociétés d'économie mixte pour préparer leur budget pour 1983, compte tenu des incertitudes planant sur les intentions du gouvernement, en ce qui concerne la limitation éventuelle du taux maximum d'évolution des loyers à 8 p. 100 en 1983 et la possibilité ou non d'effectuer cette hausse, dans son intégralité, dès le 1^{et} janvier. Il lui demande d'autre part quelles seront les modalités d'octroi des aides annoncées pour les offices d'II. L. M. qui, après le déficit de 1982 entrainé par le blocage de leurs loyers, ne seront pas en mesure d'équilibrer leur budget pour 1983 et devront, en conséquence, amputer leurs programmes de travaux (gros entretien, réparations diverses) on faire jouer la garantie des collectivités locales.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

24565, 20 décembre 1982. — M. Jean Royer fait part à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, des inquiétudes actuelles des agences d'urbanisme face aux tentatives récentes du gouvernement de remettre en cause le montant de sa contribution à leur fonctionnement. En effet, depuis leur création, l'Etat a marqué d'une manière constante l'intérêt qu'il portait à ces agences, organismes précurseurs en matière de décentralisation, en finançant une partie significative de leur budget (33 p. 100 de la dépense subventionnable). Or, cette année, il semble que cette participation ait failli être réduite d'un tiers, d'après les renseignements fournis à l'occasion de l'élaboration du budget. Si pour le présent, une telle disposition n'a pas été retenue, se pose néanmoins pour le futur, le problème du maintien de la participation de l'Etat au fonctionnement de ces agences. Il demande donc au gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet pour les années à venir.

Enseignement secondaire (personnel).

24566. 20 décembre 1982. M. Maurice Sergheraert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les problèmes posés par le recours de plus en plus fréquent de « maîtres au pair » dans les lycées. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser les conditions de leur nomination, et d'autre part si ces agents peuvent se voir confier la responsabilité d'un C. D. L. en dehors du temps pendant lequel sont assurées les heures de cours, ou si une telle responsabilité ne peut être confiée qu'à un fonctionnaire intérimaire ou stagiaire (comme le sont les maîtres d'internat ou les surveillants d'externat) ou à un maître auxiliaire n'ayant pas un service complet d'enseignement.

Hôtellerie et restem (tion (personnel)

24567. 20 décembre 1982. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur l'injustice que constitue le maintien des heures d'équivalence pour le personnel de l'industrie hôtellière. Il lui demande quand sera publié le décret mettant fin à cette pratique.

Syndicats professionnels (débitants de tabac).

24568. 20 décembre 1982. M. Lucien Dutard demande à M. le ministre délégué chargé du budget de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France. Il lui demande, d'autre part, comment sont recouvrées les cotisations de chacun des syndicats existants.

Cour des comptes chambres régionales des comptes).

24569. 20 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation, si toutes les mesures ont été prises pour que les Chambres régionales des comptes soient effectivement installées dès le debut de l'année 1983 tant sur le plan du recrutement de leurs membres que de l'installation dans leurs locaux.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

24570. 20 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les consequences de sa décision de réduire au maximum les ciédits d'heures supplémentaires dans les collèges et dans les lycées. Ainsi dans l'Académie de Paris. M. le directeur des services académiques de l'éducation nationale a constaté dans une circulaire adressée aux chefs d'établissements que « le hilan provisoire des heures supplémentaires fait apparaître, sur le contingent académique autorisé, un excédent de dépense très important. » (Circulaire n° 82096 du 9 février 1982). Il exige que soit revues des à présent les répartitions de service de manière à ce que la consommation d'heures supplémentaires soit diminuée d'environ 10 p. 100 à la rentrée de janvier 1983. Il lui demande si cette réduction du contingent d'heures supplémentaires va donner lieu à une réduction arbitraire de 10 p. 100 pour chaque établissement et comment il évitera l'effet désastreux que ne manquera pas de produire sur les membres du personnel et sur les élèves un remaniement des services à cette date de l'année. Il lui demande enfin si de telles procédures ne remettent pas gravement en cause le principe de l'autonomie des établissements et surtout la notion de responsabilité administrative et pédagogique des chefs d'établissements.

Education surveillee (positique de l'education surveillée).

24571. 20 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de la fermeture des maisons d'éducation surveillée qui dispensent une formation professionnelle conduisant au C.A.P. on à un certificat équivalent. Les maisons de Saint-Hilaire dans le Maine-et-Loire, de Saint-Jodard dans la Loire ont en effet été fermées. La fermeture des maisons de Saint-Maurice dans le Loir-et-Cher et de Fay-les-Nemours en Seine-et-Marne devrait suivre. Il lui demande si cette disposition ne lui semble pas être en contradiction avec la position de son collègue, ministre de la formation professionnelle, qui vient de linancer une grande campagne de propagande afin de dire aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qu'il leur fallait avoir des diplômes et notamment des C.A.P.

Plus-values imposition (valeurs mobilières).

20 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la taxation des plus-values sur certains produits d'épargne. (article 10-1-4, loi de finances 1983). Le gouvernement souhaite encourager le long terme par la souscription de produits financiers tels que bons, contrats de capitalisation ou placements de même nature, près des sociétés d'assorances, mutuelles ou banques. Dans cet article, le législateur a prévu que le dénouement de tels contrats avant un certain laps de temps entraînerait la taxation des plus-values réalisees. S'il a envisagé toutefois que seraient exonérés de cette taxation certains cas énumérés tretraite, heenciement, etc...), ne serait-il pas souhaitable d'envisager le cas de la libre concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne? Pourquoi un épargnant doit-il se trouver pénalisé par cette taxation, donc pieds et mains lies, avec une société d'assurances, une banque ou une mutuelle, si, après une ou deux années de souscription de tels bons, il ne peut transférer son épargne près d'un autre organisme similaire et par un contrat identique lui apportant une meilleure rémunération de son épargne, au cas où le premier organisme ne tiendrañ pas ses engagements, ou ne lui donnerait pas satisfaction? Ne devrait-il pas en être de même pour la législation fiscale afférente à l'Assurance-Vie article 156-11-7 du G.G.1. qui prévoit la réintégration des primes versées en cas de rachat d'un contrat avant la dixième année? Connaissant la faible rémunération de certains organismes d'assurances ou similaires, ne devrait-on pas exonérer l'assuré, qui en cas de rachat avant la dixième année transférerait l'intégralité de l'épargne constituée prés d'un organisme similaire et par un contrat identique répondant aux critères de déductibilité? Il lui demande, s'il ne pense pas que cette mesure, pour le moins équitable dans ces deux cas, aménerait les organismes financiers, placés en concurrence non seulement lors de la souscription mais tout au long de leurs engagements vis-à-vis de leurs clients, à améliorer la rentabilité de l'épargne qui leur est confiée, alors que les dispositions de cet article ne sont pas aussi stimulantes qu'on le souhaiterait?

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24573 20 décembre 1982. M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation du contribuable veuf ayant à sa charge des enfants issus de son mariage avec son conjoint décède. En effet, si au terme de l'article 194 du code général des impôts, sa situation, au regard de l'impôt sur le revenu, est assimilée à celle du contribuable marié ayant le même nombre d'enfants. Il semble que l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1180 du 30 décembre 1981, relatif au plafonnement des effets du quotient familial, remette en question cette assimilation. En effet, celui-ci prévoit que la réduction d'impôt sur le revenu résultant de l'application du quotient familial est plafonnée à 7 500 francs pour chacune des demi-parts qui s'ajoutent à une part pour les contribuables (...) veuls, ayant (...) des enfants à charge. Il est donc permis d'en déduire que si le contribuable marié conserve deux parts différentes plafonnées et une demi-part plafonnée, par enfant à charge, il n'en va pas de même pour le contribuable veuf qui ne disposerait plus désormais, que d'une seule part non plafonnée. Il lui demande de lui faire connaître 1° son avis sur ce problème et 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir, s'il y a lieu, les droits légitimes du contribuable veuf chargé de famille.

Marchés publics (réglementation).

24574. 20 décembre 1982. M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer si, à la suite des révélations par le journal « Le Quotidien de Paris » des méthodes d'accaparement de certains marchés publics au moyen de bureaux d'études situés dans l'orbite du parti socialiste, une enquête a été ouverte par M. le procureur de la République comme à la suite d'un reportage effectué par un autre quotidien sur le fonctionnement de certains bureaux d'études à Paris.

Chômage: indeninisation (allocations).

24575 20 décembre 1982. M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délègué chargé de l'emploi sur la situation de Monsieur A... qui, pour des raisons de santé, a dû cesser son travail depuis le 9 juin 1979 alors qu'il était employé dans une grosse entreprise métallurgique depuis vingt-cinq ans. En vertu de l'article 10. 2.4 des clauses communes de la convention collective de la métallurgie de Doueu, l'employeur était fondé à prendre acte de la rupture par force majeure du contrat de travail si une absence se prolongeait au-delà de donze mois. En conséquence, et en conformité avec la procédure en la matière, Monsieur A..., dont l'arrêt de maladie s'est prolongé de juin 1979 à mats 1981, a été liceneix en août 1980. Le 23 avrit 1981, il a été pris en charge par l'Assedic; ses droits sont ouverts jusqu'en juin 1983. Monsieur A..., se préoccupe de son devenir; après cette date il sera âgé de cinquante-sept ans, il ne recevra plus d'allocations Assedie, ne pourra à son âge retrouver un emploi, et ne pourra non plus prétendre à la retraite. Il lui demande ce qui est prévu dans le cas de Monsieur A....

Chômage: indemnisation (allocations).

24576. - 20 décembre 1982. M. Georges Hege appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la situation de Monsieur A... qui, pour des raisons de santé, a dû cesser son travail depuis le 9 juin 1979 alors qu'il était employé dans une grosse entreprise métallurgique depuis vingt-cinq ans. En vertu de l'article 19, 2, 4 des clauses communes de la convention collective de la métallurgie de Douai, l'employeur était fondé à prendre acte de la rupture par force majeure du contrat de travail si une absence se prolongeait au-delá de douze mois. En conséquence, et en conformité avec la procédure en la matière, Monsieur A..., dont l'arrêt de maladie s'est prolongé de juin 1979 à mars 1981, a été licencié en août 1980. Le 23 avril 1981, il a été pris en charge par l'Assedic; ses droits sont ouverts jusqu'en juin 1983. Monsieur A... se préoccupe de son devenir; après cette date il sera agé de cinquante-sept ans, il ne recevra plus d'allocations Assedic, ne pourra à son age retrouver un emploi, et ne pourra non plus prétendre à la retraite. Il lui demande ce qui est prèvu dans le cas de Monsieur A...

Communes (personnel).

24677. 20 décembre 1982. M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des personnels des collectivités locales qui se voient refuser la prise en considération des services accomplis pour le compte de l'Etat dans des entreprises

nationalisées telles que les Houillères nationales dans l'avancement et le déroulement de carrière au sein de la fonction communale. C'est pourquoi i lui demande si la réforme projetée de la fonction publique autorisera dans l'avenir une interpénétration entre le statut général du personnel communal et celui des fonctionnaires de l'Etat, ou des entreprises nationalisées.

Assurance vieillesse régimes autonomes et spécioux S.N.C.F. politique en faveur des retraités).

24578. 20 décembre 1982. Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des retraites de la S. N. C. F. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles la Direction de la S. N. C. F. s'est opposée à ! l' l'augmentation des retraites et pensions de 2,5 p. 100 prévue à partir du 1et octobre: 2' l'intégration du point de l'indemnité de résidence prévue par l'accord salarial 1982.

Assurance ricillesse: généralités (assurance personnelle).

24579. 20 décembre 1982. M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarifié nationale sur la situation de certaines femmes mères de famille n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. Elles ne peuvent faire valoir aucun droit personnel au titre de l'assurance vieillesse et ne sont pas autorisées à contracter une assurance volontaire-vieillesse si elles n'ont plus d'enfants a charge. Dans l'hypothèse où leurs conjoints se seraient constitués des retraites modestes, à leur dèces, elles bénificient de pensions de réversion de faible montant et risquent d'être ainsi confrontées à de graves difficultés financieres. Il lui demande si la mission confiée à Mme Meme sur les droits des femmes envisagera ce problème et si des mesures ne pourraient pas être d'ores et déjà arrêtées en faveur de ces mères de famille, par exemple un élargissement des conditions d'accès à l'assurance volontaire.

Pétrole et produits raffinés prospection et recherche).

24580. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20288 publiée au *Journal afficiel* du 27 septembre 1982 relative à la prospection et recherche de pétrole. Il lui en rappelle les termes

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

24581. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20289 publiée au Journal officiel du 27 septembre 1982 relative à la prospection et recherche de pétrole dans les fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

24582. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'énergie de n'avoir pas reçu de réponse a la question n° 20290 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à des permis de recherche d hydrocarbure. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (Royanme-Uni).

24583. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20291 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation du pleteau continental dans la Manche. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (mer et littoral).

24584. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à 14 question n° 20292 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative aux perspectives d'accords pour la délimitation des fonds marins. Il lei en rappelle les termes.

Politique extérieure (Australie).

24585. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. la ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20293 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (O. éan Indien)

24586. 20 décembre 1982. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le miniscre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20294 publiée au Journal officiel du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les ternies.

Politique extérieure (Canada).

24587. 20 décembre 1982. **M. François Longle s'étonne auprès** de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **20295** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Copropriété (régime juridique).

24588. 20 décembre 1982. - M. Jean Rigal souhaiterait que M. le ministre de l'urbanisme et du logement donne une précision sur l'application de l'article 9 du décret 67, 223 du 17 mars 1967. Il lui demande à ce titre de lui indiquer si une Assemblée générale de copropriétaires peut prendre des décisions sur des questions débattues dans le cadre de la rubrique « questions diverses » et qui ne figurent donc pas explicitement à l'ordre du jour de la convocation.

Assurance (règlement de sinistres).

24589. — 20 décembre 1982. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que rencontrent certains assarés victimes de la tempête de début novembre du fait des distorsions qui existent entre la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et les contrats particuliers qu'ils avaient pu souscrire antérieurement pour se garantu des risques naturels (exemple : risque tempête, ouragan). Certains assures volontaires pourraient se voir imposer dans le réglement de leur assurance volontaire contractée avant l'application de la loi du 13 juillet 1982 pour garantir des risques que cette loi couvre directement à partir de la couverture incendie, et non la Franchise de la police incendie. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures particulières d'adaptation des textes, par ses services et par la Direction des assurances.

Ensely mement secondaire (personnel).

24590. 20 décembre 1982. M. Philippe Bassinet demande à M. le m nistre de l'éducation nationale quelles dispositions particulières, en matière l'e tifularisation des maîtres-auxiliaires, anciens enseignants spéciaux de l'ancienne Seine, il entend adopter.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24591. 20 décembre 1982. M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à la règle selon laquelle une personne non titulaire du baccalauréat, mais ayant obtenu divers diplômes de l'enseignement supérieur, de sciences de l'éducation ou autres, ne peut accèder à la formation et au métier d'instituteur. La remise en cause d'une telle règle semble tout à fait justifiée et permettrait à de jeunes adultes qui ont en fine le niveau requis, sans cependant satisfaire à des normes administratives désuétes, de devenir instituteurs.

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).

M. Philippe Bassinet attire 24592 20 décembre 1982. l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les modalités de recouvrement de la redevance pour création de locaux à usages industriels ou de bureaux, instaurée par la loi du 2 août 1960. Selon les dispositions en vigueur. l'administration fiscale dispose d'un délai de deux ans pour émettre le titre de perception et l'avis de mise en recouvrement. Le plus souvent cette émi-sion se fait deux à trois mois après la délivrance du permis de construire, voire même parfois le mois suivant. L'assujetti a alors trois mois pour s'acquitter de son obligation fiscale. Il est possible aux entreprises d'obtenir un paiement différé et des étalements sur six mois moyennant la souscription d'obligations cautionnées, au taux de la Banque de France. Néanmoins ce système pénalise souvent des petites et movennes entreprises nouvelles ou en cours de développement dont l'outil de production n'est pas encore en état de fonctionner, donc d'apporter les ressources nécessaires au reglement de la redevance. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'adopter une attitude plus souple, en matière de reconvrement de la redevance, allant de l'étalement systématique à l'exigibilité immédiate pour les grosses entreprises qui sont à même de s'acquitter rapidement de leur obligation.

Salaires (saisies).

24593. — 20 décembre 1982. — M. Philippe Bassinet at re l'attention de M. le ministre délégué chargé du trevail sur le fait que les seuils, prévus par le décret n° 79-893 relatifs à la saisie-arrêt et a la cession des rémunérations, n'ont pas été revalorisés depuis pl.s de trois ans. L'absence d'ajustement, lié à l'évolution des salaires, des différents niveaux énumérés dans le décret mentionné et-dessus, conduit à augmenter la part du revenu réel saisissable, et à accroître les difficultés pécuniaires temporaires que connaissent de nombreux ménages en cas de saisie-arrêt. A défaut d'indexation automatique des seuils déjà indiqués, il lui demande expendant de les revaloriser afin que l'évolution nominale des salaires soit prise en compte et d'effectuer, à l'avenir, les ajustements nécessaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

24594. — 20 décembre 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation netionele** sur le délai, souvent trop long, qui existe entre la date de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une bourse scolaire du second degré et la date de la notification de cette décision individuelle. Le retard pris à l'information de familles peut gêner nombre d'entre elles, et en particulier les plus modestes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à de tels faits.

Permis de mduire (réglementation).

24595. — 20 décembre 1982. — Philippe Bassinet demande à M. le ministre d'Étet, ministre au regard des problèmes de sécurité permis de conduire. Le commun et des spécificités de chaque catégorie de permis de conduire, de revenir sur conduite des véhicules automobiles affectés au transport de personnes, aux titulaires des permis de conduire « poids lourds » délivrés avant le 20 janvier 1975, et des permis de catégorie « super-lourds ».

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24596. — 20 décembre 1982. — M. Philippe Bessinet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, les termes de sa question écrite n° 19478, parue au *Journal officiel* A. N. questions du 30 août 1982 à laquelle il n'a pas encore répondu.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24697. — 20 décembre 1982. M. Philippe Bessinet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 19480 parue au Journal officiel A. N. questions du 30 août 1982 à laquelle il n'a pas encore répondu.

Relations extérieures : ministère (personnel).

24598. 20 décembre 1982. M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la composition des Commissions paritaires nationales et locales compétentes pour les diverses catégories de personnel exerçant des missions culturelles ou éducatives à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir indiquer la composition de ces organismes.

Enseignement secondaire (personnel).

24599. 20 décembre 1982. - M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intégration des directeurs de C. E. G. comme principaux dans les C. E. S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des textes sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics (quixiliaires, contractuels et vacataires).

24600. 20 decembre 1982. — M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que de nombreuses administrations telle la sécurité sociale organisent des concours de recrutement d'auxiliaires qui sont interdits au personnel ayant déjà effectué six mois d'auxilariat dans l'établissement. Il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de faire cesser de telles mesures discriminatoires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéchaix (collectivités locales : pensions de réversion).

24501. 20 décembre 1982. M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des veuves de sapeurs-pompiers tués en opération. Il lui demande s'il entend leur accorder une pension de réversion aux taux de 100 p. 100, ainsi que l'ont obtenu les veuves de policiers.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : valcul des pensions).

24602. — 20 décembre 1982. — M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la profession de sapeurs-pompiers. En raison des conditions de travail difficiles, confirmées par de nombreux documents médicaux, cette profession souhaiterait être reconnue en catégorie insalubre afin de pouvoir bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce problème.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24603. —20 décembre 1982. M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de le fonction publique et des réformes administratives sur les conditions de départ en retraite anticipée des professeurs d'enseignement pratique de l'enseignement technique. Ces professeurs doivent accomplir cinq années de pratique industrielle avant de pouvoir enseigner, mais en contrepartic, ces cinq années sont prises en compte dans le calcul de la retraite. Or, il n'est pas prévu de disposition similaire dans le calcul de la retraite anticipée. Il lut demande donc quelle disposition il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Assurance viellesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (volcul des pensions).

24604. 20 décembre 1982. M. Jeen Beaufils appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de départ en retraite anticipée des professeurs d'enseignement pratique de l'enseignement technique. Ces professeurs doivent accomplir cinq années de pratique industrielle avant de pouvoir enseigner, mais, en contrepartie, tes cinq années sont prises en compte dans le calcul de la retraite. Or, il n'est pas prévu de disposition similaire dans le calcul de la retraite anticipée. Il lui demande done quelle disposit on il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

24605. 20 décembre 1982. M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtresauxhaires, dont certains ont ce statut depuis plus de dix ans, notamment dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces maîtres-auxiliaires aient une situation stable et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces situations

Bowses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

24606. 20 décembre 1982. M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants boursiers de condition modeste qui sont confrontés aux charges financières de la rentrée universitaire et ne perçoivent que fin décembre le premier versement des bourses. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées en vue d'aboutir à la mensualisation des bourses et la progression de leur montant.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

24607. 20 décembre 1982. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de précision quant au statut des personnels de l'Union nationale du sport scolaire dans les départements rattachés aux inspections académiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour clarifier ces situations et assurer le maintien du régime indemnitaire précédemment en vigueur.

Cadres et agents de muitrise (emploi).

24608. 20 décembre 1982. — M. Roland Bernard rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi sa question écrite n° 17697 parue au Journal officiel du 19 juillet 1982 qui concernait la situation des cadres chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il lui renouvelle les termes de cette question, et espère obtenir une réponse dans les meilleurs délais.

Communes (finances locales).

24609. — 20 décembre 1980. — M. Roland Bernard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les critères présidant à la répartition de la dotation globale d'équipement aux communes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

24610. 20 décembre 1982. M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la collecte et la distribution de la taxe d'apprentissage. Au début de la présente année M. le ministre de l'éducation nationale avait informé les parlementaires que ses services collectaient des informations statistiques qui faisaient jusqu'alors defaut sur l'affectation par type d'établissement de la taxe d'apprentissage. Cette contribution à la formation professionnelle est en effet très inégalement répartie selon les formations et son affectation tres disparate entre les établissements privés et publics. Il souhaiterait être informé des résultats de cette enquête et lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il compte proposer une réforme globale des circuits, de collecte et de distribution de la taxe d'apprentissage.

Enseignement agricole (établissements : Rhône).

24611. 20 décembre 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation du lycé d'enseignement professionnel agricole de Saint-Genis-Laval (Rhône). Il lui expose que vingt-six heures d'économie et de phytotechnie, vingt heures d'horticulture, vingt heures de langues et d'histoire géographie, six heures de microbiologie sont actuellement pourvues à la vacation. Par ailleurs, le non remplacement du personnel administratif et de service en congé de maladie ou en disponibilité n'est pas sans affecter la bonne marche de l'établissement. Il convient enfin de signaler qu'un poste et demi de secrétaire, un poste d'agent de service, et un poste d'agent d'entretien sont supportés financièrement par le budget du L. E. P.A.—Il insiste particulièrement sur le priblème des vacataires. Ces personnes n'ont pas de

sécurité d'emploi, pas de vacances rémunérées, une converture sociale très incomplète et surtout des retards de salaire atteignant quelquefois trois mois. L'amélioration de leur situation n'entraînerait pas de charges excessives sur le budget de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre très prochaînement dans ce sens.

Education physique et sportive (enseignement).

20 décembre 1982. M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance de l'éducation physique dans notre système éducatif et l'apport original qui est le sien dans la formation des jeunes. Le gouvernement, à cet égard, a consenti un effort sans précédent depuis de longues années dans le cadre du budget 1982 puisque quelques 1/150 postes ont été créés en 1981-1982. Cet effort devra naturellement être poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires afin que l'enseignement de l'E.P.S. soit convenablement assuré dans les établissements scolaires et que les étudiants de cette discipline puissent espérer obtenir un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont ces ojectifs à cet égard pour les prochaines années. Il jui demande également de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises en vue d'une unification des formations des professeurs certifiés, notamment au regard du recrutement des professeurs adjoints en formation courte.

Education physique et sportive (personnel).

24613. 20 décembre 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse à sa question écrite n° 6680 parue au Journal officiel du 14 décembre 1981. Elle concernait la situation des professeurs adjoints d'éducation physique; M. le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que des propositions seraient faites aux organisations syndicales en vue de décisions devant entrer en vigueur avant la rentrée 1982. Il lui demande de faire le point sur ce sujet.

Postes: ministère (personnel).

24614. — 20 décembre 1982. — M. Roland Bernard demande à M. le ministre des P.T.T. de bien vouloir lui indiquer s'il a connaissance d'une circulaire interdisant aux préposés de distribuer toute propagande électorale en dehors de leurs heures de service. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ce texte.

Circulation routière (limitations de vitesse).

24615. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la course folle de deux journalistes motards ayant parié, en juillet dernier, de relier Paris à Lyon plus vite que le T. G. V. et Paris à Toulouse plus vite que le Capitole. Ces performances douteuses, relatées avec force détails dans des articles de presse élogieux le jour même de la catastrophe de Beaune, n'ont pas manqué de susciter la réprobation de tous ceux qui jugent meurtrière la vitesse de 210 km beure qualifiée de très honorable par les auteurs de ce pari inutile autant que dangereux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans des cas notoires d'infractions au code de la route, d'appliquer de façon rétroactive les peines prévues par la législation en vigueur et de prendre des sanctions à l'égard de ceux qui, par l'intermédiaire des médias, inciteraient à des semblables violations de la réglementation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24616. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école qui possèdent un groupe d'aide psycho-pédagogique dans leur établissement, au regard du régime des décharges de service. Il lui rappelle à cet effet qu'un G. A.P.P. installé dans un établissement est assimilé à une classe supplémentaire en ce qui concerne le classement indiciaire du directeur mais que sa mise en place n'a aucune incidence sur le mode d'attribution des journées de décharge. Ainsi un directeur d'école chargé de sept classes et d'un G. A.P.P. ne peut bénéficier du régime précité qui prévoit l'octroi de quatre jours par mois pour les directeurs chargés de huit à neuf classes primaires. Astremts aux nombreuses tâches supplémentaires que supposent l'installation et l'administration de ces structures de prévention, ces personnels s'étonnent de cet état de fait qu'ils

jugent pour le moins ambigu et illogique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation en modifiant le régime en vigueur.

Sécurité sociale (equilibre financier).

24617. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les interprétations auxquelles à donné lieu le projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale. Ainsi, le fait d'astreindre les travailleurs non salariés non agricoles, et eux seuls, au versement de cotisations supplémentaires laisse à penser que le principe de la compensation démographique, établi entre les différents régimes de protection sociale en vue d'assurer leur équilibre, pourrait être rems en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire commaitre ses intentions à cet égard, en précisant notamment les modifications éventuelles qu'il envisage d'apporter au principe de la compensation démographique.

Sports (aviation légère et vol a voile : Pas-de-Calais).

24618. 20 décembre 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation de l'aéro-club de l'ens et lui fait part des inquiétudes que suscite, chez ses adhèrents. l'annonce, par la Sociète Total, du regroupement des centres de distribution destinés à l'approvisionnement des clubs et aérodromes. En effet, cette décision ne manquerait pas de porter préjudice au club précité qui se verrait contraint à aller s'approvisionner loin de ses bases en payant un surcoût de taves d'atterissage et de frais de déplacement. Par ailleurs, le transfert à l'aéro-club de l'entretien des cuves et pompes à essence, jusque la assuré par la Société Total, constituerait une charge que ne pourrait supporter son budget et qui viendrait comprometre le développement de ses activités très appréciées dans la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution au probleme exposé.

Enseignement supérieur et postbacculauréat (personnel).

24619. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et lui fait part de leurs inquiétudes relatives au déroulement du plan d'intégration mis en œuvre en application de l'article 110 de la 1-i de finances pour 1982. En effet, la procédure de nomination de vacataires à des emplois d'assistant n'a pas recueilli l'assentiment de ces personnels qui déplorent notamment la mise à l'écart de quelque soixante-dix vacataires intégrables parmi les plus anciens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur des décisions contestées en procédant à la nomination de tous les vacataires réunis ant les conditions requises et s'il ne lui semble pas souhaitable d'appliquer, à l'avenir, une procédure nationale d'intégration selon l'ancienneté.

Métaux (entreprises Pas de-Calais).

20 décembre 1982. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les difficultés que rencontrent les producteurs français de fils câbles d'acier dans la reconquête du marché national de l'industrie métallurgique. Il lui expose, à cet égard, le cas exemplaire de cette filiale d'Usinor, l'entreprise Fical de Lens, qui est l'une des deux seules entreprises françaises à produire des fils d'acier destinés à la fabrication du béton précontraint nécessaire principalement a la construction de grands ouvrages, tels les centrales nucléaires, les ponts et viaducs, les pylones E. D. F. Cette usine, qui ne tourne actuellement qu'à 10 p. 100 de ses possibilités, voit sa situation aggravée par la politique systématique d'importation massive d'aciers destinés au précontraint et force est de constater que, dans bien des cas, les entreprises nationalisées et les administrations publiques se l'ournissent à l'étranger, perpétuant et précipitant l'état de crise manifeste de l'industrie métallurgique. Amsi, tout récemment, les Charbonnages de France auraient entrepris des démarches pour l'acquisition d'un tonnage de câbles d'acier en provenance de Pologne, et ce, sans aucune consultation des fabricants français. Il lui demande, d'une part, s'il peut confirmer cette information et faire connaître les raisons ayant motivé cet achat étranger, d'autre part, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'inciter les utilisateurs de fils et câbles d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Enseignement personnel).

24621. 20 décembre 1982 M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés, tant matérielles que familiales, auxquelles sont confrontés les nombreux enseignants célibataires nommés loin de leur région d'origine. En effet, la séparation du noyau familial. l'éloignement d'un environnement familier et l'isolement parfois ressenti sont souvent mal supportés par ces personnels, exilés malgré eux, dont le plus cher désir est de bénéficier d'une mutation qui les raménera dans leur région natale ou d'adoption de longue date. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, s'il envisage de réserver, dans la perspective de la prochame rentrée scolaire, un quota de postes vacants pour les enseignants « originaires du pay» », d'autre part, s'il compte prendre des mesures affin d'exiter que ne se reproduisent. à l'avenir, des situations jugées illogiques par les personnels concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat professions et activités médicales).

M. Jean-Claude Bois attire 24622. 20 décembre 1982. l'attention de M. le ministre de la santé sur les inquiétudes que suscite le projet de loi portant réforme des études médicales, en ce qui concerne notamment la participation des établissements hospitaliers non universitaires à la formation des étudiants en médecine, futurs spécialistes... En effet, le projet précité prévoit que les internes de spécialité auront à effectuer, sur quatre années de stage, trois ans et demi dans un centre hospitalier universitaire et un semestre seulement dans un hôpital général. Cette disposition ne recueille pas l'assentiment des personnels ayant pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services des hopitaux généraux, tels les médecins chefs, qui regrettent la briéveté du stage et craignent que cette restriction ne vienne compromettre l'activité et l'efficacité des services, portant préjudice à la fois aux malades et aux étudiants concernés. A cet égard, il paraît indéniable que les services des hôpitaux généraux, dont la qualité constitue un apport pédagogique certain pour les étudiants, benéficient dans une large mesure de la présence et de l'aide d'internes motivés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'associer plus étroitement les établissements hospitaliers non universitaires à la mission d'enseignement de la médecine, en leur permettant d'accueillir les internes de spécialités pour une plus longue

Assurance vicillesse: régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

24623. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions du retour à la vie civile des militaires atteints par la limite d'âge dans leur grade et admis à la retraite. En effet, dans la plupart des cas, la modicité de la pension servie à ces personnels de l'armée les oblige à rechercher un nouvel emploi, démarche incertaine suscitant de nombreuses difficultés. S'il ne peut être envisagé de renoncer à la règle des limites d'âge basses imposées par la nécessité d'élargir et de renouveler les bases de l'encad-ement, il apparait souhaitable cependant de garantir réellement le droit au travail des jeunes retraités militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte nrendre afin de répondre aux preoccupations de ces personnels, en matière d'emploi et de reclassement.

Habillement, cuirs et textiles (emplor et activité).

24624. 20 décembre 1982. M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes qui se posent dans le Sud-Ouest, frappé par la crise du textile et menacé par l'élargissement de la C.E. E. a l'Espagne. Il lui demande si une deuxième tranche des crédits communautaires au titre du F. E. D. E. R. hors quota pourra être mis à la disposition des régions concernées, pour faciliter les investissements, en particulier ceux des P. M. E. Si tel était le cas, quel serait le montant de ces credits? Seraient-ils mis in place par des programmes régionaux? Dans quels delais ces dispositions pourraient entrer en vigueur et suivant quelle procédure les dossiers des P. M. E. devraient être présentés?

Arts et speciacles (théâtre).

24625. 20 décembre 1982. M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des troupes de marionnettes en France. Il note que depuis de nombreuses années des compagnies de marionnettes accomplissent un

travail de création d'une grande qualité. Les Collectivités locales étaient jusqu'à présent leurs seules partenaires financiers. Il reconnaît avec intérêt l'effort accordé par l'Etat dans le cadre de l'aide aux compagnies. Neanmoins, les subventions allouées au secteur des marionnettes sont trop disproportionnées par rapport à celles allouées au secteur théâtre. Crest pourquoi il lui demande de définir une politique nationale pour les compagnies de marionnettes plus à même de répondre au souci de la création contemporaine.

Boussons et alcools (alcools).

24626. 20 décembre 1982. M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés de l'agriculture ou de l'industrie et des travailleurs indépendants qui ont quelques vignes. Ces agriculteurs à temps partiel ne béneficient pas de l'A.M.F.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles) étant donné la nature de leur activité principale et, de ce fait, ne peuvent obtenir la commercialisation des 7.5 hl d'alcool par hectare. Ils ne peuvent prétendre en fait qu'à 4.5 hl, ce qui est fort peu et défavorise souvent des titulaires de petit revenu. Il lui denvinde quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette injustice.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24627. 20 décembre 1982. M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels techniques de l'enseignement supérieur. En effet, ces personnel, dans tous les services et tous les laboratoires, exercent les mêmes fonctions, mais avec des rémunérations et des conditions de carrière radicalement différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à tous ces personnels un statut unique de fonctionnaires à gestion nationale qui garantisse à tous l'application des acquis conjugues de chacun, ainsi que le rattrapage des préjudices de carrière que la plupart d'entre eux subissent depuis de longues années.

Etrangers (naturalisation),

4628. 20 décembre 1982 M. Albert Chaubard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait qu'actuellement entre le dépôt d'une demande de naturalisation et la notification de la décision, il s'écoule fréquemment un an ou plus, ce qui n'est pas sans compliquer la situation des demandeurs, en particulier des jeunes étrangers qui, sortant du cycle scolaire, souhaitent à leur majorité bénéficier de la nationalité Française. Ils ne peuvent en effer dans cette attente in postuler à des emplois dans l'administration ni participer à certains concours, ne disposant pas d'une attestation de dépôt de leur dossier qui pourrait faire foi de la procédure en cours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier a cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en espéces).

24629. 20 décembre 1982. M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalités de couverture sociale des stagiaires dits « jeunes volontaires ». Le décret 82-72 du 22 janvier 1982 a mis en effet en place ces stages en prévoyant une rémunération égale à 50 p. 100 du S. M. I. C., complètée par une indemnité l'orfaitaire égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Les cotisations sociales sont toutefois versées par l'Etat sur une base l'orfaitaire dont le décret n° 80-102 du 14 janvier 1980 prévoit qu'elle est fixée par arrêté. En 1982, le montant des cotisations repose sur une assiette horaire égale à 3.32 francs de telle sorte que la cotisation due pour chaque heure de stage est égale à 0.63 francs au titre de l'assurance maladie maternité invalidité, décès. Ceci signific pour les intéressés que la Caisse d'assurance maladie leur verse 9,35 francs d'indemnité journalière pendant leur congé de maladie. Il lui signale donc l'extrême faiblesse de ces prestations, en aucun eas suffisante pour pourvoir aux besoins élémentaires, et, partant, la fragilité de la protection sociale des stagiaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont à l'étude pour combler ce vide de notre système de protection sociale.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

24630. 20 décembre 1982. M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les difficultés qu'entraine la taxe sur les frais généraux appliquée aux professions de

santé. Cette taxe frappe les frais de congrés, donc de recyclage professionnel, pour cette catégorie de praticiens libéraux qui ressentent pourtant un besoin réel et permanent de formation continue. Il lui demande s'il ne ser, pas possible d'envisager la définition d'un label décerné conjointement par les professions et par la Direction générale des impôts qui ferait échapper au calcul de cette taxe les authentiques manifestations de formation continue indispensables à un bon exercice des professions de santé et qui permettrait également d'éxiter les abus qui ont pu être constatés dans le passé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24631. 20 décembre 1982. M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les menaces que risque de faire peser la taxe sur les magnétoscopes, actuellement à l'étude, entre les diverses catégories d'utilisateurs de ces matériels. S'il peut apparaître logique de faire supporter une charge un peu lourde aux gros consommateurs de spectacles télévisuels, il paraît, en revanche, injustifié de faire payer, par le hiais de la taxe, l'utilisateur d'un magnétoscope dont l'appareil est dépourvu de démodulateur haute fréquence, lui interdisant l'enregistrement de quelque émission télévisée que ce soit; l'usage d'un tel appreil se faisant dans les mêmes conditions que celui d'ûne traditionnelle caméra super 8. Il demande, dans l'hypothèse ou cela est techniquement possible, que la taxe s'applique, non pas à l'ensemble des magnétoscopes, mais seulement à ceux munis d'un démodulateur haute fréquence.

Impåts et taxes (taxe d'apprentissage).

24632 20 décembre 1982. M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la question de la présidence des Commissions départementales de la taxe d'apprentissage. L'article 8 du décret n° 72-276, du 12 avril 1972, sur l'attribution, la composition et le fonctionnement des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, prévoit, entre autres, que la section spécialisée pour exercer les attributions du Comité départemental en matière d'exonération de taxe d'apprentissage est placée sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement technique en mission dans le département. Or, l'article 13, du décret nº 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République dans le département, dispose que : « le commissaire de la République préside de droit toutes les Commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans le département, à l'exception ... de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 7 du présent décret ». L'article 7 en question n'énumère pas les différentes commissions, mais mentionne, expressément, parmi leurs missions : « la détermination de l'assiette et le recouvrement des impôts et des recettes publiques ». Il lui demande, en conséquence, si la section spécialisée, en matière d'exonération de taxe d'apprentissage, lait partie des Commissions administratives, dont la présidence revient de droit (article 13 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982) à M. le commissaire de la République ou si, au contraire, elle remplit une des missions touchant à la détermination et au recouvrement des impôts (article 7 du même décret).

Sécurité sociale (cotisations).

M. Jean-Hugues Colonna attire 20 décembre 1982. l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décés, vicillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salarice pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article sus-évoqué uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni ne relévent de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est telle que le recours à une tierce personne est la seule chance permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces citoyens invalides.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

24634. 20 décembre 1982 M. Lucien Couqueberg attire l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions actuelles de la répartition de la

pension de réversion entre les époyses successives du défunt et de la non incidence sur cette répartition du nombre d'années de vie commune avec l'assuré décédé. Avant 1976, le divorce était impossible quand un des conjoints était interné dans un hôpital psychiatrique, quelle que soit la durée de cet internement. La scule possibilité qu'avait le conjoint, restant souvent avec des enfants à élever, était le concubinage, à l'origine lui-même de nouveaux enfants. Malgré la reconnaissance de ces enfants adultérins par le père et un mariage tardif après que la réforme de 1976 eût rendu possible le divorce d'avec l'épouse internée, lors du décès du mari la pension de réversion va, dans sa presque totalité à la première épouse en fonction des années (théoriques) de mariage. La seconde épouse, qui a eu à élever les enfants du premier mariage et les siens, n'a pu avoir un travail salarié et se retrouve sans droits propres et sans pension de réversion. Il lui demande en conséquence à quelles ressources peut prétendre cette seconde épouse et si les enfants nés pendant la vie commune et reconnus par leur père, ne peuvent être considérés comme preuves de cette vie commune.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

20 décembre 1982. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la vie quotidienne des détenus dans les établissements pénitentiaires. En effet, un récent colloque ayant eu pour thème : « prisons, quel changement » dont la presse s'est fait l'écho a demontré la nécessité d'améliorer la qualité des services médicaux, sociaux et éducatifs par une extension de moyens matériels et humains et la nécessité de redéfinir le cadre réglementaire excessivement contraignant dans lequel exercent les personnels. Ainsi, il semble indispensable de réviser les statuts et de réévaluer complétement le statut du détenu à l'intérieur du système carcéral. En consequence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cet important

Police (police municipale).

20 décembre 1982. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation à propos de l'avenir et des revendieations des personnels de police municipale. En effet, une circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers communaux l'utilisation des couleurs nationales sur la earte de fonction. Ensuite, la législation concernant leur durée de carrière et les échelles indiciaires entraîne pour ces personnels une situation très inférieure à celle des policiers en tenue de la police nationale. De plus, la prise en compte pour la retraite de l'indemnité spéciale de fonctions et la majoration dans certains eas du taux de la pension de réversion n'est pas accordée aux policiers communaux. Enfin, les personnels de la police communale se voient attribuer des dispositions statutaires spéciales imprécises pour certains et insuffisantes. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications puissent aboutir rapidement.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables)

20 décembre 1982. - M. Freddy Deschaux-Beaume appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème du paiement de la T.V.A. par obligations cautionnées. Le montant, pour les entreprises qui ont choisi cette option, a été bloqué de 1972 à 1976 puis diminué en 1976 et bloqué à nouveau depuis cette période, ce qui a progressivement vidé cette mesure de sa substance. Un enregistrement de 35 p. 100 est prévu. Cette mesure positive ne peut cependant compenser la diminution de fait menée par vos prédécesseurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de redonner à cette possibilité de paiement de la T.V.A. toute son efficacité en la rétablissant au niveau de 1972 en francs constants.

Logement (H.L.M.).

20 décembre 1982. M. Freddy Deschaux-Beeume appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur le respect des droits à un logement pour les femmes divorcées. En effet, les organismes locatifs, offices d'H. L. M. par exemple, refusent de prendre en compte les demandes de logement des femmes divorcées, quand l'ex-couple avait des dettes à leur égard et cela même si un jugement fait porter la charge du remboursement à l'ex-conjoint. Un telle attitude, si elle peut s'expliquer par des motifs d'équilibre financier, ne peut se justifier au regard du droit au logement de la femme divorcée. En conséquence, il lui demande d'envisager, le cas échéant, avec M. le ministre de la justice, les mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

24639. 20 décembre 1982. M. Jean-Paul Desgranges, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de relever le plafond des limites du livret A de Caisse d'épargne, au moins pour ceux qui ne peuvent benéficier d'un livret populaire indexé, et ce, malgré les récentes dispositions visant à orienter l'épargne vers l'investissement industriel. En effet, il semble d'une part que de nombreuses caisses locales de Caisse d'épargne auraient pu cette année 1982 recueillir des suppléments de dépôts assez importants. D'autre pirt, disposant de fonds accrus les Caisses d'épargne pourraient répondre plus facilement aux demandes de prets des collectivités locales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24640. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Paul Desgranges demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'envisage pas de modifier la réglementation qui interdit à la sécurité sociale le remboursement des frais de vaccination contre l'hépatite B ou de faire en sorte que cette action préventive puisse être assumée gratuitement dans les centres de vaccination, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, cette vaccination relativement onéreuse, avec les frais annexes, surtoue pour des jeunes coopérants, assare une prévention indispensable avant un séjour dans certains pays d'outre-mer. Sans cette précaution, les dangers de contamination seraient grands et les coûts pour la sécurité sociale bien plus élevés.

Economie: ministère (personnel).

20 décembre 1982. - M. Jean-Pierre Destrade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des 470 agents huissiers du Trésor, fonctionnaires du cadre B. implantés sur l'ensemble du territoire national, mais principalement dans les zones à forte concentration d'habitants. Leur compétence est la même que celles des huissiers de justice. Ces agents, confrontés quotidiennement aux difficultés croissantes vécues par les contribuables, sont, par ailleurs, les intermédiaires naturels qui, tout en prenant des garanties pour les créances publiques, apportent à ceux-ci des informations et des conseils sur les démarches éventuelles qu'ils peuvent entreprendre auprès des différentes administrations. Il apparaît ainsi légitime de satisfaire leur revendication prioritaire d'être admis dans le cadre A de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce

Protection civile (sapeurs-pompiers).

20 décembre 1982. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions de promotion du grade de lieutenant à celui de capitaine dans le corps des sapeurs-pompiers. Depuis 1976, les officiers de sapeurs-pompiers sont assimiles aux cadres des services techniques communaux. Dans les services techniques communaux, les anciennetés requises pour la promotion sociale, après examen, des adjoints techniques, sont de quatre et dix ans. L'arrêté du 18 janvier 1977 prévoit que les concours prévus pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux sont ouverts aux lieutenants comptant quatre années de services effectifs. Or, les lieutenants de sapeurs-pompiers passent nécessairement un an par le grade de sous-lieutenant alors qu'il n'existe pas de grade de sous-adjoint technique. Trois lieutenants des Cotes-du-Nord sont actuellement touchés par ee texte alors qu'il existe des postes de capitaines vacants. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer le terme lieutenant par celui d'officier afin de remedier a cette situation.

Baux (baux d'habitation).

20 décembre 1982. M. Roland Dumas expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'il a parfois été soutenu qu'un occupant de bonne foi, présent dans les lieux, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 celative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article 72 de cette loi, si le congé lui a été notifié avant le 7 octobre 1971. Il lui demande si une telle interprétation qui ajouterait à l'article 72, par référence implicite à l'article 73, une condition d'application qui n'y est pas prévue, et qui est étrangère à son objet et contraire à son but, ne conduirait pas à une méconnaissance manifeste de l'article 72, et à une violation par fausse application de l'article 73 de ladite loi.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

20 décembre 1982. — M. Jacques Floch appelle l'attention 24644 de M. le ministre délégué chargé du travail sur la situation des salariés victimes d'accidents du travail, qui ne perçoivent plus d'indemnisation et dont le contrat de travail est suspendu conformément aux termes de la loi nº 81-3 du 7 janvier 1981. En effet, si la loi prévoit la suspension du contrat de travail d'une part, et l'obligation pour l'employeur de reprendre le salarié soit au poste qu'il occupait, soit à un poste similaire d'autre part, celle-ci est muette en ce qui concerne l'indemnisation des salaries ne pouvant plus occuper leur poste initial et ainsi dirigés de manière prioritaire vers un stage de formation professionnelle. Pour ces salariés, il s'écoule une période non indemnisée, entre le moment oû, déclarés aptes par le médecin du travail, ils cessent de percevoir les indemnités de la sécurité sociale, et le moment de leur admission dans un stage de formation professionnelle. Il lui rappelle que de nombreux salariés victimes d'accidents du travail sont, ainsi, sans ressource pendant une période pouvant aller jusqu'à une année et plus, les admissions aux stages étant fonction du nombre de places proposées. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que la loi soit modinée dans ce sens afin de remédier à ce genre de situation très préjudiciable pour ces salariés déjà éprouvés physiquement et moralement.

Ventes (ventes par correspondance).

24645, — 20 décembre 1982. — M. Max Gello attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur, sur la tendance de plus en plus marquée des magasins de vente par correspondance à s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers. Les brusques modifications intervenues remettent en cause la vie de nombreuses entreprises françaises, souvent de taille moyenne (électronique, meubles, etc...). Par ailleurs, les marges brutes de ces magasins de vente par correspondance se trouvent alors multipliées, compte tenu des zones d'achat de ces produits (Taiwan). En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager, conjointement avec le ministre des finances, d'inverser ce processus, soit : 1º par une limitation de la proportion des produits importés par ces magasins, 2º par l'établissement d'une taxe particulière, 3º l'obligation d'un délai permettant aux entreprises françaises de s'adapter à ce nouvel aspect de la concurrence.

Santé publique (politique de la santé).

24646. — 20 décembre 1982. — M. Max Gello attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'absence de services de suite, pour les psychiatrisés adultes, à leur sortic des établissements spécialisés. Il lui demande si des projets sont à l'étude tendant à la généralisation de structures d'accueil adaptées — les «appartements thérapeutiques » — indispensables pour une réadaptation à la vie sociale.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Morbihan).

24647. — 20 décembre 1982. Jean Giovennelli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le service public de l'éducation surveillée dans le département du Morbhan. En effet, seulement quatre structures d'éducation surveillée regroupant 22 éducateurs prennent en charge 530 jeunes et leur famille. L'insuffisance de moyens pose de gros problèmes malgré la bonne volonté émise par le gouvernement pour permettre l'insertion sociale des jeunes en difficulté. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à l'éducation surveillée de remplir sa mission dans le Morbihan.

Chômage: indemnisation (indemnité de garantie de ressources).

24648. — 20 décembre 1982. — Mme Gisèle Halimi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation dé morable des travailleurs manuels, en ce qui concerne leurs droits de letraite. — travailleurs, qui ont véeu toute leur vie dans des conditions de travail particulièrement difficiles, benéficient l'ort justement d'une mise à la retraite d'office dès soixante ans. Cependant, ils sont alors soumis au régime commun des prestations-retraite et sont ainsi très défavorisés par rapport aux autres salariés qui peuvent bénéficier du régime de la « garantie de ressources », leur assurant des prestations supérieures. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement entend remédier à cette injustice et par quels moyens.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

24649. - 20 décembre 1982. - M. Kléber Haye attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les consequences de l'absence de titularisation d'agent contractuel en cas de maladie. Il cite le cas de Mrne X qui est entrée dans un lycée agricole de la région bordelaise en 1966 en qualité d'agent contractuel non spécialiste, devenue agent contractuel troisième catégorie. El est mise en congé de grave maladie le 8 juin 1980. Depuis, elle ne peut reprendre son travail et ne le reprendra peut-être jamais. Conformément au décret D 8O-552 du 15 juillet 1980, concernant la protection sociale des agents non-titulaires de l'État, elle a perçu un plein traitement pendant six mois (jusqu'au 8 décembre 1980). Depuis cette date et pour trente mois, elle percevra un demi-traitement dont le versement s'arrêtera le 8 juin 1983. Si Mme X, tout en assurant le même travail, avait éte un agent titulaire du ministère de l'agriculture, la maladie l'aurait frappée de la même façon. Par contre, elle aurait été placée dans la situation de percevoir un plein traitement pendant trois ans et un demi-traitement pendant deux ans (congé de longue durée — ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et décrets 59-909 et 59-310 du 11 novembre et du 12 novembre 1959). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

24650. — 20 décembre 1982. — M. Kléber Heye attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les nuisances engendrées par l'utilisation excessive des capacités d'émission qui sont offertes aux radio-amateurs dits « cibistes ». En effet, dans le cas de l'émission à partir d'une installation fixe de forte paissance, la réception de la télévision dans le voisinage s'en trouve fortement perturbée. En l'absence de possibilité d'arrangement amiable, du fait d'un certain vide juridique actuel, tout recours semble impossible aussi bien auprès des services de police que de T. D. F. qui, malgré l'enregistrement de nombreuses plaintes à ce sujet, est obligée de s'avouer impuissante en l'état actuel de la législation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

24651. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants originaires de Mayotte ne peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur accordées par l'Etat. Ils doivent donc solliciter des aides financières de la part de leurs universités d'accueil. Ces bourses d'universités sont d'un montant variable ce qui contraint la collectivité territoriale de Mayotte à consentir un effort financier important pour rétablir l'ensemble des étudiants mahorais dans des droits équivalents. Compte tenu des progrès du système scolaire mahorais cet effort ne sera bientôt plus supportable pour le budget local. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre, dans un proche avenir, le bénéfice des bourses d'Etat aux étudiants mahorais.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Côte-d'Or).

24652. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la multiplication dans certains journaux nationaux, régionaux ou locaux d'articles incitant à la batte raciale en contradiction avec des principes moraux fondamentaux mais également avec les lois de la République. Il attire spécialement son attention sur un article paru dans l'hebdomadaire bourguignon « Beaune-Information » du 6 novembre 1982 et intitulé « je suis un arabe heureux ». Ce texte, par un amalgame éhonté entre les problèmes de l'immigration, de l'aide sociale, de l'aide familiale et de l'aide au logement) tend à présenter les travailleurs d'origine nord-africaine comme des parasites de la vie sociale française. En conséquence il lui demande comment, dans ce cas précis, il entend faire appliquer la loi qui proserit de tels agissements.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : assurance vieillesse).

24653. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur le fait qu'un certain nombre de techniciens de la station de F. R. 3 Mayotte comptaient parmi les personnels de l'ancien O. R. T. F. jusqu'à l'indépendance des Comores. En raison de l'éclatement de l'O. R. T. F. il n'est pas possible jusqu'à ce jour de retrouver la trace des

cotisations de retraite que ces agents avaient versées jusqu'en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir ces personnels dans leur droit.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : assurance vieillesse).

24654. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait qu'un certain nombre de techniciens de la station de F.R. 3 Mayotte comptaient parmi les personnels de l'ancien O.R.T.F. jusqu'à l'indépendance des Comores. En raison de l'éclatement de l'O.R.T.F. il n'est pas possible jusqu'à ce jour de retrouver la trace des cotisations de retraite que ces agents avaient versées jusqu'en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir ces personnels dans leur droit.

Chômage indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

24655. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Pierra Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les dispositions relatives au contrat de solidarité. Les dispositions actuelles prévoient, dans le cadre des pré-retraites démissions, le versement de 70 p. 100 des émoluments, sur la base de la dernière année travaillée. Si cette base correspond à une situation favorable en ce qu'elle est généralement la meilleure année, il convient toutefois de signaler la situation des personnels postés qui, pour des raisons de santé, ont été contraints de travailler à mitemps, et pour qui, cette base constitue un obstacle pour un départ anticipé. En conséquence, il lui demande si un aménagement de ces dispositions est envisageable, dans le sens d'une prise en compte de la meilleure année pour répondre au problème posé par des travailleurs contraints de travailler à mitemps.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

24656. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les dispositions relatives au remboursement des frais engagés au titre de la recherche d'un emploi. Si les dispositions législatives en vigueur prévoient le remboursement des frais de déplacement pour la recherche d'un emploi au bénéfice des demandeurs d'emploi licenciés pour motif économique, il vient de lui être signalé que ces dispositions n'incluaient pas les frais de déplacement engagés par ceux qui, désirant s'orienter vers une carrière administrative, subissent les concours de recrutement des différents services de l'Etat. Il lui demande si une extension des dispositions relatives au remboursement des frais de déplacement est envisageable à ceux qui font le choix d'une carrière administrative.

Femmes (mères célibataires)

24657. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides fort appréciées ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulierement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Handicapés (allocations et ressources).

24658. — 20 décembre 1982. M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la situation des accidentés du travail qui effectuent un stage de récducation professionnelle. S'il convient d'accueillir avec satisfaction les stages de reconversion consécutifs aux accidents du travail, il apparaît cependant nécessaire d'accroître les dispositions sociales concernant ces personnes. En effet, au terme de leur stage, ceux-ci sont contraints d'attendre un poste en fonction des disponibilités. Si les stages sont rémunérés, la période comprise entre la fin du stage et l'insertion dans leur nouvel emploi laisse le travailleur sans ressources. En conséquence, il lui demande si des mesures de protection sociale garantissant un minimum de ressources pendant cette période transitoire peuvent être envisagées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

24659. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le régime de retraite des femmes ayant travaillé aux Houillères nationales. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient une majoration de deux ans d'assurance par enfant, aux femmes assurées personnellement à un moment de leur ute et qui ont élèvé un enfant pendant au moins aeuf ans, avant son seizième anniversaire. Ces mesures ne concernent pas les femmes ayant travaillé aux Houillères nationales, ces dispositions n'étant pas prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour permettre à ces femmes de bénéficier en cette matière d'une réglementation équivalente au régime-général.

Eau et assainissement (tarifs).

24660. 20 décembre 1982. M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le prix unitaire du mêtre cube d'eau distribué par la Compagnie générale des eaux. La facturation du mêtre cube d'eau est aujourd'hui encore largement fonction de la situation géographique. Ainsi, certaines disparités apparaissent d'une région à l'autre. Un souci d'harmonisation serait seuhaitable en ce domaine. En conséquence il lui demande si une harmonisation tarifaire du mêtre cube d'eau est eovisageable à court terme.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

24661. — 20 décembre 1982. — M. Georges Labazée, attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les exonérations de taxe foncière et taxe d'habitation pour les pensionnés invalides de la sécurité sociale, non imposables sur le revenu. Leur pension d'invalidité étant versée par la sécurité sociale pour les pensionnés du deuxième groupe et calculée sur les mêmes bases que les pensions de retraite, cette pension d'invalidité n'ouvre pas droit à la majoration pour conjoint à charge comme les retraites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un invalide deuxième catégorie bénéficie des mêmes exonérations qu'un retraité concernant les impôts locaux.

Fruits et légumes (poires).

24662. - 20 décembre 1982. - M. Christian Laurisserques attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'exportation en Espagne de fruits et légumes d'Aquitaine; il s'avère qu'au cours de diverses réunions et entretiens réalisés auprès des producteurs de la région et des importateurs espagnols de poires d'hiver de variété passe-crassane, que les dates d'ouverture du contingent, selon accord bilatéral, de 7 000 tonnes (1er février 1983 30 avril 1983) ne conviennent à aucune des parties. Un avancement de cette date au 15 décembre 1982 telle qu'elle avait été fixée en 1980 est réclamé unanimement. Les importateurs espagnols l'informent qu'ils ne seront nullement intéressés par ce produit s'il ne doit leur pa venir que durant le mois de février prochain. Compte tenu de la délivrance des licences fréquemment trop tardive le la part du ministère du commerce à Madrid, ainsi que des altérations que subit ce fruit à cette période de l'année : brunissement de la chair ne lui permettant plus de correspondre à la première catégorie exigée lors de l'entrée en Espagne. Par conséquent, il lui demaode de bien vouloir apporter toute son aide en intervenant d'urgence auprès de toutes les autorités compétentes.

Banques et étal: Essements financiers (livrets d'épargne).

24663. 20 décembre 1982. M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du livret d'épargne populaire en faveur des bandicapés. Actuellement, pour bénéficier des avantages liés à ce livret, le titulaire ne doit pas être rattaché au foyer fiscal familial ce qui constitue une discrimination pour les handicapés dont les ressources sont inférieures au S. M. I. C. Il lui demande s'il envisage pour ces personnes de définir un seuil de ressources qui leur accorderait les mêmes avantages qu'aux autres titulaires, ceci conjointement à un rattachement au foyer fiscal familial. Dans ce cas, L'administration des impôts pourrait délivrer une attestation constatant que les revenus de la personne intéressée sont nuls ou inférieurs au seuil fixé et qui aurait la même valeur qu'un avis de non-imposition.

Communes (finances locales).

24664. — 20 décembre 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. la Premier ministre sur le fait que dans sa circulaire du 29 octobre 1982, relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, il demande aux commissaires de la République d'inviter les collectivités locales à ne pas dépasser les hausses suivantes pour l'année 1983 : 1° 9,5 p. 100 pour les services saisonniers ; 2° 8 p. 100 pour les services à caractère permanent. Ces mesures, simples d'application, peuvent malgré tout poser problème lorsque ces services apparaissent sur des budgets particuliers notamment eau et assainissement. En effet, si l'on admet facilement qu'en section de fonctionnement ces majorations peuvent être suffisantes, en section d'investissement, par contre, les augmentations peuvent être faibles eu égard aux investissements à réaliser, ou en cours. Cette norme de hausse provoquerait des déficits budgétaires comblés par des subventions, ce qui prive d'autant les possibilités d'investir des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réserver les haasses réglementaires aux sections de fonctionnement et de laisser les collectivités déterminer librement les taux de hausse applicables aux sections de fonctionnement dans la limite de l'équilibre global de ces budgets.

Protection civile (supeurs-pompiers).

24665. — 20 décembre 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation faite aux officiers professionnels de sapeurs-pompiers depuis les textes de 1977 relatifs à l'assimilation des officiers aux cadres des services techniques des collectivités territoriales. L'assimilation complète n'étant toujours pas réalisée, il lui demande : l' s'il peut être envisagé la possibilité de modifier l'ancienneté exigée des fleutenants candidats au titre de la promotion sociale aux examens et concours de capitaines et de retenir la même ancienneté exigée des adjoints techniques des villes, soit quatre ans et dix ans, 2° s'il peut être examiné la possibilité de mettre en place des mesures transitoires pour l'accès des lieutenants chef de section principaux au grade de capitaine au titre de la promotion sociale pour les officiers nommés avant la réforme de 1977.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

24666. — 20 décembre 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation faite aux officiers professionnels de sapeurs-pompiers depuis les textes de 1977 relatifs à l'assimilation des officiers aux cadres des services techniques des collectivités territoriales. L'assimilation complète n'étant toujours pas réalisée, il lui demande : 1° s'il peut être envisagé la possibilité de modifier l'ancienneté exigée des licutenants candidats au titre de la promotion sociale aux examens et concours de capitaines et de retenir la même ancienneté exigée des adjoints techniques des villes, soit quatre ans et dix ans; 2° s'il peut être examiné la possibilité de mettre en place des mesures transitoires pour l'accès des licutenants chef de section principaux au grade de capitaine au titre de la promotion sociale pour les officiers nommés avant la réforme de !977.

Professions et activités médicales (médecins).

24667. — 20 décembre 1982. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les pratiques utilisées par l'ordre national des médecins en ce qui concerne les litiges entre patients emédecins. En effet, l'ordre national des médecins peut casser une décision de l'ordre régional en particulier quand celle-ci constitue un avertissement ou une sanction contre le médecin en cause. Dans tous les cas, le plaignant est tenu à l'écart de l'instruction, les pièces produites par la défense ne lui sont pas communiquées, il n'est pas convoqué pour participer aux débats qui se déroulent à hur, clos, le texte des attendus et motifs de la décision de l'ordre ne lui sont pas transmis. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que les droits du patient soient respectés tant en ce qui concerne ses moyens d'action que les éléments d'information qui lui sont nècessaires au cours de l'instruction de sa plainte.

Ventes (législation).

24668. — 20 décembre 1982. — Mme Merie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur la législation en vigueur pour ce qui concerne les contrats de vente à crédit. Lorsque le signataire dudit contrat subit un revers important au niveau de sa situation

financière (chômage ou instance de divorce par exemple), il risque de ne plus être en mesure d'assurer le paiement des traites afférentes au contrat. Elle lui demande bien vouloir lui faire savoir si une modification de la législation des contrats de vente à crédit est envisageable afin que soit désormais inclus de manière obligatoire une clause stipulant que, dans le cas d'an changement grave dans la situation du signataire, l'assurance couvrira le remboursement des échéances restantes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

24669. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la situation des salariés victimes d'accidents de trajet, qui ne bénéficient pas de la protection de l'emploi garantie par la loi du 7 janvier 1981 aux salariés victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il apparait, en effet, que le texte législatif de 1981 ne s'applique pas, conformément à la volonté exprimée par le législateur à cette époque, aux accidents de trajet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application de la loi de 1981 aux victimes d'accidents de trajet actuellement frappées de discrimination au regard des aides consenties par la collectivité nationale.

Enseignements secondaire (personnel).

24670. — 20 décembre 1982. — M. Jean Le Gars demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime nécessaire de mettre fin à la multiplicité des statuts des professeurs du second degré, en particulier au niveau du premier cycle, multiplicité qui entraîne des injustices flagrantes dans le travail et dans les rémunérations accessoires : diversité injustifiée de la durée des services, hiérarchisation anormale dans la rémunération des indemnités de conseil de classe, refus de rétribuer les heures de laboratoire ou de cabinet d'histoire pour certaines catégories de personnel. Il lui demande dans quel cadre il entend réétudier l'ensemble de ces problèmes et éventuellement le calendrier qui sera suivi dans ces études.

Pollution et musances (lutte contre la pollution et les musances).

24671. — 20 decembre 1982 — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur la pénétration croissante du marché intérieur des équipements anti-pollution par les entreprises étrangères, notamment dans les domaines de la récupération, du dépoussiérage et des instruments de mesure. Compte tenu de l'inapact sur l'activité et l'emploi qu'aurait la reconquête de ce marché pour notre pays et des incidences favorables sur l'environnement qu'il induirait, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer cet indispensable redressement.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

24672. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le développement de plus en plus important des délits relatifs à la copie des films en vidéo-cassettes. Une enquête récente a permis ainsi de déceler que ces reproductions frauduleuses pouvaient représenter jusqu'à 20 p. 100 du marché de ces produits. Compte tenu des incidences que ces pratiques ont sur la situation des exploitants de cinemas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces manœuvres délictueuses.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

24673. 26 décembre 1982. M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait la mise en place d'un observatoire sur la gestion des entreprises. Cet organisme, dont la composition devrait être établie sur une base paritaire, aurait notamment pour mission de dresser un constat détaillé des charges réelles pesant sur les entreprises, ainsi que des contributions permettant d'apprécier toutes les con équences positives et négatives des décisions prises à leur égard par le gouvernement. En raison de l'extrême complexité de ce problème, il serait d'ailleurs essentiel que les organismes bancaires y soient également partie prenante. Compte tenu de la nécessaire clarification qui cerait apportée sur ce sujet souvent controversé et du rôle

pédagogique que pourrait avoir une telle institution, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en étudier prochainement la mise en œuvre et de prévoir les mesures nécessaires pour sa création.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (emploi et activité).

24674. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'intérêt essentiel que présenterait, pour l'avenir du secteur des pèches et des cultures marines, la création d'un observatoire économique spécialisé. Cette initiative, qui confirmerait l'attention portée par le gouvernement à la réforme des circuits de distribution et à la réorganisation des marchés des produits de la mer, permettrait d'apprécier l'évolution future de ce secteur d'une manière globale et les atouts réels dont dispose notre pays en ce domaine. Compte tenu de l'effort déployé par le gouvernement en faveur de la recherche, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et opportun d'appuyer ainsi les moyens de la recherche économique et d'étudier la mise en œuvre de cette institution nouvelle, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

24675. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la mer sur le fait que des bateaux lybiens de plus en plus nombreux exercent maintenant leur activité de pêche en Méditerranée, sous pavillon grec. Compte tenu que ces captures concernent essentiellement la sardine, espèce qui concerne au premier chef les pécheries méditerranéennes françaises, il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'il soit mis fin à ces pratiques, lesquelles entraînent une concurrence déloyale vis-à-vis de nos pêcheurs, déjà affectés par les effets de l'accroissement des prises par les navires italiens.

Arts et spectucles (propriété artistique et littéraire).

24676. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le développement de plus en plus importar, des délits relatifs à la copie des films en vidéo-cassettes. Une enquête récente a permis ainsi de déceler que ces reproductions frauduleuses pouvaient représenter jusqu'à 20 p. 100 du marché de ces produits. Compte tenu des incidences que ces pratiques ont sur la situation des exploitants de cinémas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces manœuvres délictueuses et poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux.

Déchets et produits de lu récupération (papiers et cartons).

24677. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur l'intérêt particulier que présente le recyclage des papiers usagés. Une étude récente a, en effet, montré que si notre pays réutilisait 45 p. 100 de son vieux papier au lieu de 35 p. 100, la France pourrait réduire ses importations de ce produit de 1 milliard de francs. Compte tenu de l'incidence notable sur le commerce extérieur français et de l'influence positive sur l'investissement et de l'emple, qu'entraînerait le développement de cette activité, il lui demande quales mesures il compte prendre pour soutenir efficacement ce programme.

Communes (maires et udjoints).

24678. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengegne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que les maires sont souvent sollicités par toutes sortes d'organismes d'État à caractère para-public ou privé, pour répondre à des enquêtes. Ces questionnaires portent généralement sur la situation familiale, salariale et parfois sur la désignation des biens éventuels des administrés. Compte tenu du caractère privé de certaines de ces questions, il semble assez délicat d'y répondre. En conséquence, il lui demande de hien vouloir lui indiquer les organismes auxquels un maire doit répondre, et à quelles enquêtes il est tenu de donner suite.

S. N. C. F. Junfs voyageurs).

24678. — 20 décembre 1982. — M. Robert Malgres attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la différence existant actuellement entre les droits ouverts par la carte de circulation

S.N.C.F. pour les retraités cheminots et les actifs de cette entreprise nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souha table, au regard de leurs contributions, de leurs sacrifices pour assurer la continuité du service public quels que soient les divers évènements historiques qui ont affecté la France, d'attribuer aux retraités cheminots une carte de circulation avec le même nombre de titres que les actifs S.N.C.F..

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24680. — 20 décembre 1982. — M. Robert Malgras se félicite auprés de M. le ministre de l'éducation nationale de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges engagées par les communes pour le logement des enseignants du pré-élémentaire et du primaire. Toutefois certaines communes, rurales notamment, en difficulté financière, n'utilisent pas toujours ces fonds pour l'indispensable amélioration des logements et intégrent cette ressource dans le budge-général. En conséquence, il lui demande quelles possibilités s'offrent aux enseignants pour faire valoir une utilisation plus conforme de ces fonds.

Mines et carrières (prospection et recherche).

24681. — 20 décembre 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit reconsidéré le décret 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers. Celui-ci stipule en effet que dans le cadre de la procédure d'enquête prévue en matière de demande de permis de recherches, le registre d'enquête est déposé à la préfecture du département. Cette procédure serait améliorée s'il était décidé que les documents destinés à cette enquête seront déposés dans chacune des mairies des communes concernées et si pour le moins un registre d'enquête était déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel le pétitionnaire envisage d'effecture des recherches, la procédure actuelle créant des situations différentes selon que celles-ci sont prévues ou non dans l'arrondissement dont la préfecture est le chef-lieu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer en ce sens l'arrêté sus-visé.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24682. — 20 décembre 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur un problème concernant l'accession à la retraite des inspecteurs principaux élevés au grade de directeurs-adjoints. Les inspecteurs principaux sont classés en service actif et peuvent accèder à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, sous réserve d'avoir effectué quinze ans en service actif. Or, après dix ans d'exercice environ, ces inspecteurs sont généralement nommés directeurs-adjoints, ce qui constitue l'échelon normal d'avancement et, en tant que tels, ne sont plus classés en service actif. Ils ne peuvent alors prétendre bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, à moins de renoncer à cet avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il enter 3 prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

24683. — 20 décembre 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les moyens de preuve qu'est tenu de fournir un assuré afin que soient prises en considération les périodes de salaviat pour la détermination des droits à la pension de vieillesse du regime général de la sécurité sociale. Il lui expose notamment la situation d'un assuré, salarié en 1950 dans une société aujourd'hui disparue, qui se voit refuser le bénéfice d'une partie de la pension de vieillesse car il ne peut être établi de justificatifs de versement de cotisation patronale pour une période de dix mois. L'assuré en question a pourtant produit un certificat de travail et une déclaration d'impôts revêtue du cachet de l'employeur et comportant le montant du salaire à déclarer pour la période considérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger les moyens de preuve exigés.

Elections et référendums (incligibilité).

24684. – 20 décembre 1982. – M. Marc Massion appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les incapacités en matière électorale des étrangers naturalisés. Ces derniers ne peuvent être investis d'un mandat

électif pendant un délai de dix aus à partir du décret de naturalisation. Il lui demande s'il entend réduire ce délai afin de permettre une insertion plus rapide des étrangers naturalisés dans la société française.

> Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: Alpes-de-Haute-Provence).

24685. - 20 décembre 1982. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, allouées aux instituteurs et institutrices remplaçants titulaires et non titulaires, dans le département des Alpes de Haute-Provence. En effet, dans cette zone de montagne, et particulièrement au nord du département, les contraintes du relief, jointes aux conditions climatiques et à la dispersion de l'habitat. imposent à l'enseignant titulaire mobile des déplacements beaucoup plus longs et plus coûteux que dans les zones de plaine, d'accès plus facile. Ainsi, si l'on s'en référe à Digne qui occupe une position centrale dans le département, on constate que l'on atteint en moins de trente minutes la plupart des localités du Val de Durance, mais aucune ville du nord, de l'est et du sud du département, comme Barcelonnette, Seyne ou Castellane. En conséquence, il lui demande si les modalités de calcul de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement pourraient être révisées dans les zones de montagne, afin de tenir compte des conditions particulièrement difficiles de déplacements.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

24686. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les établissements scolaires publics chargés d'assurer la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes de seize à dix-huit ans. Cette nouvelle obligation légale, instaurée par l'ordonnance du 26 mars 1982, devait en effet reposer très largement sur ces établissements puisque, d'après la circulaire du 2 juin 1982 du ministère de l'éducation nationale : « L'objectif, pour l'année 1982-1983, est d'offrir des formations adaptées à 100 000 jeunes actuellement sans emploi. Le ministère de l'éducation nationale a pour mission d'en accueillir, si possible, la moitié). Il est à craindre, cependant, que les établissements publics concernés ne soient dans l'incapacité de remplir cette nouvelle mission. En effet, les personnels de ces établissements effectuent d'ores et déjà un nombre important d'heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette sicuation.

> Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations)

24687. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes souleves par l'application de l'article 1039 du code général des impôts. En effet, d'après ce texte, la transmission effectuée au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Cependant, il a été répondu négativement à l'application de ce texte à une Fédération des œuvres laïques affiliée à la ligue française de l'enseignement qui est reconnue d'utilité publique (rép. min. n° 29646 à M. Louis Le Pensee: Journal officiel débats A. N. 17 novembre 1980, p 4830). Au vu du cas particulier d'une Fédération des œuvres laïques, affiliée à la ligue susnommée, qui achète un immeuble urbain, pour y créer des équipements sportifs et culturels, moyennant un prix de 800 000 francs, laquelle supporte des droits au taux de 13.8 p. 100 et, en sus, des taxes locales pouvant aller jusqu'à 4,40 p. 100, soit une charge d'un montant total de 145 600 francs, alors que, dans la même hypothèse, une personne physique achetant pour créer dans l'immeuble des logements locatifs, paierait une somme de 56 000 francs et un marchand de biens qui revendrait dans les cinq ans, une somme de 4 800 francs, n'est-il pas envisageable d'étendre le régime de l'article 1039 aux opérations de la nature de celle évoquée ? Dans l'affirmative, ce régime qui se substituerait à clui de la réduction conditionnelle de droits de l'article 713 pourrait-il avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981, afin de ne pas pénaliser les sociétés mutualistes et les associations reconnues d'utilité publique ayant effectué des achats immobiliers depuis cette époque?

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

24888. - 20 décembre 1982 - M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les problèmes que rencontrent les entreprises textiles de sa

région. Nombre d'entre elles doivent disparaître et celles qui survivent voient leurs effectifs fondre au fil des années. Il attire plus particulièrement son attention sur les difficultés de l'entreprise Filauchy qui comptait 470 salariés en 1975, 280 aujourd'hui et demain un peu moins de 200. Cette entreprise en déclin était tributaire des commandes de la filature Motte-Bossu qui vient de fermer. Les consequences du déclin de ces entreprises sur le plan local sont catastrophiques. Il lui demande, quelles mesures concrètes, le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

Chambres consulaires (fonctionnement).

20 décembre 1982. - M. Joseph Pinard demande à 24689. — M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quel a été, pour le dernier exercice connu, le montant global des sommes perçues par le biais du fisc au profit : l'des Chambres de commerce : 2° des Chambres d'agriculture : 3° des Chambres des métiers.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

24690. - 20 décembre 1982. - M. Jean Rousseau attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les droits des femmes au regard du billet S. N. C. F. aller et retour qui peut être obtenu à tarif réduit dans le cadre des congés annuels. En effet, pour le cas d'un couple, si l'employeur du mari signe l'imprimé S. N. C. F., la femme peut en bénéficier sans aucun problème ni restriction. Par contre, si c'est l'employeur de la femme qui a signé cet imprimé, le mar: ne peut alors pas bénéficier du turif réduit, sauf en cus de congé longue maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de remédier à cette anomalie qui porta préjudice une fois de plus aux femmes.

Métaux (entreprises : Jura).

24691. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Pierre Sente Cruz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de lui préciser les projets des pouvoirs publics et des groupes industriels concernés relatifs à la production das aciers rapides. Il souligne en particulier les préoccupations suscitées par l'évolution de la société « Aciers de Champagnole », entreprise du groupe Allevard, implantée à Champagnole (Jura). Cette entreprise a déja opéré une reduction de ses effectifs par le licenciement pour motif économique de vingt-quatre salariés âgés de plus de cinquante-huit ans. Le groupe industriel Allevard envisagerait, dans le cadre d'une restructuration interne, de mettre un terme à la fabrication d'aciers rapides à Champagnole. Si ce projet était confirmé et mis en œuvre, il conduirait à terme à la fermeture des acièries de Champagnole ou du moins à une réduction considérable des effectifs de l'entreprise. Une telle perspective est très alarmante dans un bassin d'emplois déjà gravement affecté par le chômage. En conséquence, il lui demande de susciter une concertation entre les élus locaux de la région de Champagnole, les organisations professionnelles et syndicales, les dirigeants du groupe Allevard et les administrations compétentes, pour rechercher une solution qui puisse sauvegarder les activités des aciéries de Champagnole.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

20 décembre 1982. - M. Michal Sapin appelle 24692 l'attention de M. le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale sur le droit aux prestations familiales pour les jeunes de seize à dix-huit ans effectuant des stages d'insertion professionnelle. Les Caisses d'allocations familiales accordent ce droit jusqu'à dix-sept ans pour les enfants n'ayant aucune activité et jusqu'à vingt ans pour les apprentis dont le salaire ne dépasse pas 55 p. 100 du S. M. I. C. ou les étudiants. Il lui demande selon quel régime doivent être considérés les jeunes de seize à dixhuit ans en cours de stage d'insertion professionnelle.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

24693. 20 décembre 1982. M. Bernerd Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'application à l'Administration de la loi nº 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 précisait en effet la portée et les effets de l'amnistie disciplinaire, les cas de sanctions prononcées contre des agents publics et qui découlent incontestablement de leurs options ou activités syndicales ou politiques. Les demandes de réintégration, de reconstitution de carrière concernant des faits antérieurs au 22 mai 1981, devaient être présentés avant le 5 août 1982. Il lui demande de lui faire connaître : f° par administration, le nombre de demandes reques; 2° par administration, le nombre de dossiers réglés par la réintégration et la reconstitution de carrière qui s'imposent; 3° le nombre de dossiers ayant trait à des décisions de justice non appliquées. Dans ce dernier cas, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux administrations récalcitrantes le respect de la loi et da la Justice.

Agriculture (aides et prêts).

24694. — 20 décembre 1982. — M. René Souchon demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas d'accorder la Dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) au prorata de la surface d'installation, et de calculer cette superficie en appliquant un coefficient d'équivalence aux activités agro-touristiques qui, en zone de montagne, doivent être considérées comme accessoires de l'activité agricole.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique).

24695. — 20 décembre 1982. — M. René Souchon demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas d'augmenter les moyens d. recherche-développement au service de l'agriculture de montagne en accroissant le nombre de stations de recherche de l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) en zone de montagne, afin de bien prendre en compte toute la diversité que revêt l'agriculture dans cette partie du territoire.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

24696. — 20 décembre 1982. — M. René Souchon demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas de renforcer, en zone de montagne, le réseau des agents de déveluppement et de multiplier les agents de secteur polyvalents.

Assurance vieillesse : généralités (politique en fuveur des retraités).

24697. — 20 décembre 1982. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, et qui de re fait ont subi une minoration de 5 p 100 par an, soit 25 p, 100 si la retraite à été prise à soixante ans. En c'fet, le cadre de l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 prévoyant l'abaissement de l'age de la retraite à soixante ans au le avril 1983, il n'est pas envisagé de majoration forfaitaire compensatoire pour les retraités évoqués ci-dessus, ce qui a été fait en son temps pour d'autres catégories sociales (travailleurs manuels, mères de trois enfants, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Baux (baux ruraux).

24698. 20 décembre 1982. M. Dominique Taddei demande à Mme le ministre de l'egriculture de bien vouloir lui indiquer si, conformément aux précèdentes déclarations du gouvernement, un projet de loi relatif au statut du métayage doit être prochaînement déposé, sous quel délai, et quelles en sont les dispositions essentielles.

Etrangers (travailleurs étrangers).

24699. — 20 décembre 1982. M. Dominique Taddei demande à M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale de lui indiquer si des exploitants agricoles peuvent obtenir la régularisation du statut des travailleurs immigrés qui auraient pénétré illégalement sur notre territoire, mais qu'il- sont prêts à embaucher, soit à titre permanent, soit à titre saisonnier. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise le détail des démarches administratives à accomplir.

Enseignement secondaire (fonctionnement Lorraine).

24700. 20 décembre 1982. M. Yvon Jondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les chiffres concernant Effectifs d'élères et moyens nouveaux : l'Académie de Nancy-Metz. Effectifs d'élères et moyens nouveaux : Augmentation des effectifs d'élèves dans les collèges et les lycées de l'Académie : + 3 600 environ en collège (664 prévus). + 700 environ en Péde (1 014 prévis). Moyens nouveaux 1982: 1° collèges: + 19 postes second degré long, + 4 postes P egc, + 25 postes A. E. doc, + 4 postes de C. E., + 4 postes de C. O. 2° lycées: + 9 postes second degré long, + 5 postes C. P. E. auxquels s'ajoutent les staguaires mi-temps: 143 en C. P. R. = 71 postes, 2 C. E., 4 C. P. E. A noter que les postes de C. E., C. P. E. et C. O. créés au budget 1982 correspondent aux stagiaires de l'an dernier devenus titulaires. Diminution du nombre d'heures supplémentaires par rapport à la rentrée 1981 : collèges : 200 environ, lycées : l'équivalent de - 11 postes et - 22 postes, respectivement. Bilan : on attendait 2.700 élèves de moins avec quelques postes en plus. En fait il y a 5 000 élèves de plus. Ainsi les postes créés à cette rentrée suffiront d'autant moins à accueillir les élèves supplémentaires qu'ils permettaient tout juste de faire face aux besoins minimaux qui apparaissaient avant le flux d'élèves nouveaux. Ce sont 250 postes d'enseignants qui ont manqué à cette rentrée pour qu'elle puisse s'effectuer dans les conditions prévues initialement. L'augmentation du nombre de jeunes scolarisés dans les collèges et les lycées est un fait positif important qui accompagne l'œuvre entreprise pour lutter contre l'échec scolaire et rénover l'école. Mais en même temps l'absence de moyens nouveaux correspondants compromet les conditions pédagogiques de cette scolarisation élargie. En particulier, l'expérience pédagogique élaborée l'an dernier dans les zones prioritaires ne pourra être concrétisée faute de moyens : les moyens prévus devant être affectés prioritairement pour faire face à l'afflux d'élèves. Les arrêtés désignant les zones prioritaires ne sont pas encore signés par le recteur. Leur nombre semble devoir être considérablement diminué: 16 au lieu de 52. — La gestion des personnels: — 1 000 titulaires (certifiés, agrégés, A.E.) ont eu leur nomination à la veille de la rentrée dans l'Académie. Quant aux 1 600 auxiliaires des lycées et collèges, jamais leur nomination n'a commence si tardivement, du fait d'une rentrée trop précoce. Certains d'entre eux n'ayant droit qu'au réemploi à mi-temps ont dû attendre plusieurs jours, voire semaines, pour obtenir un emploi à temps complet, alors que les enseignements n'étaient pas assurés et qu'il fallait recruter de nouveaux M. A. En vérité plusieurs centaines d'enseignants n'étaient pas nommés dans les jours qui ont suivi la rentrée! On peut imaginer les conséquences que cela peut avoir pour les élèves mais aussi pour la vie familiale de ces enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une situation normale dans l'Académie de Nancy-Metz pour cette année et pour la rentrée 1983-1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24701. — 20 décembre 1982. M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences d'une réduction du taux de remboursement des médicaments homéopathiques de 70 p. 100 à 40 p. 100. Il serait en effet grave de considérer que tous les médicaments homéopathiques doivent être traités de la même façon. Par ailleurs, une diminution du taux de remboursement des médicaments pénaliserait les usagers de l'homéopathie qui se recrutent dans toutes les catégories sociales. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à permettre le remboursement au taux de 70 p. 100 des médicaments homéopathiques qui ont fait leur preuve et s'avérent indispensables dans les traitements de nombreuses maladies.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24702. 20 décembre 1982. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les inquiétudes légitimes, et de plus en plus grandes, des horlogers-bijoutiers, au regard de la sécurité de ces derniers dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle en effet, que par suite d'agressions, on dénombre depuis 1976, quarante-et-un morts dans la corporation ci-dessus décrite. Compte tenu de cette situation, aussi alarmante qu'anormale, dans un Etat comme le nôtre, régi par le principe du respect de la sécurité des personnes et des hiens, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par des moyens appropriés, de renforcer la sécurité des horlogers-bijoutiers.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcal des pensions).

24703. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que des dispositions récentes ont été prises, permettant aux policiers de bénéficier de l'intégration progressive de « l'indemnité de sujétion de police », dans le calcul de leurs pensions de retraite. Il ne conteste pas, bien évidemment, l'opportunité de cette mesure, mais il lui fait remarquer qu'il est injuste d'en avoir exclu les gendarmes, compte tenu du fait que ces derniers font preuve constamment d'esprit de discipline et de loyauté, en un temps où ces valeurs deviennent de plus en plus rares. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas logique, dés que possible, de faire en sorte que les gendarmes puissent bénéficier d'avantages identiques à ceux des policiers, en ce qui concerne les modalités de détermination du calcul de leur retraite.

Enseignement superieur et postbaccalauréat (étudiants).

24704. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions de l'avant projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, qui d'ores et déjà a été communiqué à la Communauté universitaire. Il constate qu'à la page 6 du projet en question, les droits des étudiants sont explicités en ces termes : « les étudiants participent à la vie de leur établissement. Ils ont des droits intellectuels (exercice des libertés publiques), et des droits sociaux (sécurité sociale, aide directe ou indirecte)... » Il lui signale cependant, qu'il n'y a pas à sa connaissance dans le projet en question de définition des devoirs qui s'imposent aux étudiants, comme c'était le cas avec les articles 35 et suivants de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 7 novembre 1968. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une omission, ou s'il considére que les étudiants ne sont pas assujettis à certains devoirs au sein de l'Université. Dans la première hypothèse, il lui demande alors s'il n'estime pas opportun de corriger son projet, en y incluant une définition des devoirs des étudiants dans les universités.

Machines-outils (entreprises: Cher).

24705. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les difficultés actuelles que connaît l'entreprise Carroy-Giraudon de Vierzon (18), spécialisée dans la construction de matériel agricole. Il constate que si la baisse du carnet de commandes de ladite entreprise atteste bien de ses difficultés, ces dernières proviennent en grande partie de la concurrence étrangère qu'elle doit affronter. C'est pourquoi, afin d'éviter que la direction de cette entreprise procéde à des licenciements de personnel, dans le cadre de la mise en place d'un éventuel plan de restructuration, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de soutenir l'activité de l'entreprise Carroy-Giraudon, notamment en faisant en sorte qu'à égalité de prix et de qualité, les services publics français préférent sa production à celle de ses concurrents étrangers.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24706. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1983 qui stipule : « les dispositions de l'article 261-4-7 du code général des impôts qui exonérent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassetion, les avoués d'appel, etc...», l'on doit considérer que les consultations des professeurs de droit et de sciences économiques doivent être assujetties à la T.V.A., par application de l'article ci-dessus mentionné.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

24707. — 20 décembre 1982. M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur la situation fiscale des entreprises françaises pour lesquelles l'exercice de leur activité nécessite l'acquisition d'investissements lourds, ou qui doivent assujettir leur chiffre d'affaires à un taux de la T.V.A. inférieur à celui qui grève l'achat de leurs immobilisations et biens de consommation intermédiaire. Il constate que cette situation donne naissance dans les comptes de ces entreprises à d'importants crédits de taxe déductible qui, en l'état actuel de la législation, ne peuvent être restitués qu'à l'échéance d'un trimestre créditeur sur sa

totalité. Il souligne que par décret du 27 juillet 1982, le gouvernement a modifié l'article 242 0-F de l'annexe II au code général des impôts, en instituant une procédure de reniboursement mensuel de ces crédits en faveur des entreprises qui réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation. C'est pourquoi, compte tenu de la situation économique générale, eu égard au loyer actuel de l'argent, il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter immédiatement une mesure identique en faveur des entreprises qui pourraient avoir un crédit restituable, pour lequel elles pourraient prétendre au remboursement mensuel, au delà d'un montant plancher déterminé. Il lui fait remarquer que cette mesure permettrait d'éviter que de trop nombreuses entreprises servent de banque au Trésor public.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

24708. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les incidences tout à fait néfastes qui vont résulter, notamment au regard de la profession de restaurateur, de la création d'un taux super-réduit de la T. V. A. 65.5 p. 100 et corrélativement de l'augmentation de 17.6 p. 100 à 18,8 p. 100 des taux intermédiaire et normal. En effet, les entreprises de cette catégorie socio-professionnelle vont devoir faire face au paiement d'un supplément de taxe nette du seul fait des nouvelles mesures gouvernementales. Compte tenu des difficultés que connaît déjà la profession présentement, il lui demande s'il se propose d'accorder des délais de paiement — ne donnant lieu à aucune indemnité de retard — en faveur de ses membres, qui le soubaiteraient.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

24709. — 20 décembre 1982. — M. Philippe Mestre demande à Mme le ministre délègué chargé de le jeunesse et des sports s'il est exact que l'Association « Guides et Seouts d'Europe » se serait vu refuser récemment l'agrément qu'elle sollicitait de son département ministériel. Il appelle son attention sur les conséquences que cette mesure ne manquerait pas de comporter à l'encontre de cette Association qui regroupe environ 30 000 jeunes, qui intéresse plus de 20 000 familles françaises, qui a été reconnue par le Conseil de l'Europe et qui se trouve depuis 12 ans sous le régime de l'agrément provisoire.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles: produits agricoles et alimentaires).

20 décembre 1982. - M. Victor Sablé appelle l'attention 24710. de M. le Premier ministre sur un problème qui dépasse le champ des réflexions que les pouvoirs publics consacrent habituellement aux départements d'outre-mer : celui de l'industrie sucrière. Si, à la Réunion, cette industrie traditionnelle se maintient et paraît même se développer, il en va différemment dans les départements antillais, notamment à la Martinique, ou, après une constante régression, apparaissent maintenant des menaces précises de disparition pure et simple. De 92 000 tonnes en 1963 à la Martinique, et 167 000 à la Guadeloupe, sans aide particulière de l'Etat, la courbe de production est tombée, en 1982, au niveau alarmant de 2 000 tonnes à la Martinique et de 69 000 tonnes à la Guadeloupe. Cette régression est généralement attribuée à la hausse des couts de production, à l'absence de tout progrés technologique et agronomique, au désengagement des industriels traditionnels, a la baisse des revenus agricoles, à l'élévation générale du niveau de vie, à la désaffection des travailleurs ruraux attirés par des villes sans emplois, et à la fuite des jeunes vers les mirages de la vie en métropole. En 1975, par un vote unanime, le Conseil général prit fort légitimement la décision de créer une Société d'économie mixte qui se substituerait à la mauvaise gestion des sociétés privées. S'agissant d'un problème dont toutes les données sont connues depuis longtemps, colloques et voyages d'études se sont multipliés sans résultats. Toutes les solutions proposées obérent lourdement les finances locales. L'existence d'une Société d'économic mixte en Guadeloupe ne semble pas avoir donné des résultats plus satisfaisants. Dans la région des Antilles, l'industrie sucrière est une industrie-clé, comme d'autres industries dans certaines régions métropolitaines. Pour éviter la disparition de ces dernières, le gouvernement et le parlement ont reconnu souverainement la nécessité de les nationaliser. Il lui demande si, pour lutter contre l'accroissement du chômage qui aggrave les effets désastreux des déséquilibres socioéconomiques et pour sauvegarder le quota national de sucre dans l'organisation de la C.E.E., il n'envisage pas de mettre à l'étude les conditions et les critères selon lesquels l'industrie sucrière des Antilles pourrait faire l'objet d'une mesure de nationalisation.

Machines-outils (entreprises).

24711. – 20 décembre 1982. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation des entreprises de matériel de travaux publics. Dans une question écrite du 3 août 1981, il interrogeait le ministre précèdent sur la nouvelle société Richier, en règlement judiciaire depuis février 1981. Dans sa réponse, le ministre indiquait que les pouvoirs publics suivaient attentivement l'évolution de certaines négociations en cours, qui, si elles aboutissaient, pouvaient être l'annonce de la reconstitution d'un groupe français da matériels de travaux publics. En conséquence, il lui demande d'une part, de lui préciser où en sont ces négociations, d'autre part, pour ce qui concerne la société Richier, de lui indiquer si un projet susceptible de déboucher rapidement sur une solution définitive permettra de maintenir l'activité de cette entreprise.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national).

24712. — 20 décembre 1982. — M. Jean-François Hory rappelle à M. le ministra de la défense que les textes relatifs au service national ne sont actuellement pas applicables aux jeunes Mahorais qui souhaitent pourtant dans leur très grande majorité effectuer un séjour sous les drapeaux. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, par l'augmentation des quotas d'engagement ouverts à Mayotte, par l'admission de jeunes Mahorais au S. M. A. (service militaire adapté) à la Réunion et, à terme, par l'extension des textes régissant le service national, de répondre à ce souhait.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

24713. — 20 décembre 1982. — M. Gilbert Le Bris rappelle à M. le ministre de la mer qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 19032 parue au Journal officiel « Assemblée nationale — questions écrites » du 23 août 1982, et relatives à la pesée du poisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

24714. — 20 décembre 1982. — M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 15564 parue au *Journal officiel* le 7 juin 1982, portant sur la situation des épouses des gérants de magasins à succursales multiples, non salariées. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

24715. — 20 décembre 1982. — M. Guy Løngagne s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas reçu de répunse à la question écrite parue au Journal officiel du 12 avril 1982, sous le n° 12660 relative aux divergences tarifaires constatées pour le transport, par voie ferrée, de la pâte à papier à destination du sud-est de la France, entre le port de Boulogne-sur-mer et celui de La Pallice. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

24716. — 20 décembre 1982. — M. Guy Lengagne s'étonne auprès de M. la ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite parue au Journal officiel du 12 avril 1982, sous le n° 12659, relative aux divergences tarifaires constatées sur les trafics des fers à béton au départ de Montereau et à destination des ports de Dunkerque, d'Anvers et de Boulogne-sur-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

24717. — 20 décembre 1982. — M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre du commerce extérieur, sur sa déclaration selon laquelle « le magnétoscope n'est pas pour les Français un bien indispensable ». Il lui paraît en effet contrariant et préoccupant qu'un membre du gouvernement s'autorise à apprécier le degré d'utilité pour des

citoyens à part entière de tel ou tel bien. Ces dermers sont pour ce faire seuls juges. Aussi, s'il ne saurait en aucune manière critiquer son action — dont il partage les très vives préoccupations — et s'il apprécie les efforts auxquels il s'emploie pour qu'il puisse être remédié au déséquilibre commerce extérieur de notre pays, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'effectuer, par le biais de la réponse à cette question, une mise au point destinée à ôter toute interprétation équivoque de la déclaration précitée.

Sports (ski).

24718. — 20 décembre 1982. — M. René Olmeta se permet de rappeler à M. le ministre du temps libre les termes de sa question publiée au Journal officiel du 10 mai 1982, sous le n° 13937. Celle-ci concernait l'inquiétude que suscite parmi les moniteurs de ski diplômés, la préparation de dispositions qui permettraient à des animateurs de plein air, au terme d'une formation beaucoup plus courte, d'enseigner la pratique du ski. Or, parmi ces moniteurs figurent de très nombreux jeunes montagnards pour lesquels cette activité saisonnière et locale, constitue le moyen pour eux de continuer à vivre dans leurs villages. Si les textes en cours de préparation sont destinés à répondre efficacement à des besoins réels, il pense néanmoins qu'il doit être tenu compte de la considération qui précède. En conséquence, il lui demandait de lui assurer que la concertation engagée permettra bien de définir les dispositions répondant aux légitimes préoccupations et aspirations de chacun.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

24719. – 20 décembre 1982. – M. René Olmeta se permet de rappeler à Mme le ministre de la consommation les termes de sa question écrite, publiée au Journal officiel du 26 juillet 1982, sous le soldes, pour identifier diverses pratiques commerciales qui ne répondent pas à la signification véritable de ce terme. Il y a là des usages préjudiciables à l'évidence aux consommateurs qui se trouvent abusés, ainsi qu'aux commerçants eux-mémes qui pâtissent en définitive des entorses ainsi faiux aux règles d'une concurrence loyale. Il lui demandait en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre les dispositions nouvelles en vue de faire respecter plus efficacement une réglementation bien déterminée.

Assurance vieillesse : généralités (valcul des pensions).

24720. 20 décembre 1982. M. Guy Vadepied s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16055 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982, et relative au calcul des pensions de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24721. - 20 décembre 1982. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'industrie aéronautique française. Il lui expose que toutes les entreprises connaissent à l'heure actuelle des difficultés : les ventes d'Airbus et d'hélicoptères fabriqués par la S. N. I. A. S. semblent marquer le pas; chez Dassault, le mirage 2000 paraît tarder à percer commercialement, et le lancement du Bréguet-Atlantic nouvelle génération (A. N. G.) a été repoussé à dix-huit mois ou deux ans. Ces difficultés chez les principaux constructeurs de cellules ont des conséquences défavorables, non seulement chez les motoristes (S.N.E.C.M.A. et Turbomeca), mais aussi dans tout l'important réseau de P.M.E. sous-traitantes qui possédent un très grand et très précieux potentiel de savoir faire et ou des difficultés d'emplois pourraient survenir dans un délai rapproché. Il lui rappelle également que ce secteur a dans le passe très fortement contribué à équilibrer notre commerce extérieur. Il lui demande donc de lui faire très précisement le point de l'activité dans ce secteur et quelles mesures il envisage de proposer afin que ne périelite pas le fruit du travail de milliers de tra-ailleurs depuis plus de vingt-cinq ans.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

24722. — 20 décembre 1982. M. Jean Proriel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'ertisanat sur la dérogation instituée par l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui permet aux artisans et commerçants reconnus inaptes à poursuivre leur activité, de bénéficier de l'indemnité de départ avant l'âge de soixante ans. Mais ceux-ci doivent malgré tout satisfaire aux conditions de l'article 10 de la loi du

13 juillet 1972 qui exige du commerçant et de l'artisan d'avoir exercé leur activité pendant quinze ans. Or, beaucoup d'entre eux ne pouvant justifier d'une activité aussi longue en raison de leur invalidité, sont alors exclus du bénéfice de l'indemnité de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette condition de durée d'exercice de la profession de façon à ce que les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité puissent bénéficier réellement de l'indemnité de départ.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24723. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression du principe de parité entre policiers et gendarmes, depuis le vote, lors du budget 1983 de l'intérieur, d'un amendement visant à faire bénéficier les policiers de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce même avantage n'a pas été retenu pour les personnels de gendarmerie, pourtant exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes que les fonctionnaires de la police, et dans quels délais le gouvernement compte l'étendre aux gendarmes.

Education physique et sportive (personnel).

24724. — 20 décembre 1982. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves professeurs-adjoints actuellement en formation dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.). Les intéresses demandent qu'il leur soit appliqué un pourcentage de réussite pour le concours P. A 2, tenant compte de la très importante sélection qui préside au concours d'entrée PA 0, soit 1 10 dans chaque C. R. E. P. S. en 1980. Pour ce faire, il serait nécessaire d'envisager une augmentation des postes budgetaires prévus pour les PA, de façon à rétablir le pourcentage normal de réussite à P. A 2 (minimum 65 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de tenir compte des suggestions présentées ci-dessus.

Mer et littoral (pollution et masances).

M. Olivier Guichard expose á - 20 décembre 1982. M. le ministre de la mer que l'Association nationale des élus du littoral a tenu son dernier congrès dans le Finistère les 8 et 9 octobre 1982. A cette oceasion de trés nombreux représentants de collectivités locales du littoral se sont inquiétés des problèmes concernant la lutte contre les diverses pollutions et plus particulièrement du traitement des affluents domestiques et des eaux usées. Il est ressorti de ces débats que si un effort important a été effectué au cours des dermères années, la situation demeure encore préoccupante dans de très nombreux endroits. Les analyses effectuées sur de nombreux points du littoral font toujours apparaître des pollutions anormalement élevées qui nuisent au développement du tourisme et aux activités économiques tournées vers les cultures marines. Or, il se trouve que si l'Etat accorde globalement une aide de 3,5 milliards de francs aux communes pour le financement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, le littoral ne bénéficie que d'une fraction de cette aide financière et que, d'autre part, il serait nécessaire d'affecter 5.5 milliards de francs pour rattraper le retard que la France possède par rapport à ses voisins pour atteindre un niveau similaire de raccordement des habitations à des réseaux publics d'assainissement. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer : 1° les montants de subventions d'Etat qui ont été accordés aux communes du littoral, tant urbaines que rurales, pour le développement de leur station d'épuration et de leur réseau d'assainissement au cours des cinq dernières années. 2° le taux moyen de subvention d'Etat par rapport aux dépenses ainsi réalisées; 3° le taux moyen par département des habitations raccordées en zones littorales. 4° les sommes qui scront vraisemblablement affectées en 1983 pour le développement de cette action jugée prioritaire par les élus du littoral; 5° s'il est envisagé de réserver, auprès des principales caisses préteuses (Caisse des dépôts, Crédit agricole etc...) des enveloppes spécifiques de prêts bonifies pour aider les collectivités locales à développer leur station d'épuration et leurs réseaux d'assainissement; 6° s'il a connaissance de communes qui ont renoncé à financer des extensions de leurs réseaux d'assainissement faute de pouvoir trouver les financements adéquats; 7° les aides financières accordées aux communes du littoral par les agences financières de bassin au cours des cinq dernières années avec une ventilation par agence.

Jeunesse: ministère (personnel).

20 décembre 1982. -- M. Didier Julia appelle l'attention de 24726. -M. le ministre du temps libre sur le projet de création d'un corps de fonctionnaires de la catégorie A. dénommés « Conseillers d'éducation populaire et des sports ». Ce projet ferait l'objet d'études conjointes par son département ministériel, le ministère du budget et le ministère des réformes administratives et de la fonction publique. Dans l'état actuel du texte tel qu'il scrait arrêté par ses services, il serait prévu d'intégrer dans ce nouveau corps : l' les conseillers techniques et pédagogiques de première et deuxième catégorie (agents contractuels recrutés sur la base de certains diplômes, dont le brevet d'état d'éducateur sportif); 2° les agents non titulaires, en possession d'un des diplômes permettant l'accès au concours de recrutement de ce nouveau corps: 3º les fonctionnaires de catégorie A exerçant actuellement les fonctions de conseillers d'éducation populaire et des sports. Par contre, il serait prévu que les fonctionnaires appartenant à la catégorie B et exerçant eux aussi, à l'heure actuelle, ces mêmes fonctions de conseillers d'éducation populaire et des sports seraient intégrés dans le corps des charges d'enseignement, corps en voie d'extinction, et affecté d'une échelle indiciaire nettement inférieure à celle envisagée pour le nouveau corps. Si ces dispositions devaient être confirmées, elles contrediraient la volonté d'harmonisation des statuts des personnels de l'Etat exerçant les mêmes fonctions. Elles aboutiraient par ailleurs à l'anomalie suivante: des fonctionnaires titulaires de catégorie B (instituteurs ou professeurs adjoints d'E.P.S. par exemple), ayant une formation approfondie et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours national de recrutement, seraient défavorisés par rapport à des agents contractuels on non-titulaires exercant les mêmes fonctions. Le comble de l'illogisme pourrait même être atteint en ce qui concerne les fonctionnaires qui possèdent les diplômes ouvrant acces à l'ancien statut des conseillers techniques et pédagogiques (C. T. P.) de première ou deuxième catégorie, ou permettant de concourir pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire. Dans ce cas, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une véritable formation et possédant des diplômes supérieurs ou égaux à ceux détenus par les C. T. P. et à ceux des agents non titulaires, serait pénalisé pour la seule raison qu'il est titulaire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas de stricte équité d'apporter les correctifs qui s'imposent en prévoyant l'intégration dans le nouveau corps des conseillers d'éducation populaire et des sports ceux des fonctionnaire appartenant à la catégorie B et exerçant actuellement cette fonction.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24727. - 20 décembre 1982. - M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de l'indemnité de sujetions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont été posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquait que « Le Ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, a ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983. permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prenure en conséquence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes puissent également prétendre à cet avantage.

Urbanisme (permis de construire : Moselle).

24728. 20 décembre 1982. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la stuation de la commune de Charly-Oradour (Moselle). En effet, dans cette localité, l'Administration a accordé un permis de construire alors que la municipalité avait donné un avis défavorable, se fondant sur l'argument fallacieux d'un dédoublement du certificat d'urbanisme qui concernait une parcelle en bloc et non pas cette parcelle divisée en deux parties. Les services de l'équipement ont ainsi créé un grave différent qui a amené le maire de la commune à donner sa démission. Il souhaiterait donc qu'il

veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la décentralisation, il n'estime pas que ses services devraient tenir le plus grand compte des avis des municipalités en matière d'urbanisme.

Transports urbains (réseau express régional).

24729. 20 décembre 1982. -M Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation discriminatoire qui frappe les voyageurs de la ligne A du R. E. R. résidant à Chatou-Croissy, et au Vésinet. En effet, depuis le 1er septembre 1982, la R. A. T. P. a autorisé l'arrêt de presque tous les trains à Nanterre Ville, pénalisant ainsi les voyageurs du Vésinet-Centre, et de Chatou-Croissy, ceux-ci, voyant leur temps de transport augmenté pour se rendre à Paris, et un accroissement des fréquences entre deux trains. Il apparaît qu'en raison de cet arrêt supplémentaire à Nan rre-Ville, les trains « express » s'arrêtent maintenant à toutes les gres, sauf à Nanterrepréfecture. La ligne B du R. E. R. ainsi que les au es lignes de banlieue de la S. N. C. F. comportent encore des trains omnit se et des trains directs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et juste de mettre fin à cette discrimination, et de rétablir un service de trains express aux heures de pointe.

Communes (actes administratifs).

24730. — 20 décembre 1982. M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982. modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes. Cet article stipule en effet que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la mise en application de la loi du 2 mars ne pourront plus être annulés qu'à la suite de recours introduits par les représentants de l'Etat devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois de la publication de la loi du 22 juillet, donc avant le 24 septembre. Il souligne que la loi du 22 juillet a ainsi modifié la portée de la loi du 2 mars, qui dans l'interprétation qu'en avait donnée le gouvernement, permettait l'annulation, sans limitation de délai, pour illégalité de ces arrêtés. En limitant la possibilité pour les préfets de saisir le tribunal administratif du 23 juillet au 23 septembre, cette loi met un obstacle à l'intervention des associations s'intéressant aux gens du voyage, il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile que ce délai de deux mois soit prorogé, et que des aménagements soient apportés dans ce sens.

Défense nationale (organisation).

24731. — 20 décembre 1982. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les projets gouvernementaux relatifs à la sixième région militaire, à laquelle appartiennent les unités stationnées en Alsace. Il semblerait que des projets soient en cours d'étude afin de dissoudre certains régiments de la sixième région militaire et d'autre part de déplacer d'autres règiments hors de la sixième région militaire à destination d'autres zones de notre pays. Il attire tout particulièrement l'attention sur l'avenir du huitième régiment de Hussards d'Altkirch, et souhaiterait obtenir toutes précisions sur les questions posées.

Armée (armements et équipements : Haut-Rhin).

24732. 20 décembre 1982. M. Pierre Weiseni orn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'équipement actuel du huitième régiment de Hussards à Altkirch. Cette unité dispose en effet de véhicules tous terrains blindés de reconnaissance Penhard type E. B. R. et attend depuis des années le renouvellement de son matériel en engins blindés de reconnaissance plus récents et mieux adaptés aux missions confiées à ce type d'unité. L'amputation de 16,6 milliards de francs de crédits sur le budget de la défense nationale pour 1983 ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'équipement des unités de l'armée française, différant souvent les remises de nouveau matériel promis à certaines unités. Il souhaiterait en conséquence savoir à quelle échéance le huitième régiment de Hussards d'Altkirch verra les engins blindés de reconnaissance Panhard remplacés par des chars A. M. X. -10.

Agriculture (revenu agricole),

24733. - 20 décembre 1982. — M. Gérard Chassaguet s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8870 (publiée au *Journal officiel* du

1^{ct} février 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **18603** (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative à la situation des exploitants agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

QUESTIONS ET REPONSES

Transports routiers (emploi et activité).

24734. 20 décembre 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11109 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18607 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle done les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

24735. 20 décembre 1982. M. Gérard Chassaguet s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11701 (publiée au Journal officiel du 29 mars 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18610 (Journal officiel du 2 août 1982), relative aux préoccupations des viticulteurs de l'Anjou. Il lui en renouvelle done les termes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

24736. 20 décembre 1982. M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12314 (publiée au Journal officiel du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18612 (Journal officiel du 2 août 1982), relative à la nécessité d'autoriser les collectivités locales publiques à adhèrer aux C. U. M. A. Il lui en renouvelle done les termes.

Permis de conduire (examen).

24737. 20 décembre 1982. M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12873 (publiée au Journal officiel du 19 avril 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 18614 (Journal officiel du 2 août 1982), relative aux conditions de passage de l'examen du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

24738. 20 décembre 1982. M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18345 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative à la hausse des droits d'inscription universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

24739. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du traveil de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18707** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 32 du 9 août 1982 (p. 3266) relative aux conditions de formation des apprentis boulangers. Il lui en renouvelle done les termes.

Circulation routière (réglementation).

24740. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19823 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 35 du 6 septembre 1982 relative à l'institution de l'obligation d'un troisième rétroviseur sur les véhicules de tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises : Vosges).

24741. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etet, ministre de la recherche et de l'industrie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19825

publiée au Journal officiel A. N. questions n° 35 du 6 septembre 1982 sur la situation de la société C. L.P. A. dans les Vosges. Il lui en renouvelle donc

ASSEMBLEE NATIONALE

Sécurité sociale (cotisations).

24742. 20-décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20780 publice au Journal officiel A. N. questions nº 39 du 4 octobre 1982 (p. 3889) relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles du textile et de l'habillement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillements, cuirs et textiles (emploi et activité).

24743. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20781 publice au Journal officiel A. N. questions n° 39 du 4 octobre 1982 sur la situation de l'industrie de la maille dans le cadre de la nouvelle politique des prix. Il lui en renouvelle donc les termes.

> Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

20 décembre 1982. M. Jean-Louis Goasduff s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14603 (publiée au Journal officiel du 21 mai 1982) relative à la situation des Centres de gestion agréés agricoles au regard de la participation à l'effort de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaiex (entreprises : Vosges).

24745. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3029 publiée au Journal officiel A. N. questions n° 33 du 28 septembre 1981 relative au dispositif de restructurations et de sauvetage de la société Vincey-Bourget. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 9935 paru au Journal officiel A. N. questions n° 8 du 22 février 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance de la construction).

20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès 24746 de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 5782 publiée au Journal officiel A. N. questions nº 41 du 23 novembre 1982 relative à la garantie décennale en matière de construction. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 10009 publiée au Journal officiel A. N. questions n° 8 du 22 février 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24747. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etet, ministre de la recherche et de l'industrie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12084 publice au Journal officiel A.N. questions n° 14 du 5 avril 1982 sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (Algérie).

20 décembre 1982. - M. Philippe Séguin s'étonne aupres de M. le ministre de l'économie et des finences de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12088 publiée au Journal officiel A. N. questions nº 14 du 5 avril 1982 relative au contrat franco-algérien sur le gaz. Il lui en renouvelle done les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24749. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12106 publiée au Journal officiel A.N. questions du 5 avril relative au financement de l'aide ménagére à domicile en faveur des non-salariés. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 20100 publiée au Journal officiel A.N. questions n° 37 du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle done les termes.

Bois et forêts (emploi et activité).

20 décembre 1982. - M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question cerite n° 15469 publiée au Journal officiel A. N. questions n° 23 du 7 juin 1982 relative à la situation des producteurs français de bois de traverse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Epargne (politique de l'épargne).

20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès 24751. de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15807 (Journal officiel A. N. « questions » n° 24 du 14 juin 1982) sur la politique de l'épargne. Il lui en renouvelle done les termes.

Personnes àgées (établissements : Vosges).

24752. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16517 publiée au Journal officiel A.N. questions n° 26 du 28 juin 1982 sur l'assistance médicale des personnes agées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

24753. — 20 décembre 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17939 publice au Journal officiel A. N. questions n° 30 du 26 juillet 1982 sur la sauvegarde de la société Vincey-Bourget. Il lui en renouvelle donc les termes

Sang et organes humains (politique et réglementation).

20 décembre 1982. M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour assurer à leur personnel le temps de se rendre à la collecte de sang, même lorsque celle-ci a lieu à l'intérieur de l'entreprise. Lorsque les employés et les ouvriers participent à cette collecte de sang, les entreprises leur assurent le paiement de l'heure que représente le temps passé à effectuer le don du sang. Cette collecte peut avoir lieu de deux à quatre fois par an selon les cas. Or, devant les difficultés économiques que rencontrent les entreprises avec l'augmentation de leurs charges et la diminution de leurs activités, ces dernières ont tendance à réduire le nombre des collectes de sang, afin de limiter leurs frais de gestion du personnel, et leurs charges de salaires. Cela risque de se traduire par une diminution sensible du nombre de dons du sang et du volume collecté, au moment où les besoins sont en pleine évolution croissante. Afin de pouvoir maintenir le nombre des collectes de sang dans les entreprises, il lui demande de lui faire savoir s'il peut prendre, avec ses collégues du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances, les mesures de compensations salariales en faveur des entreprises qui maintiendraient le rythme annuel des collectes du sang de leurs salariés, ou même de celles qui pourraient envisager de l'augmenter.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Rhône).

M. Emmanuel Hemel signale à 20 décembre 1982. l'attention de M. le ministre de l'environnement que les nuisances de la centrale thermique de Loire-sur-Rhône deviennent de plus en plus insupportables à la population de cette commune : retombées de suie des cheminées, poussières du stockage, bruit des machines du parc à charbon. Il lui demande quelles vont être ses décisions pour que ces nuisances cessent.

Impôt sur le revenu (déficits).

24756. — 20 décembre 1982. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les dispositions de l'article 89-1 de la loi n' 81-1160 du 30 décembre 1981, en vertu desquelles, notamment, les déficits subis à compter du 1er janvier 1982 par les loueurs en meublés non professionnels ne peuvent plus être imputés sur le revenu global, mais uniquement sur les revenus de même nature des cinq années suivantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'application de ce texte lorsque le loueur en meublé est une société en nom collectif inscrite en cette qualité au registre du commerce. En particulier, en ce qui concerne la définition du loueur professionnel, il lui demande si le montant des recettes de 150 000 francs visé par le texte légal doit être apprécié au niveau de la société ou par rapport à chaque associé; il semble, compte tenu de la personnalité juridique de la société, que ce soit le montant des recettes réalisées par la société qui doive être pris en considération.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (valeul des pensions).

24757. — 20 décembre 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. la ministre de la défense sur la légitime stupéfaction du personnel en retraite de la gendarmerie nationale devant la discrimination que la loi de finances pour 1983 introduit à leur égard vis-à-vis des personnels de la police, qui ont obtenu l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le montant de leur retraite. Il lui demande quelles mesures de compensation sont envisageables, s'agissant d'un corps qui mérite tout particulièrement son attention et le témoignage de reconnaissance de la collectivité, alors même que son statut lui interdit, au contraire d'autres catégories professionnelles, de faire état publiquement de ses revendications.

Sécurité sociale (cuisses).

24758, — 20 décembre 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les critiques que soulèvent, au sein des organisations d'usagers, et notamment de l'Union départementale des associations familiales du Rhône, la répartition des sièges aux Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. La nouvelle grille de répartition n'accorde en effet aux associations familiales que trois représentants dans les Caisses locales et nationales d'allocations familiales sur vingt-huit membres et aucun dans les autres caisses (une simple voix consultative). Il lui demande de justifier une telle sous-représentation qui ne peut qu'éloigner un peu plus les organismes de mise en œuvre de la solidarité nationale à ceux qui en sont intéressés au premier chef.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24759. — 20 décembre 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le regain de violence dont sont victimes les horlogers-bijoutiers joailliers et orfèvres, et qui, après les dramatiques évènements de Choisy-le-Roi, viennent de perdre un quarante-et-unième collègue. Il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées pour renforcer leur sécurité dans l'exercice d'une profession notoirement exposée dans les grandes agglomérations, dont celle de Lyon.

Agriculture (structures agricoles).

24760. — 20 décembre 1982. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture sur le problème de l'autorisation de cumuls, notamment quand l'agriculteur intéressé tente d'agrandir au-delà de trois fois la surface de son installation soit par achat, par succession de propriété ou par fermage. Il semble que le système en vigueur actuellement tend à évincer les jeunes et, de manière générale, les agriculteurs mal informés. Il lui demande donc si : 1* elle envisage de donner une plus large publicité aux demandes d'autorisations de cumul; 2* les intéressés pourront présenter eux-mêmes leur dossier.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

24781. — 20 décembre 1982. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des salariés du régime général qui bénéficient du complément différentiel pour majoration pour conjoint ajoutée à l'attribution d'une rente vieillesse. En effet, il apparaît que depuis plusieurs années, cette majoration n'a jamais été modifiée. Ainsi, une personne qui percevait en 1976, 1 000 francs à ce titre, reçoit en 1982 cette même somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'actualiser le complément différentiel pour majoration pour conjoint.

Postes: ministère (personnel).

24762. — 20 décembre 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'inquiétude des personnels auxiliaires auxquels a été annoncé leur licenciement à plus ou moins long teime. Ces personnels employés dans les services des guichets, à l'entretien, n'ont souvent pas la possibilité, en raison de leur âge, de réussir les concours qui permettraient leur titularisation. Ils sont cependant employés par les postes et télécommunications depuis longtemps, soit à temps complet soit à temps partiel. Si l'on ne peut qu approuver les mesures qui tendent à résorber l'auxiliariat dans la fonction publique, il semble que l'on ne puisse cependant le faire au détriment d'employés dont la plupart sont des femmes qui ne retrouveront qu'avec de grandes difficultés un emploi, et qui ont souvent passé de longues années au service de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'exceptions pour tous ces personnels.

Handicapés (carte d'invalidité).

24763. — 20 décembre 1982. — M. Jean-Jacques Bartha attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quant aux décisions consécutives aux révisions de certaines cartes d'invalidité attribuées par las Commissions d'admission à l'aide sociale, les C.O. T.O. R. E.P. ou les C. D. E.S. à titre définitif, révisions allant parfois jusqu'au retrait des cartes. Il lui apparaît que la décision modifiant alors le taux, voire annihilant la mention « station débouir pénible », ou encore révisant la durée de l'incapacité, est difficilement acceptable par des personnes à qui on a remis en document attestant d'une invalidité déterminée définitivement. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour régler ces situations génératrices de contestations.

Postes: ministère (personnel).

24764. — 20 décembre 1982. — M. Paul Chomat rappelle à M. le ministre des P.T.T. que les agents vérificateurs des P.T.T. attendent depuis longtemps leur classement en catégorie A. Il lui demande dans quels délais sera réalisée cette réforme justifiée.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Doubs).

24765. - 20 décembre 1982. -M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'entreprise l'Epée, sise à Sainte-Suzanne, dont le principal actionnaire est la société Manurhin, dans laquelle Matra est largement représenté. D'autres actionnaires publics sont également partie prenante de l'Epée et notamment l'Institut de développement industriel. Les pouvoirs publies disposent donc de moyens d'intervention dans les choix de Manurhin. Or, cette dernière société envisage une bonne centaine de licenciements dans la société l'Epéc. La C. G.T. a présenté, lors d'une conférence de presse et récemment à l'occasion d'une rencontre avec un représentant du ministre, un plan soutenu par d'autres syndicats et considéré par plusieurs observateurs comme réaliste. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution immédiate permettant d'éviter les licenciements, et pour le long terme assurer l'avenir industriel de l'entreprise avec les groupes concernés.

Ascenseurs et tapis roulants (entreprises).

24766. — 20 décembre 1982. — M. Dominique Freleut attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la dégradation des conditions de travail dans l'entreprise Stigler et d'une façon

générale dans les entreprises chargées de l'installation des ascenseurs. C'est ainsi que le montage et la transformation (rénovation) des ascenseurs sont progressivement assurés par un seul salarié au lieu de deux et qu'il est prévu de généraliser ce systéme. Par ailleurs, les équipes d'entretien et de dépannage ont été réduites à 3 salariés au lieu de 5. Cette tendance a entraîné une réduction des effectifs employés dans ce secteur tout en augmentant leur charge de travail. L'entreprise Stigler ne compte plus el 146 salariés alors qu'au début 1977 elle en employait 220. Une telle situation n'a pas manqué d'avoir des répercussions préjudiciables sur le bon fonctionnement et la sécurité des ascenseurs. En conséquence, il demande à M. le ministre délègué aux affaires sociales chargé du travail, de prendre dispositions susceptibles : l'd'assurer la sécurité des travailleurs chargés de l'installation et de l'entretien des ascenseurs. Pour cela il est possible de s'appuyer sur les nouveaux droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle des comités d'hygiène et de sécurité; 2° de maintenir les ascenseurs dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Ascenseurs et tapis roulants (emploi et activité).

24767. - 20 décembre 1982. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le préjudice porté à la balance commerciale française du fait des importations excessives de matériels destinés à l'installation d'ascenseurs. C'est ainsi que le materiel utilisé par la Société Stigler pour l'installation des ascenseurs provient exclusivement de l'étranger (Italie, Espagne, R.F.A.). Une telle attitude est évidemment contraire aux orientations gouvernementales de reconquête du marché intérieur. Il lui rappelle que les variations de commandes d'ascenseurs intervenant plus d'un an après le lancement des programmes d'équipement, les suites des programmes de 250 000 logements engagés en 1982 commenceront à avoir une incidence sur l'activité des entreprises d'ascenseurs des le premier semestre 1983. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour intégrer les entreprises chargées de l'installation des ascenseurs dans le cadre de la reconquête du marché intérieur, condition indispensable à réaliser pour créer des emplois et contribuer à équilibrer la balance commerciale française.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises: Nord).

24768. - 20 décembre 1982. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministro de la recherche et de l'industrie, sur le fait que, selon des informations parues dans les Echos du 7 juillet 1982, Air Liquide céderait « La Grande Paroisse », filiale à 64 p. 100; à U. K. F., multinationale à base hollandaise, ou North's Hydro. groupe suédois implanté en Hollande. Pourtant Air Liquide dépend de la Grande Paroisse (unité de Waziers dont elle utilise de manière « écologique » les gaz résiduaires pour l'approvisionnement en mixture d'hydrogène, ainsi que de l'unité voisine de Frais Marais du même groupe pour l'approvisionnement en nitrate d'ammonium pour la fabrication d'un protoxyde d'azote si nécessaire à notre industrie chimique et pharmaceutique. Il y aurait donc dans cette vente annoncée, le risque de voir « Air Liquide » dépendre de groupes étrangers pour la fourniture de matières premières essentielles pour notre industrie chimique et pharmaceutique. Ce projet s'avère d'autant plus grave qu'Air Liquide de Frais-Marais est la seule usine en France et même en Europe pour la fabrication d'hydrogène liquide. C'est elle qui a fourni la fusée Ariane pour les trois premiers lancements à Courou. Or selon la direction même d'Air Liquide l'hydrogène liquide nécessaire au dernier lancement en date d'Ariane, avec l'échec que l'on sait, n'est pas d'origine française mais américaine. Selon les termes mêmes de la direction, e'est le C. N. E. S. qui aurait passé commande aux U.S.A. Il n'est pas peosable disent les salariés d'Air Liquide que la France majoritaire à plus de 60 p. 100 dans le projet Ariane dépende des U.S.A. pour la fourniture d'hydrogène liquide même si par hypothèse, il s'agit d'une filiale américaine d'Air Liquide. D'autant que cela n'est pas sans répercussion sur l'emploi à l'usine de Frais-Marais dont la production prévisible pour l'année 1983 évaluée à 900 000 litres serait atteinte en moins de trois mois, selon les estimations d'ordre syndical. Il s'avère par ailleurs que la direction d'Air Liquide poursuit des études ralatives à l'implantation d'un hydrotonne, lequel permettrait la production de 5 000 litres par heure d'hydrogène liquide suivant un procédé nouveau dix fois plus performant que le procédé actuel. Il est à redouter que la direction du groupe Air Liquide choisisse une implantation à l'étranger, peut-être en Belgique puisqu'un réseau de distribution d'hydrogène par canalisations d'une longueur de 140 km est actuellement en cours de réalisation dans ce pays et dans le Nord de la France. A l'appui de leur thèse les syndicats rappellent que la centrale de production d'oxygène et d'azote (oxytonne) sise à Denain a déjà été fermée sous prétexte de vétusté. qu'elle a été officiellement remplacée par la centrale de Moissy Cramoyelle (77) alors qu'en fait l'approvisionnement se fait désormais par la Belgique. La crainte est donc fondée de voir eet ensemble harmonieux Grande Paroisse — Air Liquide de Douai et Frais-Marais, bien intégré dans le tissu industriel régional, disparaître au profit de solutions de redéploiement incompatibles avec notre indépendance d'approvisionnement en hydrogéna liquide et la volonté officielle du gouvernement de défense et de reconquête du marché intérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien de cette activité.

Politique extérieure (Cameroun).

24769. — 20 décembre 1982. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les atteintes aux libertés au Cameroun et notamment sur l'état critique de santé d'un certain nombre de prisonner appellant des soins médicaux urgents. Il s'agit de MM. Gaspard Mouen et Martin Ebele Tobo. Par ailleurs, on est sans nouvelles de deux autres détenus, Emmanuel Bille et André Moune dont la mise en liberté avait été annoncée. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités concernées pour demander la libération immédiate de Gaspard Mouen et Martin Ebele Tobo et des précisions concernant le lieu de détention de Emmanuel Bille et de André Moune.

Marchés publics (réglementation).

24770. — 20 décembre 1982. — Mma Muguette Jacquaint signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon une réponse récente de l'I. N. S. E. E., il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de demandes de marchés publics, de subventions publiques ou d'avantages sociaux ou fiscaux présentées par des entreprises et qui ont été et n'ont pas été accompagnées de procès-verbal visé à l'article L 437-2 du code du travail. Il lui demande s'il ne peut pas rechercher si cette absence de statistiques ne signifie pas une non application de la loi par les organismes compétents depuis que la loi du 27 décembre 1973 a institué ladite obligation et si des instructions ne pourraient pas être données à services, ou renouvelées, pour que la loi soit respectée et pour qu'un recensement de l'accomplissement des formalités soit effectué.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

24771. -- 20 décembre 1982. — M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la protection des droits des inventeurs salariés. La loi du 13 juillet 1978 et les textes d'application, notamment le dècret du 4 septembre 1979, laissent beaucoup de situations sans réponse. Au moment où le gouvernement accorde des moyens importants à la recherche, il apparaît souhaitable de préciser les conditions de protection des innovations dues aux salariés. Ce serait, par ailleurs, un moyen d'encourager la recherche et l'innovation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportes, internés et résistants).

24772. — 20 décembre 1982. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes edministratives: 1° sur les difficultés rencontrées pour l'application des ordonnances n° 82-40 et 82-108 de janvier 1982 aux anciens déportés, agents non titulaires de l'Etat, auxquels est refusé le droit de quitter leur emploi à 57 ans; 2° sur les anciens déportés et internés pensionnés à moins de 60 p. cent et désireux de bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui se trouvent pénalisés au motif qu'ils sont entrés depuis peu dans l'administration, au titre des emplois réservés en raison du fait que les services de la Caisse des dépôts et consignations ne veulent pas reconnaître les droits que ces agents alors auxiliaires s'étaient ouverts par leurs cotisations au régime général et versent aux intéressés une somme loin de représenter les 50 p. cent du salaire moyen des dix meilleures années indiqués dans les textes de juillet 1977. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une application moins restrictive soit faite de la loi de 1977 et des ordonnances de 1982 aux anciens déportés et internés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

24773. — 20 décembre 1982. — M. André Lejoinie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattents : 1° sur les difficultés rencontrées pour l'application des ordonnances n° 82-40 et 82-108 de

janvier 1982 aux anciens déportés, agents non titulaires de l'Etat, auxquels est refusé le droit de quitter leur emploi à 57 ans; 2° sur les anciens déportés et internés pensionnés à moins de 60 p. cent et désireux de bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui se trouvent pénalisés au motif qu'ils sont entrés depuis peu dans l'administration, au titre des emplois réservés en raison du fait que les services de la Caisse des dépôts et consignations ne veulent pas reconnaître les droits que ces agents alors auxiliaires s'étaient ouverts par leurs cotisations au régime général et versent aux intéressés une somme loin de représenter les 50 p. cent du salaire moyen des dix meilleures années indiqués dans les textes de juillet 1977. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une application moins restrictive soit faite de la loi de 1977 et des ordonnances de 1982 aux anciens déportés et internés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse),

24774. — 20 décembre 1982. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les revendications des retraités du Puy-de-Dôme. La résolution adoptée déclare: « 1° la retraite agricolé doit être portée à 80 p. cent du S.M.I.C., en incorporant le F.N.S. dans celleci. Nous nous élevons contre le montant du F.N.S. qui est plus élevé que la retraite; 2° nous déplorons également que, depuis que l'I.V.D. a été créée, aucune revalorisation n'est intervenue; celle-ci a perdu 50 p. cent de sa valeur, et de ce fait, pénalise les titulaires; 3° nous demandons qu'une majoration de la retraite soit attribuée aux invalides dont la retraite ne peut couvrir les prix de journées en maison de repos; 4° nous estimons que la représentation des retraités dans les organismes professionnels doit être en fonction du nombre de retraités en principe, I par arrondissement en ce qui concerne les Chambres d'agriculture. » Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre sur ces sujets.

Chasse (réglementation).

24775. - 20 décembre 1982. - Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que soulève la pratique de la chasse à courre. En effet, cette chasse réservée à une infime minorité de privilégiés de la fortune parfois de nationalité étrangère. entraine d'importants dommages pour la faune, la forêt, les cultures traversées. Dernièrement une chasse à courre a eu lieu en forêt de Coucy-Basse (Aisne). Un cerf débusque a été pourchasse jusque dans la commune de Barisis-aux-Bois où la chasse à courre est interdite par arrêté du Maire depuis 1977. Bafouant cette interdiction, les cavaliers se sont lancés à la poursuite du cerf à l'intérieur même de la commune et jusqu'à la rue d'Enleval où il se réfugia dans une propriété privée. La population manifesta sa vive indignation devant la hargne que mettaient les chasseurs à vouloir déloger le cerf de la propriété. D'autres personnes agriculteurs, éleveurs, se plaignérent des dégâts causés à leur clôture par ces cavaliers. De tels agissements ne sont pas, hélas, uniques. Des événements de même nature se sont produits à Sinceny et Villers-Cotterets (Aisne). De très nombreux citoyens sont opposés à la survivance de ce mode de chasse, surtout lorsqu'elle est pratiquée sans respect de la bête ni de la propriété d'autrui. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à ce mode de chasse.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Val-de-Marne).

24776. - 20 décembre 1982. - M. Paul Merciera attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de le recherche et de l'industrie. sur l'attitude de la direction de Kodak-Pathé. La direction générale de Kodak-Pathé s'est, en effet, engagée dans une politique qui condamne, dans un proche avenir, l'usine de Vincennes et son centre de recherche (soit 2 400 emplois dans le Val-de-Marne), et qui vise à plus long terme à saborder l'industrie photographique en France. Pourtant Kodak-Pathé est une entreprise on ne peut plus florissante, elle a une production diversifiée de très haute qualité, elle accroît régulièrement, chaque année, sa production en volume et en chiffre d'affaires dans d'importantes proportions. Bon an mal an, son taux de profit est l'un des plus importants du pays et elle a pour objectif de le doubler en quelques années. Or, actuellement, la direction procède à la fermeture de la fabrication du triacetate (support servant à la fabrication du Kodachrome) produit qui se fabrique à Vincennes depuis de longues années et dont la qualité est dument reconnue par les professionnels. La fabrication de ce produit qui restera sur le marché durant encore plusieurs années, pouvait continuer à se faire à Vincennes; mais la direction préfère abandonner cette production française et importer d'Amérique un produit de moins bonne qualité qui, pourte nt. reviendra plus cher. D'autre part Kodak-Pathè refuse actuellement de démarrer la fabrication de bandes « vidéo » alors que tout existe à Vincennes pour fabriquer de telles bandes et répondre ainsi à un marché conséquent. A l'heure où la presse parle dans plusieurs articles de l'importation de magnétoscopes, personne ne parle de ce qui va dedans c'est-à-dire de cette bande vidéo indispensable que fabrique Kodak-Pathé. Seule la direction aujourd'bui s'y oppose alors que le Gouvernement mêne bataille sur le thême : « Produire français ». Produire français chez Kodak à Vincennes, c'est possible, mais il faut pour cela que la direction change de politique : 1° qu'elle accepte de continuer la fabrication du support riacetate à Vincennes au lieu d'importer un produit de moins bonne qualité d'Amérique: 2° qu'elle accepte de démarrer le plus rapidement possible à Vincennes la fabrication de bandes vidéo; 3° maintien du centre de recherche à Vincennes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter la direction de Kodak-Pathé à respecter les choix industriels du gouvernement.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

20 décembre 1982. 24777 M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent de nombreuses Caisses régionales de crédit agricole pour assurer le financement des récoltes. La croissance de la production agricole nationale nécessite des aménagements importants dans les normes d'encadrement du crédit ou l'instauration d'un régime spécifique hors encadrement pour assurer ce financement. Il paraît difficile en effet d'enfermer dans un cadre rigide des besoins qui ne peuvent être prévus en début d'année. Limiter le mode actuel de paiement des récoltes à un certain volume de livraison par exploitation serait particulièrement dangereux pour les agriculteurs ayant récemment investi ou connaissant des difficultés de trésorerie. Un tel système aurait également pour conséquence de désavantager de nombreuses coopératives et d'encourager chez les producteurs en difficulté une attitude « à l'italienne » en préférant être payés moins cher mais immédiatement. Enfin, l'équilibre même du Crédit agricole est, à terme, compromis. En effet les dépassements s'élévent cette année à plus de 25 milliards de francs, à raison de 5 milliards par mois depuis le mois d'août. Afin de faire face aux besoins, le Crédit agricole a d'ailleurs prévu de lancer, en décembre 1982, un emprunt de 1,5 milliard de francs, il lui demande comment elle compte remédier à une telle situation qui pénalise l'ensemble du secteur d'activité et qui compromet gravement les capacités globales de financement de l'agriculture.

$S.\ N.\ C.\ F.\ (lignes).$

24778. — 20 décembre 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quels sont les projets d'amélioration de la voie de chemin de fer entre Neussargues et Béziers. Cette ligne particulièrement indispensable à la vitalité du Massif Central n'a pas reçu, comme cela avait été exprimé à l'occasion de nombreuses réunions entre les élus et la S.N.C.F., les aménagements prévus pour améliorer la desserte des populations. Un projet complet portant sur la voie, la traction, les bâtiments, la signalisation, les télécommunications, atteindrait 100 millions de francs, selon les évaluations faites. Un premier pas vers cette amélioration pourrait porter sur une somme de 12 millions de francs sur la modernisation de la traction. Il lui demande de bien vouloir lui dire quel sera l'avenir de cette ligne qui avait pu être mise en cause du fait de la non extension du camp de la Cavalerie qui devait amener un trafic considérable. Il insiste sur la nécessaire amélioration de cette ligne pour des raisons à la fois économiques, sociales, géographiques.

Retraites complémentaires (transports urbains).

24779. 20 décembre 1982. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des transports, sur les difficultés que rencontrent certains retraités à obtenir leur retraite complémentaire. Il lui cite, à cet effet, le cas d'un ancien salarié de la T.C.R.F. devenue par la suite R.A.T.P.; qui ne peut bénéficier des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, qui prévoyait la généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés relevant. à titre obligatoire de l'assurance vicillesse du régime général de la Sécurité Sociale. Le retard apporté à la prise en considération des demandes de l'espèce est certainement dû aux problèmes difficiles que la R.A.T.P. doit résoudre pour mettre en place le dispositif que suppose le service de l'avantage dont il est question. Il lui demande s'il n'estime pas, toutefois, souhaitable la poursuite de l'étude commencée il y a quelques années à un niveau interministériel, en vue d'aboutir à une solution, dans les meilleurs délais possibles.

Lait et produits laitiers (lait).

ASSEMBLEE NATIONALE

24780. - 20 décembre 1982. - M. Daniel Goulet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que le gouvernement français avait fait la promesse de verser une compensation du préjudice causé aux producteurs de lait, sur la collecte comprise entre le 1er avril - date où devait s'effectuer la fixation des prix agricoles, concernant la campagne 1982-1983 date de répercussion de l'augmentation décidée à Luxembourg ... En conséquence, il lui demande dans quels délais le gouvernement entend verser ladite compensation à ces agriculteurs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24781. – 20 décembre 1982. – M. Daniel Goulet s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de la diversité des déclarations gouvernementales contradictoires, concernant le démantélement des montants compensatoires monétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer clairement la position que le gouvernement français compte adopter en la matière, lors des discussions avec les pays membres de

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

 M. Daniel Goulet rappelle à M. le 24782. -20 décembre 1982. ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les horlogers-bijoutiers sont les cibles d'agressions de plus en plus fréquentes. Devant l'inquiétude croissante de ces professionnels, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre, pour que soit assuré le droit à la sécurité de leurs entreprises chaque jour plus menacées.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

20 décembre 1982. M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la santé que l'alinéa 2 de l'article 1, 356 du code de la sécurité sociale dispose que « ... les titulaires d'une pension de vicillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L 332 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées à Particle L 314 (soit la majoration pour tierce personne), lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérie arement, mais avant leur 65° anniversaire, les conditions d'invalidité prèvues à l'article L 310 (3°) ». En raison des difficultés rencontrées par les personnes âgées invalides, lorsque l'invalidité survient posterieurement à soixante-cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à la suppression de cette deuxième condition particulièrement restrictive.

> Associations et monwements (politique en fareur des associations et monvements).

24784. 20 décembre 1982. M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance du développement de la vie associative dans notre pays et sur les revendications légitimes de la Fondation pour la vie associative. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre prochaînement en matière d'exonération de la T.V.A. sur les ventes de la presse associative, d'application de tarifs postaux préférentiels avec une baisse des seuils minima d'envoi pour toutes les associations de la loi de 1901 ou du droit local d'Alsace-Moselle, et d'extension de la possibilité de déductions fiscales à 3 p. 100 pour les dons en faveur des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance.

Mutualité sociale agricole (assurance vicillesse).

24785. 20 décembre 1982. M. Michel Inchauspé appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème des aides familiaux agricoles (assujettis à ce titre à la Caisse de mutualité sociale agricole) qui effectuent également des travaux saisonniers salariés (ramassage de la betterave ou pêche à la pibale, notamment). Du fait qu'ils sont généralement en saison au 1er janvier, la Caisse de mutualité sociale agricole les prend en charge à leur retour sur l'exploitation au titre de l'assurance maladie, mais non au titre de l'assurance vieillesse, ce qui les pénalise considérablement, puisqu'ils ne pourront jamais bénéficier d'un avantage vieillesse agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation injustifiée.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

20 décembre 1982. - M. Hyacinthe Santoni appelle 24786 l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le régime de la retraite mutualiste du combattant. Après le lourd tribut payé par les combattants, il a paru équitable d'apporter réparation aux contraintes financières subies pendant le temps de leur mobilisation, notamment par l'institution d'une retraite mutualiste qui lie la participation de l'Etat à leur effort d'épargne. Il importe toutefois que cette participation ne subisse pas de diminution afin que cette retraite mutualiste ne soit pas trop lourdement dépréciée par rapport au pouvoir d'achat. Dans ce contexte, il apparaît hautement souhaitable que les mesures suivantes interviennent : l' relèvement, à défaut de l'indexation, du plafond des retraites revalorisées par l'Etat, pour tenir compte de l'érosion monétaire, en portant par exemple ce plafond annuel de 3 700 francs à 4 200 francs; 2° augmentation en 1983, des revalorisations s'ajoutant aux retraites et calculées aetuellement sur un taux de 5,40 p. 100; 3" exclusion des retraites mutualistes des combattants, et des rentes de réversion qui en résultent, des mesures de restriction qui pourraient éventuellement être prises en ce qui concerne les rentes viagères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver, en liaison avec son collègue, M. le ministre chargé du budget, à ces légitimes revendicateurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Bouches-du-Rhône).

24787. 20 décembre 1982. M. Fiyacinthe Santoni rappelle à M. le ministre délégué charge du budget que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n. 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en substituant le paiement mensuel au paiement trimestriel des retraites. Les dispositions en cause devaient être mises en oeuvre progressivement à compter du 1er juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Celui-ci, à l'époque, avait prévu un délai de cinq ans pour la généralisation de cette mesure. Or, semble-t-il, en septembre dernier, ce paiement mensuel des pensions de l'Etat n'était mis en oeuvre que dans soixante-et-onze départements. Les retraités qui ne peuvent encore en bénéficier subissent de ce fait un grave préjudice car le taux de l'inflation leur fait ressentir plus durement les pertes subies chaque mois depuis huit ans. Il lui demande quelles nouvelles mesures sont envisagées dans ce domaine. Il souhaiterait vivement que les retraités du département des Bouches-du-Rhône puissent bénéficier de la mensualisation des l'année prochaine.

Assu ence vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24788. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'issue de l'adoption, dans le projet de loi de finances pour 1982, d'une disposition amorçant l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police, plusieurs questions écrites lui ont eté posées, s'étonnant de ce que cette mesure n'ait pas été prise également au bénéfice des membres de la gendarmerie. La réponse apportée à ces différentes interventions indiquait que « le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés aux personnels de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires dans ce domaine ». Or, un amendement du gouvernement vient d'être adopté à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983, permettant de faire entrer dans les faits cette intégration à compter du let janvier 1983 pour les personnels de police. Aucune mesure similaire n'est toutefois prévue à l'égard des personnels de la gendarmerie qui ont pourtant toutes les raisons pour bénéficier de cette disposition, du fait de l'équivalence des missions et pour se référer à la nécessité du maintien de la parité dont font état ses réponses. Il lui demande que ces affirmations ne restent pas à l'état d'intentions et de prendre en consequence toutes initiatives pour que, dans un souci de stricte équité, les gendarmes paissent également prétendre à cet avantage

Sécurité sociale (cotisations).

24789. — 20 décembre 1982. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les contrôles de l'U.R.S.S.A.F. dont est victime actuellement le mouvement associatif et plus particulièrement les clubs sportifs. En effet, l'U.R.S.S.A.F. renforce ses opérations de contrôles de trésorerie auprès des associations sportives. En aucun cas elles ne peuvent être assimilées aux sociétés industrielles à but lucratif. Ces mesures ne peuvent que mettre en péril la plupart des clubs sportifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces contrôles dont les associations règies par la loi de 1901 ont été l'objet.

Départements et territoires d'outre-mer (Gaadeloupe : douanes).

24790. — 20 décembre 1982. — M. Ernest Moutoussamy informe M. le ministre délégué chargé du budget de sa surprise de ne pas voir Basse-Terre figurer au tableau fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des denrées animales et d'origine animale. Compte tenu des activités de ce port et de la volonté du gouvernement de relancer l'économie de cette région par une reprise importante des activités portuaires, il lui demande s'il n'entend pas inclure Basse-Terre dans la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des denrées animales et d'origine animale.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis).

24791. — 20 décembre 1982. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet chergé de la sécurité publique sur la recrudescence des agressions, des cambriolages, des actes de vandalisme à Montreuil (Seine-Saint-Denis), notamment sur les incidents qui se sont déroulés dans la nuit du let novembre 1982 où des dizaines de vitrines de commerçants ont eté brisées par des billes d'acier tirées avec une arme. Cette opération avait manifestement pour objectif de tenter de créer un climat de colère, d'inquiétude, sinon de panique dans la population. A la veille des élections municipales, de tels incidents provocateurs permettent de mettre en cause le gouvernement, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à la sécurité. le Conseil municipal de gauche. Il lui demande, d'une part, qu'une enquête sérieuse soit menée sur cette affaire et ses résultats publiés, et que, d'autre part, toutes mesures soient mises en oeuvre pour assurer la sécurité et la tranquillité des montreuillois.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24792. - 20 décembre 1982. - M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inexistence de structures sportives au collège « Garcia Lorca » de Saint-Denis. L'ensemble des enseignants, des parents d'élèves et des élèves se sont réjouis de constater cette année des efforts appréciables dans le domaine du recrutement de professeurs d'éducation physique. De même, ce secteur a été, il y a quelque temps, déclaré zone d'éducation prioritaire. Cependant, parallelement, aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour doter cet établissement d'installations sportives correspondant aux besoins. Car les conditions d'hygiène actuelles, l'absence d'installations ne permettent pas l'enseignement de disciplines sportives. Or, ce secteur scolaire est déjà fort préoccupant : un grand nombre de familles éprouvant des difficultés d'ordre social, une population non francophone importante, etc... D'autre part, tenant compte que ce collège est géographiquement excentré de Saint-Denis, les professeurs n'ont pas les possibilités matérielles (horaires, moyens de transport) de se rendre avec leurs élèves aux équipements sportifs municipaux sans omettre les lourdes responsabilités qu'entraîne le déplacement de dizaines d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrétes il compte prendre afin que : dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à favoriser le développement du sport à l'école, cet établissement scolaire soit équipé d'un gymnase, répondant aux légitimes aspirations de l'ensemble des intéresses.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24793. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Zerka appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'inexistence de structures sportives au collège « Garcia Lorca » de

Saint-Denis. L'ensemble des enseignants, des parents d'élèves et des élèves se sont réjouis de constater cette année des efforts appréciables dans le domaine du recrutement de professeurs d'éducation physique. De même, ce secteur a été, il y a quelque temps, déclaré zone d'éducation prioritaire. Cependant, parallèlement, aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour doter cet établissement d'installations sportives correspondant aux besoins. Car les conditions d'hygiene actuelles, l'absence d'installations ne permettent pas l'enseignement de disciplines sportives. Or, ce secteur scolaire est déjà fort préoccupant : un grand nombre de familles éprouvant des difficultés d'ordre social, une population non francophone importante, etc... D'autre part, tenant compte que ce collège est géographiquement excentre de Saint-Denis, les professeurs n'ont pas les possibilités matérielles (horaires, moyens de transport) de se rendre avec leurs élèves aux équipements sportifs municipaux sans ometire les lourdes responsabilités qu'entraîne le déplacement de dizaines d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que : dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à favoriser le développement du spott à l'école, cet établissement scolaire soit équipé d'un gymnase, répondant aux légitimes aspirations de l'ensemble des intéresses.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24794. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail, sur la remise en cause de la rémunération de certains stagiaires. En effet, le nouveau décret du 23 septembre 1982 porte modification à l'article 3 du décret 79-250 du 29 mars 1979, jusqu'alors en vigueur. Son application va à l'encontre des intérêts légitimes des jeunes et des travailleurs ayant occupé, par le passé, des emplois précaires ou à durée déterminée. Cela ne va pas dans le sens des orientations que le nouveau gouvernement s'est donné en vue de faire bénéficier à l'ensemble des jeunes et des travailleurs, de stages de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il cumpte prendre : afin que le décret du 29 mars 1979 reste en vigueur et qu'ainsi les travailleurs bénéficiant d'une formation, soient considères comme des travailleurs à part entière et que les ressources des plus nécessiteux d'entre eux soient sensiblement augmentées.

Baux (baux ruraux).

24795. - 20 décembre 1982. - M. Paul Duraffour rappelle à Mme le ministre de l'agriculture les engagements qu'elle avait pris devant le Congrès des fermiers et métayers en février 1982 de présenter un projet de loi conduisant à l'extinction du métayage. Cette promesse avait fait naître de nombreux espoirs chez les métayers, espoirs rapidement décus puisqu'aucune proposition concrète n'a suivi cet engagement. Il lui rappelle que, dans le secteur viticole, l'extinction du métayage devrait être progressive et nécessiterait la mise en place, par voie réglementaire, de mesures d'accompagnement, telles que la création d'un contrat-type départemental de bail à ferme, le versement d'un complément d'aide à l'installation permettant de financer les investissements résultant de la conversion du métayage en fermage, la faculté pour le bailleur de percevoir son fermage en nature et pour le preneur proche de la retraite de terminer sa carrière comme métaver. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour respecter ses engagements et les orientations spécifiques qu'elle souhaite arrêter dans le secteur viticole pour promouvoir cette indispensable réforme dans les meilleures conditions.

Enseignement (personnel).

24756, -- 20 décembre 1982. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article 4 de la circulaire du 1^{et} décembre 1950. En effet, cet article mer ionne que « les heures faites dans les classes nouvelles dont l'effectif est inférieur à vingt élèves ne doivent pas être retenus pour la majoration du maximum hebdomadaire des personnels titulaires ». En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être donnée à « Classes nouvelles ».

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

24797. — 20 décembre 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionele sur l'échèance au 31 mars 1983 de la garantie de ressources étendue aux personnes démissiunnaires. Dans la conjoneture actuelle qui voit le gouvernement réduire le taux d'indemnisation des préretraités, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de la reconduction de cet accord déjà renouvelé par deux fois.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

ASSEMBLEE NATIONALE

24798. — 20 décembre 1982. — M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences de l'application des dispositions prises par le gouvernement imposant le dédouanement à Poitiers, des magnétoscopes importés. Les magnétoscopes et vidéodisques n'ont pas tous la même destination. Certains sont destinés à la vente au grand public, d'autres, beaucoup plus sophistiqués sont utilisés par des professionnels pour des organismes de production de programmes audiovisuels et des organismes de formation. Actuellement, les uns et les autres sont bloqués à Poitiers. Or certains organismes de production de supports audiovisuels attendaient pour remplir des contrats, la livraison de magnétoscopes et vidéodisques professionnels interactifs, produits de haut de gamme fabriqués exclusivement à l'étranger. Ils se voient ainsi pénalisés et contraints de mettre en chômage technique, leurs personnels faute de matériel. Il semble donc urgent de différencier les magnétoscopes à usage professionnel et d'en assurer l'acheminement direct aux destinataires sans le passage par Poitiers.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

24799. — 20 décembre 1982. — M. Paul Pernin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'aggravation de la délinquance qui est caregistrée à l'heure actuelle dans le mêtro parisien et sur le réseau express régional (R.E.R.). En effet, les agressions sur l'ensemble du réseau R.A.T.P. ne cessent d'augmenter pour atteindre probablement 1 300 à la fin de cette année alors qu'on en dénombrait 744 en 1979 et 1 100 en 1981. Encore ces chiffres, qui représentent néanmoins une moyenne de trois délits par jour, ne prennent-ils en considération que les agressions déclarées. En fait, la dégradation est telle que le métro parisien est devenu aujourd'hui un des moins sûrs d'Europe. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant d'apprendre que, selon un récent sondage, près de la moitié des usagers du mêtro ne se sentent pas en sécurité et si des mesures susceptibles de renforcer la sécurité ne sont pas prises rapidement, il est à craindre que ce sentiment dégénère en véritable psychose. Des initiatives positives ont déjà été prises, telles que l'installation de cabines d'information et de surveillance dans certaines stations, le renforcement des effectifs de service de protection et de sécurité du mêtro (S. P. S. M.) mais il semble que jusqu'à présent ces dispositions soient restées impuissantes à juguler la criminalité. Il lui demande donc s'il envisage avec son collégue M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique) de définir une authentique politique de la sécurité pour les moyens de transports en commun, principalement parisiens et de lui faire connaître quels seront les grands axes retenus pour mener à bien cette politique.

Transports vrbains (R.A.T.P.: mètro).

24800. — 20 décembre 1982. — Mr. Paul Pernit appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique sur l'aggravation de la délinquance qui est enregistrée à l'heure actuelle dans le métro parisien et sur le réseau express régional (R.E.R.). En effet, les agressions sur l'ensemble du réseau R. A. T. P. ne cessent d'augmenter pour atteindre probablement 1 300 à la sin de cette année ators qu'on en dénombrait 744 en 1979 et 1 100 en 1981. Encore ces chiffres, qui représentent néanmoins une moyenne de trois délits par jour, ne prennentils en considération que les agressions déclarées. En fait, la dégradation est telle que le métro parisien est devenu aujourd'hui un des moins sûrs d'Europe. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant d'apprendre que, selon un récent sondage, près de la moitié des usagers du mêtro ne se sentent pas en sécurité et si des mesures susceptibles de renforcer la sécurité ne sont pas prises rapidement, il est à craindre que ce sentiment dégénère en véritable psychose. Des initiatives positives ont déjà été prises, teiles que l'installation de cabines d'information et de surveillance dans certaines stations, le renforcement des effectifs de service de protection et de sécurité du métro (S. P. S. M.) mais il semble que jusqu'à présent ces dispositions soient restées impuissantes à juguler la criminalité. Il lui demande donc s'il envisage avec son collègue M. le ministre des transports de définir une authentique politique de la sécurité pour les moyens de transports en commun, principalement parisiens et de lui faire connaître quels seront les grands axes retenus pour mener à bien cette politique.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

24801. — 20 décembre 1982. — Observant qu'à l'heure actuelle, une proportion très importante de véhicules automobiles de tourisme est acquise à crédit, M. Paul Pernin demande à M. le ministre de l'économie et

des finances s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de s'inspirer d'une procédure brita-mique qui vise à accorder une certaine réduction du taux de crédit aux acheteurs de véhicules nationaux. Cette procédure, qui ne concerne en fait, en Angleterre, que certaines catégories professionnelles, a l'avantage de favoriser les productions nationales sans cependant frapper les véhicules importés de taxes inadaptées aux exigences du commerce international et nécessitant parfois des procédures discriminatoires. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'introduire la pratique d'une sorte de vonus » sur le taux du crédit pratiqué pour l'achat d'un véhicule automobile de tourisme lorsque celui-ci est français.

Régions (conscillers régionaux).

24802. - 20 décembre 1982. - M. Adrien Zeller rappeile à M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sa déclaration suivante faite à un hebdomadaire parisien : « La réforme de la planification consacre l'autorité du plan et établit les procédures qui règleront les rapports entre l'Etat et tous les autres agents de la planification ». Elle montre, comme le débat qui se déroule actuellement dans cette enceinte, l'importance qu'aura aux yeux du gouvernement le 9e Plan, qui fixera les objectifs et moyens du développement économique et social de notre pays. Les régions sont pour leur part chargées d'élaborer leur plan régional. C'est d'ailleurs à la préparation de ce plan régional que sont consacrées l'ensemble des activités des assemblées régionales des vingt-deux régions de notre pays. Pour les conseils régiona , il s'agit en fait de préparer l'avenir pour les cinq prochaines années à venir, c'est-à-dire de faire des choix en matière économique et industrielle, en matière d'aménagement du territoire et en matière culturelle, ainsi que dans le domaine des investissements publics. Ces choix ne peuvent être neutres; ils sont forcement politiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans un souci d'authentique démocratie et dans un esprit de réelle régionalisation, d'organiser très rapidement les élections des conseils régionaux au suffrage universel, afin que ceux qui sont chargés de faire ces choix puissent le faire sur la base de programmes préalablement présentés aux populations et forts d'un mandat qui leur donne la charge de ces re ponsabilités. Il lui demande aussi s'il ne pense pas que ces conseils régionaux devraient être élus pour une durée de cinq ans, durée égale au Plan.

Français: langue (défense et usage).

24803. — 20 décembre 1982. — M. Adrier, Zeller attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions contenues dans sa circulaire du 20 octobre 1982 modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant ia loi du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. En effet, l'interprétation du paragraphe « Champ d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française » pose au niveau des services des douanes des problèmes d'interprétation, dans la mesure où des entreprises d'origine étrangère ayant installé des usines de transformation dans notre pays n'effectuent que des opérations affèrentes à l'exportation ou à la réexportation de biens destinés à des consommateurs hors du territoire national. La circulaire précise que pour ce type d'opérations l'emploi de la langue française n'était pas obligatoire. Or, les douanes appliquent l'obligation telle qu'elle est définie dans l'alinéa ler de ce paragraphe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée précise de sa circulaire du 20 octobre 1982.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

24804. — 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur les modalités d'attribution des bourses et allocations d'études du second degré. Compte tenu que l'obtention d'une bourse départementale est subordonnée à l'octroi préalable des bourses nationales, ce système peut avoir l'inconvénient dans certains cas, de défavoriser certaines familles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'apporter les modifications nécessaires à ce principe d'attribution des bourses scolaires.

Transports routiers (transports scolaires).

24805. — 20 décembre 1982. M. Henri Bayard appelle l'attention de M. lo ministre de l'éducetion nationale sur les problèmes fruanciers que posent les transports seclaires aux familles des élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire. Le rattachement à un secteur scolaire place les parents dans l'obligation de faire emprunter les transports scolaires à leurs enfants et de supporter une part du

financement, créant ainsi une inégalité entre les élèves habitant des villages éloignés et ceux résidant dans la localité de l'établissement. Alors que la gratuité des transports scolaires est devenue effective dans une quarantaine de départements français, par suite de la prise en charge totale par l'État et les instances départementales, il lui demande si ce principe sera étendu à l'ensemble du territoire et quels sont les moyens qui seront mis à la disposition des départements pour parvenir à une gratuité totale des transports scolaires.

Enseignement privé (enseignement agricole : Loire).

24806. — 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser le nombre de classes qui ont reçu un agrément en application de la loi du 28 juillet 1978, et ce pour les années scolaires 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, et 1982-1983, en ce qui concerne les établissements agricoles privés du département de la Loire

Associations c. monvements (politique en faveur des associations et monvements).

24807. — 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre du temps libre que le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 1st décembre fait état d'une communication qu'il a présenté sur les mesures visant à promouvoir la vie associative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les grands principes qui seront retenus dans l'élaboration du projet de loi devant être prochaînement déposé sur le bureau du parlement. Il souhaite également savoir si dans le cadre de la déduction fiscale accordée aux versements effectués à des œuvres d'intérêt général, il sera possible de déduire les sommes ve sées à certaines associations, et sous quelles conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

24808. — 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si en matière d'enseignement préscolaire et élémentaire, une commune peut refuser la scolarisation d'un enfant résidant sur une autre commune disposant également d'une école.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24809. — 20 décembre 1982. M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur les écarts constatés en ce qui concerne les prix des produits pétroliers. Sans considérer les remises qui peuvent être consenties par certains distributeurs, les prix varient de plusieurs centimes à l'intérieur d'un même département et c'est généralement dans les communes de montagne que le tarif est le plus élevé, pénalisant ainsi les régions les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour rédnire ces écarts de tarification.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24810, — 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué chergé de l'énergie sur les écarts constatés en ce qui concerne les prix des produits pétroliers. Sans considérer les remises qui peuvent être consenties par certains distributeurs, les prix varient de plusieurs centimes à l'intérieur d'un même département et c'est généralement dans les communes de montagne que le tarif est le plus élevé, pénalisant ainsi les régions les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour réduire ces écarts de tarification.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

24611. 20 décembre 1982. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre M. le délégué chargé du budget sur la lourde charge que représente pour les établissements sanitaires et sociaux tels que les

instituts médico-pédagogiques et professionnels, l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Alors que les collectivités locales, leurs groupements et certains de leurs établissements publics comme les bureaux d'aide sociale sont exonérés de cette taxe, il lui demande s'il peut être question d'élargir le champ d'application de cette exonération, une telle mesure pouvant contribuer à équilibrer le coût du fonctionnement de ces établissements sanitaires.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

24812. 20 décembre 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement difficile que connaissent les zones de montagne et défavorisées, en confrontée à d'importantes difficultés. Bien que 20 millions de francs supplémentaires aient été dégagés pour le financement de l'indemnité spéciale montagne, il est nécessaire que la priorité soit donnée aux zones les plus difficiles de montagne afin que l'I.S.M. permette une réduction effective des disparités entre régions. Il lui demande si cette priorité sera respectée co portant le plafond de l'I.S.M. au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U.G.B. et ce, dès le prochain hivernage.

Banques et établissements financiers (activités).

24813. 20 décembre 1982. M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a toujours l'intention, comme il l'avait indiqué pendant les débats de la loi de nationalisation, de déposer un projet de loi bancaire, comportant notamment des dispositions relatifs au contrôle des banques et au rôle du Conseil national du crédit.

Banques et établissements financiers (crédit).

24874. 20 décembre 1982. M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est effectivement envisagé une réforme des usages du système bancaire à l'égard de l'industrie, notamment quant au traitement des P.M.E., des entreprises en difficulté, des aides à la création de l'entreprise et de l'intégration de la politique du commerce extérieur dans la distribution du crédit.

Communes (finances locales).

24815, 20 décembre 1982. M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation , sur la faiblesse de l'augmentation du montant de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1983, soit 8,84 p. 100 si on etient pas compte de la dotation spéciale compensant les charges résultant du logement des instituteurs. La dotation, qui n'atteindra que 58,666 milliards de francs en 1983 (dont 2,106 milliards de francs au titre de la « dotation spéciale instituteurs »), ne permettra pas de répondre à l'accroissement prévisible des charges de fonctionnement des communes qui représentaient déjà près de 65 p. 100 du total de leurs dépenses en 1980. Dans ces conditions, les communes auront besoin d'aides complémentaires. Il lui demande si l'institution de telles aides est envisagée, nonobstant la création déjà prévue de la dotation globale d'équipement et de la dotation générale de décentralisation.

Enseignemer (privé (personnel).

24816. 20 décembre 1982. M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le situation des maîtres des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat, au regard de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Il lui fatt observer que, huit mois après la publication de ce texte, les intéressès ne savent toujours pas s'il pourront ou non prétendre au bénéfice de ces dispositions, alors qu'en principe, l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 avait posé le principe selon lequel les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public leur seraient applicables également et simultanément. En outre, cette attente est d'autant plus incompréhensible que, dans l'une de

ses réponses récentes, le ministre de l'éducation nationale a confirmé que les maîtres contractuels pouvaient prétendre au bénéfice des mesures relatives au temps partiel instituées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dans des conditions comparables à celles prévues pour le secteur public (Journal officiel A.N. débats, 29 novembre 1982, p. 4918). Cette incertitude est enfin insupportable, compte tenu du fait que les intéressés sont—en principe—exclus de la formule du contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire d'étendre dans les meilleurs délais le bénéfice de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 susvisée aux maîtres des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat, afin que cesse une situation qui leur est préjudiciable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24817. — 20 décembre 1982. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser, eu égard aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, le régime spécial applicable entre soixante et soixante-cinq ans.

Politique économique et sociale (généralités).

24818. - 20 décembre 1982. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le rapport que vient de publier le Forum européen de management qui situe la France en quinzième position en ce qui concerne la compétitifié de ses industries alors qu'elle occupait le buitième rang il y a un an. L'effondrement de la compétitivité de l'industrie française est d'autant plus inquiétant que l'écart ne cesse de se creuser avec ses principaux concurrents. L'Allemagne Fédérale, qui ne vient pourtant qu'au quatrième rang derrière le Japon, la Suisse et les U.S.A., réalise un score près de deux fois supérieur à celui de la France socialiste (74 contre 40,17). Plus dramatique encore pour ce qui est de la confiance des milieux d'affaires, la France n'occupe que la vingtième place. Ce résultat peu flatteur a été obtenu après interrogation de quelques 700 chefs d'entreprises de la zone O.C.D.E. Ces derniers estiment donc que notre pays aura du mal à faire face à la crise et à s'adapter aux défis commerciaux de cette fin du XX siècle. Cette étude de compétitivité comparative, outre qu'elle explique la dégradation de notre commerce extérieur, servira de référence à de très nombreux investisseurs. De ce point de vue, la France risque de perdre pas mal de terrain sur ses principaux concurrents européens. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine au moment où la France aurait bien besoin de nouveaux investissements pour essayer de freiner le chômage de plus en plus

Famille politique (familiale).

24819. 20 décembre 1982. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, à l'occasion du débat sur le remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, demande à M. le ministre de la senté s'il oc lui apparaitrait pas opportun qu'un statut de la mère de famille soit élaborée, reconnaissant la valeur des tâches accomplies par les mères au foyer, et en particulier par les mères de trois enfants et plus, en leur accordant un complément familial avec droit à la retraite lorsqu'elles restent au foyer pour élever leurs enfants, afin que toute femme puisse choisir librement entre le travail à son foyer et le travail à l'extérieur, sans que ce choix puisse entrainer pour elle une pénalisation.

Circulation routière (sécurité).

24820. — 20 décembre 1982. M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre d'Etet, ministre des transports, que sa question écrite n° 20208 Journal officiel A. N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (neufs).

24821. 20 décembre 1982. **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **20212** *Journal officiel* A.N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

24822. 20 décembre 1982. M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre délégué chargé du travail que sa question écrite n° 20214 Journal officiel A.N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage: indemnisation (allocations).

24823. 20 décembre 1982. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite n' 20355 Journal officiel A.N. du 27 septembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vivillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (valeul des pensions).

24824. -- 20 décembre 1982. M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes auxquels sont confrontés les avocats intégrés dans la Magistrature au titre de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en ce qui concerne leur retraite. Leur situation n'est en effet pas clarifiée. Lorsqu'ils étaient avocats, ils ont cotise au régime obligatoire de la profession auprés de la Caisse nationale des barreaux français. La Loi organique du 29 octobre 1980 n° 80-844 relative au statut de la magistrature dispose en son article 11 de la section III que: « ... l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu : Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la Magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la Loi organique nº 80-844 du 19 octobre 1980 pourront, moyennant rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa ». Or, deux ans après, le décret en Conseil d'Etat n'est toujours pas pris, alors que nombre de magistrats intégrés au titre de l'article 30 seraient disposés au rachat d'annuités supplémentaires prévu par le texte. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour voir appliquer l'article II de la Loi organique du 29 octobre 1980 relative au statut de la Magistrature et la clarification du statut des avocats integrés eu égard à leur retraite.

Urbanisme : ministère (personnel).

24825. 20 décembre 1982. M. Maurice Sergheraert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, voeu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Puy-de-Dôme).

24826. 20 décembre 1982. M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de le communication, sur les radio-amateurs du réseau des émetteurs français section Puy-de-Dôme, qui s'étonnent que les candidats à la licence Radio-Amateurs soient convoqués pour subir les épreuves de l'examen à Lyon et non plus, comme auparavant, à Clermont-

Ferrand. Il lui rappelle que la région Auvergne dispose d'une Direction régionale des télécommunications au même titre que la région Rhône-Alpes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui ont inspiré cette nouvelle disposition et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions antérieures afin que la région Auvergne puisse bénéficier de la même considération que les autres régions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

24827. — 20 décembre 1982. — M. Pierre Dassonville attire l'attentioa de M. le ministre des anciens combattants sur le retard de 14,26 p. 100 subi par les pensions et retraites du combattant par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées. Un premier rattrapage de 5 p. 100, accordé le le juillet 1981, a été présenté comme une première étape alors qu'aucune mesure analogue n'a été prise en 1982. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour revaloriser le montant des pensions des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également s'il envisage de consaerer à cette revalorisation les crédits rendus disponibles par le décès de 50 000 pensionnés en moyenne par an, soit environ 10 p. 100 des pensionnés inscrits au budget.

Banques et établissements financiers (La Semeuse de Paris).

24828. — 20 décembre 1982. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la situation de l'emploi dans un établissement financier de Paris (La Semeuse de Paris, 16 rue du Louvre). La Direction envisage de procéder au licenciement de trente-cinq salariés, notamment des V. R. P. Cette mesure serait d'autant plus grave que la Direction entend ainsi licencier la plupart des élus du personnel. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin de garantir l'emploi dans cette entreprise.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

24829. — 20 décembre 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les revendications fiscales des travailleurs frontaliers qui vont travailler en R. F. A. Il lui demande s'il envisage de négocier avec son homologue allemand : 1º pour la suppression de la règle du taux effectif de l'impôt entrainant une pénalisation fiscale du foyer concerné par rapport à un foyer ayant les mêmes revenus imposés uniquement en France; 2º pour que le travailleur frontalier imposé en République fédérale allemande puisse avoir accès aux mêmes classes d'impôts que son homologue allemand, ce qui lui permettra de faire valoir ses frais professionnels, les intérêts des emprunts contractés, etc...

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

24830. — 20 décembre 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les difficultés et les revendinations des travailleurs frontaliers qui vont travailler en R. F. A. Il lui dem onde s'il envisage de négocier avec son homologue allemand sur les problèmes restant en suspens et notamment pour que : l'els indemnités de chônage total soient payées en fonction du salaire réel et non d'un salaire de référence: 2° pour le calcul des indemnités de chônage partiel, lorganisme allemand tienne compte du statut fiscal du travailleur indemnités de maladie versées par la caisse de maladie allemande soient imposées en France.

Chômage: indemnisation (allocations).

24831. 20 décembre 1982. Mme Muguette Jacqueint attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des salariés sans emploi exerçant pour une période probatoire, dans un cadre règlementaire, des fonctions dans des administrations, collectivités ou établissements publics. En effet, un certain nombre de

chômeurs ayant droit, sous le régime du secteur privé, à l'allocation pour perte d'emploi, tente de reprendre une activité dans le cadre précité, notamment dans le cas où chacune des parties est libre de mettre fin au contrat sans aucune contrainte. A partir de cette situation, il arrive que du fait de l'organisme publie ou du salarié, le contrat ne soit pas transformé en engagement définitif. Le problème de leurs droits quant à l'indemnisation, salariés se retrouvent pénalisés pour avoir cherché activement un emploi et tenté d'engager une nouvelle carrière puisqu'ils perdent les droits précèdents à l'entrée dans la fonction publique et l'allocation de chômage avec une durée maximale de 791 jours. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation qui ne peut qu'entraîner la passivité de la part de certains sans-emplois.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises: Charente).

20 décembre 1982. -M. André Soury attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre du commerce extérieur sur la situation du secteur « Cuir chaussures » de la Charente. Alors qu'en 1975 cette industrie employait quelques 2 990 salariés, dont 69.7 p. cent de femmes, elle ne comptait plus, début 1981, que 1 670 personnes soit une chute en 6 années de 44 p. cent. Et il semble que cette régression se poursuive. Cette dévitalisation ne saurait s'expliquer par le seul biais des structures industrielles et de leur nécessaire adaptation. En effet, cette branche d'activité compte en Charente, les établissements Rondinaud, se situant parmi les premières sociétés françaises de la profession et dont les pratiques commerciales sont pour le moins contestables. Cette entreprise comptait à elle seule près de 1 300 salaries en 1975. En mai 1982 ses effectifs étaient ramenés à un peu moins de 800 personnes, dont 66 p. cent de femmes, réparties sur une dizaine d'établissements. Les capacités de production de l'ensemble du groupe permettent aujourd'hui la fabrication de 35 000 paires de chaussures par jour, dont plus de 30 p. cent sont vouces à l'exportation. Cependant il est de notoriété publique que ce groupe spécialisé dans l'article de sport, training et chaussures d'enfants, etc... pourrait participer, à son niveau, à la réactivation de certaines productions nationales et locales en s'approvisionnant un peu plus sur le marché français et serait également en mesure d'augmenter fortement son personnel à condition de fabriquer luimême certains de ses articles massivement importés. En effet, outre les importations de matières premières du Brésil, Argentine (pour les cuirs). d'Italie, Belgique, Espagne (pour les velours), de Grande-Bretagne (pour les mousses), le groupe Rondinaud à l'instar de plusieurs de ses confrères se dégage de plus en plus de la production pour s'adonner à l'importation et la commercialisation à grande échelle de produits finis en provenance de nombreux pays notammen. Sa Sud-Est asiatique. Il fa at préciser que cette opération est rendue d'autant plus possible que les propriétaires de l'entreprise concernée effectuent leur commerce par le jeu de sociétés créées à cet effet. Il n'empèche, qu'un tel désengagement se traduit, pour le groupe, par l'amenuisement, voire l'arrêt de l'investissement avec son corollaire : le vicillissement relatif des équipements (dont certains parmi les plus performants sont d'ailleurs exportés), le non remplacement des départs du personnel. Et c'est précisément sur ces bases que la direction de cette société se refuse la signature de tout contrat de solidarité. La question est par conséquent de savoir s'il est tolérable de laisser se perpétuer de telles pratiques qui par le biais d'importations excessives jouent contre l'emploi et l'économie locale. Le problème vaut d'être posé avec d'autant plus de force que les dispositions de reconquête du marché de la chaussure ne serablent apparemment pas concerner cette société. En fait de quoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces importations, quelles dispositions sont prévues pour permettre une meilleure connaissance des courants d'importations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

24833. — 20 décembre 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation netionale que depuis plusieurs années, les rentrées scolaires de septembre dans les maternelles et dans le primaire potent des problèmes les uns plus insolites que les autres. Hélas, les rentrées de 1981 et 1982 n'échappèrent point à ce phénomène, notamment dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, là où manquait un maître, là où une classe était injustement fermée, là où une classe était démesurément surpeuplée, des problèmes de tous ordres se réveillèrent et mirent en émoi les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux intéressès. En conséquence, il fui demande : si lui-même et les services des rectorats et des académies départementales ne pourraient pas, dés le début de janvier prochain, effectuer les inventaires nécessaires en vue de connaître les besoins impératifs de la future rentrée scolaire et éviter ainsi les bavures de 1982, regrettables à la rentrée scolaire.

24834. — 20 décembre 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation sociale d'un très grand nombre de foyers français ou immigrés, avec des enfants à charge et scolarisables, ne cesse de s'aggraver. Surtout, quand le sous-emploi ou le chômage frappe les chefs de famille. Cette situation qui, d'année en année, ne cesse de se détériorer, devrait provoquer la révision de la façon d'attribuer les bourses d'études à tous les niveaux, aussi bien au regard des critères, qu'au regard du montant de chacune d'elles. Il lui demande s'il partage cette opinion et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

Enseignement (programmes).

24835. — 20 décembre 1982. — M. André Tourné se permet de souligner à M. le ministre de l'éducation nationale que les premières mesures prises pour donner un élan nouveau à l'étude des langues, dites régionales, sont bien accueillies par les Bretons, les Basques, les Occitanais, les Corses et surtout par les Catalans. Mais l'enseignement d'une langue, quelle qu'elle soit, française, régionale ou étrangère, suppose la mise en place de moyens appropriés en enseignants qualifiés, en manuels de toutes catégories et en locaux utilisables. Aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou envisage de prendre pour mettre progressivement en place les moyens nécessaires, en enseignants, en manuels et en locaux pour permettre aux langues régionales de s'épanouir sur tous les plans des arts et des lettres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

24836. — 20 décembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la musique, d'après les spécialistes, devrait pouvoir commencer dès l'école maternelle. En effet, c'est aux âges les plus bas, que l'oreille réagit le mieux aux sons. La musique n'est-elle pas une des formes les plus élevées de la discipline de l'esprit? De plus, les instruments quels qu'ils soient, aux yeux des tout petits, prennent très vite une valeur bien au-delà des jouets auxquels ils ont été confrontés. De plus, les professeurs, bommes ou femmes, qui enseignent la musique ne sont-ils pas à mème de vérifier, sur le plan sensoriel, chez les tout petits garçons ou petites filles, qui leur sont confiés, ceux qui peuvent s'éveiller avec d'heureuses promesses d'avenir. En conséquence, il lui demande: l'si lui-même et ses conseillers spécialistes en la matière partagent les opinions ci-dessus affirmées; 2° ce qu'il compte décider pour mettre en place les moyens en personnels, en locaux, et en instruments pour permettre à la masique d'être enseignée dés l'école maternelle.

Enseignement (fonctionnement).

24837. — 20 décembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les ennuis, souvent très sérieux de la rentrée scolaire de 1982, avaient pour origine une insuffisante information sur le nombre des enfants sus eptibles d'être scolarisés. Dans tous les cas, les effectifs prévisibles étaient minorés. Dans un pays comme la France, ou l'état civil représente une des tois essentielles, une telle situation parait paradoxale. Il semble bien qu'à certains étellons, chacun n'a pas accompli son devoir ou l'a fait insuffis mment. Il lui demande : l'e qu'il pense de ces considérations; 2° ce qu'il compte décider pour qu'avant la future rentrée scolaire, en partant de l'etat civil, on connaisse réellement le nombre d'élèves en vue de mettre en place tous les moyens d'accueil des enfants scolarisables de la maternelle aux collèges et lycées en passant par les écoles primaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

24838. — 20 décembre 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'être humain, des sa venue au monde, s'éveille progressivement sur le plan de l'intelligence, à la chaleur de la mère. Par la suite, cette intelligence se manifeste chez l'enfant, en découvrant petit à petit son corps. Un peu plus tard, il mime les gestes de ceux qui l'entourent d'amour et d'admiration. Puis, viennent les premiers mots. Ils jaillissent souvent d'une façon maladroite. Aussi, dans beaucoup

de cas, c'est la lumière des yeux qui éclaire la pensée du bébé qui ne peut encore bien s'exprimer. Les premiers pas, s'imposent avec les premiers mois qui passent. A deux ans, l'enfant, même s'il lui arrive de balbutier, commence déjá á s'affranchir, surtout, s'il a le bonheur d'être entouré de parents ou de grands-parents qui ont eu le temps et la patience de s'en occuper. Mais le deuxième bonheur lui vient de l'école maternelle. Dans le monde nouveau qu'est pour lui l'école maternelle, pour l'enfant, commence alors la vie collective qui le marquera pour le restant de ses jours. Car en plus de découvrir des enfants de son âge inconnus de lui jusqu'ici, il découvre une deuxième maman en la maîtresse d'école maternelle. Cette dernière lui apporte bien sûr une autre forme de tendresse, mais en même temps, elle lui apprend les premières rigueurs de la discipline. Très souvent la maîtresse d'école obtient ce résultat en faisant simplement les gros yeux à l'enfant dont elle a la charge. En conséquence, il lui demande quelles dispositions son ministère a prises ou compte prendre pour accueillir partout les enfants dans les maternelles en abaissant l'actuel âge officiel d'accueil. De plus, il lui rappelle que nous sommes bientôt en 1983, dans un monde en pleine mutation et cela, dans des conditions on ne peut plus surprenantes. Chacun de nous se doit d'en tenir compte.

Justice (tribunaux de grande instance : Ardéche).

24839. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Marie Alaize, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante du tribunal de grande instance de Privas (manque d'effectifs important). Il en découle également un mauvais fonctionnement des trois tribunaux d'instance du département. A l'heure où le ministère œuvre pour une profonde réforme du système judiciaire français avec des mesures importantes (refonte du code pénal, meilleure information par l'édition du guide des droits des victimes...), il lui appartient de veiller à l'amélioration du rendu quotalien des décisions de justice par la mise en oeuvre de moyens supplémentaires. La création d'une seconde Chambre au tribunal de grande instance de Privas a été officialisée par un décret en date du 20 septembre 1982. Mais celui-ci ne prévoit que la creation d'un poste de Vice-Président pour 1982. Il serait donc argent d'envisager la création de nouveaux postes, en 1983, pour assurer le fonctionnement de cette chambre (juges, greffiers), ce qui débloquerait par ailleurs une situation qui dure depuis de très nombreuses années. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

24840. — 20 décembre 1982. — M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état du collège Romain-Rolland au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine). Ce C.E.S. été construit en 1968 par l'Etat sur un terrain non stabilisé. La commune de Plessis-Robinson a toujours refusé de prendre en compte ce C.E.S. étant données les conditions de construction. Cet établissement n'a cessé de se dégrader au cours des ans et cela malgré les différentes interventions tant des étus que uu proviseur du collège. L'expert qui a été commis par un jugement rendu par M. le président du tribunal administratif de Paris en date du 27 octobre 1981, a remis son rapport le 26 octobre 1982. Il constate, outre différents défauts très importants, une rupture au niveau de la canalisation de gaz. Il est donc indispensable : 1° de programmer la reconstruction de ce C.E.S. d'une manière urgente. Cette solution étant en définitive moins chère à long terme que celle d'effectuer de grosses réparations; 2° d'engager immédiatement les travaux de réparation pour assurer la sécurité des enfants, dans l'attente de la reconstruction. Etant donnée la gravité de la situation, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

24841. 20 décembre 1982. M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'intérêt de créer un service de biologie et médecine du sport à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. Le département du Val-de-Marne compte plus de 150 000 sportifs licenciés et avec les départements limitrophes en totalise prés d'un demi-million. Il ne possède pas de structure hospitalo-universitaire capable de maîtriser les problèmes de tous ordres soulevés par cette population. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de santé, la création d'un tel service au C.H.IJ.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

18437. — 2 août 1982. — M. Jean Rigal demande à M. le Premier ministre que l'attribution des chéques vacances puisse être étendue dans le cadre du montant plafond des revenus qui sera retenu aux agriculteurs et aux petits commerçants et artisans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Parrallèlement aux dispositions de ses trois premiers articles qui permettent l'acquisition des chéques-vacances par les salariés exerçant dans les entreprises, sociétés et organismes relevant des articles L 223-1 et L 351-17 du code du travail. l'ordonnance du 26 mars 1982 prévoit la possibilité, pour les organismes à caractère social tels que les Caisses de mutualité agricole, les Caisses d'allocations familiales ou les Caisses de retraite, d'utiliser le chéque-vacances comme vecteur des aides qu'ils attribuent déjà ou attribueront à leurs allocataires ou adhérents selon des critères d'octroi qui leur sont propres. Cette solution permet de faire bénéficier d'autres catégories sociales que les salariés subventionnés du nouveau dispositif et de tous les avantages qui s'y attachent indépendamment de la procédure d'acquisition : l'eliberté de choix accrue par rapport aux aides antérieures, les titres pouvant être utilisés pour les vacances en paiement, dans les secteurs public, associatif et commercial, des dépenses effectuées sur le territoire national pour l'hébergement, les repas, les déplacements par transports en commun et les activités de loisirs, 2º information sur les prestataires de services agréés, 3º réduction sur les tarifs ou bonification consentie par ces derniers en fonction du moment et du lieu des vacances. Au nombre de ces catégories sociales figurent celles qui sont citées par l'honorable parlementaire. Enfin, il convient d'indiquer que le système du chéque-vacances a été concu comme devant être évolutif. En fonction des résultats qui seront obtenus et de l'avancement de la réforme de la sécurité sociale des formules adaptées à certains besoins catégoriels pourront être recherchées.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

19541. — 30 août 1982. — M. Gilbert Gantier exprime à M. le Premier ministre son étonnement d'apprendre que le directeur général de la R.A.T.P. a annoncé que dans un souci de reconquête du marché intérieur, il avait décidé d'équiper l'entreprise publique dont il a la charge de turbines de conception ancienne, mais 100 p. 100 françaises, plutôt que de turbines moins coûteuses et plus performantes, mais construites sous licence étrangère. Il lui demande si les responsables d'entreprises publiques ont reçu instruction de participer dé ormais à la poursuite des objectifs économiques du gouvernement plutôt que de gèrer au mieux de leurs intérêts les secteurs d'activités qui leur sont confiés. Il lui fait observer que si ce genre de décision se généralisait, il ne pourrait qu'en résulter une baisse du niveau de vie de tous les Français, une diminution de l'efficacité nationale par rapport à celle des pays étrangers et qu'il deviendrant un jour inéluctable de sortir de « l'économie ouverte » pratiquée en France par tous les régimes depuis un quart de siècle.

Réponse. La R. A. T. P. a décidé de se doter de deux générateurs d'appoint à turbines de 4.5 mégawatts chacun, afin de permettre le fonctionnement en toutes circonstances de ses installations de sécurité. C'est en conformité avec les procédures des marchés publics que la R. A. T. P. a finalement fait son choix. Les deux entreprises qui ont répondu à l'appel d'offres ont présenté des turbines qui étaient très différentes l'une de l'autre, mais à des prix voisins après seconde consultation. Compte tenu des caractéristiques recherchées, la R. A. T. P. a pu choisir l'entreprise la mieux-disante à son point de vue, ce choix pouvant se faire selon des critères de qualité autant que des critères de prix. Le choix de l'entreprise s'est effectué par un vote unanime du Conseil d'administration de la R. A. T. P.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés curopéennes (législation communautaire et législations nationales).

21915. — 25 octobre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes de bien vouloir lui indiquer 1° quels sont les pays de la Communauté européenne qui n'ont pas adapté encore leur législation nationale à la quatrième directive de la C. E. E. sur le droit des sociétés; 2° ce qu'il en est pour la France 3° s'il peut dresser un bilan de l'utilité de cette directive à l'heure actuelle.

Réponve. 1° A ce jour, la Grande-Bretagne et le Danemark ont achevé le processus d'harmonisation de leur droit interne avec la 1Ve directive n° 78-660 du Conseil de. Communautés européennes sur le droit des sociétés. La procédure d'harmonisation est actuellement en cours en Belgique, R. F. A., Irlande, Italie, Luxembourg, Gréce et Pays-Bas. 2° En France, l'Assemblée nationale a examiné et adopté le 7 octobre 1982, avec quelques amendements, le projet de loi n° 765 relatif à la mise en harmonic des obligations comptables des commerçants et des sociétés de capitaux avec la 1Ve directive. Le Sénat examinera le texte dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1982. En outre, le plan comptable révisé, élaboré par le Conseil national de la comptabilité a été approuvé le 27 avril 1982 par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget : il sera applicable au plus tard à compter du premièr exercice ouvert le 31 décembre 1983. 3° A défaut d'application effective dans un nombre suffisant d'Etats membres, il paraît difficile de dresser dés maintenant un bilan de l'utilité de cette directive qui a pour objet de poser des principes comptables fondamentaux et de d'finir des procédures normalisées de manière à assurer aussi bien la comparabilité des comptes sociaux établis à l'intérieur de la Communauté que la pertinence et la fiabilité de l'information.

Communautés européennes (emploi et activité).

22521. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes si la Commission des affaires européennes a : l' l'intention de donner une suite à la résolution du Conseil sur l'aménagement du temps de travail, et de présenter des propositions dans le but de réduire le temps de travail pour le porter à 35 heures, et d'améliorer ainsi la lutte contre le chômage; 2° si elle a, à cet égard, fait réaliser une étude sur : a) le temps de travail hebdomadaire dans les différents Etats membres; b) les charges qui incombent parallèlement aux entreprises; c) les effets sur le chômage, de la réduction du temps de travail; 3° si elle peut, si cette étude a été réalisée, en communiquer les résultats, ou, dans le cas contraire, si elle a l'intention de la faire réaliser, et quand?

Réponse. Pour donner suite à la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps de travail, la Commission des communautés a présenté jusqu'à présent trois propositions qui sont en cours d'examen au sein du Conseil; l'une porte sur la retraite flexible, l'autre concerne le travail à temps partiel et la troisième traite du travail temporaire. Le Conseil du 27 mai 1982, sur l'initiative du gouvernement français, a demandé à la Commission de lui présenter avant la fin de cette année, un mémorandum sur l'ensemble des aspects concernant la durée du temps de travail. A cet égard, les conclusions de la session conjointe du Conseil (économie et finances travail et affaires sociales) du 16 novembre dernier soulignent que l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent, dans certaines conditions, contribuer à améliorer l'emploi. Dans cet esprit, la Commission poursuivra ses efforts tendant à définir une approche communautaire relative à l'aménagement du temps de travail. Cet ensemble de travaux répond en partie à l'attente du gouvernement français qui sonhaîte que des orientations communes dans le domaine de la réduction et l'aménagement du temps de travail favorisent l'harmonisation des conditions de concurrence entre les États membres et l'amélioration de la situation de l'emploi.

5217

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (caisses).

6410. — 7 décembre 1981. — M. Gérard Chesseguet attire l'attention de M. le ministre des effaires socieles et de la solidarité nationale sur la nécessité de modifier la composition de sonseils d'administration de la sécurité sociale. Depuis 1967, le secteur mutualiste n'occupant qu'une place d'auditeur dans ces conseils d'administration, il est évincé de toutes les commissions et ne peut donc prendre part à aucune décision. Aussi, en raison des qualités éminentes de gestionnaires des dirigeants mutualistes et de l'incidence sur l'action mutualiste des décisions de la sécurité sociale, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'augmenter la participation de la mutualité à la gestion de la sécurité sociale en lui octroyant une représentation correspondant à son impact dans l'organisation sociale de la France.

Sécurité sociale (caisses).

14096. — 10 mai 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre des effaires sociales et de la soliderité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6410 (publiée au Journul officiel du 7 décembre 1981) relative à la participation du secteur mutualiste aux conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

21809. — 25 octobre 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 6410 (publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981), rappelée sous le n° 14096 (Journal officiel du 10 mai 1982), relative à la participation du secteur mutualiste aux conseils administration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme de la sécurité sociale a pour objectifs essentiels d'améliorer la protection sociale, d'adapter son financement aux exigences de l'économie et d'en démocratiser l'administration. Après avoir revalorisé les prestations et modifié l'accès à certaines d'entre elles dans un souci de justice sociale, le gouvernement entend procéder en deux étapes à la réforme de la sécurité sociale. La démocratisation de l'institution vient en premier lieu et fait l'objet du projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce projet redonne aux représentants des assurés sociaux la majorité que les ordonnances de 1967 leur avait enlevée. Ces représentants seront élus sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. Les représentants des employeurs seront désignes par leurs organisations professionnelles les plus représentatives. Les représentants des travailleurs indépendants dans les Caisses d'allocations familiales seront élus, comme avant 1967, par un cotlège distinct. Afin de promouvoir une meilleure participation aux décisions du mouvement mutualiste dans les Conseils d'administration, deux sièges seront affectés aux représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française dans les Caisses primaires d'assurance maladic et un siège dans les Caisses régionales. Il est apparu essentiel, en effet, que la mutualité soit associée le plus étroitement possible aux grandes orientations dans le domaine de la sécurité sociale.

Tourisme et loisirs (établissements et hébergement).

7947. - Il janvier 1982. - M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur les problèmes financiers des maisons familiales de vacances. La revue n° 42 de l'Union nationale des associations familiales datée du 15 décembre 1981 fait écho à ces difficultés en sa page 21, sous le titre : Les maisons familiales de vacances lancent un eri d'alarme : « Faute de crédits pour l'adaptation des locaux, va-t-on voir disparaître les maisons familiales de vacances dont l'utilité familiale et sociale est reconnue ?» : Selon la revue de l'U. N. A. F. la Fédération des maisons familiales de vacances attend 45 millions de francs de subvention d'Etat et il est « urgent de financer ». Il lui demande quand ces 45 millions de francs de subvention d'Etat seront verses aux maisons familiales de vacances, quel concours il souhaite leur apportent au financement des maisons familiales de vacances relèvent de soutien financier direct pour l'aménagement et l'équipement de ces maisons, d'autres modalités de soutien (par exemple, affectation de personnels de certaines administrations, travaux effectués par des services d'équipement de divers ministères, contrats de fourniture, etc.) Il lui demande enfin comment il envisage la répartition entre le budget de l'Etat, les Caisses d'allocations familiales et d'autres organismes (Comités d'entreprise, par exemple) ou collectivités locales des concours à procurer aux maisons familiales de vacances.

Réponse. - Le montant du budget d'équipement social mis à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en 1982, n'a pas permis, compte tenu de la priorité donnée par le gouvernement au développement des modes de garde de la petite enfance, de satisfaire l'ensemble des demandes régionales intéressant les maisons familiales de vacances; le problème de la rénovation des maisons familiales de vacances évoqué par l'bonorable parlementaire ne manquera pas de retenir l'attention du ministère lors de l'examen de l'affectation des crédits du chapitre 66.20, article 30 en 1983. Toutefois, cet article finançant plusieurs sortes d'équipements d'accueil de l'enfance et de la jeunesse, il n'est pas possible d'indiquer précisément le montant qui sera réservé aux maisons familiales de vacances. Il reste que la croissance des crédits d'équipement social, ne pourra que bénéficier à cette catégorie d'investissement. Par ailleurs, les concours que les Caisses de sécurité sociale, les collectivités locales et autres organismes publics ou privés apportent au financement des maisons familiales de vacancsprelèvent de leur seul pouvoir d'appréciation et de décision. Il n'appartient donc pas au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de décider de la répartition des aides financières entre l'Etat et les autres personnes morales de droit public ou privé.

Assurance invalidité décès (pensions).

9136. - Ier février 1982. - M. Claude Labbé expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'unc question écrite (n° 6085 du 16 septembre 1978) appelait l'attention de son prédécesseur sur le problème de la suppression de la limite des cumuls à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalide de guerre. En réponse à cette question (Journal officiel, AN., du 24 février 1979, page 1158) il était dit que « conformément aux dispositions des articles L 384 et L 391 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension militaire ou d'une rente d'accident du travail, dont l'état d'invalidité vient à s'aggraver, peut bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général, si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Les plafonds de cumul existent en matière d'assurance invalidité, quelle que soit la nature du second avantage que peut percevoir par ailleurs l'invalide. Il en est de même lorsque celui-ci reprend une activité salariée ou non salariée, la pension ne pouvant alors être cumulée avec le salaire ou le revenu non salarié que dans une certaine limite. L'existence de règles de cumul s'explique par le fait qu'il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie, par totalisation de la pension et d'un autre avantage ou de revenus professionnels, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleure de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point la réglementation en vigueur au profit d'une catégorie particulière de pensionnes» :. Il lui expose à cet égio I la situation d'un invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'in alidité à 100 p. 100. L'intéressé exerçait une activité salariée mais, à la suite d'une maladie, il n'a pu continuer l'exercice de son activité professionnelle et s'est vu attribuer une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale du deuxième groupe compte tenu du fait qu'il était absolument incapable d'exercer une profession quelconque. Il convient d'observer que la maladie ayant entraîné cette incapacité professionnelle est indépendante des blessures de guerre qui lui ont ouvert droit à sa pension militaire d'invalidité. En application des articles L 384 et L 391 du code de la sécurité sociale, il est soumis à la règle des cumuls dont la suppression était demandée dans la question écrite précitée. Cette règle, lorsqu'il s'agit de cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer, apparaît d'autant plus anormale que la pension d'invalidité de guerre est versée à titre de réparation de blessures reçues et que la pension d'invalidité du régime général n'est pas accordée pour une aggravation de l'état d'invalidité résultant de ces blessures mais pour une raison médicale tout à fait différente. S'agissant de telles situations, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions du code de la sécurité sociale de telle sorte que de tels invalides ne soient pas injustement pénalisés.

Assurance invalidité décès (pensions).

21708. — 25 octobre 1982. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9136 (publiée au Journal officiel du 1^{er} février 1982) relative au problème de la suppression de la limite des cumuls à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou une pension d'invalide de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article ' 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, la pension d'invalidité du régime général étant réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Ces dispositions répondent à la préoccupation de ne pas accorder, pendant une période couverte par l'assurance invalidité, des avantages supérieurs à ceux perçus par un travailleur actif. Cette règle limitative peut, en effet, apparaître rigoureuse en faveur d'une catégorie d'invalides envers lesquels la Nation se doit d'être reconnaissante et auxquels le gouvernement souhaite attacher une attention particulière. Il n'apparaît pas possible actuellement de modifier les règles de cumul en faveur d'une catégorie de pensionnés particulièrement digne d'intérêt, qui peut toutefois cumuler intégralement, en cas d'exercice d'une activité professionnelle, la pension militaire d'invalidité avec un salaire, sans condition d'âge, alors que la totalisation des revenus sociaux n'est en principe admise que dans certaines limites.

Assurance invalidité décès (pensions).

10596. — 8 mars 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les demandes de mises en invalidité déposées auprès des D. D. A. S. S. par des personnes handicapées, sont examinées à partir d'un dossier établi par le médecin traitant des intéressés, et le taux d'invalidité est ainsi fixé sans examen préalable et personnel du malade. Il se trouve, de ce fait, que les patients n'obtiennent pas toujours le aux d'invalidité qui conviendrait à leur état, et bien qu'une possibilité d'appel existe, celle-ci allonge la procédure et dissuade un grand nombre de personnes à le faire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour que les malades demandant une mise en invalidité soient examinés personnellement par le médecin expert de la Commission compétente des D. D. A. S. S.

L'appréciation du taux d'incapacité des personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées relève de la compétence des Commissions départementales de l'éducation spéciale ou des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel suivant qu'il s'agit d'enfants ou d'adultes. Ces Commissions sont assistées d'équipes techniques pluridisciplinaires comprenant des médecins, des assistantes sociales, des psychologues, etc... Ainsi, que cela a eté indiqué à de multiples reprises, le rôle de ces équipes techniques est essentiellement d'assurer une information aussi exacte et complète que possible de la Commission, sur la situation de la personne handicapée et à cet effet, de prendre contact tant avec la personne handicapée elle-même qu'avec les praticiens qui l'ont suivie jusqu'alors. Il n'appartient pas en principe à l'équipe technique de renouveler des examens déjà pratiqués et elle doit veiller à ne pas perturber les relations qui se sont établies entre la personne handicapée et telle ou telle équipe médicale ou médico-sociale. Ce n'est que dans la mesure où les indications fournies par le médecin traitant de la personne handicapée n'apparaissent pas suffisantes qu'il convient que l'équipe technique procède à de nouveaux examens ou fasse appel à des spécialistes extérieurs à elle. La personne handicapée doit être informée par l'équipe technique des propositions la concernant préalablement à l'examen de son dossier par la Commission compétente, et peut, si elle le souhaite, assister à la réunion de la Commission au cours de laquelle sa situation sera examinée, accompagnée d'une personne de son choix. Elle doit être obligatoirement convoquée à cette réunion. En outre, si elle est en désaccord avec la décision de la Commission, elle peut faire appel de celle-ci devant la Commission régionale d'invalidité, puis devant la Commission nationale technique qui doit procéder à une expertise. Elle jouit donc de garanties relativement importantes. Il est vrai cependant que les équipes techniques, compte tenu du nombre très important des dossiers qui leur sont soumis, n'ont pas toujours la possibilité de procéder à un examen aussi complet qu'il serait souhaitable de la situation de la personne handicapée et de prendre tous les contacts qui pourraient s'avérer utile. C'est la raison pour laquelle le gouvernement étudie, actuellement dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. la possibilité de renforcer l'effectif des équipes techniques et de les démultiplier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10927, — 15 mars 1982. — M. Jean-Pierre Gabarrou appelie l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale sur le remboursement des produits diététiques. A partidu cas spécifique des enfants porteurs d'une maladie cœliaque qui ne doivent leur guérison que par un régime cœliaque (exclusion du gluten), se pose le

problème pour les familles modestes de l'achat des produits diététiques concernés et leur non-remboursement actuel. Il lui demande ce qu'il compte faire en matière de remboursement de ces produits diététiques qui deviennent de fait des « médicaments » indispensables à la survie et au développement de ces enfants.

Réponse. — Les soins nécessités par la maladie cœliaque sont remboursés par l'assurance maladie au même titre que pour les autres affections. En revanche, le fait que les enfants qui en sont atteints soient soumis à une discipline alimentaire et soient amenés à consommer des produits dits « de régime » ne saurait être assimilé à une thérapeutique. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux souligne, d'ailleurs, la distinction à opèrer entre médicaments et produits de régime puisqu'il précise, en son article 4, que ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables les produits diététiques. Toutefois, un certain nombre de maladies métaboliques et nutritionnelles nécessite l'ingestion d'aliments « indispensables à la survie » dont l'achat représente, pour les familles, un surcoût par rapport à une alimentation ordinaire. L'étude actuelle permettra de définir la politique future de remboursement en ce domaine.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

11499. - 22 mars 1982. - M. Jecques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les associations d'aides-ménagères en raison de l'incertitude qui pèse sur les prises en charge soit de l'aide sociale, soit des Caisses régionales d'assurance maladie. En effet, ii arrive fréquemment que les Caisses régionales d'assurance maladie renvoient des dossiers aux services d'aide sociale en estimant que les intéresses ne dépassent pas le plafond ressources en dessus duquel l'aide sociale n'intervient plus. Malheureusement, les services d'aide sociale ne peuvent pas faire face à l'afflux de dossiers et mettent parfois des délais importants pour les examiner. Au moment où ils prennent en considération les demandes, les ressources ont souvent changé et l'aide sociale, à son tour, s'estime incompétente. Il lui demande instamment comment faire en sorte que ces incertitudes puissent être progressivement levées et qu'une bonne coordination mette sin à ces difficultés de prise en charge qui s'averent de plus en plus gênantes pour les associations chargées de gérer l'aideménagère et surtout pour les intéressés qui ont le plus grand besoin de ce

Réponse. - Il peut arriver effectivement actuellement que les personnes agées se voient refuser le bénéfice de l'aide-ménagère faute d'un accord entre les Caisses régionales d'assurance maladie et l'aide sociale sur la manière dont les ressources des intéressés doivent être évaluées. Afin d'éviter qu'il en soit ainsi les Commissions d'admission à l'aide sociale ont été invitées par circulaire du 22 juillet 1981 à ne pas procéder à un réexamen des ressources des personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité. Le plafond d'octroi de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale étant le même que celui retenu pour accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ainsi que cela a été précisé, cependant les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1982 ne sauraient avoir pour effet de limiter les pouvoirs des Commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier librement si compte tenu de leurs ressources les personnes agées peuvent bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Elle a eu simplement pour objet de rappeler que les titulaires du Fonds national de solidarité lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aidemenagére au titre de l'aide sociale peuvent être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet; cette présomption devant jouer dans nombre de cas et permettre d'accélérer l'instruction des dossiers. Les organismes de sécurité sociale ne doivent en tout état de cause interrompre les prises en charge qu'ils ont délivrées qu'à compter de la date à laquelle l'admission des intéressés au bénéfice de l'aide sociale a été effectivement prononcée. Il convient de rappeler par ailleurs que les commissaires de la République ont été invités par la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et des retraités, à mettre en place dans leur département une commission rassemblant notamment l'ensemble des financeurs, afin d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes agées à l'aide-ménagère et d'accélérer l'instruction des dossiers. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire doivent faire objet d'un examen particulier au sein de ces commissions.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12940. – 19 avril 1982. – M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des femmes qui collaborent directement à l'activité professionale de leur mari mais qui ne bénéficient d'aucun des droits normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation à cet égard

des épouses de commerçants et d'artisans a déjà fait l'objet d'études et certaines dispositions qui ont été prises en leur faveur doivent être complétées par les mesures prévues par le projet de loi n° 730 relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Par contre, il apparait indispensable que soit trouvée une solution à la situation spécifique des femmes des membres des professions libérales. et particulièrement des professions de santé. En effet, de nombreuses femmes de médecins, d'infirmiers, de dentistes, de kinésithérapeutes participent à l'activité de leur époux. Elles prennent en charge très souvent les aspects administratifs ou comptables de la gestion du cabinet de leur mari et assurent un contact téléphonique permanent avec la clientèle de celui-ci. Elles sont cependant considérées comme n'exerçant aucune activité professionnelle et ne disposent, sur le plan juridique ou social, d'aucun droit personnel. Cette situation est évidemment très regrettable. C'est pourquoi il lui demande si des études ont déjà été entreprises tendant à élaborer un statut professionnel et social des intéressées. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La situation des conjoints des membres des professions et notamment des professions de santé - qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, il est nécessaire d'en poursuivre l'examen en liaison avec les autres départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale il convient d'ores et déjà de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit également que les conjointes collaboratrices des menibres des professions libérales vont pouvoir bénéficier, à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de conficr à un membre du Conseil d'Etat l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

Prestations familiales (réglementation).

13682. — 3 mai 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les prestations familiales restent en deçà des limites d'une compensation équitable du coût familial de l'enfant. L'intérêt qui est manisfesté pour les familles en voie de constitution, par une majoration pour le deuxième enfant, risque cependant de faire en sorte que la famille de deux enfants devienne le modèle unique compte tenu que les familles de trois ou quatre enfants ne profitent pas de ce réajustement. Il souhaiterait connaître son sentiment sur l'instauration d'une prestation familiale d'entretien à chaque enfant, d'un taux unique, à laquelle s'ajouteraient les majorations d'âge ou de particularités sociales.

Le gouvernement a mis en œuvre depuis dix-huit mois une politique familiale globale et ambitieuse, dont les prestations familiales ne sont qu'un élément. Elles ne sont d'ailleurs également qu'un élément de la compensation des charges de familles, qui passe aussi par les dispositions fiscales familiales et par les services et équipements collectifs. En ce qui concerne les prestations familiales, le gouvernement mêne une politique dynamique pour relever le niveau des allocations d'entretien, pour barmoniser l'aide suivant le rang de l'enfant et pour simplifier le système des prestations. Il se préoccupe également activement de la manière dont sont financées les prestations. Les allocations familiales ont ainsi été relevées de 25 p. 100 pour toutes les familles en juillet 1982, y compris et surtout pour les familles nombreuses, puisqu'une famille de quatre enfants a bénéficié de 281 francs de hausse contre 66 francs pour une famille de deux enfants. Une deuxième hausse de 25 p. 100 a été réalisée en février 1982 en faveur des familles de deux enfants, trop oubliées jusqu'ici. Il s'agit là d'un effort vers l'harmonisation suivant le rang de l'enfant. Une nouvelle étape dans ce sens est prévue avec la création d'une allocation au dernier enfant inscrite dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales. Ce sont donc des étapes permettant d'avancer vers l'objectif d'une prestation familiale d'entretien pour chaque enfant. Aller plus vite n'est pas possible car nous voulons également améliorer la situation des familles nombreuses. Le gouvernement à d'autre part augmenté très fortement l'allocation-logement, de l'ordre de 50 p. 100, et cet effort bénéficie aux familles modestes. Enfin, le gouvernement a annoncé une réforme du financement des prestations familiales qui a pour objectif de faire appel à la solidarité nationale et non plus à des cotisations assises sur des revenus professionnels plafonnés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13699. 3 mai 1982. — M. Olivier Stirn demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ce que le gouvernement compte faire face aux revendications des infirmières libérales qui luttent actuellement pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles réclament, mais semble-t-il sans qu'il ait été jugé bon de les écouter, une diminution des charges pesant sur leur profession, l'application à leur secteur d'activité de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et l'ouverture de négociations tarifaires.

L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet devra s'opérer au cours de la période débutant le 1er novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. S'agissant de l'harmonisation du régime d'assurance-vieillesse de base des professions libérales avec le régime général, il faut souligner, en premier lieu, qu'un ordre des priorités doit être établi. En second lieu, il est évident que de telles améliorations doivent trouver un financement qui ne soit pas extérieur aux professions concernées et se traduisent inévitablement par un aceroissement des charges des professionnels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

14117. 10 mai 1982. -M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une anomalie de la réglementation concernant la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle. En effet, la législation accident du travail n'est pas applicable aux stagiaires suivant une formation, rémunérés uniquement par l'Assedic, soit au titre des indemnités de formation, soit au titre de l'allocation spéciale de formation. Ils ne sont couverts que pour le risque accident de trajet entre domicile et lieu du stage. Par contre, les récentes ordonnances ont étendu la couverture accident du travail aux travailleurs privés d'emplois ayant épuisé leurs droits aux allocations Assedic. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette disparité choquante et de l'obligation dans laquelle se trouvent les stagiaires de contracter une assurance volontaire coûteuse pour couvrir le risque accident du travail pendant la durée de leur stage.

Réponse. La situation au regard du risque accident du travail des personnes effectuant un stage de formation professionnelle, et bénéficiant des indemnités de formation ou des allocations spéciales de formation versées par les Assedic a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministeres concernés. La prise en charge des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation est actuellement en cours de règlement, dans un sens favorable aux intéressés.

Santé publique (politique de la santé).

15056. - 31 mai 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il fit partie de 1964 à 1968 d'un groupe de travail pour étudier l'otilisation du rein artificiel à domicile. En 1969, il existait en France seulement quatre malades en traitement à domicile. La mise en place d'un rein artificiel à donneile dut tenir compte de deux données essentielles : 1° les malades, même les plus avertis, devaient loger dans un appartement approprié et avoir à leur service un environnement familial adapté à leur mal à vie. 2º l'installation d'un rein artificiel revenait très cher et les prises en charge étaient difficiles à obtenir, notamment de la part de certains régimes sociaux. Mais la solidarité humaine ent le dessus. Dans un cas devenu mémorable, celui qui a vu le jour dans le village de l'auteur de la présente question : un sursaut d'aide jaillit du cœur des habitants qui à la suite d'une souscription locale, rendirent possible l'installation du rein à domicile. Le malade vit toujours et peut vaquer depuis à une partie de ses occupations d'explortant agricole. Plus tard, l'exemple fit tache d'huile. En consequence, il lui demande . 1° quelle est la doctrine de son ministère en matiere de dialyse à domicile : 2° quel est le prix de revient d'une installation de dialyse à domicile; 3° par qui les frais d'installation de ce traitement à domicile sont supportés; 4° quel est le nombre de reins artificiels installés à domicile qui fonctionnent : a) dans tonte la France; b) dans chacun des départements français.

Santé publique (politique de la santé).

21011. — Il octobre 1982. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15056 publiée au Journul officiel du 31 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. -- Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est favorable au développement du traitement de l'insuffisance rénale chronique par la dialyse à domicile qui présente toutes les garanties exigibles sur le plan de la santé publique, évite au patient des déplacements fréquents vers un établissement hospitalier ou une clinique et s'avère d'un coût moindre pour l'assurance maladie que la dialyse en centre. Le prix de revient d'une installation à domicile est évalué à 100 000 francs. Les frais d'installation de l'appareillage sont supportés par l'association ou le centre privé qui gere le service de dialyse à domicile. Des subventions peuvent être octrovées par les Caisses d'assurance maladie à cette fin. L'amortissement du matériel est inclus dans le prix de séance et est financé par ce biais par l'assurance maladie. Par ailleurs, les frais de raccordement au reseau téléphonique et les frais d'abonnement sont pris en charge par les Caisses au titre des prestations supplémentaires. Au 31 octobre 1981, sur la base des données statistiques qui ont pu être centralisées mais qui sont incomplètes pour quelques régions, notamment Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 880 personnes étaient traitées par hémodialyse à domicile, dont 135 par dialyse péritonéale à domicile et réparties géographiquement comme suit : Alsace 62. Aquitaine 119. Auvergne 44. Bourgogne 34. Bretagne 98. Centre 100. Champagne 26. Languedoc-Roussillon 269. Limousin 37, Centre 100. Champagne 26. Languedoc-Roussinoi 269. Elinousin 37. Lorraine 74. Midi-Pyrénées 46. Nord-Pas-de-Calais 86. Basse-Normandie 32. Haute-Normandie 30. Pays-de-Loire 110. Picardie 3, Poitou-Charente 37. Provence-Alpes-Côte d'Azur 28. Rhône-Alpes 249. Ile-de-France 397.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

15668. 14 juin 1982. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur certains problèmes sociales graves que connaissent de nombreux jeunes chômeurs. En effet, l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982 a amélioré la couverture sociale des chômeurs non indemnisés en leur faisant conserver sans limitation de durée leur droit aux diverses prestations (assurance maladie, maternité, invalidité, décès) alors qu'auparavant ils en étaient privés un an après la cessation de leur indemnisation. Toutefois, les jeunes à la recherche d'un premier emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an, ne peuvent bénéficier de cette couverture sociale. Ils n'ont comme seul recours, que de souscrire une assurance personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de faire bénéficier ces nombreux jeunes chômeurs, victimes de cette grave injustice sociale, d'une réelle couverture sociale.

Réponse. Concernant les jeunes primo-demandeurs d'emploi non indemnisés, un projet de décret en cours d'élaboration prévoit de porter de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des hénéficiaires de la cotisation réduite à l'assurance personnelle. Par ailleurs, cette cotisation peut désormais êtr., prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles de l'obligation alimentaire.

Sécurité sociale (cotisations : Yvelines).

21 juin 1982. M. Etienne Pinte expose à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale que des associations culturelles et sportives ayant leur siège sur le territoire de Versailles et des villes limitrophes ont été, ou sont l'objet de poursuites pour non paiement de cotisations sociales. Il a pu être constaté que, malgré des demandes réitérées, l'U. R. S. S. A. F. a refusé à divers organismes, tels que la Direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, le Comité olympique et sportif départemental, l'Association des clubs omnisports, d'expliciter les cotisations devant être versées pour les personnels employés épisodiquement par ces associations, alors que l'administration fiscale a répondu à toutes les demandes analogues la concernant. Il en résulte que les associations en cause font l'objet de « redressements» : dont le bien fondé ne peut être vérifié. Les dépenses importantes occasionnées à ce sujet ne peuvent la plupart du temps être supportées par les associations, lesquelles font alors appel aux municipalités pour l'octroi de subventions. Il lui demande en conséquence que les services de son administration habilités à recouvrer des cotisations sociales auprés des associations sportives et culturelles du département des Yvelines, pour les personnels utilisés par celle-ci à titre très temporaire, soient tenues de fournir toutes explications sur les charges qu'elles doivent assumer.

Réponse. Dans le cadre du plan de contrôle systématique de l'U.R.S.S.A.F. de Paris, certaines associations des Yvelines ont fait effectivement l'objet de redressements de cotisations de sécurité sociale,

opérés sur le fondement d'une législation et d'une jurisprudence constantes, concernant notamment l'emploi de vacataires et de salariés occasionnels. Conformément à la pratique habituelle, les agents de contrôle ont, à chaque occasion, indiqué à leurs interlocuteurs les motifs précis des réajustements effectués. En outre, une entrevue a été organisée à l'initiative de l'U. R. S. S. A. F. avec les représentants des associations concernées, la Direction départementale de la jeunesse et des sports et le Comité olympique et sportif, au cours de laquelle toutes explications complémentaires ont été fournies aux parties intéressées. Enfin, le problème général de l'information des associations au regard de leurs obligations visà-vis de la sécurité sociale n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui étudie l'intérêt d'un accueil spécialise des associations par les unions de recouvrement. Une expérience est d'ores et déjà en cours à l'U.R.S.S.A.F. de Paris, où un groupe d'agents de contrôle est spécifiquement chargé des relations avec les associations et se tient à la disposition de leurs représentants en vue d'examiner tous problèmes qui lui seraient soumis. Dans la mesure où les résultats de cette expérience s'avéreraient positifs, il serait possible de l'étendre progressivement aux organismes de recouvrement les plus importants, avec lesquels les associations rencontrent généralement le plus de difficultés.

Assurance maladie c' maternité (prestutions).

16129. — 21 juin 1982. — M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le caractère fort incomplet de l'alignement, pourtant prévu par la loi Royer de 1973, du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants sur le régime général. Certaines prestations de l'assurance maladie servies aux artisans sont insuffisantes et obligent souvent les intéressés à souscrire une assurance complémentaire, dont les cotisations constituent parfois une lourde charge financière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre notamment aux artisans âgés, souvent contraints d'engager des dépenses médicales importantes, et titulaires de revenus modestes, de bénéficier d'une couverture sociale de base satisfaisante.

Assurance muladie muternité (prestations).

23326. — 22 novembre 1982. — M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16129 (Journal officiel du 21 juin 1982) relative à l'assurance maladie des artisans et commerçants. Il lui en renouvelle done les termes.

La loi nº 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale abroge l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 qui avait institué une allocation pour les femmes exerçant personnellement une activité artisanale, industrielle ou commerciale torsqu'elles se faisaient remplacer dans leur activité à l'occasion d'une maternité. Cette disposition était restée mappliquée. La loi du 10 juillet 1982 (article 4) insère un article 8 bis nouveau dans la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleur, non salariés des professions non agricoles pour substituer à cette allocation une allocation forfaitaire de repos maternel à laquelle peut s'ajouter une indemnité de remplacement. Elle en étend le bénéfice aux femmes membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi qu'à celles relevant du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale (praticiennes et avxiliaires médicales conventionnées), et enfin aux conjointes collaboratrices des membres des différentes professions indépendantes relevant de ces deux régimes. Les textes réglementaires d'application qui ont été préparés pour la mise en œuvre de ces dispositions font actuellement l'objet de dernières mises au point entre les différents départements ministériels intéressés et seront très prochainement transmis pour avis aux conseils d'administration des Caisses nationales des deux régimes d'assurance maladie-maternité concernés.

Transports (transports sanitaires).

16768, — 5 juillet 1982. — M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des artisans ambulanciers non agréés sur les transports sanitaires, aux termes de la loi n° 70615 du 10 juillet 1970, ainsi que sur celle des assurés sociaux qui leur font appel. L'existence de deux types d'entreprises. l'entreprise agréée et l'entreprise non agréée constitue pour la seconde un état de concurrence qui est à la source de graves difficultés. Représentant 60 p. 100 du parc ambulancier, l'entreprise de transport sanitaire non agréée connaît un système de tarification qui ne lui permet plus de vivre. En effet, l'entreprise agréée peut exploiter deux types de véhicules pour deux sortes de prestations (transports assis ou allongé), chaque véhicule possédant sa propre tarification. L'entreprise non agréée exploite un seul type de véhicule, avec tarification unique pour les deux

types de prestations. Or le taux d'augmentation accordé annuellement aux entreprises agréées entraîne une très nette évolution de leur tarification. alors que la modulation de ce même taux d'augmentation pour les entreprises non agréées ne fait qu'accentuer la disparité entre les deux catégories existantes. Cette méthode ne peut que remettre en cause à plus ou moins longue échéance, l'activité des entreprises non agréées. De plus, seules les entreprises agréées peuvent passer des conventions avec les centres hospitaliers, ce qui correspond à un monopole de travail. De même, si une entreprise agréée signe une convention avec une Caisse d'assurance maladie, elle bénéficie du système du tiers payant; ce système a été supprimé pour les entreprises non agréées, et les assurés sociaux qui font appel à leurs services doivent règler leur facture, tandis que l'agréée perçoit directement le remboursement par la Caisse. Cette suppression a eu une énorme incidence sur les entreprises non agréces. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le système actuel est à la fois source de disparité choquante et inadapté aux besoins réels de la population, et s'il ne conviendrait pas de revenir sur la législation telle qu'elle est appliquée.

Réponse. - La loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 a institué l'agrément des entreprises de transports sanitaires sans lui conférer un caractère obligatoire. Le secteur des entreprises non agréées représente — au dernier recensement effectué en mars 1982 — 40 p. 100 des entreprises de transports sanitaires privées, 31 p. 100 des ambulances et 8 p. 100 des salariés. Aucune disposition réglementaire n'interdit aux exploitants des entreprises non agréées d'utiliser leurs ambulances tant pour les déplacements d'assurés en position allongée que pour les déplacements « assis » bien que le critére d'utilisation de l'ambulance soit le transport allongé et que le malade dispose du véhicule sanitaire léger ou du taxi, ou même, si son état le lui permet, des transports en commun pour les déplacements prescrits en position assise. La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit qu'une seule tarification pour les entreprises non agréées quelle que se it la position du malade à bord de l'ambulance. Cette tarification était caractérisée dans les années précédentes par une extrême disparité selon les départements. En 1981, il existait 38 zones pour le forfait départemental (de 33 à 68 francs) sans que cet écart de tarification soit justifié par des considérations économiques. En 1982, seules 13 zones tarifaires demeurent (de 40 francs à 72 francs). De même en 1981, 14 zones étaient dénombrées pour les tarifs kilométriques (de 1,92 franc à 2,46 francs); elles ont été réduites à 6 en 1982 (de 2,25 francs à 2,65 francs). Les disparités ont été atténuées en modulant les taux de hausse selon le niveau tarifaire existant : les départements les plus défavorisés ont obtenu une revalorisation trés importante et ceux qui bénéficiaient déjà de tarifs plus élevés se sont vu appliquer un taux de revalorisation moindre. Globalement, les tarifs des entreprises non agréces tout comme ceux des « agréces » ont été revalorisés de 12,4 p. 100 au 15 mars 1981 alors que la précédente augmentation avait été accordée en mai 1980. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, seules les entreprises agréées peuvent passer convention avec les centres hospitaliers, ce qui n'exclut nullement que les malades puissent faire appel aux ambulances non agréées ou aux taxis pour leur entrée ou leur sortie d'hôpital (les conventions ne concernent que les transferts inter-hospitaliers dont le coût est inclus dans le prix de journée). Pour ce qui concerne le tierspayant, ce problème, tout comme celui de la tarification, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16971. - 12 juillet 1982. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, sur les incidences matérielles supportées par les patients qui appellent le centre 15, lorsqu'une ambulance privée leur est envoyée. En effet autour du S.A. M.U. 92 et de l'A. M.U. 92 fonctionne un réseau d'ambulanciers privés agréés. Ils sont regroupés sous le sigle : A.T.S.U. (Association des transports sanitaires urgents). Or l'immobilisation d'astreinte des véhicules destinés aux urgences constitue une charge financière supplémentaire; c'est pourquoi la sécurité sociale alloue une indemnisation spéciale dite « Urgence Samu ». Ainsi actuellement un malade appelant le 15, est obligé de payer ce supplément d'ambulance s'élevant à 62 francs. Celui-ci est certes remboursé, mais nombre de patients qui éprouvent des difficultés pour avancer l'argent se trouvent finalement pénalisés d'avoir appelé le « 15 ». C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer pour le réseau d'urgence, un système de tiers payant pour les ambulanciers. Ainsi ceux-ci donneraient une feuille spéciale, visée par le Centre 15 pour éviter les abus, et se feraient ensuite rembourser directement par les Caisses.

Réponse. — Un supplément de 70,70 francs (69,90 francs en 1981) s'ajoutant au tarif normal de la course peut être appliqué par les entreprises de transports sanitaires agréées lorsqu'elles effectuent une course d'urgence à la demande d'un service d'aide médicale d'urgence, d'un Centre 15 ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation. Ce supplément a été institué afin d'inciter les entreprises agréées à participer aux urgences et d'éviter, chaque fois que l'état de la personne accidentée ou malade ne justifie pas la sortie d'une ambulance de réanimation du S. A. M. U., tout déplacement inutile et onéreux de ce type de véhicule. Si le malade demande à être dispensé de faire l'avance des frais, cette dispense doit s'appliquer sur le

montant de la facture incluant le supplément de 70,70 francs. Par contre, l'assuré doit régler à l'ambulancier, en principe, dés le transport achevé, le ticket modérateur de 30 p. 100 prévu en matière de transports sanitaires. Cette pratique évite que l'ambulancier ait ultérieurement des difficultés à se faire payer par l'assuré la somme qui doit rester à sa charge. Ce ticket modérateur s'applique aussi aux courses faites, par ou à la demande du S. A. M. U. Néanmoins, lorsque l'hospitalisation qui suit le transport d'urgence est prise en charge à 100 p. 100, c'est-à-dire dans la plupart des cas, le transport, qui en est l'accessoire, l'est également. En outre, s'il s'agit du transport d'une personne accidentée ou en état de détresse grave, l'ambulancier ne réclame généralement pas le montant du ticket modérateur, quitte à le demander, par la suite, à l'assuré si les frais de transport d'urgence s'avérent ne pas pouvoir être pris en charge à 100 p. 100 par les caisses. Toutefois, aucun texte ne prévoit expressement de telles dispositions. Aussi, des recommandations pourront être adressées dans ce sens aux entreprises de transports sanitaires agréces à la lumière de la réflexion actuellement entreprise par le groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

17102. — 12 juillet 1982. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes en stage de formation dans les centres de F.P.A., victimes d'accident du travail et qui perdent droit aux indemnités de stage ne percevant plus que l'aide publique, soit 10,50 francs par jour comme indemnité d'arrêt de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui établit en matière d'accident de travail une discrimination entre les différentes catégories de travailleurs.

Réponse. -- Aux termes de l'article L 980-4 du code du travail, l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres, bénéficient de la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Seuls les stagiaires rémunérés ont droit pour la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident ou à la maladie professionnelle, à une indemnité journalière calculée sur la base de leur rémunération ou, si celle-ci lui est inférieure, sur la hase du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel ils auraient été classés à l'issue de leur stage (article 3 alinéa 2 du décret 46-2959 du 31 décembre 1946). Les stagiaires qui ne sont pas rémunérés ne peuvent percevoir d'indemnité journalière. l'arrêt de travail consécutif à l'accident n'entrainant pour eux aucune perte de gain. La situation des stagiaires bénéficiaires des indemnités de formation on des allocations spéciales de formation versées par l'Assedic qui, jusqu'à ce jour, ne percevaient aucune prestation en cas d'accident survenu au cours du stage. est en voie de réglement, dans un sens favorable aux intéressés.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

17183. — 12 juillet 1982. — M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'opportunité de modifier les horaires des sorties autorisées des personnes se trouvant en congé maladie l'hiver. Actuellement ils sont fixés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener les horaires de l'après-midi de 16 h à 18 h à 14 h à 16 h afin de permettre aux malades de bénéficier des moments les plus ensoleillés de la journée.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

17223. — 12 juillet 1982. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale sur la nouvelle réglementation concernant les horaires de sorties autorisées durant un arrêt pour maladie. Ces sorties peuvent désormais se faire entre 11 heures et 12 heures et entre 16 heures 30 et 18 heures 30. Or, l'horaire de l'aprés-midi ne permet pas aux malades, dans la période d'hiver, de profiter de l'ensoleillement. Elle demande s'il n'est pas envisageable d'adapter la réglementation à la journée hivernale.

Répanse. — L'arrêté du 7 janvier 1980 prévoit que les heures de sortie autorisées des malades doivent être comprises entre 10 et 12 heures, le matin et entre 16 et 18 heures, l'aprés-midi. Compte tenu des difficultés signalées par les assurés sociaux, à la suite de l'intervention de cet arrêté, l'opportunité d'une modification de ce dernier est étudiée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

17980. — 26 juillet 1982. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, les difficultés de trésorerie qu'occasionne pour les artisans le non fractionnement du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre d'étaler sur chaque trimestre ce paiement et contribuer ainsi à diminuer leurs difficultés et réduire les retards qu'elles provoquent.

Répaire. – Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n 68-253 du 19 mars 1968 modifié, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et le paiement doit être effectué aux deux échéances semestrielles fixées au 1^{et} avril et au 1^{et} octobre de chaque année, chacune de ces dates constituant une date limite de paiement. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. Dans une telle hypothèse, l'appel des cotisations continue de porter sur un semestre. Mais, il appartient à l'assuré, apréspavoir réglé la moitié de sa cotisation à l'échéance normale, d'acquitter la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre, à sa diligence, c'est-à-dire, sans qu'un nouvel avis d'appel lui soit adressé. Si le réglement fractionné des cotisations d'assurance maladie est un moyen de paiement bien contiu des travailleurs indépendants, il n'est cependant guére utilisé par les intéressés.

Politique économique et sociale (généralités).

26 juillet 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. qu'à l'heure actuelle où la vérité des comptes s'impose avec une dureté particulière au regard du déficit qui se manifesterait aussi bien en matière d'assurance maladie qu'en matière d'Assedie ou de couverture des allocations de chômage, il est nécessaire de rappeler qu'à côté de certains parlementaires : très rares hélàs - s'il est un organisme qui a su, devant le phénomène du chômage, crier gare, c'est bien la Cour des comptes. Dans son rapport de 1979 au Président de la République, suivi des réponses des administrations et à la page 109, nous y trouvons le passage suivant : « La crise économique provoque dans certains secteurs des retards ou des cessations de paiement des cotisations. Pour la seule année de 1977, les dettes des entreprises auraient augmenté de prés de 3 milliards de francs, soit environ 1.2 p. 100 des recettes de l'exercice. Ces dettes atteignent un montant cumulé de 8 milliards dont 4,4 sont considérés comme irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs. De plus, l'incidence du chômage sur la diminution des recettes serait de l'ordre de 1.4 milliard de francs par tranche de 100 000 salariés privés d'emploi. Enfin, la limitation de la hausse des rémunérations, si elle est destinée à contenir l'inflation, entraîne cependant une moindre progression des recettes, notamment pour l'assurance-maladie dont les cotisations sont désormais calculées, pour plus de la moitié des points, sur la totalité du salaire. Ces facteurs de diminution des recettes apparaissent toutefois trop étroitement liés à la situation actuelle pour qu'il soit possible d'agir sur eux autrement que dans le cadre d'une politique économique d'ensemble. » L'étude et les recommandations de la Cour des comptes sur l'année 1977 avaient un caractère d'avertissement alarmant. On y fit la sourde oreille. Aussi, le mal n'a pas cessé de s'aggraver jusqu'en 1981 et jusqu'ici, hélàs. En effet, sans en retirer une virgule, les propos ci-dessus rappelés de la Cour des comptes en 1979 sur l'année 1977, sont encore plus vrais en 1982. En conséquence. M. Tourné lui demande : 1° ce qu'il pense des études et des avertissements contenus dans le rapport de 1979 de la Cour des comptes et qui portait sur la seule année 1977; 2° s'il est d'accord pour considérer que les études, les recommandations et les alarmes de la Cour des comptes sur l'année 1977, s'appliquent bien avec encore plus de sévérité à la situation créée par le sous-emploi en 1982 ? Si oui, quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre pour leur donner la suite la meilleure?

Réponse. - La Cour des comptes a, à juste titre, attiré l'attention des pouvoirs publics des 1977 sur les conséquences de la dégradation de la situation de l'emploi sur l'équilibre de la sécurité sociale. Matheureusement ceux-ci n'ont pas à l'époque tenu compte de cet avertissement. Le gouvernement actuel considére au contraire que la crise économique est à l'origine des difficultée de la sécurité sociale. C'est pourquoi la lutte contre le chômage constitue sa première priorité. Les mesures de relance économique d'une part, celles en faveur de la réduction du temps de travail et des pré-retraites d'autre part, ont permis de ralentir la progression du chômage. Par ailleurs, concernant l'équilibre de la sécurité sociale, le gouvernement a rejeté toute augmentation des cotisations sociales tant des employeurs que des salariés. La réforme du financement des prestations familiales sera en outre l'occasion d'un examen des charges sociales des entreprises. La politique sociale entreprise par le gouvernement permettra en définitive de renforcer l'action générale menée en faveur de l'emploi, dont les résultats consolideront en retour l'équilibre des comptes sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18220. — 26 juillet 1982. — Mrne Eliene Provost attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité netionele sur le cas des personnes en longue maladie. Elles se voient obligées d'emprunter une ambulance agréée, ne pouvant faire appel à un taxi car elles doivent faire l'avance du prix du transport. Or, les tarifs des ambulances sont très nettement supérieurs à ceux pratiqués par les taxis, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires à la sécurité sociale. Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les artisans-taxis puissent bénéficier de la même convention que les ambulances dans le souci de réduire le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de tarification et de remboursement des frais de transport pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Cette règle s'applique aux transports en taxi. Il n'est pas envisagé d'autoriser ceux-ci à bénéficier du tiers-payant possibilité offerte aux seuls transports en ambulances agréées, et dans certains cas, aux véhicules sanitaires lègers, compte tenu des spécificités que présentent ces modes de transport. Les divers problèmes de transports sanitaires font actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18255. — 26 juillet 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème suivant : en vertu de l'arrêté du 2 septembre 1955, modifié par celui du 30 décembre 1955 : « Les personnes qui subissent des examens en hôpital ne peuvent être remboursées de leurs voyages si elles ne sont pas hospitalisées. Ceci écarte des soins et des examens en consultations hospitalières externes tous ceux qui vivent loin des centres urbains, en particulier les familles rurales défavorisées ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

L'arrêté du 2 septembre 1955 modifié énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transports exposés par les assurés sociaux. Les frais de déplacement engagés pour se faire hospitaliser. suivre un traitement prescrit dans le cadre de l'article L 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée), se rendre chez un fournisseur d'appareillage, être admis en qualité d'interne dans un établissement de rééducation et répondre aux convocations des caisses sont pris en charge au titre des prestations légales. La dépense exposée pour se rendre en établissement hospitalier au service des consultations externes ne peut être remboursée, en application de cet arrêté, que dans le cadre d'un traitement rescrit pour une affection de longue durée. En dehors du cadre de cet arrêté, il a été admis que les frais de transports exposés pour recevoir des soins au cabinet d'un médecin, ou en établissement hospitalier en consultation externe pouvaient être remboursés lorsque ce traitement avait permis, de l'avis du médecin-conseil de la caisse, d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. La modification de l'arrêté précité est actuellement à l'étude

Assurance invalidité décès (pensions).

19052. — 23 août 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des invalides titulaires d'une pension qui souhaitent reprendre une activité non salariée. En effet, en vertu du code de la sécurité sociale (article L 253), les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. D'autre part, en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié par les décrets des 3 décembre 1965. 21 août 1969 et 16 février 1976, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un plafond fixé pour un ménage à 18 000 francs. Il lui demande s'il envisage de réviser ces dispositions pour permettre aux titulaires d'une pension d'invalidité de poursuivre leur activité non salariée et par conséquent ne pas pénaliser la profession libérale comparativement aux activités salariées.

Réponse. Aux termes combinés des dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, les arrérages de la pension d'invalidité peuvent être maintenus aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle non salariée lorsque les revenus procurés par cette activité ajoutés au montant de la pension n'excédent pas un montant fixé par décret. Ce montant a été fixé à 13 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage par le décret du 16 février 1976. Néanmoins, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de l'intérêt pour la réinsertion sociale d'un assuré invalide de la reprise d'une activité, un décret portant revalorisation de ce plafond fait l'objet d'une étude interministérielle.

Retraites complémentaires (transports aériens).

20054. — 20 septembre 1982. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale, sur le très long retard apporté à la publication, qui n'est toujours pas intervenue, du décret de la loi 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, et supprimant le minimum de quinze ans de service, en ce qui concerne les ressortissants de la Caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce retard et quelles dispositions entend prendre le gouvernement pour assurer enfin la publication de ce décret.

Réponse. — Un décret d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire doit intervenir pour ce qui concerne le personnel regignant professionnel de l'aéronautique civile dont le régime de retraite et de prévoyance relève du code de l'aviation civile. Depuis plusieurs années des projets de décrets modifiant ce régime ont été élaborés pour tenir compte notamment de la loi précitée ainsi que d'autres dispositions législatives survenues depuis lors traije divorce). Ces projets n'ont pu encore être menés à leur terme en raison des difficultés rencontrées tant en ce qui concerne la mise au point des modifications du régime que la consultation des différentes parties intéressées. Le ministre des transports est le tuteur à titre principal du régime. Son également concernés, le ministre de la défense et les ministres de l'économie et des finances et du budget.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations : Midi-Pyrénées).

20422. — 27 septembre 1982. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des affairos sociales et de la solidarité nationale sur le litige opposant une société établie dans son département à la Caisse régionale d'assurances maladie de Midi-Pyrénées à propos de la détermination des cotisations d'accidents du travail. La Caisse régionale a commis une erreur entraînant le paiement de cotisations plus élevées; erreur reconnue par celle-ci devant la Commission nationale technique. La Caisse régionale estime qu'il lui est totalement impossible d'accorder la remise des cotisations indûment perçues. Toute demande de remboursement de cotisations se prescrit en effet par deux ans à compter de la date à laquelle ces cotisations ont été acquittées selon l'article L 141 da code de la sécurité sociale. Il lui demande si ces dispositions ne revêtent pas un caractère anormal dans la mesure où, peu favorables à une politique de l'emploi ou de relance, elles présentent un caractère anti-économique, et dans la mesure où cette erreur a effectivement été reconnue.

Réponse. — L'article L 141 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, indûment versées, se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Ce délai de prescription est identique à celui dont peuvent se prévaloir, d'une part, les organismes de sécurité sociale pour le paiement des prestations et, d'autre part, les assurés sociaux pour le remboursement des prestations indûnient perçues, conformément aux articles L 67, L 395, L 465 et L 550 du code de la sécurité sociale. Tout créancier conserve, toutefois, la possibilité de renoncer éventuellement à la prescription acquise en sa faveur, en application de l'article 2220 du code civil.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

20427. — 27 septembre 1982. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé peuvent comprendre un rappel de prestations familiales. De ce fait, certaines personnes dépassent le plafond alors que le versement régulier des prestations aurait permis le maintien de l'allocation de parent isolé au taux normal. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

20897.—11 octobre 1982.— M. Joseph Pinerd attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur le fait que les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé peuvent comprendre un rappel de prestations familiales. De ce fait, certaines personnes dépassent le plafond alors que le

versement régulier des prestations aurait permis le maintien de l'allocation de parent isolé au taux normal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. Il a été admis que les organismes débiteurs de prestations familiales puissent, avant de calculer le montant de l'allocation de parent solé, imputer les rappels relatifs à d'autres prestations familiales aux mois au titre desquels ils sont versés. Cette tolérance est dérogatoire au principe général, résultant de l'article L 540-10 du code de la sécurité sociale et du décret du 28 septembre 1976 (article 9) pris pour son application, selon lequel le montant mensuel de l'allocation de parent isolé résulte de la différence entre le montant du revenu familial garanti et la totalité des ressources effectivement perçues au cours du trimestre précédant le calcul des droits. Cette dérogation a été admise pour ne pas priver de tout ou partie d'une prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales des personnes dont la situation est, par définition, précaire et qui auraient déjà été pénalisées par les retards mis au versement d'autres prestations gérées par ces mémes organismes. Elle n'est évidemment pas applicable lorsque le retard dans le versement des prestations familiales est imputable à l'allocataire lui-mème.

Assurance maladie maternité (cotisations).

20672, 4 octobre 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le préjudice qui résulte pour les veuves titulaires d'une pension de réversion de l'application de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, relative aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités relevant de plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Si, dans la conjoncture actuelle, le système de pluri-cotisations instauré par cette loi se justifie pleinement, il constitue toutefois, appliqué aux pensions de réversion, un « prélèvement sur l'héritage », particulièrement mal ressenti par les veuves, dont la situation matérielle est souvent difficile. Dans la perspective d'une amélioration de la condition des veuves, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer des cotisations d'assurance maladie les pensions de réversion quand le droit aux prestations d'assurance maladie de leur bénéficiaire est ouvert au titre d'un autre régime que celui au titre duquel ces pensions sont servies.

Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posè le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est necessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il est rappelé, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources de minimum vieillesse.

Travail (travail à temps partiel).

11 octobre 1982. M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences de la réglementation concernant les indemnités journalières et la reprise d'une activité salariée après un accident de travail. Le code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'une reprise du travail à temps partiel avec maintien également partiel des indemnités en question. L'objet d'une telle disposition est clair : il s'agit de faciliter un retour à l'activité des accidentés, tout en ne mettant pas d'obstacles à leur guérison. Le bénéfice de cette règle est cependant soumis à une condition ; le travail à temps partiel doit immédiatement faire suite à un arrêt complet de toute activité salariée. Cela a pour conséquence de sanctionner un accidenté du travail qui reprend un emploi trop précocement. En effet, si après avoir repris son travail à temps comptet et si, en raison de fatigues correspondant à des séquelles de l'accident du travail, il lui est ensuite médicalement conseillé d'occuper une activité à temps partiel, le travailleur en question ne pourra plus bénéficier de la réglementation énoncée cidessus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une telle situation.

Réponse. Il est exact qu'aux termes de l'article L 448 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail peut être autorisée à reprendre un travail léger lorsque cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de sa blessure. La Cour de cassation précisant

la portée de ces dispositions a posé le principe que pour que le service de l'indemnité journalière soit maintenu, la reprise du travail doit suivre immédiatement une période d'arrêt total d'activité et non une période de travail à temps complet. Après la consolidation ou la guérison, seule une rechute peut donner lieu à nouveau au versement de l'indemnité journalière. La prise en comple des situations de fait pouvant entraîner une prescription de travail à temps partiel après la consolidation initiale ou après la rechute et l'ouverture d'un droit nouveau à l'indemnité journalière paraissent difficiles à mettre en œuvre et seraient extrêmement délicats à apprécier. Pour ces raisons, il convient de s'en tenir aux règles fixées par le législateur, la victime ayant toujours la possibilité après consolidation d'invoquer une aggravation de son état permettant la révision de sa r_nte ou une rechute pouvant donner lieu au versement de l'indemnité journalière.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21089. — Il octobre 1982. — M. Joseph Menga attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes rencontrés par les veuves civiles. En effet, celles-ci ne peuvent actuellement bénéficier d'une couverture sociale qu'après un délai d'un an consécutif au décès de leur conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remêdier le plus rapidement possible à ce type d'inégalité.

Réponse. — A l'issue de la couverture sociale d'un an prévue par l'article L 253 du code de la sécurité sociale, les veuves civiles peuvent recourre à l'assurance personnelle. La cotisation afférente à cette dernière peut être prise en charge par l'aide sociale. En outre, la loi du 13 juillet 1982 dispose que les titulaires de l'allocation de veuvage bénéficient de plein droit d'une couverture sociale au titre de l'assurance personnelle dont la cotisation est prise en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Sécurité sociale (cotisations).

21753. — 25 uctobre 1982. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale comment il peut concilier les engagements pris par son gouvernement avec les travailleurs qui ont consenti à signer un contrat de solidarité selon des conditions financières bien précisées, et les mesures nouvellement décidées d'augmenter de 2 à 10 p. 100 la « ponction » prélevée sur les revenus garantis de ces mêmes travailleurs, pour combler le déficit de la sécurité sociale.

Les assurés sociaux en situation de préretraite cotisent actuellement à l'assurance maladie au taux réduit de 2 p. 100. Il s'agit principalement des bénéliciaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. Votre assemblée vient d'adopter un projet de loi relatif à la sécurité sociale comportant une mesure visant à harmoniser les cotisations des preretraites sur celles des salariés en activité. Il prévoit que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En revanche, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a accepté, au nom du gouvernement, que ne soit pas instituée une cotisation sur les préretraites au titre des assurances vieillesse et veuvage. En conséquence, les cotisations d'assurance maladie seront portées de 2 à 5.5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions seront applicables a compter du 1er avril 1983, date de la prochaine revalorisation périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subiront-ils pas une baisse de leur revenu de remplacement nominal; la revalorisation prévisible est, en effet, du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie. Celle-ci aura pour effet de ramener le niveau de la préretraite nette de 78,8 à 75.9 p. 100 du salaire antérieur net des cotisations sociales (régime général, A. R. R. C. O. et U. N. E. D. I. C.). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : l' Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à age et à revenu égal. 2º Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire

antérieur brut de 4 740 francs par mois (juillet 1982), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également prévu que les allocations voisines de ce seuil oe pourront être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Famille (politique familiale).

21929. — 25 octobre 1982. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le plafonnement du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu et les menaces de plus en plus précises d'imposition des allocations familiales constituent une régression certaine de la politique familiale en France. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir des attributions compensatoires pour pallier le préjudice ainsi supporté par les familles.

Répanse. — L'imposition des prestations familiales n'est actuellement envisagée par le gouvernement. Le plafonnement des réductions d' lièes au quotient familial permet, quant à lui, de pallier l'injust' u un avantage fiscal d'autant plus important que le revenu familial est élevé. Les importantes améliorations du système des prestations familiales adoptées ou engagées par le gouvernement aepuis un an et demi, dont le montant est d'ailleurs très supérieur à celui du plafonnement, n'ont donc pas à être analysées comme une compensation aux effets de ce plafonnement, mais comme un apport net pour les familles.

AGRICULTURE

Matualité sociale agricole (cotisations).

14690. — 24 mai 1982. — M. Jean Gallet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation paradoxalement tragique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs pour le paiement des cotisations de la mutualité sociale agricole. Suivant les textes en vigueur, c'est la mise en valeur de l'exploitation au let janvier de l'année civile qui détermine l'obligation de cotiser. Toute mutation ou tout changement de situation mai réduelle postérieur à cette date, n'est pris en compte que l'année suivante. Ainsi, dans le cas d'un décés d'un chef d'exploitation courant du mois de janvier, la M. S. A. réclame une cotisation entière alors qu'aucune prestation n'est versée. Dans la majeure partie des cas les parties s'entendent entre elles amiablement « prorata temporis ». Il est, par contre, des cas où la solution amiable ne peut intervenir : un fermier expulsé, par exemple le 15 mars, devra acquitter les cotisations alors qu'il sera frustré du produit de son travail depuis les dernières récoltes. Il demande si elle compte instituer une règle d'appréciation non plus annuelle mais en trimestre qui pourra prendre en considération les situations réelles, comme les décès en cours d'année et les départs d'aides familiaux sous les drapeaux.

Repanse. — Les dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, définissant les principes de l'annualité des cotisations et de l'appréciation de la situation des exploitants au premier jour de l'année civile, peuvent effectivement naraître rigoureuses dans certaines hypothèses, notamment lorsque les ¿, rsonnes vivant sur l'exploitation doivent cesser leur activité en cours d'année. Ces mêmes dispositions peuvent en revanche s'avérei bénéfiques aux agriculteurs s'intallant ou agrandissant leur exploitation en cours d'année puisque les cotisations dues à raison de leur nouvelle activité ne sont exigibles qu'à partir du 167 janvier de l'année suivaote. En vue de remédier toutefois aux difficultés signalees par l'auteur de la question, un projet de décret, actuellement à l'étude, tet d'à introduire une « proratisation » des cotisations d'assarance maladre en cas d'interruption d'activité, par suite de décès ou de départ au service national. Les mesures envisagées permettront ainsi de complèter le dispositif déjà applicable aux assurés cessant leur activité agricole pour exercer une autre profession.

Agriculture (structures agricoles).

20043. 20 septembre 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les opérations de remembrement modifient parfois substantiellement le régime d'écoulement des eaux. Dans la commune de Sailly Achatel (Moselle), il apparaît ainsi que depuis la constitution d'une parcelle de trente-cinq ha, certains riverains sont systématiquement inondés. En dépit des démarches effectuées, il n'est pas toujours possible de trouver une solution satifaisante lorsque les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés corrélativement au remembrement. En conséque..ee, il souhaiterait connaître quelles sont les possibilités d'action dont disposent les personnes qui seraient l'objet d'un préjudice anormal.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1978, toute opération de remembrement donne lieu à établissement d'une étude d'impact, qui prend en compte les conséquences prévisibles du remembrement et des travaux connexes sur les différentes composantes du milieu naturel. Cette étude est menée en concertation avec tous les intéressés aux opérations, avec le souci de les sensibiliser aux problèmes d'environnement susceptibles de se poser. Elle est ensuite soumise à enquête publique en même temps que le projet de remembrement et le programme de travaux connexes. Dans le cas particulier de la commune de Sailly-Achatel, remembrée en 1967, il n'a été aucunement proavé que la nuisance signalée était due au remembrement. La municipalité à essayé d'y porter reméde en faisant récemment réaliser un fossé d'écoulement.

Communautés européennes (politique agricole commune).

20383. – 27 septembre 1982. – M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que la section «Orientation» des Fonds européens d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) a décidé de financer plusieurs projets viticoles individuels dans la Communauté économique européenne. Ce financement se monterait globalement à 98 000 000 d'ECU. Cette somme s'ajouterait à un reliquat de l'ordre de 4 300 000 ECU non utilisés en 1981. A tous ces crédits, s'ajouteraient ceux réservés pour les projets situés dans le « Mezzogiorno » en Italie et dans le Languedoc-Roussillon d'un montant de 4 400 000 ECU non utilisés en 1981 et en attente de redistribution en 1982. La commission responsable aurait finance pour 1982 une première tranche comportant 170 demandes de concours pour une somme de 40 760 352 ECU. Il s'agirait, sur ce point, de credits dits normaux. A quoi s'ajouteraient 40 760 352 ECU réservés aux zones méditerranéennes. Parmi les projets français à caractère viticole qui auraient été retenus, figureraient pour les Pyrénées-Orientales : l' modernisation de vingt caves coopératives et d'une S.I.C.A.; 2º la modernisation de six cav coopératives dans la contrée du département connue sous l'appellation « Côte-d'Agly », 3º la modernisation de huit caves coopératives région des Aspres; 4º l'extension de la capacité de stockage de vin à Elne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si les chiffres rappelés ci-dessus, en ECU, correspondent bien à ce qui a été décidé par le F.E.O.G.A.; 2° deus quelles communes des Pyrénées-Orientales, nommément désignées, sont implantées les trente-quatre coopératives bénéficiaires de l'aide; 3° quelle est la dotation de chaeune, en francs.

Réponse. — La dotation de 98 millions d'ECU concerne l'ensemble des projets individuels tous secteurs confondus et non pas seulement les projets viticoles, il en est de même pour les 42 millions d'ECU réservés pour les projets situés dans le Mezzogiorno et le Languedoc-Roussillon. La Commission des Communautés européennes a décidé pour la première tranche 1982 de financer 170 projets pour un montant de 53 555 954 ECU sur les crédits des zones méditerrancemnes. Pour le département des Pyrénées-Orientales les projets retenus sont les saivants: 1° F./114.82: modernisation de 20 caves ecopératives et d'une S. L. C. A. dans les Pyrénés-Orientales, 2° F 115·82: modernisation de 6 caves coopératives dans la région des Côtes-d'Agly; 3° F./129-82: stockage des vins à Elne; 4° F 130-82: modernisation de 8 caves coopératives dans la région des Aspres. La localisation des différentes caves coopératives et le montant des concours seront adressés directement au parlementaire.

Jardins (jardins familiaux).

20536. — 4 octobre 1982. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de l'agriculture qu'il semblerait que les Associations de jardins ouvriers ne bénéficient plus de l'aide de son ministère pour assurer la gestion et l'aménagement des jardins. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles ces aides ont été supprimées et de les rétablir dans les meilleurs délais compte tenu des graves difficultés que rencontrent actuellement ces Associations.

Réponse. -- Les crédits dont peuvent bénéficier les associations gérant des ensembles de jardins familiaux ont été affectés en 1982 dans les mêmes conditions que les années précédentes. C'est ainsi qu'un crédit de 1 500 000 francs (chapirre 61-80 article 70) destiné à favoriser la création et l'équipement d'ensembles de jardins a été entièrement mis à la disposition des commissaires de la République de régions compte tenu des propositions de subventions qui ont été adressées et qu'un crédit de 250 000 francs (chapitre 44-80 article 90) destiné à favoriser le fonctionnement et le développement des ensembles de jardins familiaux est en cours d'affectation. Il est à signaler que, pour les exercices à venir, les crédits budgétaires précités seront compris dans la dotation globale d'équipement qui sera mise directement à la disposition des autorités départementales et ne figureront plus dans le budget du ministère de l'agriculture.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

20570. — 4 octobre 1982. — M. André Sieury expose à Mme le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécherese en 1982 ajoutées à d'autres graves accidents climatiques mettent en évidence l'insoffisance de notre législation en matière d'indemnisation des calamités agricoles. L'importance du déficit de récolte en 1982 ne peut être indemnisé dans le cadre de la loi restrictive de 1964 elle-même aggravée par un décret de 1979, et appelle la constitution d'une véritable Caisse de calamités agricoles. Il lui demande si elle ne croit pas indispensable de mettre ce projet d'urgence en discossion afin de dégager les moyens financiers nécessaires pour prendre en compte l'indemnisation des calamités de 1982.

Réponse. — Le régime de garantie contre les calamités agricoles a fait l'objet, depais la publication de la loi du 10 juillet 1964, d'un certain nombre d'améliorations. Toutefois, afin d'apporter une aide plus efficae aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé à la suite d'un snirtre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour objectif la réduction des délais d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — vient d'être constitué pour engager la réflexion et proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés.

Fruits et légumes (organisation de la production).

20616. - 4 octobre 1982. - M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les modalités de distribution de fruits et légames prévues par le règlement communautaire n° 1035 72 du 18 mai 1972 Il lui signale que certains producteurs contestent le manque de rigueur qui caractérise le choix des bénéficiaires. Ainsi, le Comité économique agricole Rhône-Alpes a du récemment alerter le commissaire de la République de la Drôme sur le fait que des distributions gratuites de produits retirés du marché avaient été organisées sur la voie publique sans qu'une sélection soit opérée entre les demandeurs alors que la réglementation européenne restreint les catégories d'ayants droit (organismes de bienfaisance, fondations charitables, personnes relevant d'une aide sociale, écoles, colonies de vacances, hôpitaux, prisons, etc...). Plus encore, les produits libéralement distribués ont, dans certains cas, profité à des organismes disposant d'un budget alimentaire. Des cas de remise en vente ont été constatés. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour renforcer les contrôles sur la destination finale de produits distribués et, par ailleurs, il lui demande de fournir, par région et par produit, les chiffres relatifs au volume des fruits et légumes donnant lieu à distribution gratuite. distillation, alimentation du bétail ou destruction (ainsi que les pourcentages).

Réponse. — Certains producteurs ont contesté le mode de réalisation des opérations de distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, et notamment le choix des attributaires. Afin d'apporter tous les éclaireissements voulus sur ces problèmes, le ministre de l'agriculture a adressé à l'ensemble des commissaires de la République une lettre précisant notamment les bénéficiaires des distributions gratuites. Ceux-ci sont visés dans le réglement C.E.E. 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes : 1° les œuvres de bienfaisance ou les fondations charitables ainsi que les personnes reconnues par la législation nationale comme ayant droit à des secours publies; 2° les enfants dans les écoles, les colonies de vacances, les hôpitaux, les hospices pour vieillards e les institutions pénitenciaires, à condition que les quantités distribuées gratuitement s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements. Les informations relatives a des incidents qui se seraient produits au cours d'opérations de distribution gratuite dans la région Rhône-Alpes se sont révélées, après contrôle, infondées. Néanmoins, s'il se produit quelque problème que ce soit, perturbant le bon déroulement d'opérations de ce type, il est possible d'en saisir la cellule interministérielle chargée de favoriser les actions évitant la destruction des fruits et légumes retirés du marché. Il est enfin précisé qu'au 30 octobre 1982, 137 202 tonnes de pommes ont été retirées du marché dont 42 316 (31 p. 100) pour l'alimentation animale, l'191 tonnes (0,9 p. 100) pour la distribution gratuite, 3 193 tonnes (2,1 p. 100) pour la distillation, et 90 502 tonnes (66 p. 100) destinées à des fins non alimentaires.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

20619. — 4 octobre 1982. — M. Philippe Mestre attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la réforme des chambres d'agriculture. L'un des objets du déeret du 3 août 1983, relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture est de

modifier la composition de celles-ci : les chambres d'agriculture comprennent désormais dix collèges, cinq collèges d'électeurs individuels et cinq collèges de groupements. Or, parmi les collèges de groupements représentés, ne figure aucune des organisations de jeunes agriculteurs. D'autre part, le décret prévoit que le département sera la circonscription unique dans laquelle auront lieu les élections. Cette disposition risque de jouer en défaveur des petites régions agricoles, les moins peuplées, qui se verront ainsi sous-représentées au sein des assemblées. Il lui demande par conséquent : î°s'il ne serait pas équitable d'assurer aux jeunes exploitants une place au sein des collèges composant les chambres, car ils sont également concernés par les actions que méneront ces institutions; 2° quelles mesures pourraient être prises pour rétablir l'équilibre entre les départements les plus et les moins peuplés.

Concernant la réforme du régime électoral des chambres d'agriculture le département de l'agriculture avait envisagé et étudié, à l'origine, la possibilité de créer un collège de jeunes agriculteurs. Cette disposition n'a pu être retenue. Elle n'aurait pas en effet été conforme à la constitution, laquelle affirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Les jeunes agriculteurs ont toutefois la possibilité d'être représentés aux Chambres d'agriculture; l'article R 511-6 5° e) du code rural prévoit que les Chambres départementales d'agriculture sont notamment composées de deux membres élus au scrutin de liste départemental par « les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, à l'exclusion de leurs unions et fédérations ». Le mode de scrutin proportionnel départemental au plus fort reste a été introduit pour l'ensemble des collèges afin de mieux représenter la diversité du mode rural au sein de chaque département. Lors des déclarations de candidatures, il appartient aux organisations professionnelles ou syndicales de veiller à ce que cette représentation soit équilibrée et ne défavorise pas les petites régions agricoles les moins peuplées.

Elevage (politique de l'élevage).

21740. — 25 octobre 1982. — Puisque la France est un pays d'élevage, et cela grâce aux efforts persévérants des petits et moyens éleveurs, et alors que le cuir est un produit de grande valeur comme le lait et la viande, M. Alain Madelin demande à Mme le ministre de l'agriculture de mettre d'urgence en œuvre des procédures susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les exploitants éleveurs à la promotion du cuir (protection du bétail contre les agressions extérieures, prix rémunérateurs, etc...), tant il est déraisonnable que la France continue d'importer massivement des peaux. Une semblable politique permettrait ainsi de satisfaire pour partie les besoins industriels, et plus particulièrement ceux de la chaussure, de l'ameublement, de la maroquinerie, du gant, etc...

Réponse. Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance économique des peaux, de leur incidence au plan de la balance commerciale, ainsi que de la valorisation supplémentaire qu'elles pourraient procurer à la filière des viandes, tant pour les éleveurs que pour les abatteurs. La loi relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés comporte précisément des dispositions particulières relatives à ce secteur, dont la mise en œuvre sera confiée au futur office chargé du secteur des viandes qui aura également compétence pour les cuirs et peaux. Dès à présent, des réflexions sont engagées, afin de rechercher les moyens d'inciter les abatteurs et les éleveurs à mieux apprécier la qualité des peaux, et par une information et un mode de rémunération appropriés, à inciter les éleveurs à tenir compte dans leurs techniques d'élevage des exigences du marché.

Agriculture (politique agricole).

21901. — 25 octobre 1982. — M. Gérard Chasseguet demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui indiquer la suite qu'elle entent agricoles qui souhaiterait que des conférences régionales de l'agriculture et de développement agricole soient instaurées. Composées paritairement de représentants des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives et de l'administration, la création de telles conférences permettrait en effet d'établir une politique budgétaire agricole mieux adoptées à l'échelon de la région.

Réponse. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a d'ores et déja, dévolu une fonction importante au Conseil régional « pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ». Le Plan régional de développement élaboré dans le cadre du Plan national après consultation de Comité économique et social et donc des partenaires socio-professionnels, permet

de concrétiser le dialogue de la région avec l'Etat. Le ministère de l'agriculture, très favorable à une régionalisation de la politique agricole, forestière, agro-alimentaire et rurale, a proposé dés l'année 1982 l'élaboration de conventions Etat-région qui appréhendent l'ensemble des objectifs et des moyens d'un développement harmonieux de l'agriculture régionale. Ces conventions Etat-région donnent lieu à une concertation approfondie entre toutes les parties prenantes, Conseil régional, Comité économique et social, organisation socio-professionnelles régionales et administration régionale, et aboutissent à la formulation d'une politique régionale, dans le sens de la question écrite présentée.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Haute-Vienne).

22073. - 1er povembre 1982. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés que va immanquablement provoquer dans certains secteurs de la Haute-Vienne (notamment dans le canton de Saint-Léonard-de-Noblat), la sécheresse enregistrée cette année. Le manque d'eau dans certaines communes s'est fait sentir dès le mois d'avril et dans le courant de l'été, aucun orage n'est venu apporter les précipitations abondantes susceptibles de compenser le déficit et d'assurer une reprise de la végétation. Dans une région à vocation d'élevage bovin très affirmée, une telle sécheresse a des conséquences graves pour les agriculteurs qui n'ont pu constituer les réserves de foin habituelles et doivent déjà, pour nourrir leur cheptel, puiser dans des stocks insuffisants ou importer, au prix fort, la paille ou le foin d'autres régions. Au jour d'aujourd'hui, il semble même que la situation soit beaucoup plus grave que celle enregistrée en 1976 et il est prévisible que les dommages causés par la sécheresse soient irréversibles et que les difficultés d'alimentation du cheptel ne ferent que s'aggraver, ajoutant ainsi un facteur défavorable supplémentaire à la situation de nos éleveurs qui connaissent depuis plusieurs années la stagnation des cours et l'érosion de leurs revenus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage pour soulager les difficultés des exploitants agricoles de ces zones.

Réponse. — Par circulaire du 9 juillet 1982, une aide nationale aux transports de pailles et de fourrages a été décidée en faveur des exploitants victimes de la sécheresse du printemps 1982. Elle bénéficiera aux éleveurs qui subiront un déficit fourrager de plus de 50 p. 100 par rapport à une année normale. Le montant de l'aide nationale est de 50 p. 100 du coût du transport, dans une limite de 100 francs par tonne, Par ailleurs, le commissaire de la République de la Haute-Vienne a saisi le ministère de l'agriculture d'un dossier tendant à faire bénéficier les sinistrés des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Ce dossier sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 2 décembre prochain. Si cette instance estime que les pertes revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrèté interministériel sera publié en mairie des communes concernées, permettant aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

19155. 30 août 1982. M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un diplôme dit « de reconnaissance de la Nation » a été institué en faveur des soldats du contingent qui furent envoyés en Afrique du Nord, en Algérie notamment, pour participer à des opérations de guerre. Il lui demande : l' quand at créé ee diplôme; 2° quelles conditions fallait-il remplir pour en devenir bénéficiaire; 3° combien de diplômes de reconnaissance de la Nation ont été délivrés jusqu'ici : a) dans tout : la France; b) dans chaeun des départements français.

Réponse. 1° et 2° : le titre de « reconnaissance de la nation» : a été institué par l'article 77 de la loi des finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) en faveur des militaires ayant participé, dans des conditions définies, aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 (Journal afficiel du 31 mars) en a précisé les bénéficiaires. Il s'agit des militaires de tous gardes et de toutes armes et des membres dorces supplétives dont la liste a été arrêtée par un arrêté du 11 février 1975 tarticle 7 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974). Les intéressés doivent avoir servi pendant 90 jours au moins dans une unité de force supplétive teette condition n'est pas exigée s'ils ont été évacués pour blessure maladie ou s'ils ont déjà obtenu la carte du combattant). La période de service doit être comprise entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 pour l'Algérie, le 1^{er} juni 1953 et le 2 juillet 1962 pour le Maroc, le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour a Tunisie. 3° Le tableau suivant donne les dermeres statistiques connues en matière d'attribution des titres de reconnaissance de la Nation.

Numéros code départements	Services départen entaux	Nombre des titulaire du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1982)
01	Ain	8 188
02 03	Aisne	12 473 8 558
04	Alpes de Haute-Provence	2 111
05 06	Alpes (Hautes)	2 035 10 855
07	Ardèche	5 884
08 09	Ardennes	6 963 2 326
10	Aube	
11	Aude	4 391
12 13	Aveyron	6 595 22 561
14	Calvados	9 386
15 16	Cantal	4 183 7 015
17	Charente-Maritime	8 213
18 19	Cher	6 663 4 972
20	Corse (Haute)	181
20	Corse du Sud	
21 22	Côte-d'Or	8 560 7 490
23	Creuse	2 618
24 25	Dordogne	8 137 9 198
26	Drôme	7 685
27 28	Eure	8 354 6 232
28	Eure-et-Loir	13 397
30	Gard	9 767
31 32	Garonne (Haute)	13 244 4 868
33	Gironde	18 573
34 35	Hérault	11 232 18 253
36	Indre	6 255
37	Indre-et-Loire	8 464
38 39	Isère	13 524 5 636
40	Landes	8 951
41 42	Loir-et-Cher	6 012 15 194
43	Loire (Haute)	5 965
44	Loire-Atlantique	17 918
45 46	Loiret	10 304 2 871
47	Lot-et-Garonne	7 687
48 49	Lozère	1 797 14 278
50	Manche	11 941 12 700
51 52	Marne	12 700 5 630
53	Mayenne	7 333
54	Meurthe-et-Moselle	12 024
55 56	Meuse	4 301 13 419
57	Moselle	16 600
58 59	Nièvre	
60	Oise	10 810
61 62	Orne	6 049 29 495
63	Puy-de-Dôme	12 944
64	Pyrénées-Atlantiques	11 715 3 852
65 66	Pyrénées (Hautes)	5 101
67	Rhin (Bas)	
68 69	Rhin (Haut)	10 983 20 879
70	Saône (Haute)	4 4 1 9
71 72	Saône-et-Loire	10 376 11 250
73	Savoie	7 180
74 75	Savoie (Haute)	9 088 21 010
76	Seine-Maritime	18 055
77 78	Seine-et-Marne	11 629 17 135
78 79	Yvelines	8 752
80	Somme	11 163
81 82	Tarn	6 169 4 108
83	Var	9 529
84	Vaucluse	8 290

Numéros code départements	Services départementaux	Nombre des titulaire du titre de reconnaissance de la nation (au 30 juin 1982)
85	Vendée	12 101
86	Vienne	6 852
87	Vienne (Haute)	6 711
88	Vosges	
89	Yonne	
90	Territoire-de-Belfort	
91	Essonne	18 141
92	Hauts-de-Seine	19 620
93	Seine-Saint-Denis	
94	Val-de-Marne	
95	Val-d'Oise	
971	Guadeloupe	
972	Martinique	
973	Guyane	263
974	Réunion	898
	Total	971 918

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

20483. — 27 septembre 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la profonde déception, exprimée par l'ensemble du monde combattant, à la suite du refus du gouvernement, reniant les engagements antérieurs, de revaloriser « rapport constant ». Aucune décision n'a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1982 ni dans la loi de finances pour 1983. Les parlementaires qui l'ont demandé se sont vu opposer l'article 40 de la Constitution. Aussi lui demandet-il de bien vouloir prévoir une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1983 afin de permettre la remise à jour des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique à tié évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procèder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prèvu pour ce faire : 400 millions) sur deux ans. En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relévement indiciaire de cinq points crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relévement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature.

Assurance vivillesse (calcul des pensions),

20748. 4 octobre 1982. M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens combattants, blessés du poumon et des chirurgicaux, et de l'application attendue de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, visant à prendre en considération gratuitement, comme période d'assurance-vieillesse, le temps pendant lequel les invahides bénéficiaient de l'indemnité de soins. Il importerait qu'un décret correspondant puisse rapidement préciser le nombre de trimestres susceptibles d'être ainsi pris en charge. Par ailleurs, les anciens combattants, blessés du poumon et chirurgicaux, souhaiteraient vivement bénéficier de la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants, ainsi que l'exonération du ricket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité miférieure à 85 p. 100. Sur ces différents points, il souhaiterait savoir s'il entend prendre prochainement des dispositions adéquates.

Réponse. — 1° L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 publié au Journal officiel — lois et décrets du 14 juillet 1982, page 2239 — modifie l'article L 342 du code de la sécurité sociale pour autoriser la validation gratuite au titre du régime général de la sécurite sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. L'initiative des textes d'application appartient au ministre des

affaires sociales et de la solidarité nationale. 2° La mensualisation du versement des pensions militaires d'invalidité incombe au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le ministre des anciens combattants peut cependant indiquer qu'elle est appliquée dans 71 départements (soit pour plus de 60 p. 100 des pensionnés). 3° L'extension aux commerçants et artisans titulaires d'une pension militaire d'invalidité inférieure à 85 p. 100, de la prise en charge à 100 p. 100 des soins qui leur sont dispensés pour les infirmités distinctes des affections de guerre relève des attributions du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

21171. - 11 nctobre 1982. - M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les conditions liées aux avantages de retraite anticipée applicables aux Alsaciens-Mosellans ayant été incorporés de force dans la Wehrmacht, lors du dernier conflit mondial. Il lui precise que la loi du 21 novembre 1973 et les textes d'application correspondants fixent en cette matière une durée d'incorporation minimale de six mois. Il lui expose le cas d'un jeune alsacien incorporé de force le 28 septembre 1944 qui s'est évadé de son unité le 9 février 1945 en Pologne pour être fait ensuite prisonnier par les troupes russes. Sa durée d'incorporation n'est donc que de quatre mois et demi et de ce fait cette personne ne peut bénéficier de la législation et de la réglementation applicable aux incorporés de force. Il iui demande alors s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte de cette obligation d'une incorporation d'au moins six mois pour les personnes qui y ont mis un terme par une évasion; en effet, si les intéressés n'avaient pas eu le courage de s'évader, ils auraient été sous l'uniforme allemand pendant plus de six mois et rempliraient ainsi les conditions qui ont été fixées bien après la guerre. Le maintien de la réglementation en l'état serait alors de nature à porter préjudice à toutes ces personnes qui ont refusé par tous les moyens de porter un uniforme qui n'était pas celui de leur pays.

La loi du 21 novembre 1973 concerne la validation pour la retraite de certains services d'une part, et d'autre part, l'anticipation de la retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Les anciens incorporés de force peuvent avoir l'une ou l'autre de ces qualités, ou les deux, au titre des services accomplis dans l'armée allemande ou de leur captivité (y compris dans les camps russes). Les incorporés de force « évadés » de l'armée allemande sont bénéficiaires de cette loi par une assimilation de leur situation à celle des prisonniers de guerre évadés qui a fait l'objet de directives expresses du ministre du travail données à la C. N. A. V. T. S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). le 5 juin 1975. L'ouverture du droit à l'anticipation pour ces derniers est subordonnée à six mois de captivité, durée minimale permettant de présumer une usure physique prématurée justifiant l'anticipation de cinq ans de la retraite. Cette même possibilité offerte aux « évadés» : de l'armée allemande est subordonnée a six mois de services accomplis dans cette armée avant « l'évasion ». Les incorporés de force « évadés » avant six mois qui, de ce fait, ne bénéficient pas de cette anticipation de cinq ans, estiment que leur « évasion prématurée », traduction courageuse de leur volonté de ne pas combattre les Français ou leurs alliés, est « récompensée » par une pénalisation sur le plan de l'âge de la retraite professionnelle. Il s'ensuit des distorsions de droits réglementairement fondées dont les conséquences paraissent paradoxales sur le plan de l'équité. Le remêde est cependant difficile à trouver, compte tenu de ce que la différence entre les deux cas est la conséquence inévitable du rapprochement juridique fait entre deux situations, celle de prisonniers de guerre et celle d'incorporés de force pour permettre à ces derniers de bénéficier, sans retard, d'une anticipation réservée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Le ministre des anciens combattants s'efforce de parvenir à une solution meilleure, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sans pour autant remettre en cause les règles applicables aux anciens prisonniers de guerre «évadés» (durée de six mois de captivité exigée pour l'anticipation maximale).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21325. — 18 octobre 1982. — iv. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens combattants des différentes unités du front des Alpes de 1940. En effet, ces unités sont généralement reconnues combattantes pour une période variant de onze à seize jours auxquels s'ajoutent les honifications liées aux combats des grandes unités de rattachement — pour la Savoie des dix-huit à trentessir jours — ce qui, dans le meilleur des cas, ne permet pas à un ancien conibattant de l'armée des Alpes de dépasser un total de cinquante-deux jours, alors que le minimum exigé est de quatre-vingt-dix jours. Aussi, il lui temande si, compte tenu des nombreux combats victorieux livrés par ces unités en haute montagne dans un milieu difficile face aux soldats pourtant bien supérieurs en nombre du fascisme italien et qui ont permis la sauvegard du territoire nord alpin, il n'entend pas prendre des mesures exceptionnelles

afin que vous les anciens combattants de l'armée des Alpes se voient enfin reconnu cette qualité à part entière conformément aux actes de bravoure et d'héroïsme dont ils ont fait preuve en 1940.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21490. — 18 octobre 1982. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes, ne remplissant pas la condition de présence en unité combattante exigée par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et qui ne peuvent obtenir, de ce fait, la carte de combattant. Il lui demande, d'une part, si ces combattants pourraient recevoir un témoignage officiel et persennalisé en hommage asservices rendus à la patrie au cours de la batuille des Alpes en 1940, d'autre part si les titulaires de ce témoignage pourraient bénéficier des mêmes avantages, notamment en matière de retraite, que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968.

Réponse. – La situation des anciens militaires de l'armée des Alpes (1940) qui n'ont pu obtenir la carte du combattant, fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude approfondie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21578. — 18 octobre 1982. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la motion votée par les membres de l'Association « Rhin et Danube » au cours de leur assemblée générale des 24 et 25 avril 1982 et dans laquelle ils souhaitent : que la carte du combattant soit attribuée aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, même s'ils ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence en unités combattantes. Il serait heureux de savoir quelle suite le ministère entend donner à cette demande.

Réponse. — En l'état actuel des textes l'engagement volontaire pour la durée de la guerre ne peut, à lui seul, fonder la reconnaissance de la qualité de combattant. Il n'est toutefois pas sans effet puisqu'il permet d'obtenir une bonification de temps comptant pour le calcul des quatre-vingt-dix jours de services dans une unité combattante exigés pour l'obtention de la carte selon la règle générale prévue par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité (prisonniers et blessés étant dispensés de cette condition de durée). D'autres bonifications de temps pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours sont attribuées pour citation individuelle homologuée, participation à certains combats limitativement désignés. Enfin, la procédure individuelle d'attribution définie à l'article R 227 du code précité est ouverte aux postulants qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus. Elle permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande ait été écartée. Cet ensemble de régles permet de reconnaître tous les mérites des combattants; il ne paraît donc pas justifié d'y apporter la modification souhaitée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

22044. — 1^{er} novembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des déportés qui, pendant la dernière guerre, se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée au camp de destination. La législation de 1948 n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés à destination, soit qu'il aient été, en cours de route, exécutés par l'ennemi, soit que, laissés pour morts après fusillade, ils aient survéeu, soit qu'il se soient évadés en cours de transport, notamment en sautant en marche des trains qui les conduisaient aux camps de déportation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le titre de déporté soit reconnu aux évadés des convois de déportés au même titre que leurs camarades.

Réponse. — Sous réserve d'autres conditions à remplir et de certaines dispositions des articles R 288 et R 329 du code des pensions militaires d'invalidité, la législation française reconnaît le titre de déporté aux personnes arrêtées en France et ayant vécu la déportation dans les camps figurant sur une liste réglementaire. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la législation actuelle en ce domaine.

BUDGET

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires vivils et militaires (paiement des pensions).

16277. — 21 juin 1982. — M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la nécessité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la généralisation du paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires relevant de l'article L 90 du code des pensions. La disparité géographique et la hausse des prix sont sources d'inégalités pour les revenus modestes. Il lui demande en consequence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour généraliser dans les prochains mois le paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplier pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983, il en envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnès de l'Etat, répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

17638. - 19 juillet 1982. - M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset expose à M. le ministre délégué chargé du budget, que le congrès de l'A. Na. Vi. R. (Association nationale des vignerons récoltants A. O. C.), réuni en Assemblée générale à Nantes, le 10 juillet 1982, a voté à l'unanimité une motion fiscale demandant une adaptation du régime du bénélice réel aux réalités de l'exploitation des vignerons éleveurs en raison du caractère vital et spécifique que cela représente pour cette famille professionnelle. Cela, notamment, par la prise en compte d'un stock vin appelé outil ou cave d'élevage qui permette de produire des vins de qualité (cycle de production long) sans avoir à subir les effets pervers de l'inflation et à terme la ruine des exploitations; par la prise en charge immédiate des frais de plantations quand il s'agit du renouvellement du vignoble et l'amortissement à durée égale du prêt consenti pour, dans le cas de plantations nouvelles. L'A. Na. Vi. R. demande, en outre, dans le cadre de l'impôt sur la fortune : 1° que les vins et eaux-de-vie A.O.C., produits vivants, considérés fiscalement comme des stocks ne soient pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt. Le fait de percevoir l'impôt sur la fortune sur le stock revient à lui faire subir une imposition complémentaire. En effet, le stock fera l'objet de l'impôt sur le revenu lorsqu'il sera cede; 2° que lors de l'évaluation des vignes (situation théorique d'une succession), il soit tenu compte d'une évaluation forfaitaire générale sur proposition du syndicalisme viticole et de ses composantes. L'A. Na. Vi. R. souhaite également: 3° que les abattements de 3 et 5 millions soient revalorisés chaque année dans la même proportion que les tranches du barême de l'impô sur le revenu. En matière de T.V.A., rappelle les promesses électorales qui proposaient d'abaisser le taux de T.V.A. sur les vins à 7 p. 100 et dénonce fermement l'augmentation appliquée de 17.6 p. 100 à 18.6 p. 100. L'Assemblée sanérale de l'A. Na. Vi. R. : s'inquiète de la décision des pouvoirs publies tendant à rendre obligatoire l'assujettissement à la T. V. A. des expleitants dont le montant des recettes dépasse 300 000 francs; fait observer que le caractère optionnel de la f.V.A., en agriculture, constituait l'un de ses attraits fondamentaux, et sa remise en cause risque de conduire à de graves déboires, notamment dans les secteurs de production où les producteurs vont éprouver de grandes difficultés pour facturer à leurs clients la T.V.A. en sus du prix hors taxe; demande que la T.V.A. puisse être récupérée sur les produits pétroliers, comme dans les autres pays de la C.E.E. Tel est, M. le ministre, le contenu de la motion votée par cette assemblée. Motion qui se veut être « un sérieux avertissement aux pouvoirs publics ». Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion, et à l'ensemble des revendications qu'elle comporte rappelant en conclusion, « la force que représentent les vignerons éleveurs A.O.C. ». Force dont témoignaient la qualité et la brute tenue de ce congrés.

Réponse. La prise en compte des problèmes de trésorerie posès par la conservation des stocks est actuellement à l'étude mais une solution doit être apportée à certains problèmes techniques avant de parvenir à l'adoption des mesures appropriées. La mise en place de nouveaux plants de vigne est une npération d'investissement qui ne peut donner lieu à des déductions immédiates mais doit faire l'objet d'un amortissement. La base de calcul est constituée par le prix d'achat des plants et les façons culturales. Les

dépenses renouvelables ou non doivent toutes être inscrites à un compte d'actif sous petne de fausser la sincérité du bilan. Mais les frais d'aménagement (abris coupe-vent, filets paragréle, etc.) sont inscrits au bilan à un compte spécial et font l'objet d'un amortissement distinct des plantations. En outre, l'alignement de la durée d'amortissement des plantations sur celle des prêts contractés pour leur réalisation dérogerait gravement à la règle selon laquelle les dépenses nécessitées par le renouvellement des moyens de production doivent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la période d'utilisation des biens. Cela dit. compte tenu de l'évolution de la nature des plants et de la technique des plantations, la possibilité de modifier les règles de leer amortissement est actuellement à l'étude. Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 a prévu que les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ne seraient retenus dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes que pour leur valeur comptable et non leur valeur vénale. Les vignobles feront l'objet d'évaluations tenant compte de leur nature particulière et des données du marché immobilier. Cependant, il n'est pas possible d'admettre une évaluation de ces biens selon un mode forfaitaire qui remettrait en cause les règles applicables à l'ensemble de la fiscalité immobilière. En revanche, le gouvernement a décidé d'autoriser le report à 1985 du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes relatif aux biens professionnels. Les vignerons récoltants pourront bénéficier de cette mesure ainsi que de l'actualisation des seuils prévue dans le projet de loi de l'inances pour 1983. En particulier l'abattement pratique par les biens professionnels passerait de 2 000 000 de francs à 2 200 000 francs et le seuil de la première tranche passerait de 5 000 000 de francs à 5 400 000 francs. Par ailleurs, les vins, comme l'ensemble des boissons, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. L'application du taux réduit au secteur des vins remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. De plus, cette mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension aux autres boissons des pertes de recettes considérables que les contraintes budgetaires ne permettent pas d'envisager. Quant à l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants dont le montant des recettes excède 300 000 franes, il n'entraîne pas pour les producteurs de difficultés particulières, notamment au regard de l'obligation de facturer aux clients la taxe sur la valeur ajoutée en sus du prix hors taxe. En effet, à l'égard des clients assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la mention de la taxe ne doit susciter aucun inconvénient pour les producteurs dans la mesure où ces clients disposent du droit à déduction. De même, les ventes de vin effectuées par les producteurs à des clients non assujettis sont d'ores et déjá soumises à la taxe sur la valeur ajoutée soit en raison de l'assujettissement du producteur lui-même, soit en raison du caractère imposable des aenats de vin effectués par des clients non assujettis (article 257-10° b du code général des impôts). Au demeurant les producteurs as ujettis à la taxe sur la valeur ajoutée font face sans difficultés particulières à leurs obligations fiscales et d'une manière générale, le monde agricole reconnaît que l'assujettissement présente des avantages au plan de la gestion des exploitations. Enfin, la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit au profit des entreprises l'ouverture d'un droit à déduction qui atteindra 50 p. 100, en 1986, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente a leurs acquisitions de gazole à usage de carburant. En tout état de cause. l'agriculture dans son ensemble jouit déjà d'un régime favorable en matière de fiscalité sur les produits prétroliers puisque les exploitants peuvent utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs machines agricoles. A cet égard, il est rappelé que le gouvernement a exclu le fioul domestique de la taxe des produits pétroliers pour lesquels la taxe intérieure a été relevée le 5 août 1981 et le 7 janvier 1982. Ainsi la charge fiscale pesant sur ce produit, qui était de 30 p. 100 en 1979, n'est plus que de 21.5 p. 100 aujourd'hui,

Plus-values: imposition (immembles).

18861. 9 août 1982. M. Raymond Marcellin, demande à M. le ministre délègué chargé du budget, s'il ne considére pas comme utile la suppression de l'imposition des plus-values immobilières, pour redonner vie au marché immobilier dans l'intérêt même des locataires et des propriétaires et compte tenu des modifications intervenues dans notre système liscal, notamment par la création d'un impôt sur la fortune.

Plus-values imposition (immembles).

19467. 30 août 1982. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les graves difficultés que traverse actuellement le marché immobilier. Il lui demande si, en raison des modifications apportées dans le régime fiscal par la création de l'impôt sur la fortune, il ne juge pas souhaitable de supprimer l'imposition des plusvalues immobilières, afin de favoriser la relance du marché, dans l'intérêt des locataires comme des propriétaires.

Réponse. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport sur l'imposition des plus-values annexé au projet de loi de finances, il ne ressort pas des enquêtes approfondies auxquelles s'est livrée l'administration, que l'imposition des

plus-values ait une influence sensible sur le volume des transactions immobilières ou sur le niveau des prix du marché immobilier. Cette imposition incitant à une plus grande sincérité dans la déclaration des prix contribue, au deme rant, à rendre le marché plus transparent. Cette taxation n'est nullement incompatible avec l'impôt sur les grandes fortunes, d'une part, parce que ce dernier impôt ne concerne qu'un petit nombre de titulaires de patrimoines importants, d'autre part, parce que les redevables de cet impôt, détenteurs de fortunes déjà constituées, ont moins besoin que d'autres d'alièner pour investir et échappent ainsi plus largement à l'imposition des plus-values. La suppression de cette imposition – suppression que d'ailleurs le rapport de la Commission Dautresme sur la fiscalité de l'épargne considérait comme une régression au plan de l'équité fiscale et une incohérence au plan de la politique de l'épargne — n'est donc pas envisagée. Cela dit, la complexité du régime actuel a conduit le gouvernement à proposer diverses mesures tendant à en simplifier l'application et à en allèger le poids.

Marchés publics (paiement).

18912. — 23 août 1982. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la réponse faite à un député à l'occasion de la séance des questions au gouvernement du mercredi 21 avril 1982 concernant le réglement des travaux effectués pour l'administration. M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, avait présenté un dispositif tendant à favoriser le réglement rapide des entreprises par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publies. Il avait ajouté que des mesures supplémentaires pourraient être prises, par voie de circulaires, pour le cas oû ce dispositif resterait insatisfaisant. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement a prises dans ce sens.

Marchés publics (paiement).

19280. — 30 août 1982. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les graves difficultés financières résultant pour les artisans, industriels ou commerçants, des retards parfois importants de l'administration ou des collectivités locales dans le paiement de leurs marchés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les pouvoirs publics participent à l'effort entrepris dans le sens d'une plus grande solidarité par le respect de leurs engagements.

Réponse. - L'accélération du réglement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de réglement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publies imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires - sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux dotes d'un agent comptable - à un taux permettant un dédommagement réel. actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes, effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'inspection générale des finances, montrent que les délais de réglement sont généralement respectés et que, hormis certains cas particuliers, ces délais supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations analogues du secteur privé. C'est ainsi que pour l'État, le paiement effectif intervient, dans les trois quarts des cas, dans un délai inférieur à soixante jours à compter de la réception de la demande de paiement. Dans les collectivités locales, la situation est variable : elle est parfois très bonne, notamment dans les grandes villes; une certaine lourdeur dans l'organisation des services explique, dans d'autres cas, que des délais de paiement parfois assez longs peuvent être constatés. Enfin, dans le secteur hospitalier où plus de 50 p. 100 des règlements sont réalisés dans les soixante jours, la situation relativement médiocre résulte, non seulement de difficultés dans l'organis, 'ion des services, mais également de problèmes liés à la trésorerie de nombreux établissements. En outre, dans les cas de dépassement de délais, les intérêts moratoires doivent être versés automatiquement par l'administration. Ainsi, la réglementation en ligueur est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Il n'est donc pas envisagé de la modifier. En revanche, pour améliorer encore son efficacité, un nouvel effort de sensibilisation des administrations à la stricte application de la réglementation et de recherche systématique des améliorations suceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense publique a eté entrepris, dans le même souci de parvenir à un règlement rapide des entreprises titulaires de commandes publiques. Tel est l'objet des circulaires en date du 6 octobre 1982, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux commissaires de la République. Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces circulaires et à veiller à la réduction des délais de réglement par les comptables.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

20431. — 27 septembre 1982. — M. Dominique Taddei attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur les difficultés rencontrées par les services fiscaux dans le recouvrement des cotes importantes émises après contrôle fiscal. A cet égard, la Direction de la comptabilité à lancé à plusieurs reprises des enquêtes pour connaître la situation de recouvrement des cotes de plus de 1 million de francs. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les résultats ventilés entre les recouvrements réels, les dégrèvements et les cotes inrecouvrables, ainsi que le dispositif de sanctions pénales qu'il envisage de faire adopter dans le cadre du projet de réforme fiscale.

Dans le cadre de la réflexion engagée en vue de renforcer Rénonse. l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale, la Direction de la comptabilité publique a effectivement procédé à des enquêtes relatives à la situation du recouvrement des impositions de contrôle fiscal les plus importantes quant à leur montant. Ces enquêtes n'ont, toutefois, fait l'objet d'aucune exploitation statistique particulière. Tel n'était d'ailleurs pas leur but. Elles avaient, en effet, pour objectif de permettre de recenser les principaux facteurs qui freinent l'action en recouvrement des impositions de redressement, à partir d'un échantillon regroupant les cotisations les plus importantes. Il s'agissait, ainsi, de définir les aménagements éventuels à apporter au dispositif jurid'que ou administratif existant en vue d'accroître refficacité de l'intervention des comptables chargés du recouvrement, notamment à l'égard des fraudeurs les mieux organisés. C'est, du reste, pour pallier les difficultés recensées à cette occasion, qu'ont été sollicitées et obtenues du parlement, en 1980 et 1981, des moyens juridiques nouveaux tendant à faciliter le recouvrement de ce type d'impositions, au nombre desquels figurent, notamment, l'extension des règles de solidarité fiscale, l'octroi d'un droit de communication au profit des comptables chargés du recouvrement et la réforme du régime du sursis légal de paiement. Par ailleurs, il y a tout lieu de penser que les enseignements chiffrés qui pourraient être tirés de ces enquêtes ne différeraient guére de ceux qui sont publiés dans le fasicule « voies et moyens» : annexé chaque année à la loi de finances, conformément à l'article 66 de la loi de finances pour 1976. puisqu'en toute hypothèse, ces résultats englobent les cotisations en question. Il est rappelé, à cet égard, que si les résultats d'ensemble du recouvrement des impositions de contrôle fiscal demeurent très en deçà de ceux obtenus pour les impositions ordinaires, ce bilan défavorable s'explique, pour une part non négligeable, par la proportion importante de cotisations de montant élevé dont le recouvrement est légalement suspendu. par suite, soit du dépôt de reclamations assorties du sursis légal de paiement, soit de l'ouverture de procédures d'apurement collectif du passif. Quoi qu'il en soit, et bien que les effets des aménagements récents n'aient pas encore été pleinement mesu és, le dispositif législatif existant-sauf adaptation limitée-paraît, à l'heure actuelle, suffisant. C'est pourquoi, du reste, le projet de loi de finances pour 1983 ne contient, au titre de la lutte contre la fraude fiscale, qu'une seule disposition législative nouvelle envisageant de lier une peine automatique d'emprisonnement à une condamnation pour fraude fiscale, dans tous les cas où les dissimulations de bases d'imposition découvertes tent, eu égard à leur montant, un caractère de particulière gravité.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Finistère).

21053. — 11 octobre 1982. — Mme Merie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué chergé du budget sur la non généralisation de la mensualisation des pensions dans le l'inistère. Elle lui demande en conséquence, si les crédits nécessaires pourront être dèbloqués sur le budget 1983.

Réponse. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvéments que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983 il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'État des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le parlement, au début de l'année 1983 le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'État auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui résident dans le département du l'instère.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

19691. — 6 septembre 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur une lacune qui préoccupe les professionnels de la commercialisation et du montage des pneumatiques : l'absence de certificat d'aptitude professionnelle de vendeurmonteur-réparateur de pneus. Cette lacune présente le double inconvénient suivant : les établissements spécialisés dans ce service ne peuvent recruter ni former d'apprentis, puisqu'un tel apprentissage ne pourrait déboucher sur aucun diplôme professionnel correspondant, d'autre part les personnels employés à ces tâches n'ont pas le plus souvent la qualification requise pour manipuler les pneumatiques dans des conditions optimales de sécurité pour les utilisateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces: Loiret).

21897. — 25 octobre 1982. — M. Jean-Paul Charié expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que pour la troisième fois en moins de deux ans, la Commission départementale d'urbanisme commercial du Loiret est saisie d'une demande d'implantation de la même entreprise pour la création, sur le même emplacement, d'un centre commercial. Si on constate entre le premier projet — 11 200 mêtres carrés — et le deuxième, une diminution de surface, par contre, la troisième demande est semblable au deuxième dossier. Cet exemple n'est pas unique, un autre dossier revient, pour la troisième fois, en moins de deux ans, avec les mêmes caracteristiques. La compétence de la Commission départementale d'urbanisme commercial se trouve entamée par de tels procédés, dans la mesure où la décision qu'elle prend peut être remise en cause dans les mois qui suivent. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'instauration d'un délai de présentation entre deux dossiers émanent d'une même société.

Réponse. Certains demandeurs d'autorizations préalables au ritre de l'urbanisme commercial ont pris l'habitude de redéposer immédiatement le même dossier après un premier rejet de leur projet. Cette pratique aceroit la charge du travail des Commissions et des services administratifs et peut parfois être interprétée comme une manœuvre visant à amener certains de leurs membres à se déjuger, alors qu'aucune évolution économique ne justifie un changement d'attitude par rapport aux projets en cours. Le ministère du commerce et de l'artisanat est bien conscient de ce problème et l'instauration d'un délai de présentation entre deux fait l'objet d'une étude attentive en liaison avec les autres départements ministériels.

Commerce et artismat

(politique en faveur du commerce et de l'artisunat : Nord).

25 octobre 1982. -M. Pierre Dessonville appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ des commercants désireux de partir en retraite. Le nouveau régime est régi par la loi de finances de 1982. Le décret d'application pris le 2 avril 1982 est paru au Journal officiel du 4 avril 1982. L'artêté portant instructions d'application a été publié au Journ officiel du 15 juin 1982. Ces instructions précisent que les dossiers doivent être soumis à une commission préfectorale qui dans le département du Nord n'a pas encore été constituée et ne s'est donc pas encore réunie. Les commerçants désireux de bénéficier des dispositions précitées et dans l'attente d'une décision ne peuvent se faire rayer du Registre du commerce sous peine de perdre leurs droits à indemnité. Ils continuent à être assujettis aux versements de cotisations sociales et à être imposés selon la règle du forfait. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation soit débloquée et que la Commission ad hoc soit constituée et réunie dans les meilleurs délais.

Réponse. - La mise en place des Commissions chargées d'attribuer aux commerçants et artisans l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 a été demandée au commissaire de la République du département du Nord par une lettre du 1er juin 1982. Les arrêtés de nomination des membres des trois Commissions appelées à se réunir dans ce département (deux Commissions commerciales et une Commission

artisanale) ont été publiés le 22 septembre 1982. Deux réunions ont déjà eu lieu, le 12 octobre 1982 en ce qui concerne les dossiers présentés par la C.L.A. V.L.C. à Lille et le 8 novembre pour ceux de la Caisse artisanale d'assurance vieillesse du Nord. Une troisième réunion pour l'examen de dossiers présentés par la C.L.R.C.L. à Roubaix est prévue au début du mois de décembre 1982. Le nouveau régime de l'indemnité de départ est donc bien entré en application dans le département du Nord.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

22522. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution actuelles de l'indemnité de départ des artisans et commerçants âgés, en précisant les changements intervenus par rapport aux dispositions mises en place en 1972, et les raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé ces modifications.

Le régime de l'aide spéciale compensatrice institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a pris fin le 31 décembre 1981. Il a été remplacé, à compter du ter janvier 1982, par l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 pris en application. Les règles générales d'attribution de cette aide ont été approuvées par arrèté du 23 avril 1982 publié au Journal officiel du 15 juin 1982. Pour pouvoir bénéficier de cette aide il faut être âgé de soixante ans, à moins d'avoir été reconnu définitivement inapte à poursuivre son activité. justifier de quinze années d'activité et d'affiliation à une Caisse d'assurance vieillesse, avoir disposé d'une moyenne de revenus au cours des cinq années précédant la demande ne dépassant pas 34 000 francs pour un isolé et 62 000 francs pour un ménage, dont la moitié de ces sommes au titre des ressources non professionnelles. Pour chacune des années prises en compte les ressources des demandeurs doivent être actualisées par application des coefficients définis à l'article 1, 663-3 (1er) du code de la sécurité sociale. Les modifications intervenues dans le nouveau régime d'aide tendent à la fois à renforcer le caractère social de la nouvelle indemnité et à lui donner un rôle économique marqué en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur la plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en zone rurale car il est un facteur important d'animation des agglomérations et de fixation de la population rurale. Sur le plan social, les Commissions d'attribution des aides placées auprès des Caisses d'assurance vieillesse auront la possibilité de mieux adapter l'aide à la situation réelle et aux besoins effectifs des demandeurs puisque le montant de l'aide ne sera plus proportionnel aux ressources des demandeurs, disposition qui paradoxalement défavorisait dans une certaine mesure les plus démunis qui ne pouvaient prétendre qu'à l'attribution de l'aide minimum. Sur le plan économique, les Commissions d'attribution seront amenées à tenir compte, dans les communes rurales des facilités offertes par les commerçants ou les artisans qui cessent leur activité en vue de favoriser l'installation d'un jeune commerçant ou d'un jeune artisan. Dans le même but et également dans les zones rurales les Commissions pourront ne pas prendre ou prendre partiellement en considération le prix de cession du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal lorsque l'acquéreur sera un jeune commerçant ou un jeune artisan alors que, dans les autres cas, il doit être tenu compte du prix de vente du fonds ou de l'entreprise dans la fixation du montant de l'aide. Enfin l'aide pourra être majorée dans le cas où le demandeur aura été victime d'une mutation commerciale due par exemple à l'installation de grandes surfaces. Ces différentes mesures sont bien de nature à favoriser dans les zones rurales et en particulier dans les régions de montagne l'installation de jeunes commerçants ou artisans. Les nouvelles dispositions retenues dans le régime de l'indemnité de départ ont été arrêtées compte tenu des très nombreuses observations présentées au cours des dernières années par les parlementaires, les assemblées consulaires, les Caisses d'assurance vieillesse et les intéressés eux-mêmes. La mise en place récente du nouveau régime d'aide ne permet pas de porter des maintenant un jugement de valeur sur son application. Un premier bilan de l'indemnité de départ pourra être établi vers la fin de l'année 1982.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

22531. — 8 novembre 1982. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'ertisenat sur les difficultés croissantes que rencontrent les artisans dans l'exercice de leurs activités, et lui demande de quelle façon il envisage la lutte contre le « travail au noir » uni, avec l'importance du nombre de chômeurs, tend à se développer.

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises artisanales et met parfois leur existence en danger. Le travail clandestin, qu'il ne faut pas confondre avec la réalisation des travaux par les consommateurs cux-mêmes, dénoncé par les artisans est essentiellement représenté par la fraude fiscale ou la fraude sur les charges sociales qui provoquent une concurrence déloyale. La lutte contre ces

fraudes préoccupe à juste titre les pouvoirs publics, mais un effort reste à faire pour que cette lutte rencontre une approbation générale de la part des citoyens même professionnels. Néanmoins, le travail clandestin ne doit pas être plus longtemps toleré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le gouvernement a mis en place dans les départements des commissions de lutte contre le travail clandestin, et dans chaque préfecture un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

22617. — 8 novembre 1982. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur la réglementation fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de dépant pour les artisans. La condition d'âge est fixée impérativement à soixante ans. Aucune dérogation n'est prèvue pour les invalides. La rigidité de cette disposition paraît inadaptée à certaines situations notamment en ce qui concerne les artisans ayant exercé les métiers les plus durs. Une tolérance d'un an ou deux permettrait à ceux-ci de mieux aborder leur retraite. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il entend prendre en faveur des artisans pour un assouplissement de la réglementation.

Réponse. — Le nouveau régime de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 fixe à soixante ans l'âge à partir duquel les commerçants et artisans peuvent solliciter cette aide. C'est à la demande du Conseil d'Etat que la dérogation prévue dans le régime de l'aide spéciale compensatrice pour ceux qui sont reconnus définitivement inaptes à exercer leur activité avant l'âge de soixante ans avait été écartée dans le projet de décret fixant les conditions d'attribution de l'aide. Néanmoins, à l'initiative du ministre du commerce et de l'artisanat une disposition de la loi n° 82 du 13 juillet 1982 (article 4) relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage permet désormais au commerçant ou à l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité d'être dispensé de la condition d'âge fixée à soixante ans.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : boissons et alcools).

17623. — 19 juillet 1982. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la publication au Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 1981 du règlement n° 3658/81 interdisant à partir du 1er septembre 1982 le vinage des vins destinés « aux parties non européennes des Etats membres ». Les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique importent chaque année environ 30 000 hectolitres de vins vinés, c'est-à-dire qui ont reçu une adjonction d'alcool vinique au départ du territoire métropolitain. Le vinage, opéré en présence d'agents de la règie et suivant des conditions strictement définies par les législations tant française que communautaire, a pour but de garantir une bonne conservation des vins de consommation courante en climat chaud et permet aussi de réduire très sensiblement le coût d'achat. La décision prise, si elle est maintenue, présenterait pour les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique des conséquences extrêmement graves. Un tel réglement provoquerait un déficit structurel et durable de ce secteur d'activité et serait de nature à faire disparaître rapidement les entreprises existantes avec les nombreux emplois qu'elles mettent en œuvre. Les vins naturels que seraient obligées d'acheter les entreprises concernées étant sensiblement plus chers, un net ralentissement des ventes se produirait rapidement. Le renchérissement des vins intervenant dans le contexte des mesures de blocage qui seront applicables jusqu'à la fin du mois d'octobre 1982, aurait un effet accru sur la situation financière des entreprises en cause. Celles-ci, compte tenu du trop court intervalle de temps qui leur est imparti jusqu'au 1er septembre 1982, ne pourraient procéder à une éventuelle réorientation de leurs activités. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions climatiques ni dans les habitudes de consommation aux Antilles, on peut s'interroger sur les véntables raisons qui motivent ce règlement communautaire. Il apparaîtrait extremement souhaitable, pour l'économie même de ce secteur à la Martinique, que ne soit pas mise en application l'interdiction édictée. Compte tenu des raisons qui précédent, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — La possibilité de viner les vins à destination des départements et territoires d'outre-mer résultait d'une pratique ancienne due à la nécessité de conservation pendant le transport. Le conditionnement moderne des vins ne

justifiant plus une telle pratique, la Communauté économique européenne a estimé devoir supprimer la dérogation permettant, avant le 1er septembre 1982, le vinage des vins destinés « aux parties non européennes des Etats membres ». Il convient de souligner d'ailleurs que les vins consommés dats ces régions sont, depuis un certain temps, dans leur majorité, acheminés sans être vinés. Ces vins non vinés proviennent, en particulier, des régions méridionales françaises et sont appréciés par les consommateurs. Le réglement 3858/81 du 22 décembre 1981 a laissé aux entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins dans les départements d'outre-mer, une période de huit mois pour s'adapter à cette nouvelle disposition et acheminer des vins consommables en l'état.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer ; prestations familiales).

20924. — 11 octobre 1982. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Étet, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). l'importance du Fonds d'action sociale obligatoire, dit F. A. S. O., que toute diminution de sa capacité financière, et naturellement, davantage encere sa suppression, rendraient très critique la situation des cantines scolaires, des transports d'enfants et plusieurs institutions destinées à l'enfance ou à l'adolescence, notamment dans le domaine de la formation professionnelle; qu'il se trouve que le F. A. S. O. est tout à fait adapté à la situation des départements d'outre-mer et notamment de la Réunion et correspond de ce fait à une juste conception de la décentralisation en matière sociale; lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer l'attitude du gouvernement en fonction de ce qui vient d'être rappelé.

Réponse. - Le gouvernement, conscient des difficultés pour les programmes d'action du F. A. S. S. O. résultant du blocage de ce fonds depuis 1980 à son niveau de 1979, a décidé lors du Comité restreint sur les D.O.M. du 15 janvier 1982, pour éviter une interruption des actions en cours en 1982, d'assurer l'équilibre de ce fonds par divers moyens financiers: une contribution supplémentaire de la Caisse nationale d'allocations familiales qui a permis de faire bénéficier le F. A. S. S. O. de la réunion d'un supplément de crédit de 15 millions de francs un transfert de charge sur les ministères techniques concernés de certaines dépenses de formation professionnelles. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux D.O.M./T.O.M. lui a présenté en accord avec les différents ministères concernés une réforme du F.A.S.S.O. dans ses objectifs et dans son mode de fonctionnement. Les objectifs à atteindre sont d'assurer une meilleure justice sociale, d'accroître la responsabilité des différents partenaires et d'améliorer la gestion de ce fonds. A cette fin, les grandes lignes de la réforme, telle qu'elle est actuellement envisagée, après une large consultation des partenaires sociaux, sont les suivantes : 1° F. A. S. S. O. est maintenu pour le sinancement des cantines scolaires. La responsabilité accrue des familles et des communes devra être recherchée avec notamment une participation financière aux prix des repas. Cette contribution sera demandée de façon progressive en l'échelonnant, selon le rythme compatible avec leurs facultés contributives respectives et le rythme de l'extension des prestations familiales dans les D.O.M.; la gratuité sera maintenue : " les familles dont le revenu est égal ou inférieur au S M.1.C. 2° Les charges autres que les cantines scolaires — dépenses de formation professionnelle et actions menées par les associations en matière de régulation des naissances - devront être progressivement transférées aux ministères techniques qui les prendront en plus de leur enveloppe normale. Conformément à l'engagement du Premier ministre, ces transferts ne doivent pas avoir pour conséquence la fermeture des établissements et institutions jusque-là financées par le F. A. S. S. O. Il est bien entendu que doivent être prises en charge par d'autres financeurs les actions qui étaient financées indûment par le F.A.S.S.O. et qui ne relévent pas de son domaine réglementaire d'intervention telles que les transports scolaires à la Réunion. Le Comité de gestion du F. A. S.S. O. sera modifié pour renforcer la responsabilité des familles et des partenaires sociaux.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer; agriculture).

21965. — 25 octobre 1982. — M. Wilfrid Bertile attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur et de la décentrelisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la nécessité de revaloriser la dotation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que l'installation des jeunes agriculteurs est essentielle pour le développement agricole, la dotation en zone de montagne est dans les D.O.M. de 45 000 francs contre 135 000 francs en France métropolitaine. Aussi il lui demande de mettre en œuvre cette revalorisation dans les meilleurs délais conformément aux assurances données aux organisations professionnelles.

Répanse. — Le montant des aides qui peuvent être allouées aux jeunes agriculteurs pour faciliter leur installation, a été revalorisé, au 1^{et} juillet 1982. Applicables dans un premier temps en métropole, ces aides doivent

être prochainement étendues aux départements d'outre-mer. Cette décision, qui a été prise au cours du comité interministériel du 22 juillet 1982, entrera en application par la publication au Journal officiel d'un décret d'extension. Les jeunes agriculteurs pourront ainsi bénéficier d'une dotation d'installation en capital revalorisée et de prêts à moyen terme spéciaux accordés par le Crédit agricole mutuel dont le régime sera étendu pour la circonstance aux départements d'outre-mer. En ce qui concerne les conditions de capacité, le dispositif retenu est analogue à celui existant en métropole; toutefois, il est admis que les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme équivalent, ne doivent justifier que d'une année de pratique professionnelle agricole au lieu de trois années en métropole, conformément à ce qui était déjà appliqué dans les départements d'outre-mer. Pour faciliter l'octroi de ces aides dans les départements d'outre-mer, deux mesures d'accompagnement sont prévues : le Une aide sera accordée aux centres de gestion des départements d'outre-mer en vue de permettre aux jeunes agriculteurs de respecter leurs engagements en matière de tenue de comptabilité. 2° Augmentation du nombre des « stages de 200 heures ». Pour la Guyane, compte tenu de l'investissement important nécessaire pour mettre en valeur le foncier, la D. J. A. sera augmentée d'une somme fixe égale au montant maximum du régime métropolitain (soit 84 000 francs) sous cette seule réserve que le demandeur ait un diplôme agricole ou ait subi avec succès le « stage de 200 heures ». Enfin, il est prévu de proroger jusqu'au 31 décembre 1983, les dispositions transitoires permettant la mise en place progressive du nouveau régime.

ASSEMBLEE NATIONALE

Contributions indirectes (boissons et alcools).

1er novembre 1982. M. Camille Petit attire l'attention de 22193. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur une proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité de Rome, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum traditionnel produit dans ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'adoption de cette proposition de décision qui entérinerait, à juste titre, la disposition du régime fiscal national, mais qui se heurte actuellement à certaines oppositions de la part d'autres gouvernements de la Communauté non producteurs de rhum.

L'adoption de la proposition de décision du Conseil, autorisant la France à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation de rham traditionnel produit dans ces départements, en dérogation à l'article 96 du traité de Rome, s'est toujours heurtée à une opposition britannique. Les Britanniques considéraient en effet que la France devait d'abord harmoniser sa propre fiscalité sur les alcools de grain et des alcools de vin. La France ayant satisfait à ce préalable et aucune autre opposition ne s'étant fait jour chez nos partenaires, la proposition de décision du Conseil devrait pouvoir être adoptée début 1983.

Communautés européennes (boissons et alcools).

1er novembre 1982. - M. Camille Petit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation charge des départements et territoires d'outre-mer, rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement s'est toujours opposé et s'opposera à l'adoption de tout réglement

communautaire qui ne prendrait pas en compte la définition française du rhum. D'autre part il lui rappelle que la proposition de réglement du Conseil portant définition des boissons spiritueuses ne peut être adoptée par le Conseil que selon la règle de l'unanimité.

DROITS DE LA FEMME

Droits de l'homme (défense).

21349. - 18 octobre 1982. - Mme Renée Soum attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation dramatique résultant de la pratique des mutilations sexuelles, dénommées excisions et infihulations infligées en France dans certaines communautés familiales et religieuses à des enfants et adolescents. Les médias se sont fait dernièrement l'écho de telles pratiques à travers l'excision subie par une petite malienne de trois mois, décédée des suites de cette mutilation. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé mais d'actes réitérés et communément pratiqués dans diverses communautés. De telles mutilations constituent des violences graves entrainant des infirmités tant physiques que psychiques pour les victimes mineures. En conséquence elle lui demande à la lumière de ces pratiques contraires au respect le plus élémentaire des droits de la personne humaine, quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces mutilations appelées excisions et infibulations.

Jusqu'à présent, au nom du respect des coutames culturelles. le silence a toujours pesé sur la pratique de l'excision infligée aux petites filles. Ces mutilations sexuelles irréversibles sans consentement préalable portent atteinte aux libertés individuelles et à l'intégrité de la personne humaine. C'est pourquoi, le ministre a eu l'occasion de rappeler publiquement à diverses reprises que la législation française interdisait de telles pratiques. Le code pénal (art. 309, 310, 311, 312) condamne les coupables, même s'il s'agit des propres parents de la victime. Mais l'irréversibilité de tels actes nécessite une politique de prévention. C'est dans ce but que le ministère des droits de la femme avec le secrétariat d'Etat aux immigrés et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, va informer les populations concernées arrivant en France (en particulier de notre législation). D'autre part, le ministère des droits de la femme, en coopération avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et le secrétariat d'Etat aux immigrés, est en train de nettre en place un groupe de travail; ce dernier devait déboucher, très rapidement, sur des propositions concrètes auprès des travailleurs sociaux (par exemple, actions de sensibilisation sur ce type de pratique). En effet, les travailleurs sociaux avec les associations concernées représentent le meilleur relais d'information auprès de ces populations. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme aide un certain nombre d'associations luttant contre de telles pratiques, en particulier, celles regroupant des femmes des pays concernés.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement).

16438. — 28 juin 1982. — M. Pierre Zerka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens dont disposent les personnels administratifs de l'éducation nationale. Dans le département de la Seine-Saint-Denis où les problèmes scolaires sont considérables, la tâche de ces personnels est souvent difficile et exige de leur part beaucoup de qualités tant humaines que professionnelles dans de nombreux domaines si ils veulent faire jouer pleinement à l'administration son rôle de service public (gestion matérielle et financière des établissements, suivi de la scolarité des élèves, accueil des parents, etc...). Toutefois, ces personnels sont en nombre insuffisant pour mener à bien cette importante mission qui leur est confiée. D'autre part, certains postes non créés dans divers secteurs non enseignants ne font qu'aggraver leurs conditions de travail déjà difficiles en les obligeant à remplir d'autres taches (soins, service social, gardiennage, etc...). Tous ces éléments démontrent que l'accroissement de la population universitaire ne s'est pas accompagné d'une création de postes équivalente de l'encadrement administratif. Ainsi, l'Université Paris VIII qui comptait 17 000 étudiants en 1974, 28 000 en 1981 : dans le même temps, il n'y a eu aucune création de poste administratif. Ces graves insuffisances, qui ne sont que le résultat de la politique de restriction hudgétaire menée par l'ancien pouvoir, sont si lourdes que les moyens inscrits au budget 1982 de l'éducation nationale se révèlent insuffisants. Toutefois, de telles situations ne peuvent demeurer sans entraîner de graves conséquences pour la prochaîne rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande si la création d'un collectif budgétaire pour 1982 est envisagée pour assurer la rentrée 1982, celui-ci n'éludant pas, dans la préparation du budget 1983, la question de moyens nouveaux à mettre en œuvre pour mieux répondre aux besoins.

Réponse. — Dans le cadre des movens ouverts par la loi de finances pour 1982. l'Académie de Créteil s'est vu attribuer 139 emplois de personnels administratifs, de soins, ouvriers et de service, destinés à améliorer le fonctionnement des établissements scolaires du second degré qui connaissent des difficultés, et à faire face à des besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture de lycées et de collèges à la prochaîne rentrée scolaire. La situation des établissements du département de Seine-Saint-Denis n'a pas échappé à l'attention du recteur de l'Académie de Créteil qui, après consultation du Comité technique paritaire académique les 26 janvier et 29 juin 1982, leur a affecté 10 emplois de personnel administratif, 24 emplois de personnel ouvrier et de service et 2 postes d'infirmières, à compter de la rentrée. En ce qui concerne plus particulièrement l'Université de Paris VIII, 2 implantations d'emplois de personnels techniques, l'un de niveau 1 B, l'autre de niveau 4 B, ont été décidées en 1982, dans le cadre des 143 créations d'emplois de contractuels de type C. N. R. S. budgétairement autorisées sur le plan national (en dehors de l'enveloppe « recherche» : et du schéma directeur pour l'informatique). Il y a lieu, en outre, de rappeler que, durant les 2 années 1979 et 1980, 21 emplois de régularisation ont été créés au bénéfice de la même université, pour permettre l'intégration dans les catégories de personnels contractuels de type C.N.R.S. d'agents hors statut prérecrutés sur les ressources de fonctionnement de l'établissement.

Enseignement (personnel).

16938. — 12 juillet 1982. — M. Jean-Pierre Kucheide attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux enseignants nommés sur un poste éloigné de leur lieu d'habitation. Il apparait, au regard d'informations qui lui ont été communiquées que de nombreux enseignants sont affectés dans des villes éloignées de leur lieu d'habitation. Cette situation qui semble ne pas toujours se justifier par les besoins soéc'fiques de certains secteurs est tout à fait dommageable en ce qu'elle compromet largement la vie de famille de ces personnes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions précises aux responsables régionaux afin qu'une répartition tenant plus largement compte de la situation familiale des enseignants soit mise en place dès la rentrée de 1983.

Réponse. - Les postes budgétaires destinés à accueillir les enseignants sont implantés en fonction des besoins d'enseignement de chaque académie. Il s'ensuit que les enseignants nouvellement nommés ne sont pas toujours affectés dans un poste proche de leur lieu d'habitation. Il n'est pas possible de prendre en considération la notion de « pays d'origine » dans les composantes des différents barèmes de mutation eu égard à l'atteinte que cette mesure porterait au principe d'égalité de traitement des agrégés et les certifiés appartenant à un corps national. Au surplus, des critéres multiples, objectifs ou subjectifs, peuvent être retenus pour déterminer l'appartenance à une région d'origine. Toutefois, confermément à l'esprit de la loi Roustan du 30 décembre 1921, des mesures spécifiques oni été arrêtées depuis plusieurs années pour permettre aux professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique (corps à gestion nationale) de se rapprocher de leur conjoint. Il en est ainsi des éléments suivants : a) la bonification pour rapprochement de conjoints a été portée de dix à treize points, b) la bonification pour poste double accordée à un couple d'enseignants a été ramenée de dix à quatre points lorsque les intéressés ne sont pas séparés. Par contre, elle a été fixée à treize points au lieu de dix lorsque les intéressés sont séparés de 25 kilomètres au moins, e) la bonification de cinq points pour enfants n'a été appliquée qu'aux conjoints séparés. En outre, la pondération de dée au titre de l'ancienneté dans le poste a été prise en compte de re progressive, ce qui a bénéficié aux enseignants qui n'ont pas potenir leur mutation à ce jour qu'ils soient maries, separes ou non de leur conjoint ou célibataire. Cette progressivité a été de deux points pour chacune des trois premières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième années et six points par année supplémentaire. Par ailleurs, le résultat des opérations de mutation étant fonction des postes vacants et des demandes de mutation, les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, qui ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves, particulièrement dans les zones définies comme prioritaires, ont permis d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants. Les postes supplémentaires et les divers aménagements du harème ont facilité le rapprochement des conjoints séparés et permis aux enseignants célibataires ou non séparés et qui attendent depuis longtemps une mutation, d'elitenir satisfaction. En ce qui concerne les instituteurs, dont le recrutement est départemental, il semble que leur cas ne soit pas ici visé car en général ils ne peuvent guère être « éloignés de leur lieu d'habitation» : Toutefois, si l'honorable parlementaire évoque le cas de ceux qui se sont présentés au concours de recrutement dans un certain département considérant alors qu'ils avaient de meilleures chances de succès ce département étant « déficitaire» : et qui ensuite veulent se rapprocher de leurs attaches familiales, dans une autre région, deux mécanismes ont été mis en place : l'le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'administration centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit

correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait être objectivement définie. l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. 2° L'application de la loi du 30 décembre 1921, modifiée, dite « loi Roustan» : sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage. a) Soit à des fonctionnaires du département. b) soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan pouvant être plus important que le quart des postes vacants offerts (ce qui est actuellement le cas dans certains départements pléthoriques). L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet, les demandes « Retour au pays» : portent quasi-exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or, c'est précisément les départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. Il ne serait pas sain d'aggraver encore cette situation en implantant des postes dans le seul but de régler des situations particulières alors que ces implantations doivent se faire en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Il est indiqué toutefois que les cas de ces instituteurs ont été revus au cours de l'été, dans la mesure où quelques postes vacants avaient subsisté dans les départements concernés : en effet les inspecteurs d'académie qui ont eu de telles possibilités ont été invités à examiner les demandes d'intégration les mieux classées non satisfaites lors du mouvement national, qu'il s'agisse de candidats présentant une situation exceptionnelle, ou qu'il s'agisse de prendre en considération, malgré les réserves énoncées ei-dessus, l'aspiration souvent exprimée de retour au pays. Malheureusement une suite favorable n'a pu être réservée qu'à un petit nombre d'entre eux, qui en ont été informés. Dans la mesure où ils n'ont pu en fin de compte obtenir satisfaction, il ne peut que leur être conseillé de faire acte de candidature dans les plus brefs délais au titre des opérations de permutations qui prendront effet à la rentrée de 1983. Pour ce qui concerne les professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.), au terme de l'article ler du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier de ces personnes, ces personnels sont constitués en corps académique dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Les postulants n'ignorent nullement à cet égard, qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour ane autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Lá aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays, la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à solliciter, d. ns un premier temps, une affectation dans les académies du nord où elle était plus facile à obtenir. Une fois cette étape franchie, les intéressés souhaitent évidemment regagner leur région d'origine mais n'y parviennent que très difficilement « même les roustaniens » pour les raisons exposées ci-dessus. La situation qui leur est faite est la consequence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. La solution qui est ici également généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans l'académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Là aussi, bien évidemment, se pose le principe d'égalité.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

19696. — o septembre 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du problème posé par la situation des lycées d'enseignement professionnel. En effet, depuis de nombreuses années les moyens matériels accordés à ces lycées n'ont non seulement pas été réévalués par rapport à la baisse du pouvoir d'achat, mais ont vu leur montant nominal diminuer comme ce fut le cas pour le L. E. P. de Vizille (Isère) de sa circonscription. De ce fait, actuellement un certain nombre de ces lycées sont dans un état de délahrement et de vétusté très avancés autant en ce qui concerne les locaux que les machines qui ne sont

absolument plus satisfai:antes pour l'enseignement. Compte tenu du problème posé et au moment ou un plan gouvernemental prévoit d'accueillir plusicurs milliers de jeunes supplémentaires par an dans les L.E.P., il s'avérerait indispensable et urgent d'établir au niveau national une liste des établissements nécessitant des actions prioritaires pour un programme de rénovation de ces bâtiments et de leur pare de machines. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le sens de meilleures conditions d'études dans ces L.E.P.

Réponse. — Il est exact que certains lycées d'enseignement professionnel sont dans un état de grande vétusté et doivent être reconstruits ou faire l'objet de réparations importantes afin de donner aux élèves un enseignement correct dans des locaux adaptés. Un recensement a été fait en 1981 qui a permis de constater que quelque 140 lycées d'enseignement professionnel seraient à reconstruire, le nombre de places existantes ou inadaptées ayant été évalué précédemment à 75 000. Devant cette situation, il a été décidé, dans le budget 1982, de donner une priorité à la modernisation et à l'accroissement des capacités d'accueil dans l'enseignement technique. D'une part, le ministre de l'éducation a demandé aux commissaires de la République de région qui, en application de la politique de déconcentration administrative, sont chargés, dans la limite des erédits mis à leur disposition, d'arrêter après avis des assemblées régionales et des recteurs, la liste, par ordre d'urgence, des investissements à réaliser, de donner priorité aux lycées d'enseignement professionnel malgré leur coût et les besoins existant pour les collèges et les lycées d'enseignement long. D'autre part, les présidents des établissements publics régionaux ont été informés que 120 millions de francs étaient prévus au plan national pour être attribués aux régions qui accepteraient de financer la construction de lycées d'enseignement professionnel de concert avec l'Etat. proposition a dans l'ensemble, été bien accueillie et 113 millions de francs ont donc été délégués aux commissaires de la Republique de région. Compte tenu des délais de mise en route de cette procédure et de ceux de réalisation des ouvrages, l'effet de cette mesure apparaîtra dans les mois à venir. Pour 1983, sous réserve du vote du budget par le parlement, les crédits réservés sur le budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale à ces actions concertées avec les régions sera porté à 230 millions de francs. La priorité à donner aux équipements des établissements de second cycle technique court sera instamment rappelée. Quant à l'équipement des établissements en mobilier et en matériel, et à la modernisation en particulier du parc des ateliers de L. E. P. ce sont aussi des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale. Les moyens budgétaires inscrits à cet effet en témoignent; ainsi par rapport au budget initial de 1981, les crédits de premier équipement ont été majorés de 51 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 47,27 p. 100 (autorisations de programme dans les deux cas). Il convient de rappeler, pour mesurer l'importance des difficultés rencontrées en ce domaine, que dans le seul secteur de la mécanique générale le nombre des machines-outils travaillant par enlévement de métal est de l'ordre de 75 000, dont plus de 69 000 ont été achetées de 1964 à 1981 inclus, pour un montant de l'ordre de 1 850 millions de francs. L'effort considérable engagé cette année pour améliorer les équipements sera encore aceru par la participation de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie ançaise de la machine-outil. Une somme de 430 millions de francs sera consacrée chaque année pendant 3 ans, et des 1982, à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Cette opération sans précédent atteste à l'évidence l'intérêt que le gouvernement attache à la promotion et au développement de l'enseignement technologique. Ceci étant, compte tenu de la politique de déconcentration, et même des perspectives de décentralisation, il n'apparaît pas opportun d'établir au niveau national une liste prioritaire des actions à mener dans ce domaine, comme le suggère l'honorable parlementaire. Il n'empêche cependant, que les répartitions de moyens entre les règions ou les académies sont effectuées sur la hase de critéres objectifs et cohérents, et des situations comparées des académies. Ensuite le choix est laissé, comme il est normal, aux autorités académiques et régionales, des priorités a retenir en fonction des dotations qui leur sont allouees par l'Etat, auxquelles s'ajoutent éventuellement les aides des établissements publics régionaux. Aussi, pour en venir au cas du L.E.P. de Vizille l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Grenoble qui lui donnera pour les problèmes qui le préoccupent toutes informations sur l'évolution de la situation de cet établissement. Le ministère de l'éducation nationale considére que ces contrats entre les élus et les partenaires du système éducatif contribuent positivement à rapprocher l'école de ses usagers.

Enseignement (politique de l'éducation).

1983. — 13 septembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le bilan, après un an d'application, de la politique conduite dans le cadre des zones d'éducation prioritaires et quel est le coût moyen mis en œuvre, quelles ont été les procédures suivies, quels ont été les effectifs concernés, quelle a été la nature des projets définis.

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981, c'est aux niveaux régional et départemental que s'effectue la mise en œuvre de la politique des zones prioritaires, afin de la rapprocher de ceux (personnels de

l'éducation nationale, usagers, élus) qui, sur le terrain, connaissent les difficultés et sont le mieux à même de trouver les solutions adéquates. Ceci implique que les recteurs et les inspecteurs d'académie, en concertation avec les partenaires du système éducatif, déterminent les zones prioritaires dans la circonscription dont ils ont la responsabilité, définissent les projets et les programmes d'éducation prioritaires qui doivent y être obligatoirement rattachés et prévoient d'y affecter les moyens nécessaires. Pour définir les zones, les recteurs ont pris en compte l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels qui sont à l'origine des difficultés rencontrées par les élèves. A cette fin, le concours des administrations et des organismes à vocation régionale a été sollicité. De même, les avis et les suggestions des élus, ainsi que des organisations représentatives des personnels et des usagers ont été recueillis. La définition des projets conduite aux niveaux départemental et local, a donc fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires habituels du système éducatif, incités à se saisir eux-mêmes de la conception des solutions à apporter aux situations de difficulté qu'ils constateront. Les renforcements de l'action éducative envisagés dans les différents projets prennent souvent la forme de mesures concernant les modalités d'enseignement et d'organisation scolaire et peuvent donc intéresser tant les personnels que les equipements. Dans les faits, la politique des zones prioritaires a suscité de l'espoir chez les populations concernées et un réel intérêt chez les personnels de l'éducation nationale et leurs partenaires. 1. - Au total, à la rentrée 1981, ce sont plus de 10 p. 100 des élèves de l'enseignement primaire ct des collèges qui ont été concernés par les actions menées dans les zones prioritaires. Les établissements situés dans ces zones ont pu bénéficier de près de 30 p. 100 des moyens nouveaux en emplois du collectif budgétaire attribués à l'ensemble des écoles et aux collèges. Ces dotations supplémentaires ont permis : 1° c'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé, a) accueil et remplacements mieux assurés, b) actions de soutien et d'aides spécifiques aux élèves en difficulté: 2° d'amorcer une restauration de la vie scolaire des établissements. a) renforcement des équipes éducatives en personnels administratifs de documentation, de surveillance..., b) travail en équipe et ouverture de l'école (projets d'action éducative): 3° de mieux répondre aux besoins de certaines catégories d'élèves, a) actions spécifiques en faveur des enfants migrants, b) prévention des handicaps et politique d'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire... II. - A la présente rentrée, environ 400 zones ou programmes d'éducation prioritaires ont été officiellement répertoriés. A titre indicatif, 1 700 postes ont été inscrits pour cette action, les dotations en postes attribués ayant largement tenu compte des inégalités constatées entre académies et départements, et de l'importance des zones prioritaires. Il n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle de procéder à un inventaire plus précis des zones créées et des moyens mis en place puisque l'on a cherché à constituer des ensembles évolutifs bénéficiant de moyens qui sont répartis par les instances déconcentrées de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20218. — 27 septembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la formation alternée qui sera dispensee aux nouveaux instituteurs nommés en poste à la rentree, sans avoir au préalable reçu une formation pédagogique. Cette formation qui consistera notamment en un crédit annuel de stage, implique naturellement que le maître soit remplacé. Il lui demande si ce mode de formation ne porte pas préjudice aux enfants qui changeront de maître plusieurs fois dans l'année et si cette situation ne risque pas de compromettre la continuité des enseignements au demeurant préconisée par divers textes ministeriels.

Réponse. - La circulaire n° 82-306 du 16 juillet 1982 relative à la formation spécifique des élèves-instituteurs recrutés aux concours internes de 1981 et ayant demandé à exercer les fonctions d'instituteurs, des élèves-instituteurs recrutés aux concours internes de 1982 et des instituteurs stagiaires recrutés aux concours spéciaux (niveau D.E. U.G.) de 1982 (publiée au Balletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 25 du 22 juillet 1982), insiste sur le caractère exceptionnel et transitoire, mais néanmoins préoccupant de la situation créée dans le domaine de l'enseignement du premier degré du fait de la politique de limitation des emplois pour suivie les années passées. Pour faire face à cette situation, cette circulaire propose la mise en place d'une formation spécifique qui doit en effet, à la fois, éviter de compromettre la qualité et la continuité des enseignements dispensés aux élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et permettre aux élèves-instituteurs concernés et aux instituteurs stagiaires recrutés aux concours spéciaux (niveau D. E. U. G.) de se donner rapidement, au prix d'un effort accru, les compétences nécessaires à la fonction d'instituteur. l'essentiel de cette formation portant naturellement sur l'aide à l'exercice du métier, tout à la fois dans ses aspects théoriques et pratiques, qui sont intimement liés. Les modalités précises de cette formation sont arrêtées, dans chaque département, par le Conseil départemental de formation et approuvées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation et par le chel de la mission académique de la formation des personnels de l'éducation nationale. Le plan de formation départemental doit prévoir que l'école normale concernée organise des sessions de formation intensive, dont chaque stagiaire doit bénéficier pour un

minimum de six semaines par an. Il est précisé que le calendrier de ces sessions dépend du projet d'ensemble étabii en Conseil de formation, et qu'il semble préférable d'organiser des sessions de trois semaines, les stagiaires étant, pendant la durée de ces sessions, remplacés dans les mêmes conditions que le sont les instituteurs titulaires pendant les stages de formation continue. Il ne semble pas qu'au regard de la durée de l'année scolaire, et compte tenu de l'expérience acquise en matière de remplacement d'instituteurs en stage de formation continue, la mise en place d'une telle formation puisse être de nature à porter préjudice aux écoliers, et particulièrement à ceux des classes de cours moyens qui sont aussi utilement préparés à l'entrée en collège où l'enseignement est dispensé par plusieurs professeurs.

Enseignement secondaire (personnel).

20426. — 27 septembre 1982. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la politique du ministère concernant les adjoints d'enseignement titulaires. Il lui demande si des modifications vont être apportées à leur statut et lesquelles, et si, d'autre part il est envisagé qu'ils puissent accèder au corps des certifiés, et de quelle manière.

Réponse. - La situation et les possibilités de promotion interne des adjoints d'enseignement sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliariat et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. Ni la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues, bien au contraire. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. En attendant les conclusions de cette réflexion, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accèder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le dècret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut du corps des professeurs certifiés. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans ce corps étant lié au nombre de recrutement par concours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 permettra en 1983 le doublement en contingent réservé à cette promotion interne.

Enseignement secondaire (établissements : Haut-Rhin).

20532. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un établissement de Colmar qui connaît la situation suivante : trente-neuf élèves en terminale C que le recteur ne peut pas dédoubler. Il lui demande s'il estime que trente-neuf élèves en terminale permettent un travail sérieux, si cette situation existe dans de nombreux établissements en France, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier dans l'immédiat.

Réponse. - L'une des sources des difficultés de la rentrée 1982 a été l'accroissement des effectifs dans la plupart des classes du second degré. Mais cet accroissement même est un renversement de tendance significatif et marque les premiers résultats de l'action menée pour que soit évité au maximum l'échec que constitue un abandon en cours de scolarité, pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et aux désirs des familles, pour qu'une meilleure scolarisation permette de mieux satisfaire les besoins du pays. Cette croissance des effectifs a particulièrement porté sur la terminale ou, parmi les élèves qui avaient échoué au baccalaureat, ceux qui ont demande à redoubler ont été plus nombreux. Des instructions avaient d'ailleurs été données aux chefs d'établissement pour leur demander d'assurer l'accueil des redoublants (circulaire du 8 juillet 1982). Cela peut expliquer la lourdeur de certaines classes et notamment celle de la terminale C du lycée Bartholdi à Colmar; l'effectif de cette classe est au demeurant inférieur au taux réglementaire de dédoublement, qui est fixé à 40, et que les moyens disponibles ne permettent pas d'abaisser. Certes, un tel effectif est lourd. On ne peut cependant pas dire qu'il ne permette pas un travail sérieux, notamment dans une classe de ce niveau, ni même qu'il soit préjudiciable aux résultats et à la formation d'élèves dont beaucoup devront d'ailleurs se retrouver l'année suivante, dans l'enseignement supérieur, dans des groupes aux effectifs beaucoup plus élevés. On peut en outre noter qu'il existe à Colmar des classes de terminale C de moindre effectif et que certains élèves du lycée Bartholdi auraient pu choisir d'y demander leur inscription. Le gouvernement fait en faveur de l'éducation nationale un effort important. Il n'est pas possible aujourd'hui, étant donné les conditions économiques, de faire davantage. Les moyens ne permettent donc pas de prendre à la fois

toutes les mesures qui peuvent paraître souhaitables, et le ministre de l'éducation nationale reste déterminé dans ses choix prioritaires. d'aide plus importante aux catégories d'élèves les plus défavorisés (action dans les zones d'éducation prioritaire notamment.

Enseignement (élèves).

20644. — 4 octobre 1982. — M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles auxquelles doivent faire face les familles des petites communes pour lesquelles le ranssage scolaire n'est pas assuré en raison du nombre des enfants. Il lui expose que le versement d'une indemnité ne compense pas le temps et les trajets que l'un des parents doit effectuer chaque jour pour conduire ses enfants à l'école, sur des distances journalières de cinquante kilomètres et dans des conditions de circulation difficile, j'rticulièrement en hiver. Il lui demande quelles mesures particulières pourront être envisagées pour aider ces familles.

Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les Réponse. difficultés éprouvées par certaines familles du fait de l'absence de transports scolaires. On comprendra qu'il n'est néanmoins pas possible d'envisager l'organisation d'un ramassage au dessous d'un certains seuil, lequel est fixé à un niveau déjà très bas : quatre élèves. C'est pourquoi, en l'absence complète de service de transport, des allocations individuelles sont versées aux familles en dédommagement des frais que celles-ci engagent pour le transport de leurs enfants. Le montant de cette aide est déterminé pour chaque élève, compte tenu du trajet effectué et sur la base du tarif kilométrique moyen des services réguliers routiers de transport de voyageurs du département. Ce tarif varie par conséquent d'un département à l'autre en fonction du niveau des prix pratiqués localement. Une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, notamment, à transférer aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Sarthe).

4 octobre 1982. - A la suite du refus ministériel de mise sous contrat d'une classe préparatoire au B.T.S. informatique à l'école Notre-Dame de Sainte-Croix du Mans, M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion ressentie par les élèves, leurs parents, les enseignants et tous ceux qui demeurent attachés à la liberté de l'enseignement. Cette décision, que rien ne peut expliquer et alors qu'aucune formation identique n'est dispensée dans le département de la Sarthe et que les débouches sont nombreux en ce domaine, est intervenue à quelques jours de la rentrée scolaire, ce qui a placé dans une situation dramatique les trente étudiants qui y étaieot déjà inscrits. Considérant qu'une telle décision est une atteinte grave à la liberté de l'enseignement et va directement à l'encontre des déclarations de M. le Président de la République et de M. le ministre de l'éducation nationale qui ont assuré publiquement que la plus large concertation serait apportée dans les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier dans les meilleurs délais ainsi que les six autres demandes d'ouverture de B.T.S. qui ont également été refusées dans la région des Pays de la Loire.

Répanse. La mise sous contrat d'association d'une nouvelle section n'est possible que si la classe qui fait l'objet de la demande satisfait aux conditions prévues à l'article 1st du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au régime de l'Association à l'enseignement public. Elle doit notamment répondre à un besoin scolaire reconnu. Pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire reconnu, il convient, certes de se référer aux principes énoncés à l'article 1st de la loi du 31 décembre 1959 modifiée qui tient compte du choix dieté aux familles par le caractère propre de l'établissement mais également au contexte scolaire. On ne saurait en effet ignorer la situation, dans le domaine considéré, du dispositif d'ensemble d'enseignement qu'il s'agisse des établissements publies ou des établissements privés, tout spécialement dans le cas de formations très spécialisées. Le brevet de technicien supérieur « services informatiques » est un diplôme de création récente. Le développement des sections assurant cette formation doit donc être maîtrisé en fonction de la nécessité de suivre la transformation des structures d'emplois dans un secteur en évolution. Le dispositif existant ou prévu à court terme dans l'Académie de Nantes est déjà important. Il n'a donc pas paru possible

d'autoriser, pour cette année scolaire, la mise sous contrat d'association d'une section préparant à cette formation au lycée privé Notre-Dame de Sainte-Croix au Mans. Il est précisé, par ailleurs, que sept demandes de mise sous contrat de classes pour des formations faisant suite au baccalauréat ont été déposées par des établissements privés de l'Académie de Nantes. Trois d'entre elles ont fait l'objet de décisions favorables. L'ensemble des décisions ont été notifiées aux chefs d'établissement le 19 août dernier.

Assurance vivillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

20887. — 11 octobre 1982. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la prise en compte des services effectués avant dix-huit ans pour l'ouverture des droits à la pension de retraite des fonctionnaires s'appliquent aux instituteurs ayant accompli une scolarité à l'école normale avant cet âge.

Réponse. — L'article 1er de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a supprimé l'âge limite, fixé à dix-huit ans, avant lequel les services visés au let et au dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pouvaient être pris en compte dans la constitution du droit à pension. Cette modification concerne donc les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (1er alinéa) et les services auxiliaires validés pour la retraite (dernier alinéa). En revanche, le texte de l'ordonnance ne vise ni le septième alinéa ni le huitième alinéa de l'article L 5 du code des pensions concernant respectivement les services de stage et le temps passé à l'école normale. Ces services continuent, en conséquence, à n'être pris en compte que pour la période postérieure, au dix-huitième anniversaire des functionnaires concernés, ainsi que l'a confirmé la circulaire prise le 6 juillet 1982 pour l'application de l'ordonnance, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, charge de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué aupres du ministre de l'économie et des finances, charge du budget.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

20976. — 11 octobre 1982. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui est faite aux instituteurs titulaires mobiles. En effet, ces derniers appelés à remplacer des collègues dans des communes parfois éloignées de leur résidence, ne bénéficient pas de logement de fonction et se voient privés du versement de l'indemnité représentative du logement de fonction, ce qui représente une perte de rémunération non négligeable. En outre, les instituteurs titulaires mobiles perçoivent une indemnité pour frais de déplacement de 1 800 francs par an qui est sans commune mesure avec les frais qu'entraîne leur activité en particulier en zone rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation des instituteurs titulaires mobiles qui doivent accomplir leur travail dans des conditions souvent très astreignantes et sont doublement pénalisées dans leurs rémunérations en raison des frais exceptionnels qu'ils doivent supporter et leurs exclusions des avantages liés au logement.

Reponse Le régime indemnitaire des instituteurs titulaires mobiles, chargés du remplacement des maîtres indisponibles, comprend, outre l'indemnité forfattaire annuelle de 1800 francs, une indemnité journalière qui tient compte aussi bien de la durée du remplacement effectué que de la distance parcourue depuis le lieu de la résidence administrative des intéressés. Il n'échappe pas cependant à l'attention du ministre de l'éducation nationale que la situation de ces instituteurs n'est pas pleinement satisfaisante. La réflexion approfondie qui est conduite à ce sujet dans les services de l'administration centrale tend, en effet, à améliorer les conditions tant morales que matérielles d'exercice des fonctions qui leur sont confices. C'est ainsi que, concernant plus particulièrement le droit au logement, les projets de texte actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, prévoient d'étendre à leur profit le droit à l'indemnité communale de logement dans les mêmes conditions que leurs collègues nommés sur des postes fixes. Cette indemnité est d'ailleurs déjà versée aux titulaires mobiles par de nombreuses communes conficiens dejà versée aux titulaires mobiles par de nombreuses communes.

Enseignement (personnel).

21279. — 18 octobre 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ces personnels, estimant que l'école doit, tout en accompagnant activement et positivement la formation des personnalités, permettre à chaque enfant de développer au maximum ses potentialités, pensent, en outre, que c'est dans le cadre d'un service uniffé et

rénové qu'ils pourront offrir aux usagers et à l'institution scolaire, dans des conditions optimales, un éventail de leurs compétences. A cette fin, ils souhaitent l'unification des corps existants (conseillers d'orientation et psychologues scolaires), la revalorisation de leurs traitements par l'alignement sur la grille indiciaire des professeurs certifiés ainsi que la référence légale au titre de psychologue et l'aménagement des conditions requises par ce titre. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système educatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire, n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil a.s ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21287. — 18 octobre 1982. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le min'atre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les familles à se procurer les fournitures scolaires demandées par les établissements du second degré et aux commerçants spécialisés à répondre immédiatement à la demande de leurs clients. C'est le plus souvent lors de leur premier cours que les professeurs indiquent aux élèves les fournitures scolaires qui leurs sont nécessaires. Cette façon de proceder conduit à l'inutilisation de certains matériels qui ont été acquis par les familles avant la rentrée. Elle provoque un afflux des demandes auprés du commerce de détail dans un espace de temps réduit, empêchant la recherche du meilleur prix. Par ailleurs les commerçants, non prévenus, ne disposent pas toujours des fournitures demandées et de ce fait, notamment dans les petites agglomérations, les familles sont obligées à de longs et multiples déplacements pour répondre à la demande des professeurs dans le délai qui a été accordé aux élèves. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de communiquer la liste des fournitures à la sin de l'année scolaire précédente et de tenir cette liste à la disposition du public durant les vacances d'été. Si cette manière de procéder s'avérait impossible, s'il ne serait pas opportun de ne rendre exigible la présentation des fournitures par les élèves que dans un délai de plusieurs jours, qui ne commencerait à courir que lorsque les élèves ont rencontrés l'ensemble de leurs professeurs. D'autre part, s'il ne serait pas possible, dans un souci d'économie, de recommander au corps enseignant une moindre diversité des divers matériels demandes aux élèves.

Réponse. — Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés matérielles et financières que peuvent rencontrer les familles à se procurer les fournitures scolaires demandées par les établissements du second degré. C'est ainsi que le 27 août 1982, le ministre de l'éducation nationale, répondant par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire, a adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissements, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et aux directeurs d'école élémentaire, une circulaire recommandant la limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires. Il était demande « que dans tous les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, les directeurs, les principaux et les proviseurs consultent systématiquement les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles »; l'attention de tous les personnels était fortement attirée sur le fait que la qualité du travail d'un élève ne dépend pas du nombre et du prix des fournitures que posséderait chaque élève. Pour éviter les difficultés d'approvisionnement des commerçants spécialisés et pour favoriser la distribution des matériels demandés, la circulaire rappelait les dispositions antérieures, selon lesquelles la liste annuelle des fournitures doit être soumise avant la fin de l'année scolaire au conseil d'établissement. Dans la même intention il était signalé aux maîtres et élèves, que les coopératives d'établissement dans le recond degré, lorsqu'elles existent, étaient à même de proposer leurs matériels.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21308. — 18 octobre 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur le fait que jusqu'en 1981 les dépenses de fonctionnement des collèges étaient réparties

conformément aux dispositions du décret 71-77? In 16 septembre 1971. Ce décret faisant référence à la notion de centime qui a mru; les collectivités n'ont donc plus actuellement de solutions pour répais s dépenses. Il lui demande donc, compte tenu en particulier qu'aux termes du décret susvisé cette répartition devait avoir lieu avant le 1st novembre, comment ces charges devront être réparties pour l'année scolaire 1982-1983.

Réponse. La loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la répartition intercommunale des charges d'investissement et de fonctionnement des collèges, les communes ayant toute latitude pour opérer cette répartition. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 a fixé les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de la constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition doit intervenir. En ce qui concerne les modalités de calcul de la participation financière des communes à ces dépenses, depuis la suppression de la notion de valeur du centime, des dispositions transitoires ont été prises reconduisant pour 1982 la valeur du centime utilisée en 1981. Quant aux dispositions qu'il conviendra de retenir pour l'année 1983, elles sont actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Enseignement (élèves).

21338. — 18 octobre 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de passage d'un élève d'établissement scolaire privé vers un établissement public. Alors qu'est souhaité un rapprochement entre les deux types d'enseignement, la nécessité d'un examen préalable est parfois ressentie par les parents comme un barrage et une mesure d'exclusion pour leurs enfants ayant suivi une scolarité dans le secteur privé. Cet examen préalable est d'autant moins justifié dans certaines classes que le niveau de l'élève est contrôlé par des examens comme le B. E. P. C. en classe de troisième ou la partie littéraire du baccalauréat en classe de première. Il lui demande si une nouvelle approche du problème concernant le passage entre enseignement privé et enseignement public est envisage.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation, l'admission dans un établissement d'enseignement public est subordonnée à la réussite à un examen s'il s'agit d'un élève de l'enseignement privé hors contrat, ou bien a une décision favorable de la commission d'homologation dans le cas d'un élève de l'enseignement privé sous contrat. Dans les deux cas, la procédure en question a pour objet de détermizer si l'élève possède les capacités nécessaires pour recevoir les enseignements souhaités par la famille. Cette aptitude ne saurait être déterminée par la réussite au brevet des colleges qui atteste des connaissances reçues au collège et ne préjuge pas de la capacité de poursuivre des études. Pour sa part, l'épreuve de français du baccalauréat, subie par anticipation en classe de première, ne constitue qu'une partie de l'evamen et ne peut donc être considérée isolèment. Si les négociations annoncées par le gouvernement dans la perspective d'un service public unifié de l'éducation nationale abontissent, la question se posera évidemment de toute autre façon.

Enseignement secondaire (personnel: Lorraine),

21354. — 18 octobre 1982. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires, dans l'Académie de Nancy-Metz. Alors que le réemploi de cette catégorie de personnel devrait être garanti, il apparaît que beaucoup de maîtres auxiliaires ayant droit à un poste complet se voient proposer des mitemps ou sont encore sans emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées, dans de bonnes conditions, dans l'Académie de Nancy-Metz, les directives ministérielles concernant le réemploi des maîtres auxiliaires.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'éducation nationale en a pris l'engagement, tous les maîtres auxiliaires en fonction en 1981-1982 et ayant effectué un service d'au moins 18 semaines à temps plein ou 30 semaines à mi-temps ont droit à réemploi, à la rentrée 1982, soit à temps plein soit à mi-temps selon la durée du service qu'ils ont effectuée l'an dernier. Les auxiliaires de l'Académie de Nancy-Metz bénéficient pleinement de ces mesures. Ainsi, sur les 2 337 maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi à temps plein, 2 072 ont déjà été réemployés sur postes d'enseignement, les autres étant rémunérés sur postes ou sur crédits de remplacement.

Enseignement (fonctionnement).

21375. — 18 octobre 1982. — A la veille de l'ouverture des négociations sur l'avenir de l'enseignement privé, M. Charles Miossec demande à M.le ministre de l'éducation nationale comment il entend concrétiser le principe du pluralisme démocratique dans son projet de réforme concernant le fonctionnement des écoles privees et publiques.

Conformément aux engagements pris, les démarches Renonse. préparatoires à la constitution d'un grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale ont été entreprises. Elles ont été l'occasion de rappeler à l'ensemble des partenaires consultés que, pour atteindre ce but, il ne devait y avoir ni spoliation ni monopole, et qu'il s'agissait de convaincre et non de contraindre. Le dessein gouvernemental est d'installer solidement et durablement la paix scolaire en obtenant l'accord sinon de tous les partenaires du moins celui d'une large majorité d'entre eux pour que s'engage un processus unificateur. Il repose sur un espoir : celui de bâtir le service public unifié, sans violer les consciences et tout en faisant évoluer l'ensemble de notre système éducatif, investissement de base pour la nation, dans le sens de la justice, de la souplesse et de l'efficacité. Le ministre de l'éducation nationale précisera prochainement, au vu des réflexions de groupes de travail constitués après le Conseil des ministres du 4 août 1982. les bases d'une négociation ultérieure.

Enseignement privé (financement).

21376. — 18 octobre 1982. — M. Cherles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'étranglement de quelque 200 écoles privées sous contrat d'association, répartites dans 99 communes (dont 8 dans le département des Côtes du Nord) où les municipalités refusent de voter le forfait communal auquel ces écoles ont droit. Après l'arrêt rendu en février 1982 par le Conseil d'Etat sur le cas de l'école Albert d'Aurillac — arrêt stipulant que les communes sont effectivement tenues de financer les dépenses de fonctionnement des écoles privées primaires sous contrat d'associations —, la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces 200 écoles apparaît scandaleuse, eu égard précisément à cette décision de justice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir émettre au plus vite des instructions claires et suffisamment incitatives, pour éliminer durablement cette pomme de discordre.

Réponse. - Il paraît très excessif d'employer le mot « étranglement », s'agissant d'écoles qui jusqu'ici ont financé leurs dépenses de fonctionnement sur la contribution des parents. Au surplus, la loi du 25 novembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes; en l'état d'une législation qui est par ailleurs en débat, les choses sont donc claires et la question de principe est tranchée sans nouvel appel possible. Pour autant les contradictions inhérentes à la réglementation ne sont pas levées. C'est ainsi que les communes sont de fait parties payantes dans un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel, souvent, elles n'ont pas été associées. Il faut noter en effet que le recrutement largement intercommunal des écoles privées diffère très nettement de celui de l'enseignement public correspondant et qu'aucune disposition législative ne permet d'en tenir compte équitablement. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles qui ne correspond pas au niveau d'une scolarité obligatoire n'est pas davantage résolue. Enfin, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 sur lequel se fondent les écoles privées dans leur demande aux communes ne met dans sa rédaction littérale à la charge de celles-ci que les dépenses de fonctionnement en matériel. Aussi le gouvernement a-t-il décidé de ne pas imposer aux communes qui ne le souhaitaient pas une participation financière aux dépenses en cause. Les commissaires de la République ont reçu des instructions en date du 10 juillet 1981 leur demandant de surseois en cas de conflit à toute procedure d'inscription et de mandatement d'office. Ces instructions demeurent en vigueur. Le problème de fond ne pourra être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïe de l'éducation nationale et aussi, éventuellement, après le vote de la loi sur la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant les dispositions législatives qui interviendront, les communes n'en devraient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privés : dans une très large majorité des eas ces négociations ont lieu. Le bilan de la situation d'ensemble sera établi dés que possible.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Hérault).

21412. 18 octobre 1982. M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation netionale combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans l'Hérault à l'occasion de la dernière rentrée scolaire: l'globalement; 2° par discipline; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nomément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Aude),

21413. — 18 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans l'Aude à l'occasion de la dernière rentrée scolaire: 1° globalement; 2° par discipline; 3° dans les C. E. S., les lycées et collèges et dans les L. E. P. soulignes nomément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

21414. — 18 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans les Pyrénées-Orientales à l'occasion de la dernière rentrée scolaire: 1° globalement; 2° par discipline; 3° dans les C. E. S., les lycées et collèges et dans les L. E. P. soulignés nomément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire: (fonctionnement Lozère).

21415. — 18 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de pistes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans la Lozère à l'occasion de la dernière rentrée scolaire: l'globalement; 2° par discipline; 3° dans les C. E. S., les lycées et collèges et dans les L. E. P. soulignés nomément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Gard).

21416. — 18 octobre 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans le Gard à l'occasion de la dernière rentrée scolaire: 1º globalement; 2º par discipline; 3º dans les C. E. S., les lycées et collèges et dans les L. E. P. soulignés nomément et en précisant leur lieu d'implantation.

Les nouveaux emplois de professeurs destinés aux établissements de second cycle, et dont le nombre total est fixé par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances, sont répartis par l'administration centrale entre les académies. Puis, en vertu des mesures de déconcentration administrative, il revient aux recteurs de les implanter dans les lycées et L. E. P. des différents départements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chaque établissement lors des travaux de préparation de la rentrée scolaire. Il est précisé qu'au titre de la rentrée 1982, les attributions par l'administration centrale ont été effectuées avec le double souci, d'une part, de maintenir à toutes les académies les moyens dont elles disposaient pour l'année scolaire 1981-1982, d'autre part, de réduire les inégalités constatées entre certains d'entre elles afin d'aboutir à un rééquilibrage des dotations. Dans ce cadre, l'Académie de Montpellier a hénéticié pour la rentrée 1982, tant du fait de la consolidation du collectif 1981 qu'au titre des mesures nouvelles du budget 1982, de soixantetrois emplois de professeurs de lycée et de trente-six emplois de professeurs de L.E.P. et pour les collèges de soixante-deux postes supplémentaires (quarante-deux certifiés et vingt P. E. G. C.). Pour obtenir des informations plus détaillées sur la répartition de ces moyens entre les départements de l'academie, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher des services rectoraux. Il n'est en effet pas souhaitable que l'administration centrale, multiplie les enquêtes, notamment en cours d'année pour obtenir de tels renseignements. Cette pratique serait contraire d'une part aux principes de la déconcentration et irait à l'encontre des mesures de simplification administrative. Il est d'ailleurs tout à fait normal et souhaitable que des contacts se créent entre les autorités académiques et les élus de la nation et tous les partenaires du système éducatif, contribuant ainsi à rapprocher l'école de ses usagers.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21434. — 18 octobre 1982. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducetion nationale sur la situation des enseignants devant prendre la retraite mais ne totalisant pas trente-sept ans et demi de service. En effet, à cause de leur formation (stages, CAPES, Agrégation, etc...) beaucoup n'ont commencé à exercer vraiment que vers vingt-cinq ans, et donc arrivent à soixante ans, âge de la retraite et ne comptabilisent pas le nombre d'an uités nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité pour ces enseignants de racheter les points manquants pour toucher une retraite compléte.

Aux termes de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toute position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il résulte de ce principe genéral que le rachat d'annuités par le paiement volontaire de cotisations ne correspondant pas à une période d'activité n'est pas possible. Les dispositions de ce code sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires; de nombreux agents d'autres départements ministériels, qui, en raison des études poursuivies, ont commencé à exercer vers vingt-cinq ans, se trouvent dans une situation voisine de celle des professeurs recrutés après les concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. C'est pourquoi une mesure dérogatoire aux régles du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait pas être limitée aux seuls fonctionnaire- de l'éducation nationale appartenant au corps enseignant; elle ne saurait en conséquence procéder que d'un texte dont l'initiative échappe à la seule compétence du département de l'éducation nationale.

Etrangers (étudiants).

21780. — 25 octobre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître, par nationalité, le nombre des bourses d'enseignement supériqui ont été allouées, pour l'année écoulée, à des étudiants étrangers.

En 1981-1982 les étudiants étrangers ne pouvaient pas bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale. Les seules exceptions prévues concernaient les étudiants titulaires de la carte délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les étudiants originaires d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne dont les parents travaillent ou ont travaillé en France. Il en était de même pour les étudiants de nationalité algérienne agés de moins de 18 ans et dont les parents résident en France, 870 étudiants rélugiès, 237 étudiants originaires d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et 20 étudiants algériens ont bénéficié à ce titre d'une bourse d'enseignement supérieur pour suivre des études du premier ou du deuxième cycle universitaire ou d'un niveau équivalent. Four les étudiants réfugiés ou originaires d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne le ministère de l'éducation nationale ne dispose d'aucune statistique sur leur répartition par nationalité. A compter de la présente rentrée les étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et le cas échéant, autres enfants à charge) depuis au moins deux ans peuvent également bénéficier des bourses d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les étudiants français. Une enquête sur la répartition par nationalité des bénéficiaires de cette aide a été prévue.

Enseignement (fonctionnement; Sarthe).

21787. — 25 octobre 1982. — M. François Fillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déficit qui existe en personnels de service et de bureau dans de nombreux établissements scolaires de la Sarthe. Ces déficits nuisent évidemment au fonctionnement normal de ces établissements. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire ces déficits, aussi bien pour l'ensemble des établissements relevant de son département ministériel que pour ceux du département de la Sarthe.

Réponse. La loi de finances pour 1982 a créé 553 emplois de personnel administratif et 1 105 de personnel de service afin de faire face aux besoins des lycées et collèges ouverts à la dernière rentrée scolaire et de renforcer la dotation des établissements qui connaissent des difficultés. Ces moyens ont permis d'attribuer 120 emplois de personnel administratif et de service à l'Académie de Nantes. Après consultation du Comité technique paritaire académique, le recteur a décidé d'affecter 22 de ces emplois à des établissements du département de la Sarthe. Les orientations prises dans le projet de loi de finances pour 1983 mettront l'accent sur la satisfaction des besoins prioritaires des établissements, notamment en emplois de personnel de service. La situation des établissements du département de la Sarthe ne sera pas perdue de vue par le recteur, dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée scolaire de 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

21931. -- 25 octobre 1982. - M. Jeen-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation netionele que le C.E.G. de Vigy (Moselle) est l'un des rares établissements scolaires à ne pas avoir le statut de C.E.S. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'aligner tous les C.E.G. sur le statut des C.E.S.

Réponse. — Le collège de Vigy (Moselle) a été créé effectivement sous la forme d'un collège d'enseignement général, par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 novembre 1972. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la réglementation découlant de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif a transformé toutes les anciennes structures d'enseignement de premier cycle qui existaient antérieurement - C. E. G., C. E. S., premiers cycles de lycées en un type unique d'établissement dénommé collège, à la rentrée scolaire 1977. Le collège de Vigy a donc désormais le même statut que les autres établissements de premier cycle. En outre, en ce qui concerne la direction de ces établissements, il est précisé que la distinction qui existait encore entre les emplois de directeur de C. E. G. et de principal de C. E. S. n'a plus cours depuis le 1er octobre 1981, en application du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Education: ministère (administration centrale).

22603. — 8 novembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité que présente la décision de suspendre l'inspection des enseignants du second degré et des classes préparatoires. D'une part l'Etat ne garantit plus la qualité de l'enseignement aux usagers du service public. D'autre part, l'absence d'inspection aura pour conséquence de compromettre le bon déroulement de la carrière des enseignants, notamment ceux qui ont peu d'ancienneté. Dans ces conditions, il lui demande de revenir sur cette mesure qui porte atteinte au statut d'indépendance du personnel enseignant qui veut que l'enseignant soit jugé par ses pairs pour la valeur de son enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas décidé de suspendre l'inspection des enseignants du second degré ni des classes préparatoires, comme l'affirme l'honorable parlementaire. Il a seulement demandé aux inspecteurs de donner priorité d'ici la fin décembre aux demandes d'inspection formulées parfois depuis des années par les enseignants. A cette date, en effet, de nouvelles modalités de l'évaluation individuelles des enseignants seront arrêtées sans qu'il soit question de mettre en cause l'existence de cette évaluation.

EMPLOI

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

5259. — 16 novembre 1981. — M. André Audinot demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi s'il n'envisage pas d'améliorer les conditions d'accès des travailleurs privé d'emploi, aux congès de vacances. Actuellement un chômeur est obligé de solliciter de l'A. N. P. E. une autorisation d'absence pour pouvoir accompagner sa famille en vacances et ne peut s'absenter plus de deux semaines.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail sur la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre au bénéfice des congés annuels. C'ette question m'a été transmise pour attribution. A l'heure actuelle, l'inscription auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi est renouvelée par le biais d'une présentation physique à l'Agence locale compétente ou à la mairie de la commune de résidence (selon que l'établissement est, ou non, implanté dans la commune) selon une périodicité mensuelle. L'absence non autorisée à cette convocation périodique entraîne donc l'annulation de la demande d'emploi. Dans la pratique, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1982, les demandes d'autorisation d'absence au pointage présentées par les travailleurs privés d'emploi, sont instruites au niveau des unités de l'A. N. P. E. et font l'objet d'un accord sous réserve que l'intéressé se présente au terme de la période qui est l'objet de la dispense, soit au maximum trente-cinq jours par période de douze mois consécutifs.

Communes (personnel).

8095. — 18 janvier 1982. — M. Jeen Foyer expose à M. le ministro délégué chargé de l'emploi la situation suivante : au 1^{cr} novembre 1981, une commune a recruté un agent supplémentaire en créant un emploi permanent. L'emploi a été pourvu par le recrutement d'une personne employée jusque-là par une entreprise privée. Cette dernière, à son tour, a remplacé ce salarié par un chômeur. L'opération ayant eu pour résultat de remettre un chômeur au travail, la commune ne peut-elle bénéficier des mesures prévues en cas de création d'emploi ?

Communes (personnel).

17991. 26 juillet 1982. M. Jean Foyer s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8095 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982. Il lui en renouvelle donc les termes

Repanse. Dans le cadre de la lutte gouvernementale pour l'emploi, les collectivités locales bénéficient d'aides à la création d'emploi, qui sont définies par la règlementation en vigueur. La condition nécessaire d'obtention est le recrutement d'un domandeur d'emploi. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la collectivité locale ne peut avoir droit à l'aide de l'Etat, car la personne qu'elle a recrutée était déjà bénéficiaire d'un emploi. L'entreprise privée, quant à elle, en embauchant un demandeur d'emploi et sous réserve de remplir les autres conditions prévues par la règlementation en vigueur, peut bénéficier des aides à l'embauche offertes par l'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11121. 22 mars 1982. — M. Jean Combasteil attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les modalités de financement des organismes de préparation et suite du reclassement professionnel des personnes handicapées. La loi et la circulaire ministérielle prévoient, en effet, le financement dans le cas où le service de suite et confié à une association loi 1901. L'organisme est financé à 75 p. 100 par l'Etat, les 25 p. 100 restants étant à la charge de l'association, qui peut faire appel aux collectivités locales. Il paraît donc pour le moins illogique qu'un organisme créé par une loi soit obligé de faire appel aux collectivités locales pour assurer son équilibre financier. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat la totalité des dépenses de fonctionnement incombant à ces associations créées par la loi.

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Réponse. réglementation afférente à la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement, prévue à l'article 14-11 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes bandicapées, laisse la possibilité à des associations on groupes d'associations de créer et de gérer des équipes de droit prive agissant dans le cadre d'une convention et pouvant être subventionnées à raison de 75 p. 100 au plus de leurs frais de fonctionnement, par le ministère de l'emploi. Il convient de souligner que cette option permettait aux équipes de préparation et de suite créées à la suite de la circulaire AS n° 54 du 7 décembre 1973, de s'insérer dans le nouveau dispositif, qui compte à ce jour quinze unités de droit privé. dont cinq ex-E.P.S. Les difficultés financières rencontrées par les équipes de préparation et de suite du reclassement de droit privé semblem être dues d'une part au délai de versement des subventions et d'autre part, à la nécessité d'assurer un financement propre ou complémentaire à hauteur de 25 p. 100 du coût de l'onctionnement. Les subventions sont dorénavant versées à dates régulières et le montant global en est arrêté au début de l'année en cours. En ce qui concerne la prise en charge des 25 p. 100 du coût de fonctionnement, aucun réexamen des modalités en vigueur ne peut être actuellement envisagé. Il convient de noter que nonobstant ces conditions financières plusieurs projets d'équipes le préparation et de suite du reclassement de droit privé ont été présentés aux services du ministère de l'emploi. Il n'a pas été possible de leur donner une suite favorable dans le cadre de la dotation budgétaire de 1982, et ces dossiers seront réexaminés dans le cadre des crédits inscrits au budget de 1983.

Chômage: indemnisation (allocations)

17080. 12 juillet 1982. M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le fait qu'une personne au chômage, indemnisée par l'Assedie ne peut accepter un emploi saisonnier à mitemps sans perdre la totalité de son allocation ce qui la conduit à gagner moins qu'en privation d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de modifier ces dispositions qui vont à l'encontre de la bataille pour l'Emploi que s'est fixée le gouvernement.

Chômage: indemnisation (allocations).

23239. 22 novembre 1982. M. Paul Dhaille rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite parue le 12 juillet 1982 au *Journal officiel* sous le n° 17080 est demeurée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. -- En application du réglement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedie, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n' 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite dun licenciement, pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. En effet, toute modification du réglement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit réglement. Toutefois, le ministre de l'emploi soubaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin),

M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la volonté de la direction du groupe P. S. A. de fermer l'usine Citrõen de Mulhouse dans laquelle sont fabriques les arbres de transmission. Il s'agit pour elle de concentrer ses moyens de production en répartissant les fabrications de Mulhouse dans deux usines que le groupe possède à Caen et à La Rochelle. Ainsi, les fabrications de trois usines seront réalisées dans deux usines, avec comme conséquence la disparition d'une unité de production qui emploie à l'heure actuelle 780 salariés. La direction du groupe P.S.A. propose aux 780 personnes employées dans l'usine de Mulhouse qu'elle veut fermer, de choisir entre les trois solutions survantes : être muté dans l'usine Peugeot de Mulhouse, être déplacé à Caen ou à La Rochelle, être licencié. Aucune de ces trois solutions n'est souhaitable pour le personnel concerné car aucune garantie sérieuse n'est donnée au personnel qui accepte d'être muté chez Peugeot ou déplacé à Caen ou à La Rochelle, ni sur l'emploi ni sur les avantages a quis. Quant à la troisième solution, il apparaît clairement que la direction de l'usine de Mulhouse veut-en limiter la portée, en essayant d'extorquer à ceux qui refusent d'être mutés chez Peugeot ou déplaces à Caen ou à La Rochelle, leur démission de l'entreprise. Le but de cette opération est de fermer l'usine de Mulhouse. Nous devons vous dire que les salaries de l'usine de Mulhouse, et pas seulement eux, sont très choqués de voir que les patrons peuvent employer encore de telles méthodes. En consequence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher l'opération de casse industrielle envisagée par le groupe P. S. A.

Dans le cadre du groupe P. S. A. la société Citroën a décidé le transfert des activités de fabrication de l'usine de Mulhouse dans les unités de Caen (Citroën) et de La Rochelle (Pengeot). Les motifs de cette opération de transfert invoqués par l'entreprise sont d'ordres divers : l'usine Citroën de Mulhouse est située en zone urbaine, sa conception ancienne ne peut permettre les transformations que nécessite une exploitation moderne susceptible d'améliorer la compétitivité de la société, par ailleurs l'intensification de la concurrence internationale rend actuelle la nécessité de la mise en œuvre du transfert envisagé. Les représentants du personnel ont été informés de l'existence de cette éventualité à l'occasion d'un Comité central d'entreprise du 11 juillet 1979 et d'un Comité d'établissement du 10 juillet 1979. Par la suite, à dater du 23 février 1982, le Comité central d'entreprise et le Comité d'établissement de l'usine de Mulhouse ont été informés et consultés sur la réalisation du projet industriel ainsi que sur ses consequences au plan de l'emploi. Les procédures consultatives mises en œuvre ont abouti à l'élaboration d'un plan social dont les traits essentiels sont le reclassement de l'ensemble du personnel de l'usine Citroën de Mulhouse et l'exclusion de tout licenciement. Les reclassements qui concernent 800 salariés pourront s'effectuer pour le principal, vers l'unite Peugeot de Mulhouse (13 000 salaries) distante de 6 km de l'usine Citroën mais également vers d'autres centres de production du groupe P. S. A. Ces mutations qui sont réalisées après examen de chaque cas individuel et selon une procédure à laquelle est associée une Commission spéciale créée sous l'égide du Comité d'établissement doivent abouar pour l'ensemble des salariés concernés, à l'occupation d'un emploi au moins équivalent à celui qu'ils ont quitté ainsi qu'au maintien de leur statut au plan du salaire, de l'ancienneté et des avantages sociaux divers existants dans le groupe P.S.A. : assurance contre les aléas de carrière... Il convient de noter que le plan de reclassement a reçu un début d'application. Au 1er septembre 1982, 351 salariés ont ainsi pu être mutés selon des conditions ayant reçu leur assentiment.

Jeunes (emploi)

18343. — 9 août 1982. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi, si le délai exigé pour solliciter la prime de mobilité des jeunes ayant été embauches avant le 22 novembre 1980 pourrait être prolongé de quatre à six mois. En effet, le décret du 20 mai 1981 n'accorde ces deux mois supplémentaires qu'aux jeunes ayant trouvé un emploi à partir de cette date.

Rénouse. Le décret nº 81-623 du 20 mai 1981 a fixé une nouvelle rédaction de l'article R 322-32 du code du travail qui porte de quatre à six mois le délai dans lequel doit être présentée une demande de prime de mobilité des jeunes, compté à partir de la date d'occupation de l'emploi. La date d'entrée en vigueur de cette mesure s'apprécie à compter de la date de publication du décret au Journal officiel, soit le 21 mai 1981. Toutefois la circulaire n° 50 du 16 juillet 1981 a interprété dans le sens le plus favorable aux intéressés les termes du décret qui s'imposent. Elle permet aux jeunes qui ont occupé leur premier emploi depuis moins de six mois à la date de parution au Journal officiel du décret mentionné, de bénéficier également de la prime de mobilité des jeunes. Ainsi, les jeunes recrutés pour une durée de six mois au moins depuis le 22 novembre 1980 et remplissant par ailleurs les conditions d'attribution de l'aide fixée par le régime général peuvent bénéficier de la prime de mobilité des jeunes. Un assouplissement ayant déja été apporté au décret du 20 mai 1981, il ne peut être envisagé d'autre assouplissement en ce qui concerne le délai pendant lequel une demande d'indemnisation par le Fonds national de l'emploi doit être formulée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19020. — 23 août 1982. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des Comités locaux de l'emploi au regard de leur statut juridique. Reconnus par les pouvoirs publics selon des critéres tenant à une compétence géographique suffisamment importante et au caractère tripartite de leur composition, ces Comités sont très divers dans leur forme et composition. Il lui demande quelles mesures sont prévues dans le but d'harmoniser ces structures par l'élaboration d'un statut juridique.

Réponse. L'évolution de la situation des Comités locaux de l'emploi est survie avec la plus grande attention par les services de notre ministère. En particulier, une brochure d'information, constituée à partir des expériences les plus novatrices de certains comités, est diffusée auprès de l'ensemble de ces organismes pour permettre un enrichissement et une relance de leur activité. Cette opération a d'ores et déjà permis de mettre à jour plusieurs réalisations constructives qui pourraient servir de référence à l'ensemble des comités. Par ailleurs, afin de prolonger la première phase de mise en place et de reconnaissance, nos services étudient, dans le cadre de réunions organisses avec les représentants de comités, les dispositions à mettre en œuvre pour assurer leur développement.

Entreprises (aides et prêts).

19414. 30 août 1982. M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi quelles mesures vont être prises pour faciliter l'installation de demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise.

Répanse. In réponse à la question posée par l'bonorable parlementaire il convent d'apporter les précisions suivantes : la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 institue une aide au profit des salariés privés d'emploi du créent une entreprise selon les modalités suivantes : 1° versement en une scule fois des allocations Assedie dans la limite des droits restant à courir, sans toutefois pouvoir excéder six mois; 2° exonération pendant six mois, du versement des cotisations sociales. En 1981, près de 30 000 personnes ont bénéficié de cette aide. Les premières études d'évaluation du dispositif ont montré que cette loi a permis la création d'entreprises durables dans des secteurs variés. Mais l'efficacité du programme est affaible par l'absence de structures d'accompagnement. Le gouvernement propose des mesures concretes visant à améliorer l'information des bénéliciaires éventuels et à mettre en œuvre des actions en direction d'accueil, de conseil, et de formation en direction des demandeurs d'emploi créant leur entreprise.

Emploi et activité (politique de l'emploi),

19637. 6 septembre 1982. M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi de lui indiquer le bilan qu'il tire de l'activité des comités locaux pour l'emploi, qui, sous l'impulsion du Premier Ministre, se sont créés et développés dans de nombreuses régions de France. Ces

comités réunissant l'ensemble des partenaires (syndicats, employeurs, élus, administrations etc...) intéressés par la bataille contre le chômage, il souhaiterait savoir quelles sont les responsabilités actuelles et nouvelles que ces comités assurent ou assureront d'une manière officielle et reconnue dans le cadre des projets de son ministère.

Réponse. - Au l'er novembre 1982, sur l'ensemble du territoire métropolitain, environ 300 Comités locaux de l'emploi ont été créés et fonctionnent conformément aux recommandations de la circulaire du ministre du travail du 27 janvier 1982 : représentation tripartite des partenaires sociaux et des élus, aire de compétence correspondant à un bassin d'emploi. Les zones couvertes par ces organismes représentent environ 60 p. 100 de la population salariée du territoire national et plus de 70 p. 100 dans certaines régions : Bretagne Franche-Comté, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Pays de Loire. Le suivi de l'activité des comités a donné lieu à la diffusion par le ministère de l'emploi d'une brochure d'information qui reprend les expériences les plus novatrices de ces organismes. Cette publication a d'ores et déjà permis de mettre à jour plusieurs réalisations constructives qui pourraient servir de référence à l'ensemble des comités. Par ailleurs, une série de rencontres avec des représentants de comités locaux de l'emploi a été engagée pour étudier les possibilités de confier à ces instances des missions et des moyens nouveaux

Licenciement (réglementation).

1960. — 6 septembre 1982. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le fait qu'il arrive que l'inspection du travail ne réponde pas à une demande présentée par une entreprise, silence équivalent à une autorisation tacite, et qu'ensuite, elle refuse le licenciement. Les salariés sont, parfois, malgré tout, licencies, ce qui est à l'origine pour eux d'un préjudice important. Dans le cas d'espèce il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager l'indemnisation automatique des salariés concernés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, informe l'honorable parlementaire que les cas de refus d'autorisation de licenciement pour motif économique intervenant hors délai sont très rares. Il a demandé aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi de veiller au strict respect des délais de réponse qui leur sont impartis par les dispositions de l'article L 321-9 du code du travail. L'indemnisation suggérée par l'honorable parlementaire, se heurte à d'importantes difficultés. L'indemnisation doit tout d'abord correspondre au préjudice réel subi par le salarié concerné. L'existence du préjudice est liée à l'appréciation de la légalité de la décision administrative. Or, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, après l'intervention d'une décision administrative d'acceptation tacite, l'autorité administrative se trouve désaisie et n'a plus la possibilité de rapporter, même dans le délai du recours contentieux. l'autorisation tacite concernée. Par ailleurs, une indemnisation doit être proportionnelle au préjudice subi. Outre ce qui vient d'être indiqué au sujet de la détermination de l'existence du préjudice, il conviendrait de déterminer, dans chaque cas, le montant du préjudice subi par le salarié. On sait que dans ce domaine, les réglements amiables sont rares et que ce type de litige est finalement déféré devant les tribunaux. Enfin, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat est régie par une procédure et des règles spécifiques. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi informe l'honorable parlementaire que. pour que toutes les raisons indiquées ci-dessus, il n'envisage pas d'instituer l'indemnisation automatique suggérée.

Chômage: indemnisation (allocations).

19927. — 13 septembre 1982. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre délégué chergé de l'emploi que son attention a été appelée sur le cas de trois ouvrières horticoles qui exercent leur activité salarice au ler avril au 30 novembre de chaque année. Elles sont considérées comme travailleuses saisonnières du fait qu'elles n'ont pas d'activité professionnelle pendant la période du ler décembre au 30 mars et ne peuvent en conséquence prétendre à une allocation de chômage. Il lui demande si une telle restriction lui paraît équitable alors que ces salariées, veuves de surcroît, doivent vivre et faire vivre leur famille pendant une année compléte avec des salaires perçus seulement pendant huit mois. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de remédier à une telle situation.

Réponse. — L'article 2 paragraphe let du réglement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime, ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en

raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Il convient de rappeler que ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi d'un travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et donc le risque de perte d'emploi connu de lui. Cependant il convient de souligner que toute modification de réglementation relève de la décision des partenaires sociaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

21432. — 18 octobre 1982. — M. André Bellon demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi de lui indiquer quels moyens et quelles responsabilités nouvelles sont envisagés pour l'action des comités locaux pour l'emploi, dont la mise en place a eu lieu en 1981. Il lui expose l'intérêt de connaître le bilan de ces comités, région par région et dans le cadre de chaque département où ces comités ont fonctionné.

Reponse. - Au 1er novembre 1982, sur l'ensemble du territoire métropolitain, environ 300 Comités locaux de l'emploi ont été créés et fonctionnent conformement aux recommandations de la circulaire du ministre du travail du 27 janvier 1982 : représentation tripartite des partenaires sociaux et des élus, aire de compétence correspondant à un bassin d'emploi. Les zones couvertes par ces organismes représentent environ 60 p. 100 de la population salariée du territoire national et plus de 70 p. 100 dans certaines régions: Bretagne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Pays de Loire. Le suivi de l'activité des comités a donné lieu à la diffusion par la ministère de l'emploi d'une brochure d'information qui reprend les expériences les plus novatrices de ces organismes. Cette publication a d'ores et déjà permis de mettre à jour plusieurs réalisations constructives qui pouraient servir de référence à l'ensemble des comités. Par ailleurs, une série de rencontres avec des représentants de comités locaux de l'emploi a été engagée pour étudier les possibilités de confier à ces instances des missions et des moyens nouveaux.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (produits dangereux).

19491. — 30 août 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-ct-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la réglementation en matière de pulvérisation par hélicoptère de produits toxiques. Des personnes étant souvent intoxiquées lors de la pulvérisation par hélicoptère de produits toxiques (ex: désherbants), il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services de l'hygiène publique règlementent plus sévèrement de tels procédés d'épandage afin d'éviter des accidents graves.

Réponse. — L'application par voie aérienne des produits antiparasitaires à usage agricole est réglementée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en date du 25 février 1975. A ce jour ces traitements qui ne peuvent mettre en œuvre que des praduits homologués, donnent lieu à des déclarations préalables destinées à permettre aux commissaires de la République de prendre en tant que de besoin des arrêtés sur les précautions à respecter cas par cas compte tenu de conditions locales. Il est prévu de réviser le texte de cet arrêté dans les instances concernées des ministères chargés de l'agriculture et de l'industrie, auxquelles participent aussi les représentants des ministères chargés de l'environnement, de la santé, des consommateurs et de l'intérieur, et de transports. La nouvelle réglementation prévoit un renforcement de la responsabilité pénale des exploitants et des entrepreneurs de traitements.

Mer et littoral (pollation et nuisances).

20740. 4 octobre 1982. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la levée de l'interdiction d'immersion des déchets radioactifs en mer, par les Etats-Unis. Il lui demande, à son point de vue, quelles sont les raisons de cette décision, et quelles en ser ont les conséquences pour les mers et océans du globe à court et long termes, compte tenu de l'importance (à préciser) du volume des déchets immergés.

Réponse. — Depuis 1969, les Etats-Unis ne procèdent plus à l'immersion de décnets radioactifs. Ceux-ci sont, depuis cette date, stockés à terre. Les Etats-Unis étant partie signataire de la convention de Londres sur les in.mersions, toute immersion de déchets radioactifs effectuée par cet Etat doit faire l'objet d'une notification aux parties signataires à la convention. A la date d'aujourd'hui aucune notification n'a été communiquée au ministère français de l'environnement qui, par ailleurs, n'a pas été avisé de

l'information selon laquelle les Etats-Unis auraient décidé de recourir de facon imminente à l'immersion de tels déchets. Il est cependant connu que des études sont toujours poursuivies aux Etats-Unis sur la possibilité de recourir de nouveau à l'immersion. Ainsi un rapport, publié en octobre 1981, par le « Général Acounting Office » a conclu que les risques présentés par les immersions de déchets faiblement et movennement radioactifs réalisées avant 1969 avaient été surévalués. Parallèlement, en 1980, à l'occasion de la cinquième réunion des parties contractantes à la convention de Londres sur les immersions, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution aux termes de laquelle la procédure de notification prévue pour la délivrance des permis d'immersion de déchets radioactifs devait comprendre une « Étude d'environnement» :, telle que prévue dans les définitions et recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A. I. E. A.). Certaines délégations avant fait remarquer que les définitions et recommandations visées ne permettaient pas une approche claire du problème, une réunion d'experts non gouvernementaux s'est récemment tenue à Vienne, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A. I. E. A.) et de l'Organisation maritime internationale (I. M.O.), dépositaire de la convention de Londres sur les immersions, afin « d'étudier ce que l'étude d'environnement mentionnée dans les recommandations de l'A. I. E. A. devait comprendre ». Ces études fourniront une méthodologie permettant aux autorités nationales de déterminer le seuil de radioactivité au-delà duquel tout projet d'immersion est soumis à la procédure particulière de délivrance de « permis spécifiques» au sens de la convention de Londres, de comparer les avantages et inconvénients respectifs des méthodes de stockage à terre et d'immersion et, enfin, d'étudier l'incidence des activités d'immersion sur l'environnement marin. En ce qui concerne ce dernier point, il faut souligner l'importance de plus en plus marquée accordée aux modèles prévisionnels de déplacements en eaux profondes, et, partant, l'intérêt non moins primordial donné aux travaux actuellement effectues dans ce domaine par le G.E.S.A.M.P. (Groupe Mixte d'experts) O. M. I. /F. A. O. /Unesco/O. M. M. /O. M. S. / A. L. E. A. /C. N. U. chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers). L'ensemble de ces travaux et recherches devraient permettre de mieux apprécier l'impact réel des immersions des déchets radioactifs sur le milieu marin et, de fait, amener les Etats à conduire une politique de gestion des déchets radioactifs prenant en compte tous les problèmes de l'environnement.

Chasse (réglementation).

21249. - Il cotobre 1982. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'environnement que dans sa réponse à la question écrite nº 11624 (Journal official A. N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2 469) il disait que les communautés européennes s'étaient fixé pour objectif d'interdire les chasses de printemps qui pourraient mettre en réril l'avifaune migratrice. Cette question concernant la chasse à la grive, il ajoutait que la nidification de cette espèce ne débute réellement dans nos régions qu'en avril et que la prolongation de la chasse à la grive jusqu'au 21 mars n'était pas de nature à compromettre la sauvegarde de l'espèce, et que cette mesure n'était pas à priori en contradiction avec les principes posés par les directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages. Il disait en outre qu'il avait paru possible de donner satisfaction aux représentants de certains groupements de chasseurs qui réclamaient cette prolongation avec insistance, et que d'ailleurs seul un petit nombre de départements avaient demandé à bénéficier de cette mesure. Il lui fait valoir à cet égard que les chasseurs cantaliens, à une majorité de 80 p. 100 de leur Assemblée générale tenue en juin 1982, ont souhaité la possibilité d'une chasse en mars aux espèces migratrices classées « gibier » (grives, bécasses, alouettes, vanneaux). Or, l'arrêté permanent sur la police de la chasse pour la saison 1982-1983 n'a tenu aucan compte de ces vœux. Il apparaît comme extremement regrettable que les traditions de chasse dans le temps de cette région ne soient pas prises en compte alors que les pouvoirs publics attachent une grande importance à la notion de régionalisation. Le département du Cantal, ainsi que celui de la Corrèze, son voisin, sont particulièrement défavorisés en matière de chasse du fait d'hivers précoces. Cette seule considération justifierait que la chasse aux espèces migratrices précitées puisse avoir lieu au moins pendant la période du let au 21 mars. Les chasseurs consultant la période du au 21 mars. Les chasseurs concernés sont d'ailleurs conscients de la nécessité d'éviter une trop forte pression de chasse et comprendraient que les especes en cause ne soient chassées que trois jours par semaine. Ils accepteraient également, si la mesure proposée était accordée, de s'imposer une fermeture de la chasse jusqu'au deuxième dimanche de février 1983 (acclimatation du gibier sédentaire de repeuplement). Pour les raisons qui précédent, compte tenu des mesures déjà prises dans ce sens dans certains départements et compte tenu également de l'esprit de responsabilité dont font preuve les chasseurs en cause, il lui demande de bien vouloir envisager la prolongation proposée pour les départements du Cantal et de la Corrèze.

Réponse. — Les mesures de prolongation de la chasse des grives prises en 1982 l'avaient été en quelque sorte à titre expérimental. S'il est exact que relativement peu d'oiseaux ont été tués à cette (ccasion, il n'en demeure pas moins que la chasse en mars est peu souhaitable. En outre l'accueil de la majeure partie des chasseurs des départements concernés a souvent été défavorable parfois pour des raisons d'ordre éthique, et, le plus souvent, en

raison du dérangement occassionné par cette chasse tardive au gibier de repeuplement. Enfin on ne saurait négliger les très vives réactions enregistrées au niveau tant national qu'européen, à une époque où la chasse fait l'objet de critiques. Aussi les inconvénients de l'expérience ont paru l'emporter sur ses avantages.

Chasse (permis de chasser).

21423. — 18 octobre 1982. — M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le mécontentement suscité dans de nombreuses associations locales de chasse par une restriction apportée récemment au droit de chasse. En effet, depuis cette année, les chasseurs détenteurs du permis départemental n'ont plus le droit de chasser dans les cantons limitrophes du département mais uniquement dans les communes limitrophes. Cette mesure défavorise surtout les chasseurs modestes qui n'ont que les moyens de se payer le permis départemental et qui étaient souvent invités à la chasse par des membres de leur famille habitant le département voisin. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. — Il convient de préciser les motivations qui ont amené le ministre de l'environnement à proposer les modifications relatives à la validité du permis de chasser départemental. L'ancienne réglementation permettait à certains chasseurs de faire viser et valider leur permis dans un département voisin de celui où se situait leur territoire de chasse pour bénéficier d'un taux moins élevé de la cotisation fédérale obligatoire. Cette faculté offerte aux chasseurs d'adhérer aux fédérations des départements voisins avait pour effet d'entraîner une aggravation du déficit des fédérations départementales soumises à une surcotisation en raison des dégâts de gibier. Afin d'éviter cet inconvenient, la limitation de la validité du permis de chasser pris dans un département aux communes périphériques de ce département au lieu des cantons comme c'était'le cas précédemment a été décidée avec l'accord unanime du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et il n'est pas envisagé de retirer cette nouvelle disposition dont les éventuels inconvénients sont d'ailleurs très limités. Il convient d'observer que le chasseur qui, titulaire d'un permis de chasser délivré dans un département est invité dans un département voisin peut faire valider son permis pour ce département au lieu de demander la validation nationale.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

21940. — 25 octobre 1982 — M. Pierre Miceux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur une information qui laisse à penser que les dégâts de gibier aux pépinières, ainsi que les dégâts de gibier aux plantations forestières ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'indemnisation. Si tel est le cas, compte tenu du fait que cette activité représente le nioyen de subsistance de nombreuses personnes puisqu'il s'agit de leur travail, il lui demande si le gouvernement entend remédier à cette situation et s'il envisage de le faire rapidement.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a posé le principe de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et les grands gibiers soumis au plan de chasse. L'exploitation des pépinières constitue bien une activité agricole et les dégâts qui y sont causés sont indemnisables dans le cas général. Certains cas particuliers peuvent cependant poser problème : il s'agirait, par exemple, de petites pépinières forestières, souvent installées de façon provisoire dans des clairières, en vue de plantations dans les massifs mêmes où elles sont établies; elles en font alors partie intégrante et une indemnisation des dégâts qu'elles subiraient se justifierait difficilement; ces cas particuliers doivent alors être appréciés en fonction des circons'ances.

Chasse (réglementation).

22353.— l' novembre 1982.— M. Jean Giovennelli demande à M. le ministre de l'environnement sa réflexion sur le sondage indice upinion réalisé du 11 au 14 septembre 1981 qui révêle une volonté de veir la chasse française plus sévérement réglementée pour 79 p. 100 des personnes interrogées. A cette demande s'ajoute celle de voir l'interdiction de la chasse à courre pour 74 p. 100 des personnes questionnées. Ce sondage révêle aussi le souhait emis par 84 p. 100 des personnes de voir les sociétés de protection de la nature associées à la réglementation de la chasse.

Réponse. — Les résultats du sundage dont fait état l'honorable parlementaire apportent au ministre de l'environnement un complément d'information intéressant, sur l'opinion moyenne de l'ensemble de la population française vis-à-vis de la chasse. Au plan général, cependant, la

réglementation en la matière doit être inspirée avant tout par des facteurs objectifs relatifs aux espèces et au milieu d'une part, et d'autre part par les préoccupations des citoyens qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par l'activité cynégétique, notamment celles des chasseurs, des autres utilisateurs de l'espace naturel, et des sociétes de protection de la nature. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui est consulté pour toutes les mesures à caractère réglementaire concernant la chasse, regroupe des représentants de ces diverses catégories, qui sont de ce fait associées à la réglementation de la chasse.

Chasse (gibier).

22677. — 8 novembre 1982. — M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'article 3 des chapitres V et VI du décret relatif aux élevages de gibier. Cet article fait obligation aux éleveurs de munir, pour son transport, le gibier d'une marque indélébile. Cette disposition imposera aux éleveurs des charges supplémentaires coûteuses. D'autre part, les dérogations que les élevages dits non commerciaux pourraient obtenir risquent de favoriser une production elandestine de gibier. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de revenir, pour le transport du gibier, à l'ancien système, à savoir le plombage des caisses.

Réponse. — Le projet de décret sur les élevages de gibier a pour objet de garantir l'aptitude au repeuplement du gibier produit par les élevages. conformément au vœu des chasseurs et des éleveurs dont les représentants ont été associés aux diverses étapes de sa préparation. Il est inévitable que cette exigence de qualité se traduise pour les élevages par certaines contraintes. Bien entendu je serai attentif à ce que ces contraintes n'entraînent pas une distorsion de la concurrence. La dérogation envisagée au bénéfice des élevages non commerciaux, difficilement évitable pour des raisons pratiques ne devrait pas eréer de telles distorsions, ces élevages n'entrant pas en concurrence avec les élevages commerciaux. Concernant le marquage individuel des oiseaux lâchés, cette mesure est justifiée par la nécessité de pouvoir suivre leur devenir, afin de mieux connaître la qualité eynégétique des produits des élevages, conformément à l'objectif général recherche. Par ailleurs le texte est encore à l'état de projet. Il devra notamment être soumis à un nouvel examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage à la session duquel les représentants des éleveurs seront invités et ne manqueront pas de faire des suggestions propres à l'améliorer. Il convient cependant d'observer que l'élaboration du décret sur les élevages de gibier a été engagée depuis de nombreuses années, que la lenteur de sa mise au point tient notamment à l'extrême difficulté d'harmoniser les vues des chasseurs, celles des éleveurs, et les possibilités de l'Administration et que la recherche d'un texte absolument satisfaisant aux yeux de toutes les parties risque en définitive de se traduire par la maintien d'un statu quo peu favorable à la production d'un gibier de qualité.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

19430. — 30 août 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur un usage, courant quoique désagréable, des administrations et services publics qui consiste à s'adresser aux femmes veuves par les mentions « Mme Veuve X. ». Un grand nombre de ces femmes, qui souffrent de leur situation, souhaiterait sans aucun doute que celle-ci ne leur soit pas constamment rappelée dans les correspondances qu'elles reçoivent. Aucune femme divorcée n'admettrait de recevoir une lettre libellée « Mme Divorcée X. ». C'est pourquoi il lui demande si, pour des raisons psychologiques évidentes, il n'y aurait pas lieu de proscrire des usages de la correspondance administrative le libellé « Mme Veuve X ».

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur la nécessité du maintien de la mention « Mme veuve X... » sur les correspondances administratives. Il est indiqué que, dans une circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat en date du 3 décembre 1974, cette rédaction a été évoquée. Il était recommandé aux administrations de ne plus utiliser les mentions « Mme veuve X... » ou « Mme Y..., épouse divorcée de Z... » qui n'ont généralement aucune justification légale ou réglementaire et peuvent avoir un caractère douloureux et vexatoire pour l'intéressée. Il a été également prescrit d'éviter le libellé « Mlle A... » alors que l'existence ministres et secrétaires d'Etat ont été invités à demander aux services placés sous leur autorité d'éliminer autant que possible des correspondances adressées aux femmes toute précision relative à leur état matrimonial. Si ces régles ont pu être perdues de vue, la publication de cette réponse doit constituer un rappel de la directive mentionnée ci-dessus.

Urbanisme ministère (personnel).

22217. 1er novembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui auraient du être classés dans la catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique se prononçait en faveur du classement en catégorie B de tous les conducteurs. Ce vœu a d'ailleurs depuis été régulièrement repris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

1er novembre 1982. M. Bruno Vennin expose à M. le 22402 ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le cas des fonctionnaires demandant le renouvellement d'une période de congé pour raison de santé (longue maladie, disponibilité d'office, etc...). Cette demande de renouvellement se traduit par l'interruption du versement de toute rémunération, souvent pendant plusieurs mois. Dans la majeure partie des cas, ces suspensions de salaires sont imputables à des lenteurs administratives. Tenant compte du fait que les intéressés sont placés dans le cadre du statut général des fonctionnaires et que l'administration sera tenue de leur verser une rémunération : 1° soit un traitement plein pour reprise d'activité; 2° soit une pension de retraite pour invalidité; il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réorganisation des services administratifs évitant de faire supporter aux malades de graves et longues attentes qui posent des problèmes sociaux importants.

L'attribution ou le renouvellement des congés de longue Réponse maladie ou de longue durée n'entraîne pas en principe l'interruption du versement du traitement lorsque le fonctionnaire n'a pas épuisé ses droits à congé de maladie. En effet, son arrêt de travail est alors pris en compte au titre du congé de longue durée ou de longue maladie à la suite de l'avis du comité médical. Un problème peut cependant apparaître lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à congés statutaires et doit être placé en disponibilité d'office assortie, le cas échéant, du service de prestations en espèces de sécurité sociale. La recherche des causes des retards parfois constatés a débouché sur l'étude d'un projet de décret prévoyant notamment une périodicité accrue ce : réunions des comités médicaux et des commissions de réforme, et une définition précise des cas dans lesquels ces organismes doivent se réunir. Ce texte devrait permettre un traitement plus rapide des dossiers des fonctionnaires en congé de maladie et mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Urbanisme: ministère (personnel).

22573. 8 novembre 1982. - M. Bernard Stesi appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, e'est dés 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-tà. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs bomologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, ir lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celai de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-183 du même jour qui a amélioré les conditions de classement d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Jeunes (emploi).

22611. 8 novembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Réponse. — Par une circulaire du 27 avril 1982, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a appelé l'attention des administrations sur le programme gouvernemental d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans et en a précisé les modalités dans la fonction publique. Les établissements ou les organismes qui ont conclu avec l'Etat une convention pour organiser des stages de formation alternée, dispensent l'enseignement général ou technologique aux stagiaires. Mais ils peuvent solliciter les administrations au même titre que les entreprises, pour la période d'exercice d'une activité sur les lieux de travail. Une note technique a été diffusée par le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le délégué à la formation professionnelle afin d'éclairer plus complétement les services centraux et territoriaux sur le rôle qu'ils doivent jouer en la matière. Un recensement périodique des stagiaires accueillis dans les administrations doit permettre d'évaluer plus précisément la contribution de la fonction publique au programme en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans. Une première enquête est en cours actuellement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Protection civile (politique de la protection civile).

19 avril 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que chaque année, le littoral méditerranéen a le privilège de recevoir, au cours des mois de juillet et d'août, des millions de touristes. Il s'agit, en général, d'un tourisme familial et à caractère populaire. La proliferation des campings et des caravanings, des côtes du Roussillon à la Côte d'Azur. Corse comprise, avec des prolongements progressifs vers l'arrière-pays, n'ont pas cessé d'augmenter les besoins d'accueil, ont imposé des installations souvent d'une façon particulièrement rapide, notamment vers des lieux où l'ombre des arbres apporte la fraîcheur désirée par les touristes. Ces divers phénomènes n'en représentent pas moins des dangers permanents en période de sécheresse persistante et de vents violents, facteurs essentiels d'incendies de forêt. Les nombreux exemples du passé le soulignent avec un caractère d'avertissement dont il serait imprudent et irresponsable, à la fois, de ne point tenir compte. En conséquence, il lui demande : l' s'il partage les réflexions et les inquiétudes ci-dessus rappelées; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider, pour rassurer et protèger, au cours de l'été prochain, des incendies de forêt, les concentrations humaines avec beaucoup d'enfants, dans les campings et caravanings, le long des côtes méditerranéennes, Corse comprise, ainsi que dans les secteurs de l'arrièrepays, souvent entourés d'arbres de toute sorte et de tout gabarit.

Protection civile (politique de la protection civile).

19813. — 30 août 1982. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12819 publiée au Journal officiel du 19 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Pendant l'été 1982, l'afflux touristique a été particulièrement important sur le littoral méditerranéen et, ainsi que le remarque l'intervenant, le nombre des campeurs et des caravaniers s'est fortement

aceru, ce qui n'a pas manqué de poser de sérieux problèmes de sécurité. Les communes n'ont pas failli aux obligations que leur impose le code municipal. En particulier, elles se sont assurées que les officiers de sapeurspompiers appartenant aux centres de secours placés sous leur autorité procedaient avec vigilance aux visites de contrôles réglementaires de ces installations. Les services centraux de la Direction de la sécurité civile, pour leur part, avaient confirmé les instructions données chaque année aux représentants de l'Etat dans les départements et relatives à la diffusion à donner aux conseils et aux consignes de prévention. Grâce aux précautions ainsi prises et qui, dans les cas les plus graves, se sont traduites par des évacuations préventives, aucune victime n'a été à déplorer parmi les campeurs. Contrairement à certaines idées préconçues, cet afflux touristique n'est nullement la cause principale des incendies qui ont sevi dans les départements du Sud-Est méditerranéen. Par contre, il est certain que l'action des pyromanes a été à l'origine d'un grand nombre de feux. Les efforts de prévention menés par mon département ministériel tiennent compte de ces actes malveillants. C'est ainsi que, en 1981, a été créé dans les Bouches-du-Rhône un «bureau d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts » (B. E. C. R. I. F.) qui, comprenant des sapeurs-pompiers, des gendarmes et des représentants du ministère de l'agriculture, permet une enquête immédiate sur l'origine des incendies. 43 incendiaires volontaires ont pu être interpellés. Cette formule, avant donné satisfaction, sera étendue à tous les départements du Sud-Est méditerranéen. L'organisation des secours pendant l'été 1982 a été marquée par le renforcement des moyens en matériels et en personnels. Le groupement aérien dont dispose mon département s'est enrichi d'un DC 6 équipé pour le largage d'eau, de 3 avions légers «Tracker» :, de 4 hélicoptères « Dauphin » et d'un appareil « Ecureuil » servant de PC volant. La lutte à terre a bénéficié de l'aide de l'Etat qui a permis aux collectivités locales d'acquerir 155 véhicules complémentaires, et aux départements du Sud-Est méditerranéen de disposer de 50 véhicules nouveaux. Les efforts déployés en 1982 seront encore acerus l'année prochaine, et, en particulier, 6 avions Tracker viendront compléter le potentiel du groupement aérien. Les structures du commandement seront renforcées et une formation spécifique sera systématiquement donnée aux officiers de sapeurs-pompiers susceptibles d'être engagés dans la lutte contre les incendies de forêts.

Pharmacie (officines).

15784. — 14 juin 1982. — M. Gérard Chassaguet expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les pharmacies d'officine en service de garde de nuit sont de plus en plus souvent attaquées pour se procurer de l'argent ou des produits toxiques. Soucieux de prévenir de tels méfaits, le précédent gouvernement a mis en place dans le nord de la France un système efficace de protection de ces pharmacies qui oblige le client à transiter par le commissariat de police le plus proche avant de se rendre à la pharmacie. Sachant que cette expérience est pleinement satisfaisante, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de l'étendre maintenant à toute la France.

Pharmacie (officines).

23957. — 6 décembre 1982. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15784 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à la protection des pharmacies d'officine en service de garde de nuit. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le système de protection des pharmacies de garde mis en place dans le nord de la France, prévoyant que le commissariat constitue un intermédiaire obligé entre les porteurs d'une ordonnance médicale urgente et les officines de service, est appliqué dans les circonscriptions de police urbaine, sur l'ensemble du territoire. De plus, ces officines font l'objet d'une surveillance en tant que points sensibles. Enfin, en liaison avec le ministère de la santé, une concertation a été engagée avec les représentants de la profession, sur l'ensemble des problèmes qui les préoccupent.

Communes (élections municipales).

18415. — 2 août 1982. M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'importance, dans les communes rurales de montagne, du problème de résidences secondaires et du droit de vote qui y est attaché. La désertification de ces zones rurales, conjuguée à la prolifération des résidences secondaires aboutit souvent à de profonds déséquilibres, certaines communes comptant aujourd'hui moins de résidents permanents que de résidents secondaires. A l'heure où l'autonomie et le pouvoir des communes sont considérablement renforcés, cette situation ne va pas sans poser quelques problèmes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte proposer pour y remédier.

Elections et référendums (listes électorales).

20166. - 27 septembre 1982. - M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le grave problème que constitue l'inscription sur les listes électorales, de propriétaires non résidents dans les petites communes de montagne qui se sont récemment développées en stations de sport d'hiver, avec une capacité d'accueil importante. En effet, selon la législation actuelle, toute possibilité est offerte pour l'inscription de ces hivernants, seul l'article L 228 du code électoral apporte une restriction non significative sur le nombre d'élus « extérieurs » puisqu'une majorité peut facilemen t être trouvée avec l'apport d'un seul conseiller municipal résident. Cette disproportion entre le poids réel des gens vivant au pays qui ont permis la transformation de leur patrimoine au prix d'efforts certains sans, souvent, en avoir recueilli les bénéfices financiers en rapport, compte tenu des intérêts aujourd'hui en jeu, risque de conduire à l'éviction des montagnards eux-mêmes de leurs propres affaires dans leur propre milieu. Il lui rappelle aussi que la commission d'enquête parlementaire sur l'économie des régions de montagne avait signalé cette situation demandant qu'une solution soit apportée le plus rapidement possible. Il lui demande si la notion de « domicile légal » (commune ou ville de perception de l'impôt sur le revenu), ne peut être envisagée ou si l'article L 228 ne doit pas être revu dans un sens plus restrictif.

Réponse. - L'article L 11 (2°) du code électoral permet l'inscription sur la liste électorale d'une commune des personnes qui figurent pour la 5° fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. A ce titre, les propriétaires ou les locataires de résidences secondaires peuvent demander et obtenir leur inscription sur la liste électorale de la commune où est située la résidence secondaire. Cette disposition est ancienne, puisqu'elle remonte à la loi du 5 avril 1884; une loi du 29 décembre 1966 en a étendu le bénéfice au conjoint du contribuable. Ce dispositif se fonde sur l'idée qu'il est légitime que celui qui alimente le budget communal depuis 5 ans au moins ait son mot à dire dans la gestion des affaires de la col·lectivité. Toutefois, avec le développement récent du phénomène des résidences secondaires et la concentration relative de celles-ci dans certaines zones, telles la périphérie des grandes villes ou les communes touristiques, il est effectivement possible et le gouvernement en a conscience — que des tensions apparaissent résultant du déséquilibre relatif dans diverses localités entre le nombre des résidents permanents et celui des résidents secondaires. Certes, le code électoral, dans son article L 228, a donné aux habitants permanents de la commune la garantie que le contrèle des affaires locales ne leur échappera pas, puisque le nombre des conseillers municipaux non résidents conseillers forains - ne peut excéder le quart du conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants; dans les communes plus petites, il ne peut excéder 4 pour les conseils de 9 membres et 5 pour les conseils de 11 membres. Il reste que, même dans le respect de ces proportions, les résidents secondaires peuvent politiquement peser sur le résultat du scrutin. C'est pourquoi le gouvernement a engagé une étude approfondie de ce problème, d'abord pour mesurer l'ampleur du phénomène des inscrits non résidents et définir les zones les plus sensibles à cet égard, ensuite pour rechercher les moyens juridiques de nature à en limiter les conséquences.

Communes (personnel).

20354. - 27 septembre 1982. - M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de le décentralisation, sur les problèmes de carrière qui affectent la profession de puéricultrice. Les puéricultrices relevant du statut communal ont un déroulement de carrière indiciaire de 350 à 533 pour une directrice de crèche, donc bien au-dessous de la rémunération d'un chef de service communal, bien que le niveau de leur formation et de leurs responsabilités soient similaires. De plus, alors que la formation actuelle des puéricultrices exige le baccalauréat ou un examen équivalent plus quatre années d'études, on constate que les emplois comparables du cadre B (éducateur spécialisé, assistante sociale, rédacteur) demandent un nombre d'années d'études inférieur mais offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricúltrices. En outre, cette profession ne donne accès à aucun emploi d'avancement conduisant au cadre A. Il lui demande s'il pourrant être remédié à ces disparités par une revalorisation indiciaire ainsi qu'à une unification des carrières selon que la puéricultrice dépend du statut communal ou départemental.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

21328. — 18 octobre 1982. — M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes de carrière qui affectent la profession de puéricultrice. Les puéricultrices relevant du satut communal ont un déroulement de carrière indiciaire de 350 à 533 pour une directrice de crèche, donc bien au-dessous de la rémunération d'un chef de service

communal, hien que le niveau de leur formation et de leurs responsabilités soient similaires. De plus, alors que la formation actuelle des puéricultrices exige le baccalauréat ou un examen équivalent plus de quatre années d'études, on constate que les emplois comparables du cadre B (éducateur spécialisé, assistante sociale, rédacteur) demandent un nombre d'années d'études inférieur mais offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricultrices. En outre, cette profession ne donne accès à aucun emploi d'avancement conduisant au cadre A. Il lui demande s'il pourrait être remédié à ces disparités par une revalorisation indiciaire ainsi qu'à une unification des carrières selon que la puéricultrice dépend du statut communal ou départemental.

Réponse. - Il existe actuellement deux carrières très proches de puéricultrices communales et départementales. L'emploi de puéricultrice communale comporte deux niveaux : puéricultrice diplômée d'Etat (échelonnement indiciaire 283-480 bruts) et directrice de crèche (indices bruts 350-533). L'emploi de puéricultrice départementale comprend trois niveaux; le premier est celui de puéricultrice (indices bruts 283-480); le second (indices bruts 350-533) regroupe tous les emplois fonctionnels qui, par leur nature ou la qualification requise de leurs titulaires, impliquent l'exercice de taches de surveillance ou de direction, comme l'emploi de directrice de crèche; le troisième niveau (indices bruts 438-559) est accessible aux personnels exerçant des tâches d'information et d'encadrement technique, dans une ou plusieurs circonscriptions d'action sanitaire et sociale. Seul ce troisième niveau n'existe pas actuellement dans les communes; ce point précisé, il faut souligner que le futur projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale créera un seul et même statut pour les agents communaux et départementaux, celui de fonctionnaire territorial; le statut particulier de chaque corps ou emploi sera applicable de la même manière à tous les fonctionnaires territoriaux concernés, qu'ils soient en fonction dans une commune, un département ou une région. Le problème que pose la disparité de carrière des puéricultrices devrait ainsi trouver une solution. En ce qui concerne la comparaison avec les emplois de niveau B, on peut noter que la carrière de puéricultrice comprend onze échelons pour une durée maximum de carrière de vingt-etun ans, alors que l'emploi de rédacteur comporte douze échelons pour une durée maximum de vingt-cinq ans de carrière, l'indice terminal de l'emploi de rédacteur étant de 474 alors que les puéricultrices atteignent 480. En outre, l'emploi de rédacteur principal qui n'est accessible que dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs principaux et des rédacteurs permet l'obtention de l'indice brut 533 qui est également l'indice terminal des directrices de crèches. Un examen d'ensemble de ces questions sera d'ailleurs entrepris à l'occasion de l'élaboration des dispositions d'application de la loi portant statut de la fonction publique territoriale.

Arts et speciacles (réglementation).

20433. -- 27 septembre 1982. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les attractions foraines du type « la plus petite femme du monde ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce type d'attraction, utilisant les particularités physiques des personnes montrées au public, est limité par la législation.

Réponse. — La présentation au public d'attractions foraines de quelque nature que ce soit est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. La combinaison des articles 13 de l'ordonnance sus-visée ut 183-2 du code des communes donne aux maires compétence pour autoriser les spectacles forains, notamment les spectacles dits de 6° catégorie, c'est-à-dire : les spectacles forains, exhibitions de chants et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités et de variétés. Les pouvoirs ainsi dévolus aux maires sont exercés à Paris par le préfet de poièce en vertu de l'article 184-12 du code des communes et du 1^{er} alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-107 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Il appartient donc à l'autorité municipale de veiller à ce que les spectacles forains organisés dans les communes ne soient pas de nature à choquer le public auquel ils sont destinés et ne portent pas atteinte à la dignité des personnes.

Justice (tribunaux administratifs: Moselle).

22553. — 8 novembre 1982. — M. Jeen-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de le décentrelisation tout l'intérêt qu'il attache à la création d'un tribuoal administratif à Metz. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, cette demande devrait être manifestement l'objet d'un examen attentif. Le ministre de l'intérieur s'y est engagé lors de son passage récent à Mulhouse. La différence du droit administratif local applicable en Moselle et du droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains ne présenterait aucun problème dans la mesure où le tribunal

administratif de Metz n'aurait compétence que sur le département de la Moselle. Toutefois, compte tenu de la progression de la régionalisation et de la décentralisation, de nombreuses mesures administratives s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique donc à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat (car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la scule instance compétente est le Conseil d'Etat). Dans le cadre de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence du tribunal administratif de Metz s'étendrait d'une part à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser si cette dernière suggestion lui semble susceptible de rationaliser la situation actuelle.

Réponse. — Le rattachement du département de la Moselle, en matière de contentieux administratif, au tribunal de Strasbourg, se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au « droit local » alsacien-lorrain. Par ailleurs, le volume d'affaires contentieuses en provenance du département de la Moselle est revenu au cours de l'année judiciaire 1981-1982, à un niveau inférieur à celui de l'année 1979-1980. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'emploic à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont dispose la juridiction administrative : création d'emplois, locaux, informatisation des greffes. Il lui apparaît souhaitable de développer ce programme, au profit des tribunaux dont les besoins sont les plus importants, sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

JUSTICE

Baux (haux d'hahitation).

18320. — 2 août 1982. — Mime Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cette loi contient, en effet, un titre III intitulé « de l'organisation des rapports collectifs de location » qui reconnaît aux associations de locataires des pouvoirs nettement plus importants que ceux habituellement accordés aux associations. C'est ainsi par exemple: 1º que l'accord conclu par une association regroupant les sept douzièmes des locataires lie tous les locataires même non adhérents; 2° que les représentants statutaires de ces associations sont, sur leur demande, consultés sur la gestion de l'immeuble; 3° que, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, ces mêmes représentants statutaires peuvent assister à l'Assemblée générale de la copropriété; 4° que, enfin, ces représentants statutaires sont protégés en cas de congé donné par le propriétaire. Dans ces conditions, elle lui demande si, allant jusqu'au bout de cette logique, il entend reconnaître à ces associations le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts des locataires qu'elles représentent. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations l'exercice effectif de ce droit nouveau qui leur serait accordé.

Répanse. — Selon le droit commun, une association n'a qualité pour agir en justice qu'en vue de défendre les intérêts qu'elle a mission de protéger, et les droits qui lui sont reconnus par la loi. Il ne semble pas que l'intention du législateur a été de conférer aux associations mentionnées au titre III de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 une faculté d'ester en justice dans des domaines juridiques excédant à la fois le droit commun en la matière et les droits spécifiques prévus par les dispositions de ce titre. C'est donc au juge qu'il appartiendra d'apprécier dans chaque cas, selon les principes habituels de la procédure, la recevabilité de l'action engagée par l'association, sans qu'il soit nécessaire de prendre des dispositions réglementaires particulié, es.

Baux (haux d'habitation).

18548. — 2 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la présence de l'adjectif « personnelle » aux côtés des mots « raisons financières » mentionnès a l'article 6 de la loi exclut la possibilité pour les « raisons familiales » de revêtir un caractère financier. Si tel n°était pas le cas, il souhaiterait connaître les motifs de la présence de l'adjectif « personnelles » dans la phrase concernée.

Réponse. — L'article 6 alinéa 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit la possibilité pour le locataire de résilier le bail à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. Le texte même de la loi incite à penser que les raisons financières ne peuvent être que personnelles, ce qualificatif ne s'appliquant littéralement qu'à elles.

Il convient toutesois d'observer qu'en pratique, chacune des raisons énumérées par la loi est susceptible d'avoir des incidences sur les autres, voire d'en être la source. En tout état de cause, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier souverainement le contenu des motifs justifiant une rupture du contrat énumérés par le législateur.

Baux (haux d'habitation).

18559. — 2 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le bailleur pour contester le bien-fondé des raisons invoquées par le locataire en application du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi. Il souhaiterait savoir si l'exécution du contrat de location doit se poursuivre lorsqu'une telle contestation est soulevée.

Réponse. — Tout bailleur désirant contester les raisons invoquées par le locataire pour justifier la rupture du contrat conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 dispose d'une action en justice selon les règles de droit commun. Tant qu'il n'a pas été statué sur la validité du congé donné par le locataire, il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les parties demeurent soumises aux stipulations du contrat et que, conformément au droit commun des obligations, toute inexécution de ses obligations par l'une d'elles pourrait se résoudre en dommages-intérêts dés lors que l'autre subirait un préjudice. Sur ce point, la loi du 22 juin 1982 n'a pas non plus innové par rapport au droit existant.

Baux (haux d'habitation).

18553. — 2 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n' 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 5 de cette loi sont applicables au bailleur qui ne s'est pas encore effectivement établi hors de France lors de la conclusion du contrat de location.

Réponse. — L'article 5 de la loi du 22 juin 1982 ouvre, au bénéfice des bailleurs résidant à l'étranger, la faculté de déroger aux règles édictées par l'article 4 de ladite loi. L'expression « lorsque le bailleur. . . s'établit hors de France» : semblerait indiquer que le législateur n'a pas entendu réserver cette faculté au seul bailleur déjà établi hors de France, mais également à celui qui est sur le point de quitter le territoire national, à la condition naturellement que l'intéressé puisse notamment justifier, en cas de litige, de son établissement effectif à l'étranger. Cette interprétation ne peut toutefois être donnée que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Baux (baux d'habitation).

18712. — 9 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 82-526 du 22 join 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que le législateur n'ait impesé expressèment aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire, visée à l'article 3, est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit d'annexer à l'exemplaire du contrat remis au locataire « le cas échéant, une copie de la dernière quittance du locataire précédent, ne mentionnant pas le nom de celui-ci, ainsi qu'une copie de l'état des lieux établi lors du départ de ce locataire» : Ce texte n'impose expressément l'anonymat que pour la quittance de loyer.

Baux (haux d'habitation).

18788. — 9 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de le juatice sur la tot n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « consistance de la chose louée », qui est visée à l'alinéa 3 de l'article 3 de cette loi, par opposition aux deux alinéas suivants du même article. Il souhaiterait savoir si le terme « consistance » porte sur les éléments de confort du logement, sur sa qualité technique (matériaux employés pour la construction), sur la nature des revêtements muraux ou de sol, ou sur la surface habitable du logement.

Réponse. — Dans les baux d'habitation, le mot «consistance» : désigne d'ordinaire la nature, la superficie et la distribution des locaux. Ce terme, employé à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, semble par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne pas recouvrir ceux qui sont employés aux deux alinéas suivants et qui sont relatifs aux éléments sur lesquels le locataire dispose d'un droit de jouissance exclus ou qui font l'objet d'un usage commun.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

9 août 1982. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice quelle interprétation doit être donnée à l'article 157 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 (Journal officiel du 26 juillet 1966) qui stipule que l'Assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice. Ce texte semble faire de l'annuité de la réunion de l'Assemblée une obligation fondamentale. Pour éviter même des intervalles trop importants entre deux réunions, la loi limite aux six mois de la clôture de l'exercice la tenue de ladite assemblée. Selon cette interprétation, c'est ce délai de six mois seul qui peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, comme le précise le décret nº 67-236 du 23 mars (Journal officiel du 24 mars 1967). La prolongation maximale accordée devrait donc rester inférieure à douze mois à compter de la clôture de l'exercice. La commission des opérations de Bourse paraît partager ce point de vue et elle estime même que le report au-delà de six mois doit rester exceptionnel (He rapport). Cependant, certaines décisions de justice excédent, et parfois largement, le délai total de douze mois. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par la Chancellerie pour que le vœu du législateur et de la C.O.B. soit traduit dans la pratique courante de gestion des sociétés.

Répanse. - L'obligation pour les sociétés anonymes de réunir l'assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice s'explique par le fait que la principale attribution de cette assemblée est de délibérer et statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Cette délibération perdrait une grande partie de son utilité si elle avait lieu postérieurement à la clôture de l'exercice suivant. Il apparaît cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en l'absence de texte contraire, aucun principe n'exige que la prolongation d'un délai par le juge ne doive excéder la durée du délai luimême. Le juge saisi, conformement aux dispositions de l'article !21 du décret du 23 mars 1967, d'une demande de prolongation du délai de six mois devra donc éviter, dans toute la mesure du possible, que la prolongation qu'il accorde ait pour effet de faire statuer l'assemblée sur les comptes plus de douze mois après la clôture de l'exercice. Cette éventualité demeure exceptionnellement possible si le juge estime que les circonstances l'exigent.

Baux (baux d'habitation).

18907. — 23 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aox droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si l'article 65 de cette loi est applicable aux frais entraînés par l'établissement par acte notarié d'on contrat de location.

Réponse. — Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 juin 1982, « La rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des actes de location... est partagée par moitié entre le bailleur et le preneur» :. A défaut de disposition impérative contraire, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la règle précitée s'applique le cas échéant à la rémunération des notaires, y compris à la rémunération perçue pour la rédaction du bail.

Baax (baax d'habitation).

18909. — 23 août 1982. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si un bailleur peur procéder de lui-même, sans que cela soit préva au contrat, à la résiliation de dernier, lorsque le preneur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, ou si le bailleur est tenu, dans une telle situation, de saisir la justice à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, est réputée non écrite toute clause prévoyant la résiliation de plein druit du contrat pour inexécution par le locataire de ses obligations entractuelles. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il appartient au propriétaire, en cas de contestation, de saisir le juge; par

ailleurs le locataire a toujours la faculté de contester le bien-fondé d'un congé motivé par une faute alléguée à son encontre. Dans le cas particulier où il est reproché au locataire de ne pas payer les loyers ou les charges, le bail, à condition toutefois que cette sanction soit contractuellement prévue, est résiliable de plein droit. Encore convient-il d'observer que, dans lectte hypothèse, le bailleur est tenu de suivre la procédure prévue à l'article 25 de la loi, lequel réserve la possibilité pour le locataire de saisir le juge.

Baux (baux d'habitation).

18910. 23 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 join 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si le bailleur peut à tout moment exiger ou demander la résiliation du contrat de location, en cas de non-respect par le locataire de l'une quelconque de ses obligations. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'une telle résiliation.

Réponse. Hormis le cas particulier du défaut de paiement des loyers et charges (article 25), l'article 27 de la loi du 22 join 1982 répute non écrite toute clause de résiliation de plein droit. Il en résulte qu'en règle générale, le juge dispose du plus large pouvoir d'appréciation de la faute alléguée et qu'en application du droit commun, il peut être saisi à tout moment.

Etat civil (noms et prénoms).

19431. — 30 août 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait, que dans le département de la Haute-Savoie, beaucoup de familles sont amenées à adjoindre au patronyme de l'époux celti de l'épouse, ou encore le nom d'un lieudit, ceci afin d'opèrer des distinctions entre les bomonymes parfois très nombreux résidant dans une même commune. Il lui demande dans quelles conditions légales un dénommé « Dupont» peut être autorisé à se faire appeler « Dupont-Martin » et à transmettre ce nouveau patronyme à ses descendants, et si, sans formalité particulière, un couple marié peot demander à ce que soit mentionné sur les pièces officielles d'identité le patronyme résultant de l'accolation des patronymes de l'on et l'autre époux.

- Il convient tout d'abord de préciser que le nom n'est pas le seul moven d'identification d'une personne. D'autres éléments contribuent également à l'individualiser : prénoms, date et lieu de naissance et, d'une manière plus générale, toutes les indications figurant notamment dans l'acte de naissance. Dans ces conditions, les risques de confusion d'identité devraient être en pratique tout à fait limités. En ce qui concerne le nom des époux, la loi du 6 fructidor an Il prévoit que nul ne peut porter de nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance et interdit à tout fonctionnaire public de le désigner différemment. En vertu de ce texte, les actes ou documents officiels concernant les personnes mariées ne peuvent indiquer que leur nom tel qu'il résulte de leur acte de naissance. Sans doute ressort-il de l'article 264 du code civil que, pendant le mariage, chacun des époux à l'usage du nom de son conjoint. Cela signifie seulement que, dans la vie courante, chaque époux a le droit de se faire appeler par le nom de son conjoint par substitution nu adjonction à son propre patronyme. Mais cette pratique est sans incidence sur le nom tel qu'il doit figurer sur les actes officiels en application de la loi susvisée do 6 fructidor. Quant à la transmission du nom aux descendants, les enfants légitimes ne peuvent être désignés que par le seul nom de leur père, conformément à une coutume obligatoire consacrée par la jorisprodence.

Créances et dettes (législation).

20145. — 27 septembre 1982. — M. Gérerd Istace attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 qui a modifié la procédure d'injonction de payer et a oblamment exigé que la signification soit faite par exploit d'hoissier, alors qu'auparavant ette mesure pouvait intervenir, du moins jusqu'à une certaine limite, par lettre recommandée avec accusé de réception. La nouvelle procédure, plus coûteuse, peut décourager certains créanciers d'introduire une action à l'encontre de débiteurs de mauvaise foi. Le remboursement des frais avanéès en procédure n'est pas toujours facile. Par ailleurs, l'intervention de l'huissier en vue du recouvrement du principal et des frais — si le débiteur ne s'exècute pas à l'amiable — entraîne la perception d'un droit de recette qui vient diminuer la somme normalement due ao créancier. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il entend prendre pour éviter les inconvénients du recouvrement de ces petites créances.

Réponse. En raison du caractère non contradictoire de la première phase de la procédure d'injonction de payer, le débiteur n'étant pas présent, et donc dans le souci de renforcer la protection de ce dernier, les auteurs du décret du 12 mai 1981 ont estimé opportun de généraliser la notification par huissier de justice. En effet, il a été alors estimé que la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pouvait ne pas présenter de

garanties suffisantes dans la mesure où, d'une part, la lettre ne peut pas être retirée au bureau des postes et télécommunications, et d'autre part, il est parfois malaisé de déterminer si le signataire de l'avis de réception est bien le destinataire de l'acte. Il est vrai cependant que ces inconvénients ne sont évités totalement que dans la mesure où l'acte d'huissier de justice est remis par l'officier ministériel lui-meme, à la personne du destinataire. En outre, dans le même souci d'une meilleure information du débiteur pour lequel une ordonnance portant injonction de payer peut avoir de graves conséquences, puisqu'elle peut conduire à l'engagement de procédures de saisies à son encontre. l'intervention de l'huissier de justice s'accompagne de l'obligation faite à cet officier ministériel de porter verbalement à la connaissance du débiteur ce qu'il importe qu'il sache sur les effets de l'ordonnance et ses possibilités de recours. L'intérêt très réel de cette obligation est également limitée aux cas où l'huissier de justice parvient à remettre son acte à la personne même du débiteur. Il y a lieu enfin de préciser que le tarif des huissiers de justice, qui a été profondément remanié en 1978, module le coût des actes lorsque ceux-ci ont pour objet l'exécution d'une obligation pécuniaire et que ce tarif ainsi modulé subit déjà une réduction pour les créances d'un faible montant.

Justice (conseils de prud'hommes).

21654. — 25 octobre 1982. — Mme Renée Soum attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines interprétations de la loi n° 82. 372 du 6 mai 1982, qui auraient pour effet de différer l'application des dispositions, précisant la situation des conseillers de prud'homme salariés, à la suite des prochaines élections prud'homales du mois de décembre 1982, notamment quant nu droit à un aménagement d'horaire pour le salarié conseiller prud'homal travaillant en service continu ou discontinu (article L 514-1 du code du travail). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir effectivement l'application de la loi n° 82. 372 du 6 mai 1982.

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux Conseils de prud'hommes remplace notamment l'article L 514-1 du code du travail par de nouvelles dispositions qui prévoient pour le conseiller salarié qui s'absente de son entreprise pour l'exercice de cas fonction prud'homale le maintien de son salaire et des avantages afférents ainsi que le droit à un aménagement horaire pour le conseiller salarié travaillant en service continu ou discontinu posté, de manière à lui garantir un temps de repos rainimum. Afin de rendre applicables ces différentes dispositions, la Chancellerie a élaboré, avec les ministères intéressés et en concertation avec les partenaires sociaux, un projet de décret qui devrait paraître prochainement et qui, en tout état de cause, sera applicable au 1^{ee} janvier 1983. Ce projet prévoit notamment certaines modalités permettant aux conseillers salariés travaillant en service posté que le temps consacré à leurs fonctions prud'homales leur ouvre droit à un temps de repos correspondant dans leur emploi, avec maintien de leur salaire et des avantages afférents.

Justice (tribunaux d'instance: Aveyron).

21920. — 25 octobre 1982. M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre impressionnant de dossiers qui se trouvent en délibére au tribunal d'instance de Saint-Affrique, et cela en raison du nombre insuffisant de juges. Depuis plusieurs mois, ce tribunal est en effet dépourvu d'un magistrat titulaire, ce qui occasionne une accumulation d'affaires non jugées, particulièrement préjudiciable aux justiciables concernés. Il lui demande de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles des dispositions mettant fin à cette regrettable situation.

Réponse. — Le poste de juge au tribunal de grande instance de Millau, chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Affrique, est effectivement vacant depuis le 30 octobre 1981. La Chancellerie s'est préoccupée de cette situation en s'efforçant, comme il avait été annoncé à l'occasion d'une précédente question écrite, de trouver un candidat pour ce poste. C'est ainsi que la nomination d'un magistrat chargé du tribunal d'instance de Saint-Affrique pourra, sous réservé de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, intervenir au début de l'année 1983.

Procédure pénale (législation).

21957. — 25 octobre 1982. M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 135-1 C. P. P. d'inspiration parlementaire a été ajouté au code de procédure pénaie par la loi du 6 août 1975 afin de faire obligation au juge d'instruction qui statue en première comparution sur la détention provisoire, d'entendre l'inculpé en présence de son avocat. Ce texte s'inscrit en droite ligne des articles 114 et 118 C. P. P. comme une garantie fondamentale des droits de la défense. Pour éviter qu'une jurisprudence illustrée par un arrêt récent de la cour de Basse-Terre

du 20 juillet 1982 ne réserve à ce texte le sort des lois mortes, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de la placer dans le cadre de l'article 170 C. C. P. au même rang que les articles 114 et 118 C. P. P.

Réponse. - Les articles 114, 118 et 135-1 du code de procédure pénale méritent effectivement d'être rapprochés puisqu'ils garantissent et organisent l'exercice des droits de la défense, ces dispositions intervenant respectivement au stade de la première comparution, à celui des auditions et confrontations, enfin à l'occasion de la décision de placement en détention provisoire. Ces prescriptions ont également en commun de s'imposer au juge à peine de nullité; toutefois, il s'agit, dans les deux premiers cas, d'une nullité textuelle spécialement prévues par l'article 170, dans le troisième cas d'une nullité substantielle en vertu de l'article 172 (alinéa 1er) du même code. Une telle distinction, aussi discutable soit-elle d'un point de vue doctrinal, demeure sans incidence sur le contentieux de l'annulation de l'acte incriminé puisque, dans toos les eas ci-dessus évoqués, l'article 802 subordonnant le prononcé de la nullité à une « atteinte aux intérêts de la partie » est applicable, c'est donc à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui annule l'acte irrégulier seulement lorsque celui-ci a effectivement porté tort à la personne visée, que doit s'apprécier la portée des articles 114. 118 et 135-1 uu code de procédure pénnle, dont la modification ne paraît pas s'imposer en l'état.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : justice).

21969. — 25 octobre 1982. — M. Wilfrid Bertile appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation critique du Service du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis-de-la-Réunion. Le manque de personnel et de crédits a amené le tribunal de grande instance de Saint-Denis à fermer la juridiction commerciale, le service des expropriations et à réduire l'activité du service du registre du commerce et des sociétés. Aussi il lui demande devant la gravité des conséquences de droit nées de cette situation quelles mesures il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. - Si la juridiction de l'expropriation et le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion n'ont aucunement cessé de fonctionner, il est vrai que l'activité de ces juridictions se trouve actuellement ralentie, comme celle du registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis. Cette situation peut être attribuée aux causes suivantes concernant le tribunal de grande instance de Saint-Denis dans son ensemble : 1° des besoins non satisfaits en moyens matériels de fonctionnement; 2° les difficultés éprouvées par le personnel des secrétariats-greffes à faire face aux charges croissantes qui pésent sur lui. S'agissant d'une juridiction du premier degré, les dépenses de fonctionnement n'incombent pas pour l'instant au ministère de la justice mais au département de la Réunion, et in convient d'observer que la loi du 2 mars 1982 prévoit, dans le cadre de l'allégement des charges des collectivités territoriales, une dotation spéciale versée à celles-ci pour compenser les dépenses engagées au titre da service public de la justice. La Chancellerie a cependant pu financer en 1980 l'acquisition de matériels d'une valeur de près de 75 000 francs pour le tribunal de grande instance de Saint-Denis. Quant aux moyens en personnel, vingt-huit emplois de fonctionnaires ont été créés au profit des secrétariats-greffes de la Réunion au cours des cinq dernières années, ce qui correspond à une augmentation des effectifs supérieure à 34 p. 100. La Chancellerie s'efforcera, dans la limite des possibilités budgétaires, de poursuivre cet effort. En outre, il est prévu de pourvoir, des le début de l'année 1983, 3 des 7 emplois de fonctionnaires vacants à la Réunion sur un effectif total de 109; la Chancellerie continuera de rechercher des candidats pour les autres postes. Enfin, une dotation a été allouée cette année aux juridictions de la Réunion pour permettre le recrutement d'agents temporaires, afin de pallier les absences résultant de congés de maladie et de maternité.

MER

Mer et littoral (domaine public maritime : Provence-Alpes-Côte d'azur).

19939. 13 septembre 1982. M. Jean-Cherles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de la mer sur les actions de destruction de clôtures situées sur le littoral méditerranéen, appartenant à des particuliers. Celles-ci ont été menées à l'incitation et sons le contrôle direct de M. le ministre de la mer au moyen de bulldozers. Il lui demande s'il n'y a pas là une violation grave du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutil et judiciaire, et en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Répanse. — L'honorable parlementaire fait très vraisemblablement allusion au retrait effectué le 29 juillet 1982 sur le littoral méditerranéen d'une cloture mise en place irrégulièrement par un particulier sur le domaine maritime. Cette opération a été conduite conformément aux dispositions de l'article 2 d'un jugement en date du 10 janvier 1981 qui prévoyait que ce

particulier était condamné à libérer la partie du domaine public maritime irrégulièrement occupé et à déplacer la clôture mise en place sur celui-cidans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. En cas de carence du contrevenant, l'Administration était autorisée à y procéder d'office aux frais du contrevenant. Le jugement en cause n'ayant fait l'objet d'aucune exécution à l'issue du délai prévu, il appartenait à l'Administration d'en poursuivre d'office l'exécution. Ce faisant, l'Administration a parfaitement respecté les principes de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

P. T. T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

21937. — 25 octobre 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le cas des bureaux de poste de petites et moyennes communes qui, du fait de l'absence du préposé, sont contraints de retarder de un, voire de plusieurs jours, la distribution du courrier, faute du personnel remplaçant pouvant effectuer la tournée. Il souhaiterait savoir si dans une telle situation, des dispositions particulières sont prévues pour que la distribution soit impérativement assurée le jour même, ou si le courrier peut rester momentanément en souffrance du fait de l'absence du préposé.

Réponse. — Les bureaux de poste d'une certaine importance disposent sur place des moyens de remplacement suffisants pour faire face aux absences de personnel. Les receveurs des petits bureaux distributeurs utilisent les préposés des équipes d'agents rouleurs, dont le rôle est de renforcer les effectifs lorsqu'ils sont provisoirement insuffisants dans ces établissements. Si les renforts nécessaires ne peuvent être ainsi obtenus, en raison de difficultés importantes éprouvées par plusieurs autres bureaux du département, une solution est recherchée au plan local. Le receveur peut faire appel aux préposés volontaires pour effectuer l'après-midi la tournée considérée; ce travail supplémentaire est, bien entendu, rémunéré en heures supplémentaires. Une autre solution envisageable, le recours pour une courte période à un auxiliaire recruté localement, ne peut être éventuellement mise en place par les receveurs qu'au prix de nombreuses recherches et difficultés. Ces dispositions ne permettent pas toujours de pallier dans des situations particulièrement difficiles toutes les défections inopinées qui peuvent se produire; c'est pourquoi il arrive parfois qu'exceptionnellement une partie des usagers ne puisse être desservie normalement. Cependant l'Administration des P.T.T. s'efforce de limiter les inconvénients qui en résultent pour le public et évite autant que possible de laisser une tournée sans distribution.

Postes et télécommunications (télécommunications).

22034. — I^{er} novembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'expérimentation prévue à Biarritz à partir de 1983, concernant l'utilisation de la fibre optique. Il lui demande quel est le contenu de cette expérimentation et ses liens avec une politique industrielle volontaire dans ce domaine. Il lui demande quelles sont les perspectives possibles de la France dans le cadre du marché mondial de ce procédé qui révolutionnera les télécommunications des années à venir.

Réponse. — L'expérimentation prévue à Biarritz concerne la mise en place d'un réseau en fibres optiques, auquel pourront être raccordés 1 500 abonnés à la fin de 1983. Le systeme réalisé dans le cadre de cette expérience permettra d'offrir les services de visiophonie et de distribution de programme de radio et de télévision, ainsi qu'une grande variété d'autres possibilités dérivées de ces services de base. La construction des installations à Biarritz permet à l'industrie française d'acquérir dans le domaine des réseaux de communication en fibres optiques un savoir-faire indispensable pour son développement futur. Le volume de composants et d'équipements réalisés pour la construction de ce réseau permettent en effet à l'industrie nationale de développer dans ces domaines nouveaux un outil industriel compétitif. De la même façon, les méthodes d'installation et de maintenance des réseaux à fibres optiques, qui jusqu'à ce jour, ont été étudiées essentiellement en laboratoire, vont être testées en vraie grandeur, dans les conditions réelles de fonctionnement. Ainsi l'expérience de Biarritz, par son importance même permet de mettre en place les éléments nécessaires à la réalisation de ces nouveaux réseaux, et donne à l'industrie nationale des atouts essentiels. Cet effurt, poursuivi par les actions qui seront prises après la récente décision de développer les réseaux large bande avec comme premer objectif de commander 1 400 000 prises dans les trois ans, met donc notre pays en toute première place dans un domaine technologique appelé à un développement considérable au plan mondial. Par ailleurs, le réseau de Biarritz préfigure les réseaux multiservices de demain. Il permettra, en plus des services de base déjà cités, d'offrir de nombreux autres services utilisant l'image animée. Il donne ainsi la possibilité de tester, en vraie grandeur, de nouveaux services de l'audiovisuel et constitue à ce titre un banc d'essai tout à fait unique pour une industrie de la production audiovisuelle, qui devrait connaître un développement considérable.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

22083. — 1et novembre 1982. — M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre des P.T.T. les objectifs de la France dans le domaine de la fibre optique « sous-marine » et le programme qu'il compte mettre en place dans les années à venir dans le cadre de la politique industrielle française, capable de répondre aux besoins internationaux dans ce domaine.

Réponse. - L'Administration des P.T.T. attache une importance particulière aux liaisons sous-marines compte tenu d'une part de la situation géographique de la France et de ses besoins propres et d'autre part de la présence d'un constructeur français particulièrement compétitif sur les marchés étrangers. Elle soutient techniquement par le travail de ses services de recherche (C. N. E. T.) et oriente par des marchés d'études, l'action du constructeur français de liaisons sous-marines S. U. B. M. A. R. C. O. M. (appellation du bureau commercial commun aux deux compagnies Câbles de Lyon et C. I. T. Alcatel du groupe C. G. E.) dans la mise au point de systèmes de câbles sous-marins adaptés aux conditions du marché, fiables et économiquement compétitifs. Les recherches sont activement poursuivies dans le domaine des systèmes sous-marins à fibres optiques, qui permettront une augmentation considérable de la capacité et une diminution importante des coûts en même temps que l'introduction de la transmission numérique. L'objectif d'obtenir des systèmes économiquement viables, ne semble pouvoir être atteint, pour des longues distances, que si chaque système de fibres présente une capacité équivalente aux systèmes analogiques de grande capacité actuels (de l'ordre de 4 000 circuits), si une liaison peut comporter au minimum deux ou trois systèmes de fibres, et si les régénérateurs peuvent être espacés d'au moins une cinquantaine de kilomètres. D'après les premières études, ces trois conditions pourront être remplies en utilisant des fibres unimodales et une longueur d'onde de 1,3 micron dans une première étape puis ultérieurement de 5 micron. Les problèmes les plus délicats sont de deux sortes: 1° Au niveau du câble: réalisation de fibres unimodales de grande longueur, présentant un affaiblissement inférieur à 0,5 dB/km, protection de la fibre contre la pression, insertion de la fibre dans le cable de manière qu'elle puisse supporter sans dommage les manipulations et la pose. 2° Au niveau des composants : réalisation de diodes lasers et de détecteurs, de fiabilité et de durée de vie suffisantes pour de telles lungueurs d'onde. Ce problème des composants conditionne le délai de réalisation de liaisons commerciales à longue distance, qui sera vraisemblablement la deuxième moitié de la décennie 1980. Le programme suivant de liaisons expérimentales a été établi par l'administration des P.T.T. avec le concours de l'industrie française de cables sous-marins. l' En septembre 1982, une liaison non amplifiée d'une longueur de 20 km a été posée entre Juan-les-Pins et Cagnes-sur-Mer par des fonds atteignant 1 000 mètres. Le câble contient 6 fibres optiques fonctionnant à 1,3 micron, 4 fibres multimodes utilisées pour fournir deux liaisons bidirectionnelles numériques à 34 Mbit/s et deux fibres unimodales destinées à des essais à baut debi: (280 Mbit/s notamment). 2° Avant fin 1983, une liaison amplifiée d'une longueur de 80 km sera posée entre Antibes et Port Grimaud par des fonds dépassant 1 000 mêtres. Le câble comportera 4 fibres unimodales exploitées à 1,3 micron avec un pas de régénération de l'ordre de 25 km. Il associera deux systèmes à 280 Mbit/s offrant près de 8 000 voies téléphoniques. L'objectif est de mettre en service vers 1985 une liaison commerciale entre le Continent et l. Corse, à moyenne distance, 200 km environ, par des profondeurs de 2 500 mètres. Parallèlement à ce programme, S. U. B. M. A. R. C. O. M. répondra à l'appel d'offres qui va être lancé en décembre 1982 pour la réalisation du câble sous-marin transatlantique à fibres optiques T.A.T. 8, dont la mise en service est prévue en 1988. Le constructeur français sera en concurrence avec le constructeur américain Western Electric (filiale de l'A.T.T.) et le constructeur britannique S. T. C. Enfin les discussions sont en cours avec le Portugal pour la mise en place en 1987/1988 d'une liaison sous-marine à fibres optiques reliant nos deux pays.

Postes et télécommunications (courrier).

22739. 8 novembre 1982. M. Jeen-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les répercussions dans les finances des associations des hausses de tarifs postaux intervenues depuis la fin de l'été 1981. Il apparait en effet que les associations départementales de consommateurs, qui publient et expédient des bulletins de liaison, ont vu le prix du timbrage passer de 0,80 francs en avril 1980 à 2,00 francs en novembre 1981. Même, si, dans certains cas, une diminution de format a permis de ramener le coût du timbrage à 1,40 franc la charge n'en demeure pas moins pesante pour ces petites associations. Il lui demande done s'il envisage, dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur de la vie associative, de soutenir les associations de consommateurs en leur accordant des tarifs postaux réduits.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion au tarif postal applicable aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers. Ce baréme ne concerne pas l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent lorsque celles-ci ont reçu l'agrément de la commision paritaire des publications et agences de presse. Dans la mesure où sont respectées les conditions de tri réglementaires, elles bénéficient des tarifs préférentiels réservés à la presse. Ainsi le tarif « journaux routés dépositaires » est applicable aux envois expédiés groupés aux personnes physiques ou morales mandatées par l'éditeur pour assurer la diffusion de la publication. A cet égard, les membres des associations peuvent être assimilés à des dépositaires et donc bénéficier pour les réexpéditions qu'ils effectuent du tarif « journaux semi-routés » Il leur appartient alors d'adresser une attestation de l'association à la Direction départementale des postes qui délivrera l'autorisation nécessaire.

RAPATRIES

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

17789. — 26 juillet 1982. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Rapatriés) sur la date limite actuellement fixée au le juillet 1982, pour la validation des périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien, cette forclusion s'imposant aux organismes de sécurité sociale français en application d'un décret interministériel. Il lui demande si une réouverture ultérieure du droit de dépôt des dossiers est envisagée et dans quelles conditions.

Réponse. - Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés estime parfaitement fondé le souci de l'honorable parlementaire de voir levée la forclusion opposée aux rapatriés pour la validation des périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien. En effet, depuis l'intervention de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, des décrets ont constamment fixé une date limite pour la validation gratuite par le régime français des périodes de salariat en Algérie. De ce fait même de nombreux rapatriés ont vu leur demande de validation rejetée lorsque celle-ci a été formulée au-delà des dates fixées par ces décrets. Conformément à l'engagement du Président de la République de modifier et d'ajuster le régime de retraite des rapatriés au régime métropolitain, il est apparu nécessaire de supprimer une restriction non prévue par la loi sus-visée du 26 décembre 1964. Un décret devrait ainsi prochainement être publié au Journal officiel dont l'objet ne serait pas seulement de repousser la date de forclusion mais aussi de supprimer définitivement tout délai pouvant être opposé à nos compatriotes rapatriés pour la validation, au titre de l'assurance vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale et dans le régime des assurances sociales agricoles de certaines périodes d'activité salariée exercée en Algérie. Ainsi sur le plan pratique les rapatriés âgés ne se trouveront plus pénalisés du seul fait d'une méconnaissance des conditions dans lesquelles ces périodes peuvent être validées, et sur le plan juridique le caractère permanent des droits acquis par les rapatriés en application de la loi sus-visée est reconnu. Se trouve donc tradait au niveau réglementaire une conception de la loi de 1964 qui ne ressort plus seulement de l'idée d'assurance mais aussi de la notion plus haute de solidarité. Par ailleurs, il est indiqué que pour les rapatriés des territoires autres que l'Algérie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés a demandé que la forclusion fixée au le juillet 1982 pour l'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, soit repoussée au 1er juillet 1985.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

19129. 30 août 1982. M. Raymond Marcellin demande a M. le ministre des relations extérieures pour quelles raisons deux camions français, transportant des dindes congelées, ont été refoulés de Grande-Bretagne mercredi 4 août malgré la décision, le 15 juillet, de la Cour européenne de justice de Luxembourg demandant la réouverture sans délais des frontières britanniques aux dindes congelées françaises et quelles sont les voies de recours.

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu le 15 juillet dernier par la Cour de justice, condamnant les dispositions britanniques, le gouvernement français est intervenu auprès de la Commission afin que le Royaume-Uni applique un système de contrôle sanitaire à l'importation permettant la reprise des échanges de produits avicoles. La mise au point de ce système a du faire l'objet de plusieurs échanges de vue, les premières intentions britanniques en la matière n'étant pas acceptables au vu des dispositions du Traité. Les démarches répétées du gouvernement français tant auprès des instances communautaires que des autorités britanniques ont en définitive permis la réouverture des frontières à compter du 8 novembre.

Communautés européennes (pays associés).

20079. — 20 septembre i 982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il partage l'opinion exprimée par un fonctionnaire de la Communauté, selon laquelle l'accord d'association entre la C.E. E et Chypre dépendrait de l'adhésion de la Turquie. Il lui demande: 1° quelles précisions il peut donner à ce sujet; 2° quelles sont les intentions de la France pour développer les relations avec Chypre (notamment par le biais d'un soutien financier).

Réponse. - 1º La gestion et le développement de chaque accord liant la Communauté et un pays tiers s'effectuent essentiellement au regard de l'état des rapports hilatéraux entre la C.E.E. et ce pays. Par conséquent, les considérations relatives au devenir et à l'orientation d'un autre Etat ne sont d'aucun effet sur l'évolution des relations bilatérales contractuelles de la C. E. E. 2º La France, au même titre que les autres Etats membres de la Communauté, reste attachée à la poursuite des relations étroites et déjà anciennes entre la C. E. E. et Chypre. Ces relations se fondent sur l'accord du 19 décembre 1972 modifié par les protocoles successifs de 1977 et 1978, qui ont accordé à l'île des avantages substantiels pour ses ventes de produits industriels et certains de ses produits agricoles. Lors de la réunion du dernier Conseil d'association, le 26 octobre 1982, la Communauté a proposé à Chypre de proroger jusqu'à la fin de 1983 le régime d'importation de certains de ses produits agricoles. La prorogation d'avantages qui avaient cté accordés en 1977 et 1978, à titre exceptionnel et provisoire, constitue par conséquent une concession non négligeable de la part de la Communauté. Par ailleurs, le protocole signé le 15 septembre 1977, ouvrait la possibilité d'une coopération financière, domaine dans lequel les projets importants ont pu être réalisés. L'éxécution de ce protocole se déroule de façon satisfaisante; un certain nombre de projets ont ainsi pu être décidés, notamment un projet relatif à la centrale thermique de Dhekalia, ou des projets d'alimentation en eau et d'épuration pour un certain nombre de villes chypriotes. Les opérations entreprises dans le cadre de ce protocole ont d'ailleurs bénéficié systématiquement aux deux communautés de l'île.

Associations et mouvements (statut).

20092. — 20 septembre 1982. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur une association privée japonaise portant le nom d'« Association franco-japonaise du Chubu». Pour ses activités d'enseignement, cette association privée a créé un secteur, sans entité juridique, intitulé « Alliance française de Nagoya » qui utilise la mention « reconnue par le gouvernement français ». Cette reconnaissance n'ayant fait apparemment l'objet d'aucun texte officiel paraît donc frauduleuse. Il lui demande de lui donner tous renseignements à cet égard et, dans l'hypothèse où aucune justification ne peut être fournie par l'association en cause. l'action qu'il envisage de mener afin de mettre un terme à l'exploitation abusive, à des fins commerciales, de la reconnaissance du gouvernement français.

Réponse. - Jusqu'en 1979, il existait effectivement à Nagoya une « Société franco-japonaise » laquelle patronnait « l'Institut franco-japonais du Chubu », établissement qui se consacrait à des activités d'enseignement, mais n'avait pas de réglement propre. En 1979, après avoir procédé à la dissolution de l'Institut du Chubu, la « Société franco-japonaise » de « Nagoya » a adapté ses propres statuts de façon à les rendre conformes à ceux de l'Alliance française, ce qui a permis son affiliation à cet organisme le 18 décembre 1979. Depuis lors, la société franco-japonaise de Nagoya et l'Alliance française de Nagoya ne forment qu'une seule et unique association, présidée par un seul et unique président, de nationalité japonaise, et gérée par un seul et unique Conseil d'administration. L'Alliance française de Nagoya hénéficie de l'aide financière du ministère des relations extérieures qui y détache un directeur des cours, ainsi que le prévoit expressément la convention passée le 29 septembre 1981 entre l'Alliance française de Paris et ce même ministère. Ce directeur des cours a obtenu, à la requête des autorités françaises, un visa de type 4.1.2. (fonctionnaire en mission officielle) délivré par les services japonais de l'immigration. Il ressort donc que la mission et le statut de cet enseignant sont reconnus et agréés par les autorités japonaises. Le ministère des relations extérieures se félicite de l'implantation a Nagoya de cette alliance, qui concourt au rayonnement de la langue et de la culture françaises à l'étranger.

Politique extérieure (Guinée).

20227. 27 septembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des relations extérieures quelle aide concrète il peut apporter à l'association des familles françaises de prisonniers en Guinée et quelle action entend mener son ministère pour venir au secours des nationaux victimes, hors des frontières, d'arrestations ou d'internements illégitimes. Il s'étonne, étant donné les circonstances, de la visite du chef de l'Eta! guinéen en France.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est en relation depuis plusieurs années avec les familles qui ont constitué cette association. De nombreuses démarches ont été effectuées pour obtenir des informations sur le sort des citoyens guinéens arrêtés il y a une quinzaine d'années et dont les épouses sont de nationalité française. Selon les autorités guinéennes huit de ces prisonniers ont été exécutés et le neuvième à été porté disparu après évasion, ce que conteste son épouse. Ces renseignements ont éte confirmés par le président Sekou Touré au cours de ses entretiens à Paris. D'une manière générale, le ministère intervient à tous les niveaux possibles chaque fois qu'un de nos ressortissants est arrêté ou interné à l'étranger. Les postes diplomatiques et consulaires ont, sur ce point, des instructions précises en ce qui concerne la défense et l'assistance des Français incarcérés quel que soit le caractère de cet internement. Il n'en demeure pas moins que dans bien des cas, les interventions et les démarches entreprises n'aboutissement qu'après de longs délais et peuvent dans certaines circonstances se heurter à des fins de non recevoir du fait de la situation politique on législative du pays concerné. En particulier s'agissant de prisonniers politiques les actions en leur faveur sont conduites dans des conditions qui, du fait de la souveraineté des Etats étrangers, limitent l'efficacité des interventions de nos représentants diplomatiques.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

- 11 octobre 1982. - M. Maurice Nilès demande à M. le ministre des relations extérieures quelles mesures il compte prendre auprès du gouvernement de la République fédérale allemande pour s'informer des raisons exactes qui ont motivé la libération de l'un des principaux responsables de la déportation des juifs de France sous l'occupation nazie. Directement responsable de la mort en déportation de dizaines de milliers de détenus transitant par le camp de Drancy, Ernst Heinrichsohn devait-il être remis en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine d'emprisonnement ?

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement et le parlement français ont déployé de longs et patients efforts pour mettre fin à la situation inacceptable des criminels de guerre condamnés en France par contumace et bénéficiant en R.F.A. de l'impunité. Les tribunaux allemands estimaient en effet qu'ils ne pouvaient se saisir d'affaires de crimes de guerre des lors qu'une juridiction alliée s'était déjà prononcée et. par ailleurs, la législation allemande interdit l'extradition des nationaux. Une solution a pu être trouvée par l'accord franco-allemanu du 2 février 1971 qui donne expressément compètence aux juridictions allemandes pour juger les criminels concernés. Cet accord est entre en vigueur le 15 avril 1975 et c'est grâce à lui que les anciens S.S. Lischka, Hagen et Heinrichsohn ont enfin été traduits devant un tribunal et condamnés. Ersnt Heinrichsohn a pour sa part eté condamné par le tribunal de Cologne à six ans de prison pour avoir participé à la déportation des juifs de France. C'est avec un profond étonnement que le gouvernement français a appris la remise en liberté de Heinrichsohn. Le gouvernement est certes respectueux du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de l'indépendance de la justice. Il n'en a pas moins pris contact, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Bonn, avec les autorités allemandes pour leur demander les raisons qui ont motivé la mise en liberté et aussi pour leur faire part de la surprise et de l'émotion que cette décision a suscitées en France.

Politique extérieure (Japon).

 11 octobre 1982. M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la politique culturelle menée en son nom au Japon. Selon certaines informations en provenance du Japon cette politique serait en partie déterminée par une notion « d'emprise française ». Des associations japonaises seraient privilégiées dans leurs relations avec les services culturels français « d'emprise française ». Il lui demande : l° quels avantages et quelles obligations cette notion « d'emprise française » implique pour ces associations privées japonaises; 2° quels sont les textes définissant cette politique « d'emprise française » et les conditions à remplir pour en bénéficier.

L'expression «emprise de l'Administration française à l'étranger » utilisée par notre ambassade au Japon, fait référence aux accords que le ministère des relations extérieures a signés avec les différentes chaînes françaises de télévision en matière de diffusion de programmes audiovisuels à l'étranger. Elle désigne essentiellement les services culturels de nos ambassades ainsi que les centres culturels français et les Alliances françaises auxquels le ministère des relations extérieures apporte son aide. En dehors de ces «emprises françaises», la diffusion de certains programmes de la téléthèque centrale du ministère des relations extérieures peut, à titre exceptionnel, être autorisée dans les départements français des universités étrangeres, les instituts français ou franco-étrangers reconnus par notre ambassade et les « chantiers » de sociétés françaises. Une telle autorisation implique que la projection ou la circulation des vidéo-cassettes se fasse sous le strict contrôle des service culturels de notre ambassade et que les programmes ne soient, en aucun cas, reproduits. La moindre dérogation à ces règles - au bénéfice par conséquent d'« établissements non d'emprise française » - remettrait en eause toutes les conventions passées par le ministère des relations extérieures avec les producteurs de programmes, qui seraient alors en droit d'exiger de la téléthèque centrale la suppression de la diffusion des programmes et le rapatriement immédiat des vidéo-cassettes.

Politique extérieure (enfants).

M. Emmanuel Hamel signale à 25 octobre 1982. l'attention de M. le ministre des relations extérieures 1° que les rapports officiels publiés sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unies et les interventions de nombreuses organisations non gouvernementales font état de l'exploitation des enfants au travail dans des pays en voie de développement; 2° que selon certaines informations, des milliers d'enfants travailleraient, par exemple, en Amérique latine dans des galeries de mines. sans étai et sans ventilation; 3° que le Conseil économique et social de l'O. N. U. a voté en mai 1982 une résolution contre la traite des êtres humains et qu'un rapporteur devait être chargé par le secrétaire général de l'O.N.U. de proposer des mesures propres à prévenir et réprimer les pratiques contraires aux droits fondamentaux. Il lui demande : 1° si la désignation du rapporteur ei-dessus évoque a eu lieu: 2° quand le rapport précité sera achevé: 3° quelles sont les interventions de la France pour contribuer à faire reculer l'exploitation des enfants au travail et faire régresser la traite des enfants dans les États où elle n'a pas cessé.

Réponse. — Les informations de l'honorable parlementaire sont malheureusement exactes. L'exploitation du travail des enfants dans différents pays a été décrite avec précision dans le rapport présenté à la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies, par M. Abdelwahab Boundiba, rapporteur spécial, qui avait utilisé notamment les renseignements recueillis par le Bureau International du travail. Ce rapport se conclut par la proposition d'une stratégie globale de lutte contre l'exploitation du travail des enfants et rappelle les normes internationales déjà existantes. Quant au rapporteur spécial contre la traite des êtres hamains que le Conseil économique et social des Nations-Unies a demandé au secrétaire général de désigner, il a été effectivement nommé le 19 octobre: c'est un diplomate français, M. Fernand-Laurent; sa mission, toutefois, se limite à la traite des femmes et des enfants en vue de leur prostitution. L'honorable parlementaire peut être assuré que les représentants de la France au Conseil économique et social des Nations-Unies, à la Commission des droits de l'Homme et à l'Organisation internationale du travail ne ménageront aucun effort pour qu'une action concertée soit menée par la Communauté internationale à la suite de ces deux rapports.

Ropatriés (indemnisation).

Pecobre 1982. - M. Charles Millon rappelle à M. le ministre des relations extérieures que l'accession à l'indépendance de l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides, devenu le Vanuatu au 30 juillet 1980, a provoqué le départ de ce territoire de nombreux Français et Mélanésiens ainsi que la spoliation de leur patrimoine immobilier. Si des mesures effectives ont été prises en faveur des réfugiés qui se sont installés en Nouvelle-Calédonie, en revanche, rien n'a été fait pour les refugiés qui ont choisi une autre destination, en particulier quant à l'andemnisation des terres ou immeubles qu'ils possédaient. L'extension de ces rapatriés de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'acqueil et à la réinsertion des Français d'outre-mer pourrait être une solution pour que cette population béneficie d'une indemnisation juste et équitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits et les intérêts des ressortissants français de ce territoire qui n'ont pas choisi de s'installer en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a effectivement, par ordonnance du 5 septembre 1980 prise en application de son article 3, paragraphe 1 été étendue aux anciens ressortissants français du Vanuatu, (ex. Nouvelles-Hébrides), ce qui a permis à ceux qui étaient réfugiés aussi bien en Nouvelle-Calédonie, qu'en France, de faire jouer la solidarité nationale en leur faveur. Il n'est toutefois pas possible, de par la loi, en l'état actuel de la législation française, et. à fortiori, par voie réglementaire, de prendre des mesures pour étendre le bénéfice des dispositions de la loi susvisée à nos compatriotes résidant sur le territoire d'un Etat étranger. Une telle décision ne tiendrait compte, ni du concept de repatriement, ni de celui de la réinsertion dans les structures économiques et sociales de la nation.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

21911. — 25 octobre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il a eu connaissance de contacts entre les états-Unis et la Communauté européenne en vue de régler les différends agricoles qui les séparent. Il souhaiterait, le cas échéant, connaître les résultats déjà acquis et les perspectives qu'on peut en attendre. Il aimerait savoir aussi quelles concessions la France et ses partenaires européens sont prêts à consentir, et enfin quel est le domaine litigieux qui touche le plus les exportations françaises (raisins secs, pâtes alimentaires, farine, volailles, sucre, agrumes, etc...).

Réponse. — Les réunions régulières qui ont lieu entre la Commission des Communautés europeennes et les représentants de l'Administration américaine au niveau des hauts fonctionnaires ou au niveau missériel donnent l'occasion d'un échange de vues sur les contentieux agricoles qui séparent les Etats-Unis et la Communauté européenne. De tels échanges de vues qui ne s'apparentent pas à une négociation n'ont pas permis jusqu'à présent d'apaiser les tensions existantes ou de désamorcer la remise en cause des principes de la politique agricole commune à laquelle se livre l'Administration américaine. Les États-Unis ont déposé depuis un an de nombreuses plaintes auprès du G.A.T.T. (sur les raisins secs, les pâtes alimentaires, la farine, les volailles, le sucre et les agrumes). Ces différents contentieux affectent pour la plupart des intérêts agricoles français essentiels. Il convient de souligner que la Communauté européenne, à l'occasion des procédures engagées au sein du G.A.T.T., ne pourra accepter une remise en cause des résultats obtenus, en matière agricole, à l'issue du Tokyo Round.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

22332. — 1^{er} novembre 1982. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la jouroée internationale de solidarité avec les prisonaiers politiques d'Afrique du Sud, qui s'est déroulée le 11 octobre dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser les démarches gouvernementales qui ont été entreprises po, r manifester le soutien apporté par la France aux nombreux prisonniers politiques, condamnés par le régime de Pretoria, en raison de leur opposition à l'apartheid.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures rappelle que la France set bien évidemment associée, à l'occasion de la journée du 11 octobre 19.2 proclamée par l'O. N. U. « Journée internationale de solidarité en faveur des prisonniers sud-africains », aux deux déclarations prononcées respectivement au nom des Dix et au nom du groupe des Etats occidentaux, notamment européens. A cette occasion, et d'une seule voix, les pays concernés ont rappelé leur ferme condamnation de la politique d'apartheid menée par l'Afrique du Sud en dépit des innombrables appels de la Communauté internationale, politique qui constitue une violation de la déclaration, universelle des droits de l'Homme. De plus, notamment au niveau communautaire, un appel solennel a été lancé au gouvernement sudafricain pour qu'il relâche tous les prisonniers politiques, victimes de graves mesures prises en application des lois sur l'apartheid, et pour qu'il mette fin à de tels actes de i pression en accordant à ces prisonniers une liberté conditionnelle. C'est dans le même esprit que la France s'est associée le 4 octobre dernier à une déclaration du président du Conseil de sécurité appelant les autorités sud-africaines à ne pas appliquer les sentences de mort prononcées contre des membres de « l'African National Congress », mouvement dont le ministre rappelle qu'il a récemment ouvert à Paris un bureau d'information lui permettant désormais d'entretenir des rapports réguliers avec tous les milieux français intéressés par la situation en Afrique du Sud. Ainsi, en conjuguant démarches sur des cas individuels et appels au sein des enceintes internationales, la France amplifie l'effort qu'elle fait pour que les autorités de Prétoria en viennent à mieux respecter les droits de l'Homme et à confèrer à la majorité noire la part qui lui revient dans la société sud-afi caine.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

22525. — 8 novembre 1982. — M. Plerre-Bernerd Cousté demande à M. la ministre des reletions extérieures si la France envisage une initiative dans le but de relancer le dialogue Nord-Sud, et si oui, laquelle.

Réponse. — L'ampleur des difficultés qu'affronte l'ensemble de la Communauté internationale confère une importance renouvelée au renforcement du dialogue Nord-Sud: pour que to is puissent durablement échapper à la crise actuelle, il n'existe pas d'autre possibilité que de rendre fructueuse l'interdépendance qui lie désormais pays industriels et pays en développement en l'organisant. A cet égard, la France accorde une attention particulière au lancement des négociations globales parce qu'elles

devraient constituer une étape majeure dans la définition de rapports économiques plus ordonnés entre les nations. Dans le passé, elle a déployé des efforts constants pour en permettre le succès. Il n'est que de rappeler son role lors de Sommets de Caneum et de Versailles. Les progrès qui ont été enregistrés in ces occasions ont amené le groupe des 77 et les Occidentaux à ces positions peu éloignées. Il convient donc aujourd'hui de ne pas gaspiller cet acquis. Convaincue que les éléments d'un accord fondé sur le texte proposé par les Sept en juin 1982 existent, la France contribue activement aux contacts qui se poursuivent, notammen: à New-York, pour parvenir à un ultime rapprochement dans le cadre de la trente-septième Assemblée générale des Nations-Unies. Elle escompte que l'attitude conciliatrice qu'elle prone auprès de ses partenaires portera ses fruits. On doit cependant s'interroger sur l'avenir des relations Nord-Sud au cas où les négociations globales ne débuteraient pas rapidement. Dans cette hypothèse, il apparaît que la sixième session de la C.N.U.C.E.D., qui se tiendra à Belgrade en juin 1983 et constituera en tout état de cause une importante échéance, aurait un rôle crucial à jouer dans la poursuite du dialogue avec le tiers monde. Dés lors, il faut s'assurer que des progrès tangibles y seront réalisés dans des domaines sensibles tels que par exemple les produits de base. Aussi, la France conduit-elle d'ores et déjà avec soin la préparation de cette conférence, en liaison avec les pays de la Communauté et de l'O.C.D.E. Elle souhaite ainsi être en mesure de promouvoir les initiatives propres à en assurer le succès et à conserver au dialogue Nord-Sud l'élan in Gispensable.

Communautés auropéennes (C. E. E.).

22528. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les différends qui opposent les Etats-Unis à la France et à la Communauté européenns. Il lui demande si l'instauration d'une commission de liaison permanente entre les U. S. A. et l'Europe ne lui paraît pas de nature à améliorer cette situation, notamment du point de vue des taux d'intérêt américains, et s'il envisage d'en proposer la création.

Réponse. — L'existence de différends en matière économique et commerciale entre l'Europe et les États-Unis renforce l'utilité d'un dialogue sur les problèmes existants qui vise à rapprocher les points de vue et à diminuer les tensions. Ce but est déjà servi par les différentes instances de concertation en place — que ce soit dans le cadre des rencontres régulières entre représentants de la Commission et de l'Administration américaine, au sein de l'O. C. D. E. ou à l'occasion de Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement. Compte tenu de la multiplicité et de la souplesse des formes de consultation existantes, la mise en place d'une Commission de liaison permanente entre les États-Unis et l'Europe, se surajoutant aux instances déjà existantes, n'est pas souhaitable.

Politique extérieure (Israël).

22675. — 8 novembre 1982. — M. Jean-Claude Geudin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le report demandé par la France, le 14 juin dernier, de la réunion de la Commission mixte chargée d'examiner la reconduction de l'accord culturel francoisraëlien signé en 1959. Il lui demande s'il est normal que la diffusion de la culture française dans un pays qui compte plus de 500 000 francophones soit pénalisée en raison de divergences de vue politique.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle la diffusion de la culture française en Israél aurait été « pénalisée pour des raisons politiques». L'ajournement de la Commission mixte culturelle franco-israélienne, qui devait se réunir à Jérusalem du 14 au 16 juin 1982 et qui a été reportée en raison des événements du Liban, n'a pas eu en effet de conséquence sur l'exécution des programmes d'échanges culturels en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 1981 et qui se poursuit normalement jusqu'à la fin de cette année. L'adéfinition des nouveaux programmes pour les années 1983 et 1984 s'effectuera lors de la prochaine réunion de la Commission mixte prévue pour le mois de janvier prochain.

Viundes (voluilles).

22848. — 15 novembre 1982. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des relations extérieures les difficultés relatives aux importations, en Grande-Bretagne, de volailles en provenance de France; il lui demande si l'intervention du gouvernement auprès de la Commission des Communautés européennes a été suivie d'effets.

Réponse. — Le gouvernement britannique a annoncé le 4 novembre la réouverture des frontières aux importations de produits avicoies, à compter du 8 novembre, selon les modalités de contrôle sanitaire définies en accord avec la Commission et le gouvernement français.

Politique extérieure (Cumbodge).

22879. — 15 novembre 1982. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des relations extérieures de lui faire connaître quelles sont les démarches que compte entreprendre le gouvernement français pour faire connaître et proposer des solutions aux atteintes aux libertés et aux droits de l'Homme au Cambodge.

Réponse. — Le gouvernement français a exprimé, à maintes reprises, sa condamnation très ferme de l'occupation du Cambodge par une armée étrangère et de l'installation à Phnom Penh d'un pouvoir qui en émane. Aux Nations-Unies, la France appuie les résolutions dénonçant cet état de fait et se prononce régulièrement en faveur de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. L'intervention auprès d'autorités cambodgiennes que semble suggérer l'honorable parlementaire n'est guére concevable en l'absence de relations diplomatiques ou autres avec les différents pouvoirs de facto au Cambodge. Pas plus qu'elle ne peut, en effet, accepter à Phnom Penh un fait contraire au droit international, la France ne peut oublier que les violations massives des droits de l'Homme perpétrées par les Khmers rouges demeurent pour le peuple cambodgien et pour l'humanité tout entière une cause d'indignation.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

8216. — 18 janvier 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur la situation des bases de plein air et de loisirs, en particulier celle, dans les Yvelines, de la boucle de Moisson. Le syndicat intercommunal de gestion est composé de communes rurales qui ne pourront pas prendre en charge le déficit de gestion; celui-ci étant incompatible avec leurs possibilités de sinancement. Dans le cas où le syndicat intercommunal serait laissé seul dans cette gestion, il risque de prendre des mesures financières qui seraient contraires à la politique d'ouverture et de démocratie que souhaite le gouvernement pour ces bases (droits d'entrée élevés, locations de matériel trop chères etc.). Le Conseil de la région d'Île-de-France s'est penché début décembre sur ce problème de la participation de la region au fonctionnement des bases et s'est donné un an pour trouver des solutions propres pour aider les petites communes rurales qui, par l'intermédiaire d'un syndicat sont amenées à gérer un équipement à fonction régionale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre au niveau de l'Etat pour redéfinir une politique générale concernant les bases de plein air et de loisirs dans le domaine tant de l'amortissement des équipements que de leur entretien et de leur gestion.

Réponse. — Les dispositions établies lors de la création des bases de plein air et de loisirs en région d'Île-de-France, avaient prévu que, si les charges d'investissements incombaient à l'Etat et aux établissements publics régionaux, la gestion serait assumée par les collectivités départementales et locales. Ainsi est-ce aux collectivités territoriales concernées qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion cohérente de ces équipements dans le respect des objectifs fondamentaux définis dans ce domaine. Cependant, différentes mesures sont actuellement mises en œuvre, ou à l'étude, pour atténuer les difficultés rencontrées dans la gestion et le fonctionnement des installations : l' révision des schémas directeurs des bases de plein air et de loisirs en cours de réalisation, afin que les aménagements, plus rustiques, déterminent des charges moins lourdes de gestion; 2º ouverture de postes F.O.N.J.E.P., incluant une participation financière importante de l'Etat dont les bases de plein air et de loisirs peuvent être bénéficiaires; 3° création d'un certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature dont les titulaires pourront répondre de façon plus souple aux besoins des bases de plein air et de loisirs. Par ailleurs, la participation aux charges de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales concernées, notamment les régions, devrait pouvoir être envisagée. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux bases de plein air et de loisirs de fonctionner dans des conditions répondant aux besoins des populations utilisatrices, dans le respect d'une gestion équilibrée.

Baux (législation)

14201. — 17 mai 1982. — M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés qui apparaissent assez souvent à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des baux concernant les terrains supportant les pistes de ski ou sur lesquels sont implantées les remontées mécaniques. Il arrive en effet que des différends opposent sur ce sujet les organismes intercommunaux assurant la gestion des installations et les propriétaires des terrains concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'un texte législatif soit élaboré, fixant les modalités des baux en cause, dans le respect des droits de chacune des parties.

Baux (législation).

22568. — 8 novembre 1982. — M. Roland Vuillaume s'étonne de M. le ministre du temps libre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite o° **14201** publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982. Il lui en renouvelle done les termes.

Réponse. — Le ministre du temps libre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, et souhaite que les problémes rencontrés dans l'établissement ou le renouvellement des baux relatifs aux terrains supportant des pistes de ski ou sur lesquels sont implantées des remontées mécaniques trouvent rapidement une solution favorable. Dans le cadre de la réflexion préparatoire à l'élaboration du projet de loi d'orientation de la politique de développement et de protection des zones de montagne, il est envisagé de créer une servitude temporaire de passage au profit de la commune ou du groupement de communes concernées et sur proposition de son organe délibérant. Le juge de l'expropriation serait compétent soit en cas de désaccord sur le droit à indemnité résultant d'un préjudice direct, matériel et certain, soit en cas d'acquisition du terrain, frappé de servitude par la collectivité bénéficiaire, du fait d'une modification substantielle des conditions de jouissance et d'exploitation lorsque la procédure amiable n'aurait pas abouti.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

20473. 27 septembre 1982. --M. Christian Bergelin expose à M. le ministre du temps libre son inquiétude concernant les menaces de transformation des Centres régionaux d'éducation physique et des sports (C.R.E.P.S.) en Centres régionaux d'éducation populaire et des sports. Cette volonté transparaît dans l'avant-projet de décret relatif à l'organisation administrative et sinancière des C. R. E. P. S. Elle semble consirmée par une allocution prononcée le 13 septembre 1982 à l'Institut national d'éducation populaire dans laquelle M. le ministre du temps libre exprimait son souhait de rééquiliber en faveur de l'éducation populaire, et donc au détriment du sport, les missions des C. R. E. P. S. Il est pourtant connu que les C. R. E. P. S. permettent un travail en profondeur et une préparation de haut niveau à long terme pour les athlètes sélectionnés. Ils assurent la formation continue et le perfectionnement des cadres, des dirigeants et des officiels régionaux et interrégionaux du mouvement sportif. Enfin, les C. R. E. P. S. devant être libérés à moyen terme de la préparation des professeurs adjoints d'éducation physique, ils pourront ainsi mieux répondre aux besoins des ligues sportives qui manquent considérablement de lieux d'implantation pour leurs stages. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour réserver aux activités sportives es excellentes installations des C. R. E. P. S., selon le vœu ient sportif dans son ensemble. unanime du mos

Les centres régionaux d'éducation physique et des sports (C. R. E. P. S.), établissements régionaux du ministère du temps libre, ont été particuliérement délaissés par les pouvoirs publics au cours des vingt années écoulées. Rompant avec cette attitude d'ignorance, le ministre du temps libre a fait connaître des sa nomination, son intention de rénover les C. R. E. P. S. et de leur apporter les moyens d'être à la hauteur des missions nouvelles qui doivent être les leurs dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en matière de sports et d'éducation populaire. A cet effet, le ministère du temps libre soumet actuellement à une très large consultation un projet d'adaptation des établissements régionaux du ministère du temps libre tenant compte des effets de la décentralisation, du développement du secteur associatif et des modifications apportées dans la répartition des attributions gouvernementales entre les ministères. L'activité des C. R. E. P. S., établissements nationaux à vocation régionale, est partagée actuellement entre la formation des professeurs-adjoints d'éducation physique, pour 56 p. 100, des formations sportives, pour 24 p. 100 et des formations dans le domaine de l'éducation populaire pour 20 p. 100. Le transfert, au ministère de l'éducation nationale, des attributions relatives à l'éducation physique et sportive a conduit à étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints et à s'interroger sur l'opportunité de son maintien dans les C. R. E. P. S. Ainsi, depuis plusieurs années déjà, le nombre de C. R. E. P. S. accueillant des formations de professeurs-adjoints est en réduction régulière, les actions correspondantes étant chaque sois compensées par un développement de l'accueil d'autres formations dans les domaines du sport, de l'éducation populaire, de la jeunesse et des loisirs. C'est dans cette évolution que s'inscrit le projet du ministère du temps libre. Loin de réduire la place ces formations sportives dans les C. R. E. P. S., il vise au contraire à les développer dans les mêmes proportions que celles relatives aux activités de jeunesse, à l'éducation populaire et aux loisirs. Le projet n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité d'un accueil dans les C.R.E.P.S. de formations d'enseignants d'éducation physique, et notamment leur formation continue. En tout état de cause, le projet soumis actuellement à la consultation fera l'objet, lorsque auront été recueilfis les avis des partenaires consultés, d'une large concertation avant

décision définitive. Les C. R. E. P. S. auront d'autant plus la possibilité de répondre aux besoins en matière de formation et de perfectionnement que le projet de loi de finances pour 1983 a prévu, dans le cadre du budget du ministère du temps libre, des crédits en augmentation très importante.

TRANSPORTS

Communautés européennes (permis de conduire).

1259. - 10 août 1981. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur l'application de la décision prise le 24 juin 1980 par le Conseil des ministres des communautés relative à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux dans tous les Etats membres de la C.E.E. Dans la réponse à la question n° 40744, il a été indique que ce principe de reconnaissance mutuelle était virtuellement applicable à compter du 1er janvier 1982, soit un an avant la date officielle d'entrée en vigueur de la décision communautaire. Cette interprétation ne semble pas conforme à la réalité. En effet, les Français résidant à l'intérieur de la C.E.E. avant le ler janvier 1982 auront épuisé avant cette date la période de sursis d'une année. C'est le cas, notamment, des enseignants détachés par le ministère des affaires étrangères. Dans ces conditions, il lui demande d'exposer les mesures pratiques qu'il entend prendre asin que le principe de réciprocité soit des à présent appliqué, par référence à l'arrêté du 28 mars 1977 (Journal officiel du 30 avril 1977), au moins en ce qui concerne le permis de conduire de véhicules de tourisme, en lui rappelant les difficultés rencontrées par nos fonctionnaires en pose à l'étranger et les conséquences juridiques qui en découlent.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

4212. - 26 octobre 1981. - M. Pierra-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les disparités existant entre les législations françaises et britanniques au regard de la circulation routière, pour les nationaux ayant la qualité de résidents. Il lui rappelle que l'arrêté du 28 mars 1977 a créé une situation infiniment plus savorable aux ressortissants français en Grande-Bretagne, dont les permis de conduire délivrés par la France (permis national et permis international) cessent d'avoir valeur légale au bout d'un an de résidence Conscient qu'en la matière la rgle de réciprocité n'était pas respectée et que l'esprit européen découlant des traités était battu en brèche, le gouvernement français est intervenu auprès des communautés. Il a été admis qu'à compter du ler janvier 1983, le Royaume-Uni reconnaîtrait tous les permis délivrés par les Etats membres de la C.E.E., sur l'étendue du territoire britannique. Cependant, jusqu'à cette date, nos ressortissants, et notamment les enseignants français détachés par le ministère des relations extérieures restent soumis à une situation juridique inconfortable. Ceux dont l'arrivée en Grande-Bretagne est antérieure au 1er janvier 1982 ne pourront pas voir leur situation régularisée avant le 1^{er} janvier 1983. Aussi il lui demande s'il ne croit pas urgent d'intervenir afin d'obtenir des autorités britanniques des dispositions transitoires, au moins pour le permis B, pour atténuer les disparités existant entre les deux législations. Il lui demande de lui préciser la part des responsabilités de l'Etat dans l'hypothèse où un accident de circulation survenait en Grande-Bretagne, ou serait impliqué un enseignan! français utilisant son véhicule personnel dans l'exercice d'une mission ou dans l'accomplissement d'un ordre hiérarchique.

Réponse. - La Directive con munautaire du 24 juin 1980 fixe le principe de l'équivalence entre les permis de conduire délivrés dans les pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Les modalités arrêtées prévoient que les ressortissants de la Communauté résidant dans un pays autre que leur pays d'origine pourront obtenir, de façon automatique (c'està-dire sans examen), l'échange de leur permis de conduire national contre un titre, de catégorie B, délivré par les autorités du pays de résidence; cette directive entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1983. Dans cette attente, le problème que pose la durée de validité des permis de conduire français en Grande-Bretagne, a retenu tout particulièrement l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. Ainsi, le gouvernement français, se fondant sur l'acceptation de la directive, qui résoud le problème à l'échéance du 1er janvier 1983, est intervenu auprès des autorités britanniques afin qu'elles modifient leur réglementation en anticipant sur la date d'effet de cette directive ou, à tout le moins, pour que soit prolongé le délai de validité en Grande-Bretagne des ocrmis de conduire français. Le Foreign Office a fait savoir qu'un tel changement dans les procédures, qui implique notamment un vote du parlement britannique, ne saurait être envisagé avant la date du 1er janvier 1983. Il est cependant raisonnable de penser que les autorités britanniques manifesteront tolérance et compréhension à l'égard des conducteurs étrangers en général, car il convient de préciser que la réglementation en vigueur en Grande-Bretagne ne s'applique pas aux seuls résidents français, mais concerne également les ressortissants des autres pays de la Communauté. Quant aux conséquences de cette situation au niveau de l'assurance automobile, la Direction des assurances, consultée, rappelle que dans l'hypothèse où un automobiliste français utilise son propre véhicule sur le territoire de la Grande-Bretagne pendant un délai « touristique », son permis de conduire est reconnu valable par la législation de ce pays; son assureur ne peut alors lui opposer une déchéance de garantie pour non-validité de permis de conduire. Par ailleurs, une directive du Conseil des ministres de la Communauté a créé une obligation d'assurance « responsabilité civile automobile » dans la C. E. E. et supprimé le contrôle de l'assurance aux frontières. Ces mesures reposent sur la conclusion d'accords entre les bureaux nationaux d'assurance aux termes desquels chaque bureau national se porte garant, pour les règlements de sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules dont le lieu de stationnement habituel se trouve dans un autre Etat membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation relative à l'assurance obligatoire. Cette directive permet donc aux automobilistes de circuler librement dans la Communauté et, notamment, dans un Etat membre autre que celui de leur stationnement habituel, avec la certitude d'être garantis dans les conditions de la législation locale. Elle facilite d'autre part l'indemnisation des victimes en cas de sinistre causé par un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre que celui de l'accident. Après un séjour de six mois sur le territoire britannique, un ressortissant français ou étranger perd sa qualité de touriste au profit de celle de résident. Des lors, le dispositif évoqué ci-dessus ne s'applique plus. En particulier, les autorités britanniques sont en mesure d'exiger de l'automobiliste résident, un permis de conduire britannique qui, à l'heure actuelle, ne peut être obtenu qu'en se soumettant à un nouvel examen de conduite et ce, jusqu'au le janvier 1983. De même, les autorités britanniques peuvent exiger que le véhicule d'un étranger ayant acquis la qualité de résident soit immatriculé en Grande-Bretagne et estimer, par suite, que son lieu de stationnement habituel est en Grande-Bretagne. Il convient de considérer l'assurance d'un tel véhicule comme la couverture d'un risque situé en Grande-Bretagne. Les directives communautaires adoptées à ce jour ne font pas obligation aux autorités britanniques de reconnaître, dans ce cas, la validité d'une garantie donnée par un assureur non agrée. Toutefois, le Conseil des ministres de la Communauté examine actuellement une proposition de directive tendant à faciliter l'exercice de la libre prestation de services en assurance non-vie, c'est-à-dire à faciliter la couverture de risques situés dans un Etat membre. L'adoption de cette proposition de directive, à la négociation de laquelle le gouvernement français participe activement, devrait être de nature à permettre la reconnaissance par les autorités d'un Etat membre de la validité juridique des convertures accordées par un assureur d'un autre Etat membre. Enfin, il convient de rappeler que tout conducteur circulant à l'étranger est tenu de se plier à la réglementation, notamment du droit de conduire, en vigueur dans le pays où il se trouve. Il est vraisemblable alors que la responsabilité de l'Etat français ne saurait être retenue dans l'hypothèse où un enseignant français, par exemple, circulant sans respecter les conditions énoncées précédemment, se trouverait impliqué dans un accident survenu en Grande-Bretagne.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

6718. — 14 décembre 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports s'il est hien vrai que less autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble, en effet, que d'une manière générale le Road Act considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnie étrangère. Tout ressortissant françaismuni d'un permis de conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés en cas d'accident grave. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

12295. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n' 6718 du 14 décembre 1981 par laquelle il lui demandais s'il était bien vrai que les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble, en effet, que d'une manière générale le Road Act considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnie étrangère. Tout ressortissant français muni d'un permis de

conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés, en cas d'accident grave. Il lui demande également en conséquence, quelle mesure il comptait prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

18887. — 23 août 1982. — M. Gilbert Gentier rappelle à M. le ministre d'Étet, ministre des transports, qu'il m'a pas répondu à sa question n' 6716 du 14 décembre 1981 et à sa question n' 6716 du 14 décembre 1981 et à sa question n' 12295 du 5 avril 1982, par lesquelles il lui demandait s'il était bien vrai que les autorités britannique, ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble en effet que d'une manière générale le Road Aci considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnic étrangère. Tout ressortissant français muni d'un permis de conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés, en cas d'accident grave. Il lui demandait également en conséquence quelle mesure il comptait prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La Directive communautaire du 24 juin 1980 fixe le principe de l'équivalence entre les permis de conduire délivrés dans les pays de la Communauté économique européenne (C. E.). Les modalités arrêtées prévoient que les ressortissants de la Communauté résidant dans un pays autre que leur pays d'origine pourront obtenir, de façon automatique (c'està-dire sans examen), l'échange de leur permis de conduire national contre un titre, de catégorie B, délivré par les autorités du pays de résidence; cette directive entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1983. Dans cette attente, le problème que pose la durée de validité des permis de conduire français en Grande-Bretagne, a retenu tout particulièrement l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. Ainsi, le gouvernement français, se fondant sur l'acceptation de la directive, qui résoud le problème à l'échéance du 1er janvier 1983, est intervenu auprès des autorités britanniques afin qu'elles modifient leur réglementation en anticipant sur la date d'effet de cette directive ou, à tout le moins, pour que soit prolongé le délai de validité en Grande-Bretagne des permis de conduire français. Le Foreign Office a fait savoir qu'un tel changement dans les procédures, qui implique notamment un vote du parlement britannique, ne saurait être envisagé avant la date du 1er janvier 1983. Il est cependant raisonnable de penser que les autorités britanniques manifesteront tolérance et compréhension à l'égard des conducteurs étrangers en général, car il convient de préciser que la réglementation en vigueur en Grande-Bretagne ne s'applique pas aux seuls résidents français, mais concerne également les ressortissants des autres pays de la Communauté. Quant aux conséquences de cette situation au niveau de l'assurance automobile, la Direction des assurances, consultée, rappelle que dans l'hypothèse où un automobiliste français utilise son propre véhicule sur le territoire de la Grande-Bretagne pendant un délai « touristique », son permis de conduire est reconnu valable par la législation de ce pays; son assureur ne peut alors lui opposer une déchéance de garantie pour non-validité de permis de conduire. Par ailleurs, une directive du Conseil des ministres de la Communauté a créé une obligation d'assurance « responsabilité eivile automobile » dans la C. E. E. et supprimé le contrôle de l'assurance aux frontières. Ces mesures reposent sur la conclusion d'accords entre les bureaux nationaux d'assurance aux termes desquels chaque bureau national se porte garant, pour les règlements de sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules dont le lieu de stationnement habituel se trouve dans un autre Etat membre, qu'ils soient assurés on non, dans les conditions fixées par sa propre législation relative à l'assurance obligatoire. Cette directive permet donc aux automobilistes de circuler librement dans la Communauté et, notamment, dans un Etat membre autre que celui de leur stationnement habituel, avec la certitude d'être garantis dans les conditions de la législation locale. Elle facilite d'autre part l'indemnisation des victimes en cas de sinistre causé par un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre que celui de l'accident. Aprés un séjour de six mois sur le territoire britannique, un ressortissant français ou étranger perd sa qualité de touriste au profit de celle de résident. Dès lors, le dispositif évoqué ci-dessus ne s'applique plus. En particulier, les autorités britanniques sont en mesure d'exiger de l'automobiliste résident, un permis de conduire britannique qui, à l'heure actuelle, ne peut être obtenu qu'en se soumettant à un nouvel examen de conduite et ce, jusqu'au 1er janvier 1983. De même, les autorités britanniques peuvent exiger que le véhicule d'un étranger ayant acquis la qualité de résident soit immatriculé en Grande-Bretagne et estimer, par suite, que son lieu de stationnement habituel est en Grande-Bretagne. Il convient de considérer l'assurance d'un tel véhicule comme la couverture d'un risque situé en Grande-Bretagne. Les directives communautaires adoptées à ce jour ne font pas obligation aux autorités britanniques de reconnaître, dans ce cas, la validité d'une garantie donnée par un assureur non agrée. Toutefois, le Conseil des ministres de la Communauté examine actuellement une proposition de directive tendant à faciliter l'exercice de la

libre prestation de services en assurance non-vie, c'est-à-dire à faciliter la couverture de risques situés dans un Etat membre. L'adoption de cette proposition de directive, à la négociation de laquelle le gouvernement français participe activement, devrait être de nature à permettre la reconnaissance par les autorités d'un Etat membre de la validité juridique des couvertures accordées par un assureur d'un autre Etat membre.

Transports urbains (tarifs: Ile-de-France).

13164. — 26 avril 1982. — M. Jecques Guyerd souhaite attirer l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème des transports scolaires pour les élèves frèquentant un établissement en dehors de leur secteur résidentiel. En début d'année scolaire, sur demande de l'établissement et après avis de l'Académie dont ils dépendent, ils peuvent obtenir une prise en charge pouvant aller jusqu'à 64 p. 100 des frais de transport. En général, la démarche est longue et oblige les familles à acheter une carte orange en attendant l'attribution du titre de transport. D'autre part, des erreurs viennent souvent compliquer l'attribution de celui-ci, confusion provenant des sigles en présence : R.A.T.P., S.N.C.F. avec un R.E.R. utilisant les deux réseaux comme la ligne C. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une simplification de cette procédure. Il semble en effet que le titre de transport pourrait être une carte orange spéciale, celle-ci étant délivrée sur présentation d'un certificat de scolarité qui pourrait comporter un volet destiné soit à la S.N.C.F., soit à la R.A.T.P. ou être commun et permettant une libre circulation sur les réseaux.

Réponse. — Des conventions sont intervenues entre le ministère de l'éducation nationale, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. pour la création d'abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis utilisables uniquement sur les réseaux ferres de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P., pour des parcours sur des sections de banlieue ou entre ces sections et la section urbaine du R. E. R. Les pertes de recettes qui en résultent sont remboursées aux entreprises par l'Etat pour 65 p. 100; éventuellement une fraction du soide, voire sa totalité, est prise en charge par les collectivités locales. Cette prise en charge n'est pas uniforme ni automatique; les collectivités locales décident ou non d'en accorder le bénéfice à leurs ressortissants et une disparité importante existe à cet égard entre les divers départements. Pour cette raison il serait difficile d'envisager la création d'une carte orange spéciale dont le prix serait identique quel que soit le lieu de domicile du bénéficiaire. En outre, la carte orange est un titre de transport à vocation zonale, ce qui en rendrait difficile l'utilisation comme titre support de la prise en charge par l'Etat des frais de transport scolaire. La procédure suivie exige un certain délai qui ne dépasse pas quinze jours. Elle prévoit que la demande de carte soit adressée par l'établissement scolaire à l'Inspection académique, après décision favorable, la demande est envoyée à la S. N. C. F. ou à la R. A. T. P. Ce délai est nécessaire pour l'instruction de la demande et la confection de la carte. Il est possible d'utiliser pendant ces quelques jours une carte hebdomadaire - très prochainement remplacée par une carte « orange » hebdomadaire — sans avoir recours à l. carte orange mensuelle. Toute décision de modification de la réglementation actuelle appartiendrait au syndicat des transports parisiens à l'initiative du ministère de l'éducation nationale. Quel que soit le système d'abonnement mis en place, la procédure d'agrément devrait transiter par l'Inspection d'académie, ce qui ferait persister l'inconvenient d'un délai d'attente.

Permis de conduire (auto-écoles).

18061. — 26 juillet 1982. — M. René Bourget appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes rencontrés par les handicapés pour l'apprentissage de la conduite automobile. Peu de véhicules sont équipés pour la conduite à main, ce qui oblige les handicapés à effectuer de longs déplacements, onéreux, pour trouver l'auto-école possédant ce type de véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un ou plusicurs véhicules aménagès dans chaque département qui se déplaceraient de centre en centre.

Réponse. -- L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa question écrite n° 18644, parue au Jaurnal officiel du 8 novembre 1982.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

18949. — 23 août 1982. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'exerce la revente d'éléments de véhicules automobiles récupérés dans les dépôts. En effet, il est fréquent qu'un commerce de la pièce détachée existe à partir des dépôts sans qu'en aucun cas les normes minimum de sécurité soient vérifiées sur ces pièces

récupérées. Certes chacune d'elles n'est pas un élément essentiel du véhicule; néanmoins chacun sait que ce commerce existe. En conséquence, il lui demande: 1° quelles dispositions seront en vigueur pour réglementer le réemploi de telles pièces; 2° s'il ne considérerait pas comme utile, au moment où des efforts importants sont faits pour améliorer la qualité du parc automobile afin d'aider à lutter contre les accidents de la circulation, de prendre des mesures qui auraient pour effet de réglementer de façon sévère le réemploi libre de tous éléments mécaniques qui n'offriraient pas toute garantie de sécurité.

Réponse. — Cette question est complexe, et ne relève de la compétence du ministère des transports que pour ce qui concerne la sécurité routière. « La réglementation prévue par le code de la route fixe des normes techniques pour les véhicules et leurs équipements de sécurité, et ces normes ont en général deux niveaux le niveau exigible pour les véhicules neufs, et un niveau parfois moindre exigible pour les véhicules en circulation. La règlementation est vérifiée par le service des mines lors de la mise en circulation et dans les cas de transformation notable où une réception à titre isolé est nécessaire. Dans tous les autres cas, le respect de la réglementation relève de la responsabilité des propriétaires et des professionnels de l'entretien et de la réparation automobile. »

Tronsports (transports scolaires).

20724. — 4 octobre 1982. — M. Jaan Rigal expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la nécessité de renforcer les mesures de sécurité en matière de transports scolaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures nouvelles prises en modification de l'arrêté du 17 juillet 1954 en vue de consolider les carrosseries, améliorer les mécanismes d'ouverture des portes et issues de secours et instaurer des contrôles mécaniques approfondis et périodiques.

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 juillet 1982 publié au Journal officiel du 5 septembre 1982. Les dispositions techniques de l'arrêté du 2 juillet 1982 ont été fixées après une étude approfondie des accidents dans lesquels était impliqué un véhicule de transport en commun de personnes. Cette étude a mis en évidence la nécessité de renforcer la carrosserie dans le cas où il y a des banquettes latérales et c'est pourquoi l'article 48 stipule que les véhicules disposant de sièges constitués de banquettes disposées parallélement à l'axe longitudinal doivent comporter sur toute la longueur des faces latérales droite et gauche un dispositif du type caisson à double paroi. Pour ce qui est des mécanismes d'ouvertures des portes et issues de secours, de nouvelles prescriptions techniques ont été introduites par les articles 19 à 30 et 51. Ce dernier article prévoit en particulier que lorsqu'un véhicule de transport en commun d'enfants est muni d'une porte située dans ses trois quarts arrière, et sauf dans le cas où elle est placée sous la surveillance permanente d'un accompagnateur. l'ouverture de cette porte ne devra être possible qu'après déverrouillage depuis le poste de conduite. Les véhicules de transport en commun de personnes sont soumis depuis longtemps à une visite technique périodique devant le service des mines, et l'arrêté du 2 juillet a fixé à six muis la périodicité du contrôle pour toutes les catégories de véhicules de transport en commun de personnes.

Transports fluviaux (voies navigables).

20979. — 11 octobre 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'insuffisance notoire de crédits alloués aux voies navigables et aux ports, en outre, pour en assurer l'entretien. Considérant les avantages qu'offre le transport par eau en économie d'énergie, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les voies navigables de financements complémentaires en vue de favoriser leur relance et ce dans le cadre des opérations du Fonds spécial de grands travaux.

Réponse. — Le secteur des transports fluviaux est l'un de ceux où le poids du passé s'est exercé le plus lourdement et le plus négativement : carence en matière d'entretien, pression à la baisse sur les coûts, absence de réelle tentative de diversification des trafics et d'organisation des professionnels. Il importe aujourd'hui de définir une politique globale dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs qui vient d'être votée par l'Assemblée nationale. L'une des premières priorités concernant les voies navigables sera de remettre et de maintenir en état le réseau utile. Aussi, une Commission nationale est chargée, sous la présidence de M. Grégoire. Conseiller d'Etat. de la préparation d'un schéma directeur appelé notamment à déterminer les restaurations qui s'imposent pour remédier à la dégradation amorcée. Il s'agit de redonner aux voies d'eau dans un délai raisonnable des caractéristiques conformes à celles des unités admises à y circuler à l'origine et de garantir la sécurité des ouvrages autant pour les usagers que pour les riverains et pour le personnel. Sans attendre les conclusions du schéma directeur, un effort non négligeable a déjà été entrepris. Ainsi, si le projet de budget 1983 est approuvé par le parlement, les crédits d'entretien auront augmenté en francs courants de 39 p. 100 entre 1983 et 1981 et ceux d'investissement de 33 p. 100. Globalement, entre 1976 et 1981, l'ensemble des crédits d'investissement et d'entretien consacrès aux voies navigables aura baissé de 1/3 en francs courants alors qu'entre 1981 et 1983 toujours en francs courants ces crédits auront augmenté d'1/3. Par ailleurs, l'éventualité d'une participation des voies navigables à une prochaîne tranche du Fonds spécial des grands travaux est actuellement à l'étude.

TRAVAIL

Entreprises (représentants du personnel).

5746. — 23 novembre 1981. — M. Jaan-Pierre Worms demande à M. la ministre délégué chargé du travail s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser par décret que les élections des représentants du personnel dans les entreprises doivent toujours avoir lieu durant les bette de travail. En effet, si cette pratique est conforme à l'usage général et figure dans de très nombreuses conventions collectives, certaines entreprises y dérogent et entravent ainsi l'exercice des droits syndicaux des travailleurs.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'il est effectivement indispensable que les travailleurs puissent participer très nombreux au choix de leurs représentants et que leur liberté d'expression soit assurée. A cette fin le parlement vient d'adopter dans le cadre de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel des dispositions consacrant e principe selon lequel l'élection des délégués du personnel et des memores eu comité d'entreprise doit avoir lieu pendant le temps de travail.

Concierges et gardiens (statut).

11305. — 22 mars 1982. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. la ministre délégué chargé du travail sur le problème de la pluralité des employeurs pour les salariés définis par l'article L 771-1 du code du travail, les concierges d'immeuble. En effet, l'article 31 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967 sur l'application de la loi de 1965 sur la copropriété dispose que « le syndic embauche et licencie le personnel du syndicat en respectant les us et coutumes de la législation en vigueur. L'Assemblée générale a seule qualité pour donner le nombre d'emplois et la qualification de ceux-ci ». Il lui demande de se prononcer sur l'employeur responsable de l'application des textes législatifs car il est fréquent que le syndicat de copropriétaires ne soit plus à même de maîtriser la complexité du problème juridique et social. Par ailleurs, et en règle générale, le syndicat de copropriétaires n'emploie qu'un petit nombre de salariés (une, deux ou trois personnes). Cette situation explique l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement les concierges d'immeubles salaries, dans la majorité des cas, d'avoir des responsables syndicaux, des délégués du personnel et un comité d'entreprise. Il lui demande enfin ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de la « Convention collective nationale du travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles », l'employeur des salariés définis par l'article L 711-1 du code du travail, est le syndicat des copropriétaires lorsque l'immeuble est placé sous le régime de la copropriété; mais il est spécifié que « le contrat de travail est signé par le syndic qui agit en tant que mandataire des copropriétaires et selon les dispositions de l'article 31 du décret n° 67-223 du 17 mar. 1967 ». En ce qui concerne la représentation du personnel, si elle est comme le rappelle l'honorable parlementaire, prévue par la Convention collective précitée à partir des seuils légaux, elle n'existe pratiquement pas dans la réalité, le syndicat des copropriétaires n'employant qu'un petit nombre de salariés. Ce problème concerne l'ensemble des travailleurs salariés des petites entreprises de moins de onze personnes; aussi le gouvernement s'est-il attaché à examiner la situation de ces salariés tout en tenant compte de la spécificité des entreprises qui les emploient, c'est ce qui l'a conduit à introduire dans la loi relative à la négociation collective des dispositions qui prévoient que « des accords peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés ». Ces accords instituent des Commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles pour concourir à l'élaboration et à l'application des conventions ou accords collectifs de travail mais aussi pour examiner les réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

Sports (patinage).

11322. — 22 mars 1982. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur le problème de la situation juridique des professeurs de patinage vis-à-vis des sociétés gestionnaires des patinoires privées à Paris En effet, aucun contrat écrit ne

lie les professeurs à ces sociétés. Dans ces conditions, un directeur de patinoire peut interdire, de façon unilatérale, l'utilisation de la patinoire à un professeur, qui n'a donc plus la possibilité d'y donner ses cours, ainsi que cela s'est produit récemment à la patinoire Montparnasse à Paris. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que des contrats en bonne et due forme fixent les relations entre directeur de patinoire et professeur de patinage.

Réponse. — La situation juridique des professeurs de patinage vis-à-vis des sociétés gestionnaires des patinoires est déterminée par les parties elles-mêmes qui doivent définir la nature de leurs relations contractuelles. A défaut de volonté expressément exprimée par les intéressés, on considére que le professeur est lié à son employeur par an contrat de travail dans la mesure où il est effectivement placé sous sa subordination. Il peut, dans ce cas, bénéficier des dispositions du code du travail même si le contrat n'a pas de support écrit, celui-ci n'étant pas obligatoire lorsque le contrat est à durée indéterminée. En l'absence de volonté exprimée par les parties de se placer dans le cadre d'un contrat de travail et en l'absence de lien de subordination, les relations ne relèvent pas du droit du travail et professeur a alors le statut du travailleur indépendant. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire. l'enquête effectuée par les services de l'Inspection du travail n'a pas permis d'établir que le professeur était lié par un contrat de travail. La juridiction prud'homale serait éventuellement seule compétente pour trancher un litige de cette nature.

Justice (Conseils de prud'hommes).

16633. — 5 juillet 1982. — M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la généralisation des Conseils de prud'hommes aux salariés d'Alsace et de Moselle qui réalise l'égalité de tous devant l'accès aux Conseils de prud'hommes par la loi du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'îl existe des règles particulières de procédure devant les juridictions nouvelles qui doivent être créées dans ces départements avant le 15 janvier 1983 et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles en indiquant s'îl envisage de les étendre à l'ensemble du pays, ou de les faire disparaître en vertu des principes de non discrimination et d'égalité de tous devant la justice.

Justice (conseils de prud'hommes).

22365. — 1er novembre 1982. — M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur la généralisation des Conseils de prud'hommes aux salariés d'Alsace et de Moselle, qui réalise l'égalité de tous devant l'accès aux Conseils de prud'hommes par la loi du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des règles particulières de procédure devant les juridictions nouvelles qui doivent être créées dans ces départements avant le 15 janvier 1983 et, dans l'affirmative, de préciser lesquelles en indiquant s'il envisage de les étendre à l'ensemble du pays, ou de les faire disparaître en vertu des principes de non discrimination et d'égalité de tous devant la justice.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire que la généralisation des conseils de prud'hommes sur l'ensemble du territoire réalisé par la loi du 6 mai 1982, répond à un souci d'uniformisation de la juridiction prud'homale et implique donc la dispariture de tout particularisme notamment d'ordre procédural devant les futurs Conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle ainsi que ieur alignement total sur ceux de la vieille France. C'est pourquoi un décret en ceurs d'élaboration prévoit l'abrogation de l'article R 51-11-1 du code du travail qui contient des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18501. — 2 août 1982. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du traveil sur le déroulement des élections prud'homales du 8 décembre 1982. De nombreux salariés, routiers, salariés des chantiers de construction ou intérimaires seront absents, à cette date, de la commune où ils sont inscrits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les travailleurs puissent voter.

Réponse. — Le ministre détégué chargé du travail informe l'honorable parlementaire que l'article L 513-4 de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 prévoit la possibilité pour les électeurs de voter par correspondance. Le décret n° 82-490 du 9 juin 1982 de l'article R 513-77 à l'article R 513-89 en fixe avec précision les modalités. Ainsi sont admis, sur leur demande à voter par c. respondance les électeurs dont le lieu de travail est éloigné du bureau de de d'une distance supérieure à cinq kilomètres, ceux auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote,

ceux qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en congé régulier, ceux qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé, ceux qui accomplissent leurs obligations au titre du service national. L'électeur qui remplit une des conditions prévues ci-dessus en avise par écrit le maire de la commune sur la liste électorale prud'homale de laquelle il est inscrit et ce avant le 20 novembre 1982 au plus tard. La demande peut être faite sur papier libre, mais des formulaires sont à la disposition du public dans les préfectures. La demande doit en outre être accompagnée le cas échéant, d'une attestation émanant de l'autorité ou de la personne ayant qualité pour certifier que l'électeur se trouve dans l'incapacité de se rendre au lieu de vote le jour du scrutin. Ainsi au vu de la demande et, le cas échéant de l'attestation, le maire s'assure que l'intéressé remplit les conditions voulues pour voter par correspondance et il adresse à l'électeur douze jours avant le scrutin : 1° une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote; 2° une enveloppe d'envoi portant la mention « élection des conseillers prud'hommes - vote par correspondance » ainsi que l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage. Compte tenu du calendrier des opérations électorales, il n'est pas possible de modifier la date limite de dépôt de la demande. C'est pourquoi tout électeur susceptible de se trouver dans une des situations lui permettant de voter par correspondance doit déposer sa demande le plus tôt possible.

Justice (conseils de prud'hommes).

20055. — 20 septembre 1982. — M. Gilbert Senes appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur certaines interprétations de la loi 82-372 du 6 mai 1982 qui tendraient à reporter l'application des dispositions précisant la situation des conseillers de prud'homme salariés à la suite des prochaines élections prud'hommales du 8 décembre 1982, notamment pour ce qui est du droit à un aménagement d'horaire pour le salarié membre des conseils de prud'homme travaillant en service continu ou discontinu posté (art. L 514-1 du coc. du travail). En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'application effective de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

Réponse. — Au terme des dispositions de l'article L 514-1 tel qu'il résulte de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de prud'hommes le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat de conseiller et les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents En outre, le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. La diversité de situation des 7 494 conseillers prud'hommes du collège salarié employés dans des entreprises aux activités économiques très différentes nécessite la mise au point d'un texte réglementaire destiné à résoudre l'intégralité des problèmes posés, y compris ceux qui résultent du travail posé; ce texte sera publié avant la fin de l'annnée. Dans ces conditions, l'application de la loi de 1982 deviendra effective avec l'installation des nouveaux conseillers élus le 8 décembre 1982.

Automobiles et cycles (entreprises).

20235. — 27 septembre 1982. Tout en se félicitant de la volonté du goavernement de sauver l'industrie automobile française, M. Jacques Merette demande à M. le ministre délégué chargé du travail si l'intervention directe des pouvoirs publies dans le conflit Talbot a éré provoquée à titre exceptionnel et, par ailleurs, s'il ne pense pas qu'une telle démarche accrédite la thèse selon laquelle il suffit de tenter le coup de force pour être entendu, en d'autres termes, si elle n'est pas de nature à favoriser la C. G. T. au détriment d'autres organisations syndicales.

Réponse. — Le déclenchement d'un nouveau conflit collectif du travail au mois de septembre aux usines Talbot à Poissy, à la suite des différents conflits survenus dans le secteur automobile a provoqué de graves perturbations dans le fonctionnement de l'entreprise et a ainsi entrainé en préjudice important pour l'industrie automobile française. Ces difficultés, assorties d'une dégradation du climat social rendant extrêmement difficile l'ouverture de négociations, ont conduit la direction de l'entreprise et le syndicat C.G.T. qui était directement impliqué dans les sanctions dont l'annonce avait déclenché le conflit, à solliciter l'intervention directe et rapide du ministre du travail. Seule la gravité de la situation, la demande pressante des deux parties en cause, et l'importance des conséquences économiques et sociales d'une prolongation du conflit, ont conduit le ministre à répondre, de manière tout à fait exceptionnelle, à cette demande d'intervention directe, après s'être assuré de la volonté d'apaisement des parties. Les propositions qui ont été faites, d'une part à la direction de

Tabot, et d'autre part à la C. G. T. qui était à l'initiative du conflit, ont eu pour seuls objectifs d'éviter le recours à la violence et de permettre la reprise rapide du travail dans l'intérêt de l'entreprise et de l'ensemble des salariés. Ces propositions ont visé à l'annulation de neuf licenciements envisagés et à leur remplacement éventuel par des sanctions allant jusqu'à quatorze jours de mise à pied pour les salaries qui se sont rendus coupables de violences ou de voies de fait, les recours auprès des tribunaux restant naturellement possibles. D'autre part, une réunion de la Commission des libertés dans les trois jours suivant la reprise du travail a fait l'objet d'une proposition, afin de favoriser l'application des recommandations du médiateur nommé lors du précédent conflit survenu dans l'entreprise. L'accord intervenu entre les parties sur la base de ces propositions consacre la seule victoire de la concertation et de la responsabilité des acteurs sociaux. Il appartient désormais à ceux-ci de prendre seuls leurs décisions et d'assurer pleinement leurs responsabilités dans le cadre strict des recommandations du médiateur Voir dans l'intervention directe des pouvoirs publics, une démarche accréditant la thèse « du coup de force tenté pour se faire entendre » ou la volonté du gouvernement de favoriser un organisme syndical, par rapport à un autre, ne correspond ni à la réalité des faits, ni à la volonté du gouvernement de préférer la conciliation au conflit, et de maintenir le pluralisme syndical. Le gouvernement ne pourrait que se féliciter si les directions d'entreprise prenaient leurs propres responsabilités en pratiquant, comme c'est le cas général, des politiques sociales conformes à l'esprit de concertation.

Travail: ministère (services extérieurs: Côtes-du-Nord).

20412. — 27 septembre 1982. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les incidents provoqués par des commandos se réclamant du C. I. D. — U. N. A. T. I. et qui ont récemment occupé de force les locaux de la direction départementale du travail et de l'emploi des Côtes-du-Nord. L'agression a pris pour prétexte des contrôles effectués régulièrement par des fonctionnaires de la direction départementale du travail, dans un certain nombre d'établissements où se multipliaient les infractions à la réglementation, en particulier celles concernant le travail de nuit de jeunes de moins de dix-huit ans, le travail en dehors des heures affichées et l'absence de repos hebdomadaire. Il lui demande d'engager des procédures judiciaires tendant à sanctionner l'action brutale de ces commandos ainsi que de prendre toutes dispositions permettant aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, d'accomplir leurs tâch se en toute sécurité sans être à la merci de représailles telles que celles qu'ils ont subies.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire s'ajoutent à plusieurs incidents de même nature qui se sont produits depuis quelques mois. La gravité de ces incidents a conduit le ministre du travail à adopter une attitude très ferme, en provoquant systématiquement des poursuites contre les auteurs de violences verbales et physique, en asssurant aux agents vietimes de ces violences la prise en charge de tous les frais liés aux poursuites qu'ils sont invités à engager à titre personnel. Par ailleurs les directeurs régionaux et départementaux ont été invités à apporter un appui personnel et physique aux agents en difficulté en vue de faire assurer effectivement les contrôles prévus — au besoin avec le concours de la force publique. Il n'a pas échappé au ministre du travail, que ces incidents restent très exceptionnels (0,6 pour 1 000 établissements visités), et qu'il convient de se garder des conséquences de la publicité qui leur est faite. Des contacts sont pris avec les organismes représentatifs responsables pour éviter de telles conséquences.

Travail (travail saisonnier).

20434. 27 septembre 1982. M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les alus commis par certains employeurs, pendant la saison touristique dans l'emploi de saisonniers. Il lui demande si une réglementation particulière est prèvue à cet effet et si les inspecteurs du travail sont en nombre suffisant pour contrôler ce type d'activité.

Réponse. - L'emploi de nombreux travailleurs saisonniers pendant la saison touristique entraîne effectivement assez souvent un grand nombre d'abus de la part de certains employeurs. Il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique à ce type d'activités. Les dispositions du code du travail sont donc applicables aux employeurs concernés et tout spécialement celles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail des jeunes. Les services de l'Inspection du travail sont particulièrement mobilisés pendant la saison touristique dans les principaux départements et régions concernés, pour lutter contre les abus. Ainsi, en 1982, des actions spécifiques ont été engagées notamment dans les régions de Bretagne, Pays de Loire (Vendée, Loire Atlantique), Aquitaine (Pyrénées Atlantiques, Landes), Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur (Var), etc... Les contrôles sont particulièrement nombreux pendant cette période et donnent lieu en cas de besoin à un grand nombre de procès verbaux (plusieurs centaines en deux mois pour le seul département du Var). De plus, dans plusieurs départements, comme la Loire Atlantique ou la Vendée, des réunions préalables ont été organisées par l'Inspection du travail avec les organisations d'employeurs et de salariés pour sensibiliser toutes les parties concernées, des communiqués de presse ont été passés dans les principaux journaux. Enfin, pendant la saison touristique, les services de l'Inspection assurent en cas de besoin des permanences dans les principales stations. Ces mesures qui ont déjà porté leurs fruits seront développées. Une étude est actuellement menée afin que lors de la saison touristique de 1983 tous les départements concernés, mênent des actions spécifiques et coordonnées pour lutter contre les abus auxquels donne lieu l'emploi de travailleurs saisonniers. Les services de l'Inspection du travail dont les effectifs ont déjà augmenté très sensiblement depuis quelques années, seront éventuellement renforcés par des agents détachés temporairement.

Travail (hygiène et sécurité).

20511. 4 octobre 1982. M. André Tourné rappelle à M. le ministre délègué chargé du travail que, parmi les problèmes sociaux et tumains auxquels est confronté le pays, figurent les accidents du travail. Il ne se passe pas de jour sans que la chronique fasse part d'accidents dont sont vistimes des ouvrières et des ouvriers. Toutefois, l'opinion publique n'est pas assez éclairée sur ce triste phénomène. En effet, les accidents du travail sont annoncés par la presse parlée ou écrite, sous forme de simples faits divers. En conséquence, il lui demande : l' quel a été le nombre d'accidents du travail enregistrés comme tels officiellement au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982; 2' dans ces accidents enregistrés au cours de chacune des dix années précitées, quel fut le nombre de morts directs ou décèdés en cours d'année à la suite des blessures reçues?

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance maladie publie chaque année des statistiques sur les accidents du travail avec arrêt, les accidents du travail entrainant une incapacité permanente partielle et les accidents du travail mortels. Pour les dix dernières années connues, elles s'établissent comme suit pour les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale :

Accidents du travail (1971-1980)

Années	Nombre de salariés	Nombre A.T. avec arrêt	Nombre A.T. avec I.P.P.	Nombre A.T. mortels	Taux de fréquence (1)	Taux de grav: té (2)
1971	12 805 055	1 115 245	113 914	2 383	41	1,03
1972	13 113 398	1 125 134	117 833	2 406	41	1,05 1,03 1,09
1973	13 492 184	1 137 804	115 601	2 246	40	1,03
1974	13 575 719	1 154 371	119 796	2 117	41	1,09
1975	13 625 768	1 113 124	118 996	1 986	40	1,11
1976	13 642 945	1 072 345	116 650	1 907	39	1,08
1977	13 756 444	1 025 968	112 146	1 709	37,4	1,04 1,07
1978	12 708 109	1 014 051	105 529	1 567	37,4	1,07
1979	13 956 188	979 578	104 206	1 484	35,7	1,00 0,98
1980	14 075 205	971 301	101 821	1 423	34,9	0.98

⁽¹⁾ Taux de fréquence = $\frac{\text{nombre A.T. avec arrêt}}{\text{nombre d'heures travaillées}} \times 1 000 000$

⁽²⁾ Taux de gravité = nombre de journées perdues par incapacités temporaires nombre d'heures travaillées x 1 000

Elles indiquent des tendances globalement décroissantes même si la situation varie d'un secteur à l'autre puisqu'on constate les évolutions suivantes sur les périodes 1971-1980 et 1979-1980 :

Evolution du risque «Accidents du travail»

	1971-1980	1979-1980
Nombre de salariés Nombre d'accidents du travail avec arrêt. Nombre d'accidents du travail avec 1.P.P. Nombre d'accidents mortels.	- 10,6 %	+ 0,9 % - 0,8 % - 2,3 % - 4,1 %

Depuis 1978, la Caisse nationale comptabilise également les décès intervenus après consolidation, c'est-à-dire après fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente:

Décès avant et après consolidation

Annèes	Décès avant consolidation	Décès après consolidation	Total
1978	1 567	107	1 674
1979	1 484	100	1 584
1980	1 423	82	1 505

La protection de la santé des salariés au travail restant une préoccupation constante du gouvernement, le ministère chargé du travail poursuivra les efforts déjà entrepris pour les améliorer, en liaison avec toutes les parties intéressées réunies au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels : salariés, employeurs, administrations et organismes de sécurité sociale concernés, personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Travail (hygiène et sécurité).

20512 4 octobre 1982. M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé du travail qu'il existe une deuxième catégorie d'accidentés du travail des deux sexes, celle de trajet, du domicile au lieu de travail. La loi, fort heureusement, a reconnu la légitimité des accidents dits de trajet. A cause des difficultés de déplacement, encombrements divers, créneaux très fréquents, embouteillages nombreux et la nécessité d'arriver à l'heure, même si une marge de sécurité a été prévue au départ par chaque travailleur; du fait aussi de la masse des occupants motorisés sur les routes, dans les rues et aux bouches de métro et dans les halls de gare; à quoi s'ajoutent l'inquiétude et l'énervement réciproques des utilisateurs des quatre roues et des deux roues à moteur ou à pédales, aux heures de pointe, avant et après le travail, les accidents de trajet tendent à devenir de plus en plus nombreux et de plus en plus graves. En conséquence, il lui demande de préciser : l' combien d'accidents de trajet ont été enregistrés au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982; 2° combien il y eut de morts sur le coup au cours de chacune de ces années et de décès à la suite des blessures reçues au cours de l'année qui suit l'accident?

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance maladie public également chaque année des statistiques sur les accidents du trajet. Pour les dix dernières années connues, elles s'établissent comme suit :

Accidents du trajet (1971-1980)

Années	Nombre d'accidents du trajet avec arrêt	Nombre d'accidents du trajet avec I.P.P.	Nombre d'accidents du trajets mortels
1971	168 385	32 009	1 666
1972	164 667	32 436	1 822
1973	165 099	30 978	1 629
1974	163 974	32 092	1 421
1975	161 517	31 727	1 369
1976	160 909	31 920	1 218
1977	151 690	30 612	1 150
1978	151 991	29 290	1 039
1979	154 652	29 715	1 024
1980	133 255	27 603	957

Elles indiquent elles aussi des tendances décroissantes; sur les mêmes périodes de référence, on constate en effet les évolutions suivantes;

Evolution du risque «Accidents du trajet»

	1971-1980	1979-1980
Nombre d'accidents du trajet avec arrêt	- 13.8 %	- 13,8 % - 7,1 % - 6,5 %

Depuis 1978, la Caisse nationale comptabilise également les décès intervenus après consolidation :

Décès avant et après consolidation

Années	Décès avant consolidation	Décès après consolidation	Total
1978	1 039	44	1 083
1979	1 024	28	1 052
1980	957	32	989

Les initiatives des milieux professionnels complétant celles prises par les pouvoirs publics doivent permettre d'améliorer encore ces résultats dont on ne peut évidemment se satisfaire entièrement.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

20909. — 11 octobre 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé du travail qu'en matière de médecine du travail, il existe des normes officielles, notamment au regard du nombre de médecins du travail qui doivent exercer dans chacun des départements français. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quel est le nombre de médecins du travail qui normalement doivent être affectés dans chaque département français. Est-ce qu'il est tenu compte de la population globale de chacun d'eux et de la population active salariée? 2° quelles sont les infrastructures dont doivent disposer les médecins de la médecine du travail dans chacun des départements pour leur permettre d'accomplir au mieux leurs multiples tâches; 3° quelles sont les missions essentielles imparties aux médecins du travail dans chaque département?

Réponse. - L'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail est identique sur tout le territoire national. Les critères utilisés par la réglementation à ce sujet ne prennent pas en compte les disparités régionales. Ainsi le nombre des médecins du travail est détermine en fonction des effectifs des salaries des entreprises dont ils ont la charge et de leurs activités. L'article R 241-32 du code du travail précise que le médecin du travail doit disposer pour remplir sa mission d'une heure par mois pour vingt employés ou assimilés, d'une heure par mois pour quinze ouvriers ou assimilés, et d'une heure par mois pour dix salariés soumis à une surveillance médicale spéciale. Selon la structure de la main-d'œuvre les effectifs des salariés mis à la charge d'un médecin du travail à temps plein peuvent varier de 1 730 à 3 460 salariés. Les moyens nécessaires à l'accomplissement des diverses missions du médecin du travail doizent être fournis par l'employeur ou les groupements d'employeurs qui en ont la charge financière. Ces moyens sont plus ou moins diversifiés selon les risques que comportent les entreprises dont ils assurent la surveillance. En ce qui concerne les différentes missions du médecin du travail elles peuvent être réparties en deux catégories. D'une part une mission clinique de prévention qui consiste essentiellement en des examens médicaux effectués lors de l'embauche, puis chaque année ou lors de la reprise du travail après un congé maladie excédant une certaine durée dans le tut de déterminer l'aptitude du saiarié à son poste de travail et de rechercher si ce dernier n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs. Une surveillance médicale spéciale est prévue à l'égard des salariés soumis à des risques spécifiques, des handicapés, des femmes enceintes, des travailleurs de moins de dix-huit ans. D'autre part le médecin du travail doit exercer une surveillance du milieu de travail afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Dans ce hut l'article R 241-47 du code du travail impose aux employeurs de prendre toutes mesures pour que le médecin du travail consacre à cette mission le tiers de son temps. A ce titre il est conseiller du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel en ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'hygiène général de l'établissement, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection du salarié contre l'ensemble des nuisances.

Salaires (saisies).

21033. — !l octobre 1982. — M. Jean Gallet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur le problème de la revalorisation des barèmes régissant la proportion saisissable à la suite de saisie-arrêt sur salaire. Celle-ci n'est pas intervenue depuis octobre 1979, ne laissant aujourd'hui aux salariés saisis que 3 300 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour modifier cet état de fait et quand il prendra les mesures nécessaires.

Réponse. — La dernière fixation par l'article R 145-1 du code du travail des proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles des salariés sont saisissables résulte effectivement du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Compte tenu de l'augmentation des prix et des salaires depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des tranches des rémunérations saisissables.

Sécurité sociale (personnel).

21284. — 18 octobre 1982. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative aux congés payès, pour le personnel de la Caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble. Le personnel bénéficie de vingt-quatre jours de congés payés prévus par la convention collective nationale et de trois jours de congés mobiles ainsi que d'un congé supplémentaire. L'organisme de tutelle ajoutant les trois jours de congés mobiles aux vingt-quatre jours de congés payés, considère la convention plus favorable que l'ordonnance. Or le protocole du 26 avril 1973 stipule que les congés mobiles sont accordés en dehors des congés annuels, en particulier pour des ponts ou des fêtes locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ordonnance du 16 janvier 1982 ne sont pas appliquée au détriment des jours de congés supplémentaires prévus par la cunvention.

Réponse. — Conformément à un avis maintes fois exprimé par l'Administration, notamment dans les circulaires Tr 4/56 du l' 1 1956 et n° 4 du 23 février 1982, avis confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation, les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas. L'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes, conventionnel ou légal, qui est le plus favorable au travailleur. Il est rappelé, en outre, qu'il appartient aux signataires d'une convention collective de préciser le sens de celle-ei dans l'hypothèse d'une incertitude sur sa portée. A défaut d'une entente sur les points litigieux, les tribunaux ont seuls qualité pour donner une interprétation souveraine des clauses soumises à leur appréciation. C'est donc par ces voies que devrait d'abord être déterminé le caractère des jours de « congés mobiles » stipulés par la convention à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Suivant le sens de la décision ainsi intervenue, s'ensuivrait leur inclusion ou leur exclusion des congés annuels.

Salaires (S. M. I. C.).

21312. — 18 octobre 1982. — M. Jean-Yves Le Drien attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du travail sur les disparités de salaires constatées entre deux catégories de salariés payés au S.M. I. C., depuis la mise en application de l'ordonnance réduisant la durée du travail hebdomadaire à 39 heures. Il apparaît, en effet, qu'une différence de salaire mensuel de 85,05 francs existe entre les smicards embauchés avant et après le 1^{er} février 1982, les premiers bénéficiant d'une compensation de la diminution de leur temps de travail alors que les seconds sont rémunérés sur la base d'un horaire mensuel de 39 heures. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui crée des problèmes entre travailleurs effectuant le même travail dans la même entreprise.

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le rôle des pouvoirs publics se limite, en ce domaine, à la fixation du salaire minimum de croissance (S. M.I.C.), sous réserve, bien entendu, des mesures, essentiellement provisoires, de blocage des rémunérations prévues, dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, par la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Dans ces conditions, la compensation financière éventuelle des réductions de la durée du travail relève de la négociation entre les partenaires sociaux, et de nombreux accords de branches, intervenus pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, ont d'ailleurs prévu les modalités d'une telle compensation. Pour sa part, le gouvernement agissant dans le domaine de ses compétences propres, n'a pas manqué de prendre des mesures garantissant le maintien du pouvoir d'achat des salariés rémunérés

au S.M.I.C. et dont l'horaire de travail hebdomadaire a été réduit effectivement à trente-neuf heures. Tels est l'objet de l'article 24 de l'ordonnance précitée qui assure aux intéressés le maintien d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de quarante heures par semaine. Il est exact que cette disposition ne concerne que les salariés déjà en fonction au moment de la réduction de la durée du travail et ne vise pas ceux embauchés postérieurement à celles-ci. Mais cet état de choses est conforme à la finalité même de la mesure en cause qui consistait à éviter qu'une telle réduction n'entraînât une diminution de la rémunération perçue par les intéressés et non à instituer, au bénéfice de l'ensemble des salariés payés au S. M. I. C., une garantie mensuelle de ressources indépendante de l'horaire réellement pratiqué. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement est conscient des difficultés que risque parfois de provoquer dans les entreprises la pratique de deux rémunérations mensuelles différentes applicables aux salariés payés au S. M. I. C. C'est la raison pour laquelle il ne manquera pas d'examiner, dans la perspective plus vaste d'une éventuelle réforme de la législation sur le S. M. I. C. actuellement en vigueur, des solutions de nature à y porter remède. C'est d'ailleurs le vœu formulé, en l'espèce, dans le récent rapport du groupe de travail, issu de la Commission supérieure des conventions collectives, qui avait été chargé par celle-ci d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées à ladite législation.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (construction).

18700. — 9 août 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la nécessité impérieuse d'améliorer la qualité de la construction de maisons individuelles, et d'éviter ainsi l'amateurisme qui est parvenu à s'introduire dans une profession dont la compétence doit être sauvegardée. Il importe à cet égard d'imposer des critères plus rigoureux en matière d'installation des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui suggère, à la lumière des propositions du syndicat départemental des artisans et professionnels du bâtiment du Finistère, de revenir à un système voisin du système en vigueur avant le 1^{er} mars 1962, en exigeant une durée minimale d'exercice du métier. Cette durée pourrait être : avec la C.A. P., cinq années sans compter l'apprentissage; avec le C.F.P.A., huit années sans compter le stage; sans diplôme, dix années. Par ailleurs, outre le stage d'initiation, devrait être exigée la participation à un stage de gestion sanctionné par un examen de contrôle. Seule, en effet, une rigueur accrue est de nature à satisfaire à la fois aux besoins de l'utilisateur et à la crédibilité de la profession. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces points.

Réponse. - La proposition d'instituer des critéres légaux fondés sur l'ancienneté pour l'accession à la profession d'artisan du bâtiment mérite un examen approfondi, bien que le ministère de l'urbanisme et du logement n'ait été à ce jour saisi d'aucune demande professionnelle en ce sens. Elle apporte d'emblée plusieurs observations. Il est certain d'une manière générale que l'amélioration de la qualification dans le secteur du B. T. P., notamment dans sa composante artisanale, est essentielle à son adaptation aux conditions nouvelles des techniques et des marchés. La crédibilité des artisans du bâtiment ne sera pas acerue par une ou plusieurs réglementations administratives supplémentaires, mais par les efforts constants qu'ils fourniront pour améliorer la qualité et la compétitivité de leurs prestations, les pouvoirs publics veillant pour leur part à maintenir constamment l'égalité des chances entre tous les intervenants et à améliorer les systèmes d'enseignement professionnel des uns et des autres. Dans cet esprit, des moyens de formation propres aux artisans sont en train d'être mis en œuvre. Un projet de loi a été déposé en ce sens. Il appartiendra aux artisans du bâtiment eux-mêmes de veiller à ce que les fonds qui seront collectés soient utilisés de la manière la plus efficace et la mieux adaptée à leurs besoins réels. Pour sa part, le ministère de l'urbanisme et du logement est prêt à leur apporter tout son appui. Par contre, l'idée de fermer cette profession, en la limitant aux seuls artisans déjà installés, ne semble pas compatible avec l'adaptation permanente des techniques, des structures et des méthodes commerciales qu'impose l'évolution économique. Au surplus, les artisans ne sont pas les seuls constructeurs. Il est difficile de prévoir une réglementation restrictive relative à l'installation des chefs d'entreprise, qui ne s'appliquerait plus des que ceux-ci emploieraient plus de dix salariés. Enfin, l'alourdissement de la réglementation qui s'ensuivrait, et qui serait peu en harmonie avec la volonté gouvernementale d'allègement des contraintes administratives, serait sans nul doute mal accueilli par une population très attachée à la liberté d'établissement et dont de nombreux éléments, salariés du bâtiment ou non, ambitionnent souvent légitimement de bénéficier des avantages — et des risques attachés à la condition d'artisan.

Logement (amélioration de l'habitat).

18734. — 9 août 1982. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des crédits à la disposition des Directions départementales de l'équipement en matière de prime

à l'amélioration de l'habitat. Il lui précise que, par le passé, les D.D.E. étaient en mesure de financer par ce biais des travaux visant à économiser l'énergie quand ils étaient effectués conjointement avec des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité; il est même arrivé que des D.D.E. subventionnent dans ce cadre particulier des remplacements de menuiseries extérieures quand bien même ces travaux aient davantage d'importance pour les économies d'énergie que pour des mises aux normes minimales d'habitabilité. Il lui expose que, dans le département du Haut-Rhin, il semblerait que la Direction départementale de l'équipement ne dispose plus de suffisamment de crédits pour financer l'ensemble des demandes concernant uniquement des travaux de mise aux normes. Il lui demande alors s'il envisage de consacrer de nouveaux crédits dans ce domaine, d'ici la fin de l'année, les travaux sus-mentionnés revêtant toute leur importance au regard des prix d'une énergie essentiellement importée.

Logement (amélioration de l'habitat).

22633. 8 novembre 1982. - M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme et du logement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18734 (publiée au Journal officiel n° 32 du 9 août 1982) sur la situation des crédits à la disposition des Directions départementales de l'équipement en matière de prime à l'amélioration de l'habitat, et il lui en renouvelle donc les termes.

L'arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la prime à l'amélioration de l'habitat fait effectivement figurer au titre des ouvrages subvendonnables les travaux d'économie d'énergie des lors qu'ils sont réalisés conjointement avec des travaux de mise en normes (article 1^{er}). Dans le cadre de cet article, des remplacements de menuiserie extérieure ont pu être, le cas échéant, subventionnés au titre de la P. A. H. Le ministère de l'urbanisme et du logement est par ailleurs conscient des problèmes posés par l'existence de listes d'attente importantes dans plusieurs départements. Dés que ce phénomène s'est développé, du fait de l'important succès rencontré par ectte forme d'aide, il a été demandé aux services que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités claires soient établies pour l'attribution des primes : l'l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (opérations d'amélioration de l'habitat, immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral); 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes); des modifications réglementaires vont être proposées dans ce sens; 3° certains travaux spécifiques ; isolation phonique pour les travailleurs nanuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, grâce à un redéploiement interne à l'intérieur des contraintes budgétaires, une délégation de crédits de 137 millions de francs a eu lieu. 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont recu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P. A. C. T. et des Comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2º l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1er janvier 1972.

Logement (aide personnalisée au logement).

18993. - 23 août 1982. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'urbenisme et du logement sur la situation des femmes, marins célibataires ayant des enfants à charge, et auxquelles l'administration refuse d'accorder l'aide personnalisée au logement. S'il est normal que la situation des femmes célibataires ayant un statut de marin de commerce soit assimilée à celle de leurs homologues masculins, la situation de mère célibataire dont l'enfant ou les enfants jouissent parfois, pendant l'absence de leur mère, de l'habitation de celle-ci qui constitue leur seul foyer, devrait être prise en compte pour l'octroi d'une A.P.L. En conséquence, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour remèdier à cette situation.

En application de l'article R 351-1 du code de la construction et de l'habitation, l'A. P. L. est attribuée, pour leur résidence principale, aux personnes qui occupent : 1° soit le logement dont elles sont propriétaires et qui a été construit, ou amélioré, ou acquis et amélioré dans les conditions définies par l'article L 351-2 (1°); 2° soit un logement à usage locatif faisant l'objet d'une convention intervenue en vertu des articles L 351-2 (2°, 3° ou

4°). L 352-1, L 431-6. La directive n° 2 modifiée (1°) du 17 décembre 1981 a précisé la notion de résidence principale : le logement doit être occupé, sauf cas de force majeure, pendant au moins huit mois par an, soit par l'intéressé, soit tout au moins par son conjoint ou concubin et, le cas échéant, par leurs enfants ou personnes à charge, si lui-même réside en un autre lieu en raison d'obligations personnelles. Compte tenu de la situation particulière des marins de commerce et du fait que la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce admet le bénéfice de l'allocation de logement dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, à la condition que le logement en cause soit occupé par le demandeur et ses enfants en dehors de ses périodes d'activité, c'est-à-dire qu'il constitue effectivement le foyer de la famille, une disposition identique va être prochamement adoptée en matière d'A. P. L. Cette disposition fera l'objet d'une modification de la directive n° 2 sus-visée.

Laux (baux d'habitation).

13 septembre 1982. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser : 1° Quels sont les domaines précis et respectifs de la loi n° 48-1360 du 1st septembre 1948 et de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obigations des locataires et des bailleurs et, 2° Quelle différence existe entre la quittance et le reçu visés à l'article 20 de cette dernière loi.

l' Les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables aux logements à usage professionnel et à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre '948 et qui sont situés dans une commune qui entre encore dans le champ territorial de la loi : l' Paris et toutes les communes de la région parisienne situées dans un rayon de 50 kilomètres des anciennes fortifications. 2° D'une manière générale, les communes de plus de 10 000 habitants et un certain nombre de communes de moins de 10 000 habitants, limitrophes de communes de plus de 10 000 habitants. Le champ d'application de la loi de 1948 se restreint progressivement : des décrets peuvent en application de l'article let de la loi de 1948 exclure de son champ d'application certaines catégories de locaux ou certaines communes: 3° Dans les communes de moins de 10 000 habitants autres que celles situées dans un rayon de 50 kilomètres des anciennes fortifications de Paris l'article 3 bis de la loi de 1948 s'applique soit : a) seuls les locataires entrés dans les lieux avant le janvier 1959 bénéficient de cette loi; b) les nouvelles locations de locaux vacants consenties depuis le 1^{er} janvier 1959 relèvent du droit commun et ce donc les dispositions de la loi du 22 juin 1982 qui s'appliquent. 4º Dans les communes de plus de 10 000 habitants. l'article 3 quinquies s'applique; a) seuls les locataires entrés dans les lieux avant 1965 bénéficient de la loi du 1^{cr} septembre 1948; b) les nouvelles locations de locaux vacants ne sont plus soumises à la loi de 1948 sous réserve que le logement réponde à un minimum de confort et que la location respecte certaines conditions (cf. décret nº 78-924 du 22 août 1978, modifié par celui du 8 janvier 1930). Si le logement répond aux normes des décrets précités, la location est régie par les dispositions de la loi du 22 juin 1982, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des dits décrets. L'ensemble des dispositions de la loi du 22 juin 1982, s'applique aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ainsi qu'aux garages, places de stationnement jardins et autres locaux loués accessoirement au local principal pour le même bailleur. Toutefcis, certaines catégories de locaux sont expressément exclues de son champ d'application par l'article 2, et d'autres catégories obéissent à une législation spécifique, tels que les H. L. M., les locaux soumis à la loi de 1948, les logements conventionnés, les logements Crédit fencier. Cependant, certaines dispositions de la loi s'appliquent aux logements précités, et l'article 75 en fixe la liste. 2° Enfin, la quittance doit être remise au locataire, conformément à l'article 20, lorsque celui-ci s'acquitte auprès du bailleur de la totalité du loyer et des charges, lorsque celui-ci n'en acquitte qu'une partie, le bailleur est tenu de lui remettre un reçu sur lequel apparaîtra le montant de la somme perçue.

Logement (II. L. M.).

27 septembre 1982. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les préoccupations de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43º congrés, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de réunion de la Commission de suivi du contrat-cadre qui « paraît l'instance la mieux adaptée à examiner ces problèmes et à trouver des solutions ».

La Commission de suivi du contrat-cadre II. L. M. réunissant le ministère de l'urbanisme et du logement et les Fédérations II. L. M., signataires de ce contrat, a pour mission de veiller à sa mise en œuvre et de la faciliter en étudiant de façon concertée les difficutés qui se présenteraient. Cette Commission constitue, comme le pense M. Falala, une bonne instance de concertation entre les pouvoirs publies et les responsables H. L. M. C'est dans cette optique qu'une suite favorable a été réservée à la proposition de réunion de cette Commission, et qu'une première rencontre a été organisée le 29 juillet. Ont été notainment examinés au cours de cette réunion qui a fait l'objet d'un compte rendu adressé au délégué général de l'Union des Fédérations d'organismes H. L. M. les problèmes suivants : 1° les modalités d'intervention au fonds de garantie de la Caisse des prêts aux H. L. M.; 2º les modalités d'aide aux organismes H. L. M. en difficulté; 3° les travaux d'amélioration du parc H.L.M.; 4° le problème des invendus en accession à la propriété; 5° le préfinancement des lotissements; 6° la sortie du blocage des loyers. Le résumé rapide des sujets évoquès confirme que cette Commission jouera effectivement le rôle d'instance de concertation souhaitée par l'honorable parlementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Urbanisme: ministère (personnel).

20803. 4 octobre 1982. M. Henri Baudouin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 1? nai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs bomologues, les conducteurs de travaux des lignes des Postes et télécommunications. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme: ministère (personnel).

18 octobre 1982. Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repr's depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publies de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme: ministère (personnel).

8 novembre 1982. - M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Cons. Il supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obter u en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des noste et postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de b en vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

15 novembre 1982. M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient ê.re classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait en faveur du classement en catégorie II de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-la. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend réserver à cette légitime et équitable revendication et s'il accepte de régulariser la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme: ministère (personnel).

22978. — 15 novembre 1982. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devaient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-lá. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux pu'lies de

Urbanisme: ministère (personnel).

23078 15 novembre 1982. M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation apparemment défavorisée des conducteurs des travaux publics de l'Etat, en matière de classement catégoriel. Ces agents particulièrement utiles au niveau territorial, continuent depuis 1952, à solliciter leur classement en catégorie B, ce qui semble a priori justifié. Or ils demeurent toujours classés comme personnel d'exécution eu égard à l'ordonnance n° 52-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires. Il lui rappelle qu'un de ses prédécesseurs avait en 1977 estimé normal de « prendre en considération leur demande et ... de rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications ». Cet engagement n'ayant pas été tenu au cours du précédent septennat, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible aujoud'hui d'examiner favorablement cette requête vieille de trente ans, soit par voie de décision particulière, soit dans le cadre de la remise à jour en cours des statuts des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux.

Urbanisme: ministère (personnel).

23083 15 novembre 1982. M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisma et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classes en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, des 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à cette situation.

Urbanisme : ministère (personnel).

22 novembre 1982. M. Marius Masse appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est des 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœn réguliérement repris depuis cette année-lá. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la decision qu'il entend réserver a cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de TELAL.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté

d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitté de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail partiaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

Bois et forêts (emploi et activité).

21303. — 18 octobre 1982. — M. Michel Lembert attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les développements possibles de la filière bois en particulier grâce à l'utilisation des bois régionaux dans la construction des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et sportifs ainsi que des habitations individuelles. Il lui demande quelles actions il entend développer pour promouvoir la construction de maisons à ossature bois (il faut savoir qu'une maison traditionnelle en maçonnerie utilise en moyenne l à 3 mètre cube de bois, alors qu'une maison à ossature bois en utilise de 5 à 10 mètre cube). Il lui demande tout particulièrement quelles seraient les avantages d'une telle politique sur le développement de l'économie de Basse-Normandie.

Réponse. — Le gouvernement a bien l'intention d'encourager l'utilisation du bois dans le bâtiment. Le bois est en effet sous utilisé en France dans la construction, comparativement au Canada, aux U.S.A., à la R.F.A. et aux pays nordiques. Ceci est regrettable car les structures bois ont d'excellentes performances énergétiques et permettent des gains de productivité importants. En outre, le développement de leur emploi peut avoir un effet d'entraînement sur la filière bois, secteur clef de la reconquête du marché intérieur. Ainsi, sera mieux valorisé l'atout fondamental que constitue la forêt française. C'est pourquoi les pouvoirs publics et les fédérations professionnelles ont décisé: 1° de développer une politique technique de la construction qui profite à la filière bois-habitat grâce à la signature d'un contrat cadre de 6 000 logements sur trois ans; 2° de restructurer les entreprises du secteur en leur réservant 5,5 millions de francs par an pour des contrats de croissance (un effort comparable étant fait par le fond de développement des industries du bois); 3° de promouvoir le materiau et les produits issus du bois en organisant un salon du boisbâtiment et des journées sensibilisation du bois dans l'habitat; 4° d'améliorer les approvisionnements en bois français par l'adaptation des uides financières aux scieries; 5° de réorganiser la formation des architectes et des ingénieurs dans le secteur de l'utilisation du bois dans le bâtiment. Ces objectifs sont repris dans le contrat de branche passé entre les pouvoirs publics et les professionnels de la filière. Il se coordonne avec les contrats passès entre le ministère de l'urbanisme et du logement et les maîtres d'ouvrage public (U. N. F. O. H. L. M., S. C. I. C.) dont l'un des thèmes est le développement de la maison à ossature bois. Ces mesures se réaliseront naturellement avec les responsables régionaux : en effet l'échelle économique du secteur d'exploitation et de production industrielle des éléments en bois, mais aussi la taille des entreprises concernées relèvent directement d'une politique régionale, qui sera bien sûr orchestrée pour les activités de bâtiment par les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement. Les chambres de commerce et d'industrie sont cependant les mieux placées pour les aider à définir plus précisément les enjeux locaux et l'ampleur des actions à engager.

Urbanisme: ministère (publications).

21577. — 18 octobre 1982. — M. Pierre-Cherles Krieg demande à M. le ministre de l'urbenisme et du logement s'il lui paraît opportun d'éditer à 4 000 000 d'exemplaires une brochure destinée à instruire locataires et propriétaires de leurs droits et devoirs respectifs alors que les lois récemment votées ont, comme il fallait s'y attendre, brutalement tari le marché locatif. Un guide détaillé étant en outre prévu pour courant octobre; il lui demande le coût de cette double (et inutile) opération.

Réponse. — La lui du 22 juin 1982, votée à l'unanimité par le sénat, a institué un cadre juridique qui l'aisait défaut jusqu'à présent. Ce vide juridique était une source d'injustice et de nombreux conflits. La loi, en précisant les droits des propriétaires bailleurs et des locataires, a instauré des garanties nouvelles pour les uns et pour les autres. Encore faut-il que ces nouveaux droits ouvrant la voie à de meilleurs rapports, soient bien

connus. Très nombreux sont les Français concernés. L'édition d'un dépliant répond à cette nécessité et entre dans le cadre général d'une meilleure information des administrations voulue par l'ensemble du pays. D'ailleurs, les Associations représentatives des propriétaires, gestionnaires et locataires, ainsi que les municipalités, se sont associées à la diffusion de ce dépliant. De nombreuses demandes provenant des municipalités prouvent, s'îl en était besoin. l'attilité d'une telle publication. D'accès facile, résumant de manière simple les principales dispositions de la loi, ce dépliant devait être complété par une publication complète et détaillée pour ceux qui le souhaitaient. Un guide « Les 10 clefs de la location » a été publié à leur intention. Il est diffusé, à prix coûtant, par les marchands de journaux et par les Directions départementales de l'équipement. Ces différents efforts d'information ont été au surplus rendus indispensables par les campagnes systématiques d'intoxication qui ont été développées autour de cette loi, au mépris des intérêts des propriétaires eux-mêmes. L'ampleur de ces campagnes justifie par lui-même, l'important effort d'explication objective et sereine, qui a été entrepris, afin de rétablir l'esprit dans lequel les nouvelles dispositions ont été adoptées par le parlement et de rassurer les propiétaires sur leurs conséquences précises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

No 21487 Bernard Lefranc.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 21498 Jean Oehler; 21501 Jean Oehler.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nºs 21276 Alain Delehedde; 21288 Jean-Pierre Gabarrou; 21305 Michel Lambert; 21315 Jean-Yves Le Drian; 21334 Michel Sainte-Marie; 21344 Michel Sapin; 21355 Michel Sapin; 21353 Yvon Tondon; 21358 Michel Barnier; 21359 Jean-Paul Charié; 21378 Loïc Bouvard; 21392 Adrien Zeller; 21395 Paul Chomat; 21421 André Bellon; 21430 André Bellon; 21469 Joseph Gourmelon; 21507 Paul Perrier; 21512 Eliane Provost (Mme); 21526 Jean-Pierre Worms, 21536 Claude Labbé; 21550 Charles Millon; 21555 Charles Haby; 21556 Henri Bayard; 21563 Henri Bayard; 21571 Pierre Micaux; 21573 François Loncle; 21574 François Loncle; 21610 Paul Dhaille; 21618 André Laignel.

AGRICULTURE

Nºº 21295 Léo Grézard; 21323 Perrier; 21339 Michel Sapin; 21383 Olivier Stirn; 21431 André Bellon; 21433 André Bellon; 21460 Dominique Dupilet; 21467 Jean Gatel; 21484 Jean-Yves Le Drian; 21488 André Lejcune; 21500 Jean Oehler; 21535 Jean-Charles Cavaillé; 21545 Jean Rigal; 21583 Maurice Briand; 21592 Bernard Bardin; 21598 Jean Beaufort; 21604 André Brunet; 21616 Marie Jacq (Mme).

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 21489 Philippe Marchand; 21491 François Massot; 21603 Alain Brune.

BUDGET

Nos 21286 Lydie Dupuy (Mme); 21294 Hubert Gouze; 21289 Marie Jacq (Mme); 21300 Marie Jacq (Mme); 21304 Jean-Pierre Kucheida; 21327 Bernard Poignant; 21329 Jean-Jack Queyranne; 21332 Alain Rodet; 21337 Michel Sapin; 21367 Jacques Médecin; 21382 François Léotard; 21385 Jean Fontaine; 21397 Roland Mazoin; 21461 Raymond Forni; 21466 Jean Gatel; 21471 Alain Hautecœur; 21485 Bernard Lefranc; 21506 François Patriat; 21528 Michel Barnier; 21548 Charles Millon; 21551 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 21557 Henri Bayard; 21567 Henri Bayard; 21606 Bernard Derosier; 21607 Bernard Derosier; 21612 Hubert Gouze; 21613 Kléber Haye; 21614 Gérard Istace.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 21542 Xavier Deniau; 21554 Gérard Chasseguet; 21594 Jean-Claude Bateux.

CONSOMMATION

Nºs 21496 Louis Moulinet; 21516 Bernard Schreiner; 21566 Henri Bayard; 21576 Charles Haby.

CULTURE

Nº 21346 Georges Sarre.

DEFENSE

Nº 21370 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 21534 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DE LA FEMME

Nos 21480 Marie-France Lecuir (Mme); 21560 Henri Bayard.

ECONOMIE ET FINANCES

Nº 21281 André Delchedde; 21360 Pierre-Bernard Cousté; 21372 Charles Miossec; 21379 Jean Briane; 21380 Jean Briane; 21396 Paul Chomat; 21437 Augustin Benrepaux; 21438 Jean-Michel Boucheron (Charente); 21458 Paul Dhaille; 21495 Christiane Mora (Mme); 21508 Charles Pistre; 21514 Alain Rodet; 21523 Dominique Taddei; 21611 Pierre Garmendia; 21624 Gilbert Le Bris.

EDUCATION NATIONALE

Nºº 21277 André Delehedde; 21289 Max Gallo; 21290 Jean Gatel; 21297 Gérard Haesebroeck; 21302 Jean-Pierre Kucheida; 21310 Marie-France Lecuir (Mme); 21311 Marie-France Lecuir (Mme); 21311 Marie-France Lecuir (Mme); 21316 Bernard Lefranc; 21320 Paulette Nevoux (Mnie); 21330 Jean-Jack Queyranne; 21333 Roger Rouquette; 21347 Georges Sarre; 21348 Georges Sarre; 21351 Jean-Pierre Sueur; 21352 Jean-Pierre Sueur; 21357 Alain Vivien; 21377 Charles Miossec; 21401 André Tourné; 21427 André Bellon; 21428 André Bellon; 21435 Jean-Marie Bockel; 21446 Guy Chanfrault; 21451 Jean-Hughes Colonna; 21452 André Delehedde; 21454 André Delehedde; 21456 Bernard Derosier; 21463 Martine Frachon (Mme); 21468 Joseph Gourmelon, 21474 Georges Le Baill; 21475 Jean-Pierre Le Coadie; 21476 Marie-France Lecuir (Mme); 21478 Marie-France Lecuir (Mme); 21479 Marie-France Lecuir (Mme); 21513 Alain Rodet; 21525 Marcel Wachcax; 21530 Bruno Bourg-Broc; 21533 Bruno Bourg-Broc; 21538 Marc lauriol; 21539 Pierre Raynal; 21540 Xavier Deniau; 21546 Georges Mesmin; 21599 Jean Beaulort; 21608 Bernard Derosier; 21609 Bernard Derosier; 21615 Marie Jacq (Mme).

EMPLOI

Nºº 21301 Marie Jacq (Mme): 21326 Charles Pistre; 21398 Roland Mazoin; 21400 André Tourné; 21402 André Tourné; 21403 André Tourné; 21404 André Tourné; 21405 André Tourné; 21406 André Tourné; 21473 Jean-Pierre Kucheidn; 21503 Jacqueline Osselin (Mme): 21520 Marie-Joséphe Sublet (Mme): 21547 Pierre-Bernard Cousté; 21529 Henri Bayard; 21561 Henri Bayard; 21569 André Audinot; 21587 Alain Faugaret.

ENERGIE

Nºº 21335 Philippe Sanmarco; 21394 Gustave Ansart; 21472 Alain Journet; 21582 Maurice Briand.

ENVIRONNEMENT

Nºs 21482 Marie-France Lecuir (Mme); 21575 François Loncle.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 21317 Bernard Lefranc: 21447 Guy Chanfrault: 21623 Christian Laurissergues.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No. 21389 Adrien Zeller: 21493 Adrien Zeller.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nº 21307 Gilhert Le Bris; 21363 Florence d'Harcourt (Mme); 21422 Jean Beaufils; 21429 André Bellon; 21442 Jean-Pierre Braine; 21443 Alain Brune; 21444 Coiette Chaigneau (Mme); 21527 Paul Perrier; 21558 Henri Bayard; 21570 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 21601 Jean-Louis Masson; 21605 André Brunet; 21619 André Laignel.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 21293 Hubert Gouze

JUSTICE

Nov 21391 Adrien Zeller: 21497 Louis Moulinet; 21505 Jacqueline Osselin (Mme); 21590 Philippe Marchand; 21622 Christian Laurissergues.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 21459 Paul Dhaille.

P.T.T.

No 21373 Charles Miossec; 21386 Jean Fontaine.

RAPATRIÉS

Nº 21296 Jacques Guyard.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 21285 Jean-Louis D'mont: 21374 Charles Miossec; 21381 Henri Vouillot; 21407 André Tourné; 21408 André Tourné; 21409 André Tourné; 21410 André Tourné; 21411 André Tourné; 21411 André Tourné; 21412 André Tourné; 21424 Indré Tourné; 21424 Indré Tourné; 21424 Jacques Beq; 21521 Michel Suchod; 21529 Jacques Baumel; 21549 Charles Millon: 21600 Guy Bèche; 21620 Louis Lareng.

RELATIONS EXTERIEURES

Nº 21462 Martine Frachon (Mme).

SANTE

Nºº 21278 André Delehedde: 21331 Jean-Jack Queyranne; 21343 Michel Sap.n; 21356 Yvon Tondon; 21387 Adrien Zeller; 21449 Joseph Coffineau; 21510 Maurice Pourchon; 21515 Georges Sarre; 21552 Alain Madelin; 21621 Louis Lareng.

TEMPS LIBRE

Nº 21502 René Olmeta.

TRANSPORTS

Nºs 21292 Claude Germon; 21319 François Mortelette; 21341 Michel Sapin; 21355 Yvon Tondon; 21361 Pierre-Bernard Cousté; 21362 Jacques Godfrain; 21393 Adrien Zeller; 21426 André Bellon; 21537 Claude Labbé; 21591 Bernard Bardin; 21593 Bernard Bardin.

TRAVAIL

Nºº 21314 Jean-Yves Le Drian; 21340 Michel Sapin; 21342 Michel Sapin; 21390 Adrien Zeller; 21436 Augustin Bonrepaux; 21450 Michel Coffineau; 21504 Jacqueline Osselin (Mme).

URBANISMIT ET LOGEMENT

Nºs 21291 Claude Germon; 21350 Renée Soum (Mme); 21388 Adrien Zeller; 21440 Jean-Pierre Braine; 21457 Freddy Deschaux-Beaume; 21486 Bernard Lefrane; 21522 Dominique Taddei; 21585 Jacques Becq.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q.) du 6 décembre 1982.

REPONSES DES MINISTRES AUX OUTSTIONS ÉCRITES

1º Page 5035, 1º colonne, 7º ligne de la réponse à la question nº 19307 de M. Georges Frèche à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...eirculaire interministérielle du 2 février 1972 », lire : « ...eirculaire interministérielle du 11 février 1972 ».

2° Page 5040, 1° colonne, 15° ligne de la réponse à la question écrite n° 20771 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... comme le nombre le tableau suivant », lire : « ... comme le montre le tableau suivant ».

3° Page 5041, 1's colonne, 20° ligne de la réponse à la question écrite n° 20888 de M. Bernard Lefranc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Université de Lille III), lire : « Université de Lille III ».

4° Page 5063, 2° colonne, la question n° 23001 de M. Yves Sautier est posée à M. le ministre délégué chargé des relations extérieures avec le parlement.

5° Page 5072, réponse à la question écrite n° 18288 de M. Alain Bonnet à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, dans le tableau « Crédits de paiement » Renvoi (6), au lieu de : De 1974 à 1978 les crédits inscrits aux anciennes aides sont relatifs aux programmes avant 1983, lire : De 1974 à 1978 les crédits inscrits aux anciennes aides sont relatifs aux programmes avant 1963.

6° Page 5074, 2° colonne, 19° et 20° lignes de la répe ise à la question écrite n° 21366 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « En effet, les interventions sur des ouvrages importants, donnent lieu à des participations financières plus élevées qu'auparavant », lire : « En effet, les interventions sur des ouvrages importants, effectuées le plus souvent pour le compte de collectivités également importantes, donnent lieu à des participations financières plus élevées qu'auparavant ».

11. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q.) du 13 décembre 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5161, 1^{er} colonne, la question n° 19062 de Mme Paulette Nevoux est posée à M. le ministre délégué chargé de l'emploi.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	. Titres	et Outre-mer.			
	Assemblée nationale: Disuats:	Francs	Francs	(Renseignemants : 575-62-31	
03 33	Compte rendu	84 84	320 320	(Administration: 578-61-39) TELEX	
07 27	Série ordinaire	468 150	852 204	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
05 09	Sénat : Débats	102 46 8	240 82£	— 07: projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions — 27: projets de lois de finances.	

N'effectuer aucun règlement avant d'evoir reçu une facture. — En cas de changement d'edresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.